This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

**A propos de ce livre**

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

**Consignes d'utilisation**

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

**À propos du service Google Recherche de Livres**

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

FROM THE LIBRARY OF
Professor Karl Heinrich Rau
OF THE UNIVERSITY OF HEIDELBERG
PRESENTED TO THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
BY
Mr. Philo Parsons
OF DETROIT
1871

Digitized by Google

SD
.615
.G6
180

Digitized by Google

Digitized by Google

# MÉMORIAL FORESTIER

OU

# RECUEIL COMPLET

ET SUIVI

*Des Lois, Arrêtés et Instructions relatifs à l'Admistration Forestière.*

AN XIII (1805).

MIS EN ORDRE ET RÉDIGÉ

Par GOUJON de la Somme, ancien Jurisconsulte.

DEUXIÈME ÉDITION.

A PARIS,

Chez ARTHUS-BERTRAND, Libraire, rue Hautefeuille, n.° 23,
Editeur de la Bibliothèque Physico-Economique.

1809.

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

Digitized by Google

Digitized by Google

# CIRCULAIRES

## *De l'Administration générale des Forêts.*

(1). INVENTAIRE DES PAPIERS, *à faire par les Conservateurs, conjointement avec les Officiers des anciennes Maîtrises.* (1er germinal an IX, n° 1.)

*Aux Conservateurs des forêts.*

Nous vous envoyons, Citoyens, plusieurs exemplaires d'une circulaire (1) que nous vous prions d'adresser ou de remettre vous-mêmes aux Officiers des ci-devant maîtrises; vous verrez qu'elle leur annonce que vous ferez, conjointement avec eux, l'inventaire des papiers existans dans le greffe ou le dépôt de leurs anciens siéges. Ils se prêteront sans doute, avec zèle, à cette opération, et à vous fournir tous les renseignemens qui dépendront d'eux. La tournée que les circonstances nécessitent, de votre part, vous mettra à même de dresser l'état des ventes de l'ordinaire de l'an X, et celui relatif à une meilleure formation d'arrondissement, tant entre les *Gardes généraux*, qu'entre les *Gardes particuliers*, et à la composition prochaine de ces deux classes d'employés. Nous ne voyons nul obstacle à ce que vous donniez en même tems vos instructions aux *Arpenteurs*, pour les assiettes des coupes ordinaires dans les bois

(1) V. ci-après le n° 2, page 3.



Digitized by Google

mis en règle par réformation des anciens Grands-maîtres, ou dans ceux dont l'aménagement se trouve déterminé par l'usage. Quant aux coupes de bois non aménagés, et celles extraordinaires, vous savez qu'elles ne peuvent être faites sans une autorisation préalable du Gouvernement. Ainsi, vous ferez un état à part de ces dernières, si vous avez à en proposer.

Vous nous enverrez un double du bref inventaire des papiers, afin que nous puissions juger s'il y en a de nature à devoir nous être adressés, pour les archives de l'Administration centrale.

Ces papiers peuvent être ou les plans, ou les titres de propriété des forêts, qu'il faut rassembler et conserver avec soin, ou d'anciens procès-verbaux d'adjudication, cahier des charges, d'offices, de procédures, et d'autres qui n'ont plus d'objet, et ne vaudraient pas les frais de déplacement. Le parti à prendre, relativement à ces derniers, serait peut-être d'en faire l'abandon; cependant nous désirons que toute disposition sur ce point soit suspendue jusqu'après nos instructions.

Nous croyons utile de surseoir également au déplacement de ces papiers, et d'attendre, pour l'opérer, la nomination de nouveaux Agens forestiers; il n'est que les plans et titres de propriété des forêts, dont il sera libre de vous charger d'avance, comme pouvant être nécessaires à vos premières opérations. Du reste, nous nous en remettons, pour plus amples instructions, à cet égard, à votre prudente capacité.

Vous nous transmettrez l'état des coupes ordinaires, que nous vous ferons repasser après l'avoir approuvé.



Digitized by Google

Il faut que les nouveaux Agens puissent procéder au balivage et martelage dans le commencement de prairial au plus tard, époque où vous aurez déjà reçu des instructions ultérieures de nous.

Nous ne doutons pas que les formes conciliatoires que vous mettrez dans cette communication avec d'anciens Officiers forestiers, incertains de leur sort, n'appellent tout leur concours, et que vous ne cherchiez à connaître si, parmi ceux dont nous aurions à regretter les services, il ne s'en trouverait pas à qui des places de *Gardes généraux* pussent convenir.

Ces témoignages d'intérêt sont dignes de caractériser les premiers actes de vos fonctions.

---

( 2 ). Invitation *aux Agens des ci-devant Maîtrises, de concourir aux inventaires.* ( 1er germinal an IX, nº 2. )

*Aux Agens forestiers des ci-devant* Maîtrises.

Nous vous informons, C., que le C. a été nommé à la Conservation des forêts, établie à par arrêté du 16 nivose an IX, et qui comprend dans ses limites le chef-lieu de votre ci-devant Maîtrise. Ce nouveau fonctionnaire se présentera, en exécution de la loi du 16 nivose, pour prendre connaissance et dresser conjointement avec vous, un inventaire sommaire des papiers, titres, plans, documens rela-



Digitized by Google

tifs aux *bois nationaux*, *communaux*, ou *tous autres*, de votre Arrondissement.

Nous sommes persuadés du zèle que vous apporterez à faire tout ce qui dépendra de vous pour procurer les éclaircissemens que demandera le C. , tant sur l'objet de son opération, que sur le compte des Arpenteurs, des Gardes généraux et particuliers, qui vous sont subordonnés. Vous lui communiquerez aussi tout ce que vos anciens travaux vous ont appris, concernant les bois que vous aurez à administrer. Cet utile concours aux premiers actes de Conservateurs sera, pour vous, un titre de plus à la bienveillance du Gouvernement. Il nous serait doux de penser que son choix pût tomber sur tous ceux qui l'ont servi avec zèle et désintéressement; mais vous savez que la loi opère une grande réduction dans le cadre actuel des emplois forestiers. Dans cette circonstance, nous ne saurions perdre de vue ceux qui auront mérité.

---

(3). INSTRUCTIONS GÉNÉRALES *relatives aux renseignemens nécessaires pour parvenir à la formation des nouveaux arrondissemens forestiers.* (1er germinal an IX, nº 3.)

*Aux Conservateurs.*

Nous vous avons marqué, C., par notre première circulaire, en date du 1er germinal, qu'un des objets de la tournée dont vous êtes occupé

Digitized by Google

dans ce moment, devrait être de prendre les renseignemens nécessaires pour la réformation des arrondissemens des gardes généraux et particuliers, et la recomposition de ces deux classes d'Agens.

Les changemens survenus dans ces arrondissemens, par l'aliénation des bois de 150 hectares, et au-dessous, et la rentrée des émigrés rayés dans leurs propriétés forestières, ont réduit les travaux de ces agens, et cette circonstance motiverait seule une réforme.

Un garde particulier peut aisément, dans les forêts en massifs, surveiller 600 hectares de bois; et même plus : il en est des exemples.

Il peut, lorsque les bois sont épars, et néanmoins à peu de distance les uns des autres, surveiller 250 hectares.

Le moyen terme, entre cette quantité et celle des 600 hectares, est 425, étendue propre à servir de base à l'aperçu approximatif du nombre de gardes particuliers à établir dans une conservation.

Un garde général peut, en partant du terme moyen, surveiller vingt gardes particuliers dans de grandes forêts dont les triages sont contigus. Son arrondissement est, dans le premier cas, de 8,500, et de moitié de cette étendue dans le second.

Le terme moyen de ces deux quantités est 6,375 hectares. C'est aussi cette étendue d'après laquelle il convient de régler le nombre des gardes généraux, que peut exiger le service d'une conservation. Ces supputations peuvent être susceptibles de quelques modifications, à raison des localités et de la nature des bois.

Digitized by Google

Les forêts escarpées exigent plus de tems pour être parcourues ; mais aussi les riverains n'en attaquent guère que les bords. La futaie se garde plus facilement que le taillis, parce qu'elle n'offre pas aux délinquans les mêmes moyens d'échapper aux surveillans. La garde des bois isolés est aussi moins pénible que celle des bois voisins des grandes communes, des forges, des scieries et des autres usines.

Il existe dans quelques départemens de vastes landes et bruyères auxquelles on donne la qualification de bois, quoiqu'il n'y en ait presque pas vestige : ces terrains vagues ne doivent pas être comptés pour la formation d'un arrondissement de garde général ; ils ne seront susceptibles d'y être compris, que lorsque, par l'effet d'une administration réparatrice, ils auront reçu des plantations.

Suit *un article particulier à chaque* conservation (1).

1ere conservation. D'après des renseignemens assez récens, votre conservation contient 121,680 hectares de bois nationaux, répartis entre 56 gardes généraux et 517 gardes particuliers.

Ces nombres, à diviser l'un par l'autre, donnent pour chaque garde particulier 235 hectares, et pour chaque garde général, 2173 hectares.

(1) *V.* pour connaître les départemens compris dans chaque *conservation*, l'arrêté qui fixe les arrondissemens respectifs, *Mémor. an IX, page* 388.

Digitized by Google

C'est moins que chacun d'eux ne doit avoir, en consultant les termes moyens précités, et même le vœu de la loi du 16 nivose, puisqu'elle réduit le nombre des gardes actuellement existant.

Ces calculs vous mettront à même de juger que, s'il vous est accordé 19 gardes généraux et 286 gardes particuliers, vous pourrez pourvoir efficacement au service de votre conservation.

IIe CONSERVATION. D'après des renseignemens assez récens, votre conservation contient 161,000 hectares de bois nationaux, qui, répartis entre 26 gardes généraux et 368 gardes particuliers, donnent, pour chacun de ceux-ci, 437 hectares, et pour chaque garde général 6192 hectares.

Si les forêts renfermées dans votre conservation étaient toutes de peu d'étendue, le nombre des gardes, tant généraux que particuliers, existant, serait à peu près ce qu'il doit être; mais il est plusieurs de ces forêts qui sont considérables: celles-ci ont moins besoin de défenseurs, et on peut sans inconvénient y réduire les uns et les autres. Il est beaucoup d'exemples que, dans des forêts de cette espèce, les gardes généraux surveillent jusqu'à 12,000 hectares et plus, et les gardes particuliers, de 800 à 1000 et au-delà.

Nous pensons, en conséquence, qu'en vous accordant 18 ou 20 gardes généraux, et de 280 à 320 gardes particuliers, vous pourrez pourvoir efficacement au service de votre conservation.

IIIe CONSERVATION. D'après des renseignemens assez récens, votre conservation contient 98,500

Digitized by Google

hectares de bois nationaux, répartis entre 29 gardes généraux et 320 gardes particuliers.

Ces nombres à diviser l'un par l'autre donnent 307 hectares pour chaque garde particulier, et 3396 pour chaque garde général.

C'est beaucoup moins que ce que chacun doit avoir en consultant les termes moyens précités, et même le vœu de la loi du 16 nivose, puisqu'elle réduit le nombre des gardes actuellement existant.

Ces calculs vous mettront en état de juger que, s'il vous est accordé 15 gardes généraux et 230 gardes particuliers, vous pourrez pourvoir efficacement au service de votre conservation.

IVe CONSERVATION. D'après des renseignemens assez récens, votre conservation contient 67,500 hectares de bois nationaux, répartis entre 16 gardes généraux et 213 gardes particuliers.

Ces nombres à diviser l'un par l'autre donnent pour chaque garde particulier 316 hectares, et pour chaque garde général, 4218.

C'est beaucoup moins que ce que chacun doit avoir en consultant les termes moyens précités, et même le vœu de la loi, puisqu'elle réduit le nombre des gardes actuellement existant.

Ces calculs vous mettront en état de juger que, s'il vous est accordé 10 gardes généraux et 158 gardes particuliers, vous pourrez pourvoir efficacement au service de votre conservation.

Ve CONSERVATION. D'après des renseignemens assez récens, votre conservation contient 49,602

Digitized by Google

hectares de bois nationaux, répartis entre 9 gardes généraux et 152 gardes particuliers.

Ces nombres, à diviser l'un par l'autre, donnent pour chaque garde particulier 326 hectares, et pour chaque garde général 5,511 hectares.

C'est moins que chacun d'eux ne doit avoir, en consultant les termes moyens précités, et même le vœu de la loi, puisqu'elle réduit le nombre des gardes actuellement existant.

Ces calculs vous mettront en état de juger que, s'il vous est accordé 7 gardes généraux et 116 gardes particuliers, vous pourrez pourvoir efficacement au service de votre conservation.

VI^e CONSERVATION. D'après des renseignemens assez récens, votre conservation contient 49,649 hectares de bois nationaux, répartis entre 12 gardes généraux et 203 gardes particuliers.

Ces nombres, à diviser l'un par l'autre, donnent, pour chaque garde particulier, 215 hectares, et pour chaque garde général, 3,720.

C'est beaucoup moins que ce que chacun d'eux doit avoir, en consultant les termes moyens précités, et même le vœu de la loi du 16 nivose, puisqu'elle réduit le nombre des gardes actuellement existant.

Ces calculs vous mettront en état de juger que, s'il vous est accordé 7 gardes généraux et 105 gardes particuliers, vous pourrez pourvoir efficacement au service de votre conservation.

VII^e CONSERVATION. D'après des renseignemens assez récens, votre conservation con-

Digitized by Google

tient 112,500 hectares de bois nationaux, répartis entre 26 gardes généraux et 195 gardes particuliers.

Ces nombres, en divisant l'un par l'autre, donnent pour chaque garde particulier 576 hectares, et pour chaque garde général, 4,325 hectares.

C'est, relativement à ces derniers, beaucoup moins qu'ils ne doivent avoir, d'après les termes moyens précités, et d'après le vœu de la loi, qui diminue le nombre des gardes de cette classe.

Dans une conservation dont la plupart des forêts sont d'une aussi vaste étendue que le sont celles de la vôtre, chaque garde général peut et doit surveiller au moins 8000 hectares, et il y a beaucoup d'exemples que cette classe d'employés en surveillent jusqu'à 10,000 et plus. Si nous adoptions cette dernière mesure, il faudrait que leur nombre n'excédât pas 12; et en prenant pour base le terme moyen qui les concerne, il doit être réduit à 17. C'est d'après ce dernier nombre que nous vous invitons à former leurs arrondissemens.

Quant aux gardes particuliers, leur surveillance s'étend, il est vrai, sur une quantité de bois supérieure au terme moyen; mais elle est bien inférieure à la possibilité et à ce qui existe dans beaucoup, où chacun d'eux a depuis 800 jusqu'à 1000 hectares et plus dans son triage.

Nous pensons, en conséquence, que leur nombre pourrait encore être réduit sans inconvénient, et nous attendons de votre attachement aux intérêts du gouvernement, que vous

Digitized by Google

ne négligerez rien, lors des nouveaux arrangemens que vous nous proposerez, pour nous présenter, tant sur les gardes généraux que sur ceux particuliers, toute l'économie dont votre conservation peut être susceptible, sans nuire à la sûreté du service.

VIII^e CONSERVATION. D'après des renseignemens assez récens, votre conservation contient 129,320 hectares de bois nationaux, répartis entre 18 gardes généraux et 292 gardes particuliers.

Ces nombres, en divisant l'un par l'autre, donnent, pour chaque garde particulier, 442 hectares, et pour chaque garde général, 7,184 hectares.

Quoique le terme moyen soit inférieur, pour les uns et les autres, à la quantité d'hectares qu'ils ont à surveiller, cependant, comme il se trouve dans l'étendue de votre conservation plusieurs forêts considérables dont la garde est facile, nous pensons qu'on pourrait, sans inconvénient, y réduire le nombre des gardes généraux à 14 ou 15, et celui des gardes particuliers de 220 à 240; ainsi, en vous accordant ces derniers nombres, pour les uns et les autres, nous ne doutons pas qu'en formant des triages plus réguliers, vous ne parveniez à pourvoir efficacement à la sûreté du service dans votre conservation.

IX^e CONSERVATION. D'après des renseignemens assez récens, votre conservation contient 52,861 hectares de bois nationaux, répartis entre 8 gardes généraux et 130 gardes particuliers.

Ces nombres, divisés l'un par l'autre, donnent

Digitized by Google

pour chaque garde particulier 406 hectares, et pour chaque garde général, 6,607 hectares.

Cette quantité excède un peu, relativement à ces derniers, le terme moyen précité; mais comme il se trouve dans votre conservation quelques forêts d'une assez grande étendue, et que dans celles de cette espèce il y a beaucoup d'exemples que les gardes généraux surveillent 10,000 hectares et plus, nous pensons que le nombre peut y être, sans inconvénient, réduit à 6.

Quant aux gardes particuliers, ils ont moins d'hectares à surveiller que ce que suppose le terme moyen fixé pour eux, et même ce qu'exige le vœu de la loi, puisqu'elle réduit le nombre des gardes actuellement existant.

Ces calculs vous mettront en état de juger que, s'il vous est accordé 6 gardes généraux et 115 à 120 gardes particuliers, vous pourrez pourvoir efficacement au service de votre conservation.

Xe CONSERVATION. D'après des renseignemens assez récens, votre conservation contient 62,926 hectares de bois nationaux, répartis entre 14 gardes généraux et 170 gardes particuliers.

Ces nombres, à diviser l'un par l'autre, donnent pour chaque garde particulier 370 hectares, et pour chaque garde général, 4,494.

C'est moins que ce que chacun d'eux doit avoir, en consultant les termes moyens précités, et même le vœu de la loi du 16 nivose, puisqu'elle réduit le nombre des gardes actuellement existant.

Ces calculs vous mettront à même de juger

Digitized by Google

que, s'il vous est accordé 9 gardes généraux et 148 gardes particuliers, vous pourrez pourvoir efficacement au service de votre conservation.

XI^e CONSERVATION. D'après des renseignemens assez récens, votre conservation contient 34,209 hectares de bois nationaux; répartis entre neuf gardes généraux et 75 gardes particuliers.

Ces calculs, divisés l'un par l'autre, donnent pour chaque garde particulier 455 hectares, et pour chaque garde général 3,800 hectares.

C'est, relativement à ces derniers, moins que ce que chacun d'eux doit avoir, d'après le terme précité qui les concerne, et même le vœu de la loi du 16 nivose, puisqu'elle réduit le nombre des gardes de cette classe actuellement existant. Il peut être sans inconvénient réduit à 5.

Quant aux gardes particuliers, ils ont, à la vérité, plus de 425 hectares à surveiller; mais cette quantité est loin de la possibilité, et même de ce qui existe dans diverses forêts, puisqu'il y en a dont les triages renferment de 800 à 1000 hectares, et même plus.

Vous jugerez, par ce détail, qu'en laissant subsister le nombre des gardes particuliers existant aujourd'hui dans votre conservation, et en réduisant celui des gardes généraux à 6 ou 7, vous pourrez pourvoir efficacement au service des bois qu'elle contient.

XII^e CONSERVATION. Votre conservation est généralement susceptible de productions intéressantes en bois; mais il y en existe très-peu, et le produit des coupes est si faible, qu'il couvre

Digitized by Google

à peine les dépenses. L'intérêt du gouvernement exige qu'il soit pris les précautions nécessaires pour utiliser les terrains vagues et ceux qui ne sont couverts que de bruyères; mais dans l'état où elle se trouve aujourd'hui, le nombre des gardes généraux et particuliers et peut-être encore trop considérable en consultant les termes moyens précités. C'est à vous à juger, d'après ces considérations, du nombre des uns et des autres qu'elle doit strictement comporter pour en assurer le service.

XIII^e^ CONSERVATION. Votre conservation renferme généralement peu de bois. Cependant son sol est propre à la production de ce végétal; le produit des coupes y est presque nul, quoique des renseignemens assez recens portent à 36,500 hectares les bois existans, qui sont surveillés par 6 gardes généraux et 93 gardes particuliers.

Ces nombres, divisés l'un par l'autre, donnent pour chaque garde particulier 393 hectares, et pour chaque garde général environ 6,100 hectares.

C'est moins que chacun d'eux ne doit avoir, en consultant les termes moyens précités, et même le vœu de la loi du 16 nivose, puisqu'elle réduit le nombre des gardes actuellement existant.

Ces calculs vous mettront en état de juger que, s'il vous est accordé 5 gardes généraux et 75 à 80 gardes particuliers, vous pourrez pourvoir efficacement au service de votre conservation.

XIV^e^ CONSERVATION. Le département de l'Aude

Digitized by Google

est le seul de ceux qui composent votre conservation dont les bois soient d'un certain intérêt. Ils consistent, suivant des renseignemens assez récens, en 23,471 hectares; ceux des Pyrénées Orientales et ceux de l'Aveyron paraissent en contenir environ 9 à 1,000, et celui de l'Hérault n'en a point. En réunissant ces deux quantités, elles forment 33,000 hectares, à la surveillance desquels sont attachés 2 gardes généraux et 75 gardes particuliers.

Ces nombres, divisés l'un par l'autre, donnent pour chaque garde particulier 440 hectares, et pour chaque garde général 16,500.

Les deux gardes généraux existans sont dans le département de l'Aude, et paraissent y suffire.

Celui des Pyrénées-Orientales serait peut-être susceptible de l'établissement d'un garde général, mais la loi du 16 nivose en réduisant une partie, nous ne croyons pas devoir former cet établissement.

Quant aux gardes particuliers, ils sont, en général, dans la proportion du terme moyen qui les concerne; mais une partie des forêts du département de l'Aude ayant une étendue considérable, le triage de chacun d'eux pourrait, sans inconvénient, être formé de 6 à 700 hectares, et, dans ce cas, leur nombre pourrait être réduit de 47 à 37. Et en donnant à ceux de l'Aveyron le terme moyen de 425 hectares, ils pourraient être réduits également de 17 à 7.

Ces calculs vous mettront en état de juger qu'en laissant les deux gardes généraux existans, et en vous accordant de 55 à 60 gardes particuliers, vous pourrez pourvoir efficacement au service de votre conservation.

Digitized by Google

XV^e CONSERVATION. D'après des renseignemens assez récens, votre conservation contient, dans le département du Gard, 8,258 hectares de bois nationaux; dans celui de l'Ardêche 431; dans celui de la Lozère 1,288, et celui de Vaucluse ne paraît renfermer que des landes et bruyères; aussi le produit en est-il nul. Cependant il y a 14 gardes, qui sont réellement inutiles, s'il n'y pas de bois. Un garde général et 21 particuliers sont préposés à la surveillance de ceux du Gard; le garde général y suffit, puisque la quantité de bois que renferme ce département est au-dessous du terme moyen pour cette classe; et, en partant du même principe, les gardes particuliers peuvent être réduits à 19.

En le suivant pour le département de l'Ardêche, le garde général doit être supprimé, et un seul garde particulier devrait y suffire: celui de la Lozère paraît dans le cas d'en avoir 3.

D'après ces observations et les calculs précédens, nous pensons que, s'il vous est accordé un seul garde général et de 20 à 25 gardes particuliers, vous pourrez pourvoir efficacement au service de votre conservation.

XVI^e CONSERVATION. Les renseignemens qui nous ont été donnés sur la quantité de bois nationaux que renferme votre conservation, et provenant, soit de la liste civile, soit du ci-devant clergé, soit des émigrés, sont si peu d'accord entr'eux, que nous ne sommes pas assez sûrs pour juger du nombre des gardes généraux et particuliers nécessaires à leur surveillance. Vous voudrez bien, en nous envoyant les états

Digitized by Google

dont nous vous annonçons ci-dessus le modèle, nous informer en même tems des quantités effectives de bois appartenant actuellement à la nation, qui existent dans votre conservation, et nous en faire connaître l'origine.

XVII^e CONSERVATION. D'après des renseignemens assez récens, votre conservation contient 29,864 hectares de bois nationaux, répartis entre 12 gardes généraux et 117 gardes particuliers.

Ces nombres, divisés l'un par l'autre, donnent pour chaque garde particulier 255 hectares, et pour chaque garde général 2,488 hectares.

C'est beaucoup moins que ce que chacun d'eux doit avoir, d'après les termes moyens précités, et même le vœu de la loi du 16 nivose, puisqu'elle réduit le nombre des gardes actuellement existans.

Ces calculs vous mettront à même de juger que s'il vous est accordé 5 gardes généraux et de 70 à 80 gardes particuliers, vous pourrez pourvoir efficacement au service de votre conservation.

XVIII^e CONSERVATION. D'après des renseignemens assez récens, votre conservation contient 357,000 hectares de bois nationaux répartis entre 27 gardes généraux et 823 gardes particuliers.

Ces nombres, divisés l'un par l'autre, donnent pour chaque garde particulier 433 hectares, et pour chaque garde général 13,222 hectares.

Cette quantité est, relativement à ces derniers, celle qu'ils ont à surveiller dans les forêts d'une grande étendue, et il est reconnu qu'ils peuvent



Digitized by Google

le faire sans inconvéniens pour la conservation des bois, et sans être chargés d'un travail trop pénible. Nous croyons, en conséquence, que le nombre des gardes généraux, existant dans votre conservation, y est suffisant. Mais, quoique les gardes particuliers aient chacun 433 hectares sous leur surveillance, et que le terme moyen ne soit que de 425, nous pensons que leur nombre est susceptible d'une réduction considérable. En effet, dans les grandes forêts, comme sont celles de votre conservation, ils doivent être chargés chacun au moins de 600 hectares, et il en est beaucoup où chaque garde particulier en a depuis 800 jusqu'à 1000 et plus. Si nous adoptions ce dernier nombre, il faudrait le réduire à 357; mais, en leur assignant à chacun 6 à 700 hectares, on peut, sans danger, en fixer le nombre de 5 à 600.

Ces calculs vous mettront à même de juger qu'en laissant le nombre des gardes généraux tel qu'il existe, vous pourrez, s'il vous est accordé 5 à 600 gardes particuliers, pourvoir efficacement au service de votre conservation.

XIX^e^ CONSERVATION. D'après des renseignemens assez récens, votre conservation contient 199,000 hectares de bois nationaux, répartis entre 15 gardes généraux et 276 gardes particuliers.

Ces nombres, divisés l'un par l'autre, donnent pour chaque garde particulier 721 hectares, et pour chaque garde général 13,270.

Cette quantité, relativement à ces derniers, ne nous paraît pas susceptible de réduction; mais il n'en est pas de même à l'égard des gar-

Digitized by Google

des particuliers, quoiqu'ils aient chacun plus de 700 hectares à surveiller. En effet, il est beaucoup d'exemples que dans des forêts de grande étendue, il est confié à chaque garde 1000 hectares et plus. Celles de votre conservation, étant pour la plupart de cette espèce, il serait par conséquent possible de réduire à 200 le nombre des gardes particuliers.

Ces calculs vous mettront en état de juger que si, en laissant le nombre des gardes généraux existant, il vous est accordé de 220 à 240 gardes particuliers, vous pourrez pourvoir efficacement au service de votre conservation.

XX^e CONSERVATION. D'après des renseignemens assez récens, votre conservation contient 221,000 hectares de bois nationaux, répartis entre 27 gardes généraux et 386 gardes particuliers.

Ces nombres, divisés l'un par l'autre, donnent pour chaque garde particulier 572 hectares, et pour chaque garde général 8,185.

C'est plus que ce que chacun d'eux doit avoir, en consultant les termes moyens précités, mais c'est moins que ceux préposés pour la forêt en masse. Il en est dans lesquelles les gardes généraux surveillent 10,000 hectares, et celles de votre conservation étant généralement de ce genre, nous pensons que le nombre de ces gardes peut, sans inconvénient, être réduit à 22.

Quant aux gardes particuliers, si l'étendue de leurs triages excède le terme moyen qui les concerne, il est inférieur à celui indiqué pour la forêt en masse, et celui-ci est lui-même



Digitized by Google

fort au-dessous, non seulement de la possibilité, mais de ce qui existe réellement dans plusieurs endroits. En effet, il est des conservations dans lesquelles une partie des gardes a à conserver 8 à 900 hectares, et dans cette supposition les 386 existans dans la vôtre pourraient être réduits à 260.

Ces calculs vous mettront en état de juger que, s'il vous est accordé 22 gardes généraux et de 260 à 300 gardes particuliers, vous pourrez pourvoir efficacement au service de votre conservation.

XXI^e^ CONSERVATION. D'après des renseignemens assez récens, votre conservation contient 262,500 hectares de bois nationaux, répartis entre 51 gardes généraux et 908 gardes particuliers.

Ces nombres, à diviser l'un par l'autre, donnent pour chaque garde particulier 508 hectares, et pour chaque garde général 9,068 hectares.

C'est, relativement à ces derniers, ce que chacun d'eux doit avoir pour les forêts peu divisées; mais celles de votre conservation étant généralement en masse, nous pensons qu'il serait encore possible de faire une réduction sur le nombre existant.

Quant aux gardes particuliers, si le nombre d'hectares que chacun d'eux a à conserver, excède le terme moyen de 425 hectares, il est bien inférieur à celui supposé pour les forêts en masse, puisque dans la supposition de 600 hectares, supposition fort au-dessous de la possibilité et de ce qui existe dans beaucoup de forêts, leur nombre peut être réduit sans in-

Digitized by Google

convénient à 6 ou 700. Nous croyons, en effet, qu'en formant de nouveaux triages, il vous sera possible, sans nuire à la sûreté du service, d'opérer cette réduction.

XXIIe CONSERVATION. D'après des renseignemens assez récens, votre conservation contient 386,000 hectares de bois nationaux, répartis entre 40 gardes généraux et 640 gardes particuliers.

Ces nombres, à diviser l'un par l'autre, donnent pour chaque garde particulier 603 hectares, et pour chaque garde général 9,650 hectares.

Cette quantité est, relativement à ces derniers, encore au-dessous de ce que chacun d'eux doit avoir pour les forêts de grande étendue, puisqu'en supposant sous leur surveillance 20 gardes particuliers à 600 hectares, elle devrait s'étendre sur 12,000 hectares. Les forêts renfermées dans votre conservation étant généralement de cette espèce, il serait donc possible de réduire encore de 6 à 7 le nombre des gardes généraux existant.

Quant aux gardes particuliers ils ont, il est vrai, 600 hectares chacun à surveiller; mais cette quantité est très-inférieure à la possibilité, puisque nous avons des exemples que des gardes en ont plus de 1000 sous leur surveillance; il serait donc possible, en adoptant cette proposition, de les réduire à 386.

Ces calculs vous mettront en état de juger que, s'il vous est accordé 33 ou 36 gardes généraux, et de 400 à 450 gardes particuliers, vous pourrez pourvoir efficacement au service de votre conservation.

Digitized by Google

XXIII^e CONSERVATION. D'après des renseignemens assez récens, votre conservation contient 45,500 hectares de bois nationaux, répartis entre 13 gardes généraux et 333 gardes particuliers.

Ces nombres, divisés l'un par l'autre, donnent pour chaque garde particulier 136 hectares, et pour chaque garde général 3,500 hectares.

C'est beaucoup moins que ce que chacun des uns et des autres doit avoir, en consultant les termes moyens précités, et même le vœu de la loi du 16 nivose, puisqu'elle réduit le nombre des gardes actuellement existant.

Ces calculs vous mettront à même de juger que, s'il vous est accordé 7 gardes généraux et 107 gardes particuliers, vous pourrez pourvoir efficacement au service de votre conservation.

XXIV^e CONSERVATION. D'après des renseignemens assez récens, votre conservation contient 74,500 hectares de bois nationaux, répartis entre 16 gardes généraux et 576 gardes particuliers.

Ces nombres, divisés l'un par l'autre, donnent pour chaque garde particulier 129 hectares, et pour chaque garde général 4,656 hectares.

C'est beaucoup moins que ce que chacun d'eux doit avoir, d'après les termes moyens précités, et même le vœu de la loi du 16 nivose, puisqu'elle réduit le nombre des gardes actuellement existant.

Ces calculs vous mettront en état de juger que, s'il vous est accordé 11 gardes généraux

Digitized by Google

et de 175 à 200 gardes particuliers, vous pourrez pourvoir efficacement au service de votre conservation.

XXV^e CONSERVATION. D'après des renseignemens assez récens, votre conservation contient 70,500 hectares de bois nationaux, répartis entre 18 gardes généraux et 570 gardes particuliers.

Ces nombres, à diviser l'un par l'autre, donnent pour chaque garde particulier 123 hectares, et 3,916 pour chaque garde général.

C'est beaucoup moins que ce que chacun doit avoir, en consultant les termes moyens précités, et même le vœu de la loi du 16 nivose, puisqu'elle réduit le nombre des gardes existant.

Ces calculs vous mettront en état de juger que, s'il vous est accordé 11 gardes généraux et 165 gardes particuliers, vous pourrez pourvoir efficacement au service de votre conservation.

XXVI^e CONSERVATION. D'après des renseignemens assez récens, votre conservation contient 140,500 hectares de bois nationaux, répartis entre 43 gardes généraux et 682 gardes particuliers.

Ces nombres, divisés l'un par l'autre, donnent pour chacun des gardes particuliers 206 hectares, et pour chaque garde général 3,268 hectares.

C'est beaucoup moins que chacun d'eux ne doit avoir, en consultant les termes moyens précités, et même le vœu de la loi du 16 nivose, puisqu'elle réduit le nombre des gardes actuellement existant.

Digitized by Google

Ces calculs vous mettront en état de juger que, s'il vous est accordé 22 gardes généraux et 330 gardes particuliers, vous pourrez pourvoir efficacement au service de votre conservation. Ces forces paraissent être, en effet, d'autant plus suffisantes, qu'elle renferme des forêts d'une grande étendue, telles que celles de Compiègne, de Retz, de Coucy et autres dont la garde exige, dans la proportion, moins de surveillance que celles moins considérables.

Une autre considération qui ne vous échappera pas, sans doute, c'est que là où des bois communaux s'entremêlent avec des bois nationaux, ils peuvent être gardés par les agens de la république, sans augmentation sensible de traitement. Il sera utile d'engager les communes à se servir de ces mêmes agens, à la charge, pourtant, qu'elles entreront dans le paiement de leurs salaires, au prorata de l'étendue des bois qu'elles possèdent. Rien n'empêcherait de faire le même arrangement avec des propriétaires particuliers de bois, lorsqu'ils le désireraient eux-mêmes.

Si malgré la faculté d'aliéner les bocquetaux, il s'en trouve encore quelques-uns dont la garde absorbe presque le produit, ce sera le cas de les faire surveiller par les gardes champêtres les plus voisins, moyennant une légère rétribution qui leur serait accordée.

Un autre moyen d'amélioration, dans les frais de régie, consisterait à préférer, pour certaines forêts, le service des gardes à cheval à celui des gardes à pied; ces forêts sont celles en futaie : la course d'un cheval n'étant pas embarrassée comme elle le serait dans un taillis,

Digitized by Google

les gardes à cheval se porteraient partout rapidement, et il y aurait, en outre, dans ce mode, cet avantage, qu'il en imposerait aux délinquans.

Il semble que l'homme à cheval a double force et double agilité de l'homme à pied, et que l'audace d'un délinquant est en raison inverse des moyens de celui qui l'attaque. Mais pour que ce changement dans l'ordre du service remplisse entièrement son but, il faut qu'il opère une économie; il n'en est point à dédaigner en ce genre, d'autant que les plus modiques, sur une classe nombreuse d'employés, peuvent présenter des résultats d'un intérêt assez marqué, et qu'elles serviront, soit à des encouragemens, soit à des semis ou plantations, dont vous sentez la nécessité pour la restauration des bois. Ainsi, lorsque de trois à quatre gardes particuliers, salariés, chacun à trois, quatre ou cinq cents francs, vous reconnaîtrez qu'un garde à cheval à huit cents francs de traitement ferait mieux le service, il ne faudra pas balancer à nous proposer un changement que vous aurez reconnu favorable au bien du service.

Quant aux salaires en général, leur fixation doit être réglée sur le nombre d'hectares à surveiller, et les difficultés de la situation des bois. Nous avons dit que dans l'ordre ordinaire, chaque garde pourrait surveiller 425 hectares; dans cette hypothèse, le *maximum* du salaire de ce garde étant fixé à 500 francs, il s'ensuit que la rétribution pour chaque hectare doit être d'environ un franc dix-sept centimes : c'est aussi celle d'après laquelle nous vous prions de régler vos propositions à cet égard, en exceptant toujours de cette

Digitized by Google

règle les landes ou bruyères, d'après ce que nous avons déjà dit.

Le ministère d'un garde qui ne garantit ni aucun cautionnement de sa part, ni propriétés à lui, est de pure confiance; et sous ce rapport, le choix de cet agent doit être d'autant plus sévère, qu'il lui est facile d'abuser de ses fonctions, et de dérober sa fraude à ses supérieurs. Il doit donc être très-probe.

Comme il est autorisé par la loi à constater les délits, que ses procès-verbaux font foi en justice, que s'il s'y glisse des nullités, le délit reste impuni, et les frais des instances retombent sur la nation, il faut qu'il ait quelque intelligence, et sache au moins lire et écrire.

Une qualité propre à réprimer l'audace des délinquans et des brigands, dont les forêts sont souvent le repaire, c'est le courage : il faut donc qu'un garde soit brave.

Cette réflexion porte naturellement à tourner ses regards sur ces vétérans couverts d'honorables blessures, et formés à une exacte discipline.

La préférence est due à ces hommes, quand ils réunissent d'ailleurs les qualités exigées par la loi: celles de savoir lire et écrire, et d'être exempt de tout vice d'intempérance. Nous sommes persuadés que vous vous montrerez jaloux, en ce point, d'acquitter envers eux la reconnaissance de la patrie, si le résultat de vos opérations présente des emplois vacans, après nous avoir indiqué, dans les gardes actuels, tous ceux qui ont de bons services.

Les qualités d'un garde général doivent être

Digitized by Google

les mêmes que celles d'un garde particulier, dans un degré supérieur.

L'utilité de cette classe d'agens peut avoir été trop méconnue jusqu'à présent; on n'a pas assez senti que les bois, bien conservés, supposaient toujours de bons gardes généraux; il faut élever ce grade à l'estime qu'il mérite, quand il est bien rempli, et vous remplirez ce but en désignant, dans ceux qui existent, les gens probes et instruits, et en faisant concourir pour les places qui resteraient libres, soit les anciens officiers des maîtrises qui n'auraient pas trouvé place dans l'organisation des inspections et sous-inspections nouvelles, soit des militaires éprouvés, soit d'autres citoyens d'une capacité connue.

Les résidences des gardes doivent être aussi prises en considération; ceux qui habitaient près de l'enceinte et dans l'intérieur des forêts, peuvent mieux défendre que ceux qui en sont éloignés, les intérêts de la république; il faut donc, à mérite égal, accorder aux premiers la préférence.

Ces détails suffisent, sans doute, pour vous faire voir dans quel esprit vous devez procéder au travail que nous vous demandons. Il est instant que vous vous en occupiez, et la circonstance de votre tournée, est pour cela très-favorable. La classe des gardes généraux et particuliers absorbé, parce qu'elle est trop nombreuse, plus de fonds qu'il ne lui en est réservé sur ceux que la loi du 16 nivose a mis à la disposition du gouvernement pour la partie forestière; d'ailleurs, le nouveau régime forestier ne saurait obtenir l'ensemble qui lui est nécessaire, que lorsque tous les agens seront, par une nouvelle nomination, assurés de leur état. Ne perdez pas de vue qu'aux arrondisse-

Digitized by Google

mens et triages que vous proposerez, et aux individus que vous indiquerez à notre choix, est principalement attaché le succès du nouveau régime forestier.

Il est superflu de vous observer que ce travail exige tous les soins de la prudence, et toute l'attention d'un zèle éclairé, pour éviter les pétitions et les déplacemens des gardes, que le moindre bruit de réforme mettrait en mouvement.

L'uniformité qui doit régner dans les opérations des conservateurs, à cet égard, afin que les résultats qu'elles présentent puissent être facilement saisis et appréciés, nous porte à joindre ici *deux modèles d'état*, que nous vous prions de remplir; vous nous les adresserez ensuite, accompagnés de vos réflexions.

Nous vous prions de nous assurer la réception de cette lettre.

*(Voyez à la page suivante le double modèle d'état ci-dessus annexé.)*

Digitized by Google

(*Circulaire N° 3.*)

CONSERVATION DE

*ÉTAT des gardes généraux en activité de service, et de ceux qu'il conviendra d'y maintenir.*

| DÉNOMINATION des gardes forestiers. | Leur âge. | SERVICES, soit forestiers, soit militaires; capacité et mœurs de chacun. | MONTANT de leur salaire. | DÉNOMINATION des nouveaux arrondissemens à circonscrire le plus possible dans les inspections et sous-inspections. | SUJETS proposés pour les places de gardes généraux. | MOTIFS de la proposition. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | |

Même état à former séparément pour les gardes particuliers.

Digitized by Google

(4). Mode *de correspondance.* (Du 9 floréal an IX, n° 4.)

*Aux conservateurs des forêts.*

Nous avons remarqué, citoyens, que les conservateurs ne suivent pas, dans leur correspondance avec nous, une marche uniforme, que le bon ordre rend nécessaire.

Vos lettres doivent présenter les indications propres à faciliter, dans les bureaux, les recherches et la plus prompte expédition.

Nous vous prions, à cet effet, de présenter chaque affaire par une lettre particulière, et de donner à chacun un numéro que vous suivrez sans interruption et sans égard à la différence des affaires que vous traiterez. Vous voudrez bien aussi rappeler le numéro de nos lettres, et nous accuser la réception de la présente.

---

(4). Nomination *des inspecteurs et sous-inspecteurs.* (Du 14 floréal an XII, n° 4 bis.)

*Aux inspecteurs et sous-inspecteurs des forêts.*

Nous vous envoyons, citoyens, la commission qui vous nomme.....

Vous aurez soin de vous rendre sur-le-champ à votre destination, et d'instruire de votre arrivée le conservateur.

Le témoignage de confiance qui vous est accordé, excitera sans doute en vous le désir ardent

Digitized by Google

de ranimer dans toutes ses parties le service forestier. Vous vous appliquerez donc à connaître parfaitement les bois de votre arrondissement; à chercher les moyens les plus économiques d'amélioration de ces propriétés; et à faire voir que votre établissement sera le terme des dégradations qu'elles ont éprouvées.

---

(5). UNIFORME *des agens forestiers.* (Du 17 floréal an IX, nº 5.)

*Aux conservateurs des forêts.*

Nous avons représenté, citoyens, au ministre des finances que, dans tout tems, on avait senti la nécessité de faire reconnaître, par des marques extérieures, les préposés à l'administration et à la surveillance des forêts, et le ministre en a référé au gouvernement, qui a pris l'arrêté dont nous vous envoyons copie (1).

Vous aurez soin de vous renfermer strictement dans ses dispositions, pour ce qui concerne votre uniforme; de veiller à ce que les agens qui vous sont subordonnés s'y conforment en ce qui concerne les leurs. Mais, pour vous mettre mieux à portée de prévenir toute erreur à cet égard, nous joignons ici le dessin de la broderie que le cit. *Salembier*, brodeur, nous a présenté. En vous faisant part de cette circonstance, nous n'avons nullement l'intention de vous inviter à lui donner la préférence; il vous est libre de faire

---

(1) Voyez Mémor. an IX, pages 394 et 400.

Digitized by Google

choix du brodeur qui vous conviendra le mieux.

Nous ferons confectionner ici les bandouillières que l'arrêté ordonne de fournir aux gardes particuliers, et nous vous les transmettrons lorsque nous serons assurés du nombre des gardes qui, après la réformation des arrondissemens ou triages forestiers actuels, resteront attachés à votre conservation.

La force morale qui doit résulter, pour les agens forestiers, de ces signes extérieurs de leurs fonctions, doit tourner au profit de la conservation des bois. Ainsi, les dispositions doivent être, pour eux, un motif de plus de se conduire avec zèle et courage. Nous sommes assurés que vous ne manquerez pas d'en faire l'observation à vos subordonnés.

---

(6). TRAITEMENT *des conservateurs; échéance et paiement du premier trimestre.* (Du 12 prairial an IX, n° 6.)

*Aux conservateurs des forêts.*

Nous nous occupons, citoyens, des moyens de vous faire payer, au commencement du mois prochain, tout ce qui sera échu de votre traitement; il a commencé du jour de votre nomination : ainsi il vous sera dû trois mois vingt-six jours.

*P. S.* Nous aurons besoin, pour nous occuper du traitement des inspecteurs et sous-inspecteurs, qui doit courir du jour de la date

Digitized by Google

de la prestation de leur serment, et qui leur sera payé par trimestre, que vous nous transmettiez des éclaircissemens précis, tant sur cette date, que sur leur présence habituelle dans leurs arrondissemens. Mais nous vous écrirons ultérieurement sur cet objet.

---

(7). Envoi *de la première instruction.* (Du 15 prairial an IX, n° 7.)

Nous vous envoyons, citoyen, l'instruction (1) que nous vous avons annoncée par notre lettre du 1er germinal, n° 1.

Vous en transmettrez un exemplaire à chacun des inspecteurs et sous-inspecteurs qui vous sont subordonnés, et vous leur recommanderez de s'y conformer exactement.

Nous croyons superflu de vous faire à vous-même cette invitation, parce que nous sommes assurés de votre zèle à leur servir d'exemple pour tout ce qui concerne le service forestier.

Ils doivent, indépendamment de la poursuite des délits des bois et des opérations relatives aux coupes annuelles, s'occuper sans cesse des moyens d'amélioration.

Le mal qu'on n'empêche pas dans cette partie de l'économie publique, et le bien qu'on néglige d'y faire, marquent également dans un agent forestier l'oubli de ses devoirs.

Quelques-unes des dispositions de ces instructions, faisant mention des gardes généraux

---

(1) Instruction du 7 prairial : voyez Mémorial an IX, page 397, où elle est rapportée en entier.



Digitized by Google

et particuliers, nous pensons qu'il sera utile d'en transmettre aussi un exemplaire à chacun des gardes généraux qui seront nommés, en les chargeant d'en donner connaissance aux gardes particuliers de leurs cantonnemens respectifs. Nous en joignons, à cet effet, d'autres exemplaires.

Vous voudrez bien nous accuser la réception de cette lettre.

---

(8). Coupe *de l'ordinaire de l'an X. — État de ces coupes à envoyer par les conservateurs sans plus de retard.* ( Du 17 prairial an IX, n° 8. )

Nous vous avons marqué par notre lettre n° 1, que les *états des coupes de l'ordinaire de l'an X* doivent nous être adressés assez à tems, pour qu'après avoir été revêtus de notre approbation, les opérations de balivage et martelage puissent commencer dans le moment; cependant, vous ne nous avez pas encore adressé ces états, et nous avons à craindre qu'un plus long retard, à ce sujet, ne compromette cette partie essentielle du service forestier. Nous vous prions, en conséquence, de ne plus différer l'envoi de ces états, et de faire faire, en attendant, l'arpentage des coupes ordinaires, dont nous présumons que vous avez déjà délivré l'assiette. La saison propre à ces travaux s'avance; ils ne pourraient être terminés avant l'arrivée du moment des ventes, s'ils étaient retardés davantage.

Digitized by Google

Nous sentons qu'il s'est rencontré, cette année, des obstacles qui n'auront pas lieu à l'avenir; mais tous vos efforts doivent tendre à les surmonter, surtout quand il s'agit d'empêcher que ses branches de revenu public fondé sur les bois, éprouvent la moindre souffrance.

*Nota.* Cette lettre de rappel à un avis antérieur, n'a été envoyée qu'à treize conservateurs, les autres ayant fourni leur état.

---

(9). AGENS FORESTIERS. *Se suppléent provisoirement les uns les autres pour les opérations préliminaires aux ventes, jusqu'à ce que chacun ait pu se rendre à sa destination.* ( 23 prairial an IX, n° 9. )

La nomination des nouveaux *agens forestiers*, citoyen, et leur arrivée à leur destination, vous mettent à portée de faire procéder, si d'ailleurs les préalables prescrits par notre circulaire n° 1, ont été remplis, aux opérations préliminaires aux ventes. Nous ne doutons pas que vous n'ayiez donné, en conséquence, les instructions nécessaires à ceux de vos agens qui vous sont subordonnés; mais peut-être en est-il quelqu'un qui ne soit pas encore rendu à sa destination; et dans ce cas, comme dans celui où quelqu'emploi d'inspecteur ou sous-inspecteur se trouverait encore vacant, vous feriez faire les opérations par l'inspecteur ou le sous-inspecteur, conjointement avec le garde général dans toute son inspection. Il ne faut pas que le service soit un seul moment interrompu.

---



Digitized by Google

(10). CONSERVATEURS. *Certificats de service nécessaires pour toucher leur traitement.* (1er messidor, nº 10.)

Nous vous envoyons, citoyen, les certificats de service nécessaires pour le paiement de votre *traitement* des vingt-six derniers jours de ventose an IX, et du trimestre échu le 1er messidor; vous présenterez ces certificats au directeur des domaines du chef-lieu de votre résidence, pour être payé des sommes qui y sont énoncées, sauf la déduction toutefois du 100e, pour être versé à la caisse des pensions de notre administration.

Nous vous avons déjà prévenu que les inspecteurs et sous-inspecteurs ne seraient payés de leurs traitemens qu'à compter du jour de leur prestation de serment devant le tribunal de leurs arrondissemens respectifs. Vous aurez soin, en conséquence, de former et de nous envoyer, sans délai, dûment certifié et signé de vous, l'état de ce qui sera dû à ces agens, jusqu'au 1er messidor; vous le rédigerez dans la forme du tableau prescrit par l'article 48 de notre instruction (1), en y ajoutant une nouvelle colonne [immédiatement avant celle intitulée (*tems de service*)] indicative du jour de la prestation de serment de chacun.

Il est nécessaire qu'il en soit fait mention dans les certificats, ainsi que des sommes dues, parce que ces actes doivent être des pièces comptables, dans les mains des préposés de la régie. Vous voudrez bien, en conséquence, leur délivrer ce certificat mandat, chacun en

(1) Mémorial an IX, page 420.

Digitized by Google

ce qui le concerne, dans la même forme que celui que nous vous adressons pour vous-même, et dont vous trouverez le modèle ci-joint. Ils écriront ensuite au directeur des domaines, dans le chef-lieu du département où ils exercent leurs fonctions, et il leur indiquera celui des préposés de la régie qu'il aura chargé d'en solder le montant sur leur acquit, et sauf la retenue du 100e, comme il est dit plus haut.

Quant aux gardes généraux et particuliers, ils continueront d'être payés comme par le passé, jusqu'à ce que leurs nouveaux arrondissemens soient formés; mais, en attendant, vous voudrez bien dresser l'état de ce qui leur aura été payé depuis la loi de notre organisation, jusqu'au 1er vendémiaire de l'an X exclusivement, et nous l'envoyer à cette époque.

Nous vous prions de nous accuser la réception de cette lettre, et des mandats qui l'accompagnent.

---

(11). MARTEAU NATIONAL. *Son empreinte sera uniforme. Les agens autorisés à se servir provisoirement de l'ancien.* (26 prairial an IX, n° 11).

Vous aurez vu, citoyen, dans l'instruction que nous vous avons adressée (1), qu'il y aurait un *marteau national* uniforme.

Cette disposition était nécessaire pour mettre un terme aux abus qu'on a faits des anciens marteaux, à la faveur de la diversité de leur empreinte, et de leur dispersion dans diffé-

(1) Mémor. an IX, pag. 399.

Digitized by Google

rentes mains ; il pouvait être ordonné qu'ils seraient tous rapportés. Mais comment s'assurer de l'entière et fidèle exécution de cet ordre ? Le meilleur parti était sans doute de les annuller en en prescrivant un autre.

Nous avons pris les mesures nécessaires pour sa fabrication ; elle est en pleine activité, et nous espérons pouvoir vous transmettre incessamment le nombre de nouveaux marteaux que nous aurons réglé pour votre conservation : cependant les opérations de balivage et martelage ne doivent pas rester suspendues en attendant cet envoi ; il vaut mieux continuer à se servir des *anciens marteaux* que de laisser le service en souffrance.

---

(12). Chasse *prohibée dans les forêts nationales. — Projet de mettre l'exercice de ce droit en ferme.* ( 3 messidor an IX, n° 12. )

Le ministre des finances nous marque, citoyen, qu'il est informé que malgré les prohibitions portées par les lois, tout le monde *chasse* dans les forêts nationales, ce qui peut produire un grand préjudice ; et il nous invite à nous faire rendre compte de cet objet, et à lui procurer les renseignemens qui nous seront transmis, afin d'être à portée de prendre des mesures pour arrêter le cours de cet abus.

Nous vous prions de vérifier, avec le plus grand soin, ce qui se passe à cet égard dans les forêts nationales de votre arrondissement ; de vous assurer du nom des personnes qui s'y

Digitized by Google

livreraient à l'exercice de la chasse, des permissions qu'elles auraient obtenues, et des autorités dont ces permissions seraient émanées. Vous voudrez bien ensuite nous transmettre ces renseignemens, que vous accompagnerez de vos observations.

La mise en ferme de la chasse, dans les forêts nationales, a été plusieurs fois provoquée; mais on a été arrêté par la crainte des abus qui pourraient s'ensuivre, et occasionner des pertes qui excéderaient le revenu qu'on pourrait en tirer. Nous vous prions d'examiner avec soin cet objet, et de nous donner aussi sur ce point vos observations et votre avis. Nous vous prions de ne différer votre réponse que le moins possible.

---

(13). GARDE GÉNÉRAL. *Projet d'en établir un par conservation.* (7 messidor an IX, n° 13.)

Le désir que nous avons, citoyen, de faciliter autant qu'il sera en nous, le service important dont vous êtes chargé, nous porte à penser qu'un moyen de remplir nos vues à cet égard, serait de mettre en activité près de vous un *garde général*, pour l'expédition des transmissions des instructions que vous avez à donner aux agens qui vous sont subordonnés, ou pour la confection ou la mise au net des états que vous aurez à former. Mais, comme ces devoirs exigent quelqu'un d'une capacité qui vous soit connue, et qui ait vingt-cinq ans, nous vous autorisons à nous proposer le sujet que vous croirez

Digitized by Google

le plus propre à vous seconder efficacement, et nous expédierons une commission en sa faveur. Il est superflu de vous observer que les gardes devront être en uniforme, en exécution de l'arrêté des consuls, du 15 germinal an IX (1).

---

(14). Bois communaux, *recommandés à la surveillance spéciale des agens forestiers.* (17 messidor an IX, n° 14.)

Vous savez, citoyen, que les bois appartenant aux communautés d'habitans sont du nombre de ceux soumis à notre administration. Il n'est sorte de désordre et de dévastation qui n'aient eu lieu dans la plupart de ces bois, depuis la révolution. Des coupes ordinaires y ont été faites par anticipation; d'autres ont été forcées; ce qui a dérangé l'ordre des aménagemens. Plusieurs communes ont disposé de leurs futaies sur taillis, même de leurs quarts de réserve, sans permission, ou en vertu d'actes émanés d'autorités incompétentes pour de pareilles dispositions. Presque généralement les bestiaux ont été introduits dans les cantons nouvellement exploités, ou du moins non encore déclarés défensables; d'où il est résulté des abrouissemens préjudiciables à la reproduction.

Dans cet état, il n'importe pas seulement de veiller à ce que de tels abus ne se perpétuent point, il faut encore s'occuper des moyens de réparer, autant que possible, le mal qui a été fait. Il est nécessaire pour cela que vous don-

---

(1) Mémorial an IX, page 394. Voyez aussi l'Instruction, ibid., page 400.

Digitized by Google

niez une attention toute particulière aux bois communaux, et que vous mettiez au nombre de vos devoirs essentiels, le soin d'en faire la visite dans vos tournées, conformément aux articles I, II, III et VII du § Ier de l'instruction du 7 prairial. Il est nécessaire aussi que vous chargiez vos subordonnés, et notamment les Gardes généraux, de les parcourir souvent, de s'assurer s'il est établi des Gardes pour veiller à leur conservation, si ces Gardes font leurs devoirs, s'ils constatent les délits qui s'y commettent, et s'ils ont donné suite à leurs procès-verbaux. Les Agens forestiers nationaux doivent exercer sur ces bois la même surveillance que sur ceux appartenant à la République, et vous rendre compte de tout ce qu'ils y auront remarqué de contraire au bon ordre et à la conservation des bois, pour que vous puissiez vous-même nous en donner connaissance.

Nous vous invitons à vous occuper sans différer de cet important objet, et nous vous rappelons, à cette occasion, les dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif du 8 thermidor an IV, qui défend aux corps administratifs d'ordonner ni d'adjuger aucune coupe extraordinaire de bois, qu'en vertu de l'autorisation du Gouvernement, à peine de nullité des adjudications et de tous dommages et intérêts, et qui charge les Agens forestiers sous leur responsabilité, de s'opposer à toute coupe extraordinaire qui ne serait pas revêtue de ces formalités.

Vous voudrez bien nous accuser la réception de la présente.

Digitized by Google

(15). ÉTATS DES BOIS. — *Limites à désigner.* ( 17 messidor an IX, n° 15. )

Dans les instructions que nous vous avons adressées, citoyen, nous vous demandons l'étendue des bois de votre arrondissement; c'est l'objet de la 8e colonne du modèle n° 1er, pour les bois nationaux, et de la 4e pour les bois communaux : mais cette étendue ne saurait être bien connue qu'autant qu'elle sera délimitée par tenans et aboutissans, avec mention des aires de vent de chacun d'eux.

Vous n'aurez pas omis sans doute de les désigner ainsi dans cette colonne; mais pour mieux assurer l'uniformité que nous désirons établir à cet égard, nous avons cru devoir vous faire cette observation, et même vous autoriser, dans le cas où cette désignation compliquerait trop la colonne, à en mettre à la suite immédiatement une autre ainsi intitulée : *Désignation des tenans et aboutissans par aire de vent.*

---

(16). PERCEPTIONS *interdites sur les adjudicataires au-delà des frais légitimes d'adjudication.* ( 22 messidor an IX, n° 16. )

Le ministre des finances a écrit le 29 floréal aux préfets des départemens, relativement à des décimes pour franc, que des sous-préfets percevaient pour frais d'adjudication; il a observé que les adjudicataires n'étaient tenus que des frais faits légitimement pour parvenir à l'adjudication

Digitized by Google

et des procès-verbaux, d'après les bases établies par la loi du 7 messidor an II.

Des préfets, en réponse à cette lettre, ont marqué au ministre que les administrateurs forestiers présens aux adjudications exigeaient et recevaient des adjudicataires la somme de six francs par hectare, que les adjudicataires ne refusent pas de donner, dans la crainte d'être tracassés dans le cours de leur exploitation.

Nous sommes persuadés que cet abus n'aura plus lieu, d'autant que, par les articles 23 et 24 de notre instruction, nous avons appelé sur cet objet toute votre attention.

(17). MARTEAU: *Doit y être apposé un* numéro. (28 messidor an IX, n° 17.)

Il nous a été représenté, citoyen, qu'il conviendrait de laisser apposer un numéro autre que celui de la conservation, aux marteaux que les inspecteurs et sous-inspecteurs sont tenus d'avoir à leurs frais, attendu qu'il pourrait arriver qu'un agent forestier apposât abusivement son marteau dans l'arrondissement de ce dernier, *et vice versâ*.

Il suffit que cet abus soit possible pour le prévenir. Nous vous autorisons en conséquence à déterminer l'ordre numérique des inspecteurs, et à faire numéroter les marteaux particuliers des inspecteurs et sous-inspecteurs.

Digitized by Google

(18). Envoi des marteaux *marqués à l'empreinte uniforme du* marteau *national.* ( 3 thermidor an IX, n° 18. )

Nous vous envoyons, citoyen, marteaux à l'empreinte du marteau national uniforme dont il est question à l'article 7 des dispositions générales de l'instruction du 7 prairial; les inspecteurs et les sous-inspecteurs en auront chacun un, sans compter celui qui vous est réservé.

Il nous a paru que ce nombre de marteaux serait suffisant dans votre conservation, pour que les opérations auxquelles ils sont destinés puissent être faites à tems et sans interruption.

Vous aurez soin, pour prévenir tout abus de ce marteau, de veiller, conformément à l'Instruction, à ce qu'il reste fidèlement en dépôt, hors le tems des opérations, chez le premier agent de chaque arrondissement forestier.

En le faisant remettre à cet agent, il sera nécessaire que vous lui prescriviez de se faire rapporter les anciens marteaux, de les faire briser devant lui, d'en dresser un procès-verbal, dont vous voudrez bien nous faire passer copie.

Cependant si ces marteaux ont servi en totalité ou en partie aux opérations des ventes de cette année, il sera nécessaire d'en garder un pour y avoir recours en cas de contestation avec les marchands qui se rendront adjudicataires de ces ventes; mais alors vous les ferez annuller après les récolemens de ces mêmes ventes.

Nous vous prions de nous accuser la réception de cet envoi.

Digitized by Google

(19). AGENS FORESTIERS : *Circonspection qu'ils doivent apporter dans l'exercice de leurs attributions. — Il leur est interdit de faire des* réglemens, *ainsi que de prendre des* arrêtés, *en aucun cas.* (6 thermidor an IX, n° 19.)

Les premiers pas d'une administration nouvelle, citoyen, sont toujours semés de quelques obstacles; les autorités parmi lesquelles elle est classée ou cherche à se classer, suivent attentivement son début, et ses actes sont exposés à être taxés d'incompétence : elle se doit donc de ne marcher qu'avec circonspection, et en cherchant à éviter tout froissement.

Ces vérités ne sont pas étrangères aux agens du nouveau régime forestier; cependant il pourrait s'en trouver parmi eux qui, sans croire les méconnaître, fissent des actes qui y seraient contraires.

Un moyen de l'éviter, est de leur transmettre en entier nos instructions, et de ne faire de réglemens ni prendre d'arrêtés en aucun cas, sauf à nous proposer les mesures générales que les circonstances peuvent exiger.

Les anciens grands-maîtres rendaient des ordonnances : mais ils avaient une juridiction; nul autre qu'eux ou leurs agens ne s'immiscaient dans la vente des bois ni dans leur manutention.

La nouvelle administration, privée de ces avantages, a à se diriger entre l'autorité des préfets et celle des tribunaux, et de cette différence de position doit résulter une conduite que la prudence puisse toujours avouer.

Digitized by Google

Ces observations nous sont dictées par l'intérêt du service ; nous désirons que si elles sont applicables à quelques agens forestiers, l'exemple ne s'en renouvelle pas.

Nous vous prions de nous accuser la réception de la présente, et des exemplaires qui s'y trouvent joints.

---

(20). AGENS FORESTIERS : *les égards qu'ils doivent aux* préfets. (6 thermid. an IV, n° 20.)

Nous sommes informés, citoyen, que des préfets ont, dans quelques départemens, remarqué que des agens forestiers y ont fait en cette qualité des tournées générales, sans s'être fait connaître de ces magistrats par aucune marque d'égards.

Cependant la première autorité civile doit partout s'attendre que les agens quelconques, même ceux qui seraient les plus étrangers à ses attributions, se montreront jaloux d'établir avec elle des rapports de devoir ou d'honnêteté.

D'ailleurs les préfets ont à leur disposition la main-forte ordinaire, dont, en tant d'occasions, peut avoir besoin la *Conservation des forêts ;* et la vente des coupes qui s'y font leur est attribuée.

Ces deux grands motifs de s'établir en bonne harmonie avec eux, n'auraient pas dû être méconnus par ces agens. Nous en aurions parlé dans notre instruction du 7 prairial, si tout ce qui est de convenance ne devait pas plutôt être senti que prescrit.

Nous sommes persuadés que si parmi les Agens

Digitized by Google

qui vous sont subordonnés, il en était qui eussent commis l'oubli dont il s'agit, vous leur observeriez de le réparer, et vous nous en rendriez compte, afin que nous fussions assurés qu'ils se seraient conformés en cela aux intentions de l'Administration.

Nous vous prions de nous accuser la réception de la présente, et des exemplaires qui s'y trouvent joints.

---

(21). Frais de ports de lettres : *Mode d'expédition.* ( 14 thermidor an IX, n° 21. )

L'instruction du 7 prairial vous trace, citoyen, les mesures que vous devez prendre pour constater les frais des ports de lettres dont vous et les agens qui vous sont subordonnés aurez fait l'avance, et elle est accompagnée sur ce point du modèle de l'état que vous aurez à nous adresser.

Cet envoi, pour ne pas multiplier les frais, n'aura lieu qu'à la fin de chaque trimestre.

Nous vous observerons que les paquets dont le poids excédera un kilogramme, ou deux livres, peuvent être remis aux messageries ou diligences, et nous vous invitons à vous servir de cette voie, comme moins dispendieuse, s'il se trouve que vous ayez de gros paquets à nous adresser. Vous pouvez même, dans ce cas, réunir plusieurs paquets en un seul, lorsque le service n'en éprouvera aucun retard.

Vous ferez la même invitation aux agens qui vous sont subordonnés.

Digitized by Google

Une autre observation qui peut trouver son application, quoique bien rarement, c'est que les circulaires imprimées ne sont taxées que comme des objets de librairie, c'est-à-dire, cinq centimes par feuille, en les mettant sous bande.

Cette précaution de mettre sous bande devra être employée par les conservateurs, ainsi que celle de contresigner les lettres *de service public*, attendu que dans ce cas la poste n'exige pas l'avance des frais de ports. Usez de ce moyen, et recommandez d'en user aux agens qui vous sont subordonnés.

Nous ne doutons pas de vôtre attention constante à concilier, autant que possible, l'économie dans cette dépense, avec l'activité de la correspondance nécessaire à l'exercice de vos fonctions.

---

(22). Bois des communes. — *Les agens forestiers se concerteront avec les préfets de département pour les délivrances extraordinaires à accorder.* (14 thermidor an IX, nº 22.)

L'une des causes de la diminution des bois doit être attribuée, citoyen, à la facilité avec laquelle les communes demandent des délivrances extraordinaires, telles que celles de leurs quarts de réserve ou de vieilles écorces qui se trouvent sur leurs coupes ordinaires. Il a été souvent recommandé aux agens forestiers de ne favoriser, en aucune manière, ce penchant des Communes, d'autant qu'il est souvent

Digitized by Google

excité par les vues personnelles de quelqu'habitant ; mais cette invitation rencontrait pour obstacle, dans son exécution, le mode de paiement du salaire de ces agens, à tant l'arpent de coupe ; aussi ne s'est-on pas aperçu qu'elle ait eu des résultats efficaces.

L'intérêt des communes étant le seul qu'aient à consulter les nouveaux agens forestiers, nous devons attendre de leur zèle que toute demande en délivrance, du genre de celle dont il s'agit, sera par eux sévèrement discutée, et qu'ils ne donneront sur ce point que des avis très-motivés ; ils s'exposeraient, sans cela, à être en contradiction avec les préfets, qui sont toujours consultés à cet égard comme étant, par leur place, les tuteurs des communes.

Cette circonstance pouvant offrir un moyen de plus de rapports entre les conservateurs et les préfets, et être utile à l'objet dont nous vous entretenons, nous pensons que l'instruction des affaires qui y sont relatives devrait avoir lieu de concert avec ces magistrats ; ainsi, s'ils renvoient des pétitions des communes aux conservateurs, ils sont fondés à attendre d'eux les instructions qu'ils leur demandent, et si les communes s'adressent directement aux conservateurs, ou si nous leur transmettons les mémoires qu'elles nous auront adressés, ou sur lesquels le ministre des finances nous aura consultés, il convient, lorsque le préfet n'aura pas encore donné son avis, qu'ils le mettent à portée de le faire, en lui faisant passer la pétition apostillée de leurs observations. C'est par ce concours mutuel que les délais de ces sortes d'affaires seront abrégées, que la surveillance des bois des communes sera plus efficace,



Digitized by Google

et que se préparera la restauration qu'exige leur dégradation inouie.

Vous êtes trop pénétré de la nécessité de mettre un terme aux mauvais effets de l'imprévoyance des communes, sur un objet aussi intéressant, pour que nous puissions douter de votre empressement à suivre une mesure tendante à procurer cet avantage.

---

(23). Poursuite des délits *à la requête des agens.* — Visa *du directeur de jury.* (14 thermidor an IX, nº 23.)

Quelques substituts des commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels, citoyens, ont élevé la question de savoir si les citations à donner aux délinquans forestiers devaient être faites au nom de ces substituts, ou continuer de l'être au nom des agens forestiers.

Nous déférions de cette question au ministre de la justice, lorsque nous avons reçu de lui une lettre de laquelle est extrait le passage suivant :

« *Je crois que pour prévenir toute espèce de* » *difficultés, à cet égard, il convient que vous* » *fassiez observer à ceux des nouveaux admi-* » *nistrateurs forestiers que vous désignerez pour* » *faire la poursuite des délits forestiers, que* » *la nouvelle organisation judiciaire et la loi du* » *7 pluviose dernier, relative à la poursuite des* » *délits en matière criminelle et correctionnelle,* » *n'ont apporté aucun changement au mode de* » *procéder en pareil cas. L'administrateur fo-*

Digitized by Google

» *restier, tel que vous le désignerez, devra tou-*
» *jours intenter l'action à sa requête, et traduire*
» *directement les délinquans devant le tribunal*
» *compétent*, en faisant préalablement sa citation,
» *lorsqu'il saisira le tribunal d'arrondissement*
» *d'un délit correctionnel par le directeur du jury*,
» conformément à l'article 182 du code des délits
» et des peines. *Le directeur du jury sera seu-*
» *lement tenu*, pour remplir le vœu de l'article
» 12 de la loi du 7 pluviose dernier, *de prendre*
» *avant de donner son* visa, *les conclusions des*
» *substituts du commissaire du gouvernement près*
» *le tribunal criminel* (1).

» *Il est encore nécessaire que vous recomman-*
» *diez à ceux des administrateurs forestiers,*
» *auxquels vous confierez la poursuite des dé-*
» *lits forestiers, de mettre dans cette poursuite*
» *la plus grande exactitude et la plus grande*
» *célérité. Dans plusieurs départemens, cette*
» *partie des fonctions des agens de l'adminis-*
» *tration forestière a été jusqu'à présent très-*
» *négligée ; et c'est cette négligence qui est une*
» *des principales causes de la multiplicité des*
» *délits qui se commettent dans les forêts natio-*
» *nales. Je compte beaucoup sur votre surveil-*
» *lance et sur le zèle des nouveaux agens de*
» *votre administration, pour rendre à l'action*
» *de la justice, en cette partie, toute son activité.*»

Nous espérons, citoyen, que les agens qui vous sont subordonnés rempliront les intentions

(1) Cette disposition a, depuis, été abrogée : *le* visa *préalable du directeur du jury n'est plus nécessaire.* Voyez Mémor. an XII, pages 226 et 265.



Digitized by Google

du ministre, en ce qui concerne la poursuite des délits confiés à chacun d'eux; c'est surtout de votre surveillance que nous attendons l'amélioration qu'il désire dans cette partie. Nous venons de l'assurer nous-mêmes de votre zèle à cet égard, et de lui observer que la poursuite des délits, dans le régime actuel, concerne chacun en droit soi les inspecteurs, sous-inspecteurs, et nous-mêmes.

---

(24). ÉTAT A FORMER *des bois nationaux non aliénables, en exécution de l'arrêté du 24 thermidor dernier.* (2 fructidor an IX, n° 24.)

Un arrêté des consuls du 24 thermidor (1) ordonne, citoyen, que l'administration générale des forêts fera dresser sans délai, par chaque conservation, l'état des bois et forêts actuellement sous la main de la république, et non aliénables aux termes de la loi du 2 nivose an IV.

Vous devez déjà avoir rassemblé les matériaux nécessaires pour la formation de cet état, si vous vous êtes occupé de l'exécution de l'article Ier du § Ier de l'instruction du 7 prairial (2). Il porte, entr'autres choses, que vous ferez, des bois nationaux, un sommier conforme au modèle n° Ier.

Il suffit, pour satisfaire à l'arrêté des consuls,

---

(1) Voyez Mémorial an IX, page 429, où l'arrêté, bien que du 24, est rapporté, par erreur, sous la date du 2.

(2) *Ibid.*, page 401.

Digitized by Google

que vous soyiez ou que vous vous mettiez sans délai à même de remplir les huit premières colonnes de ce modèle d'état; mais il conviendra de n'y comprendre que les bois au-dessus de 300 arpens, parce que, d'après la loi précitée, ceux dont la contenance excède cette quantité sont non aliénables.

Ce relevé, ainsi réduit aux bois d'une certaine consistance, sera plus facile à former, moins sujet à erreur; et pourvu qu'il y soit apporté l'attention que mérite son objet, nous serons assurés de pouvoir donner au gouvernement l'idée la plus juste de ce qui doit rester à la république, en domaine de ce genre, dans votre conservation. Nous croyons inutile de vous observer que ce travail, purement relatif à l'arrêté dont il s'agit, ne saurait tenir lieu de sommier, tel qu'il se trouve prescrit par l'instruction du 7 prairial; il faut qu'il embrasse tous les bois jusqu'au plus petit, et qu'il n'y ait rien d'omis de ce qui concerne leur manutention.

Si le gouvernement, lorsqu'il aura connu sa propriété en masse, a besoin d'autres détails, c'est de ce sommier qu'ils pourront être extraits. Les intérêts qui touchent à une parfaite connaissance de cette partie de l'économie publique, et dont vous êtes pénétré, nous garantissent d'avance que l'état que nous vous demandons sera entièrement satisfaisant.

*P. S.* Vous n'oublierez pas de comprendre dans l'état, non plus que dans le sommier, les *bois tenus en engagement* du ci-devant domaine.

---

Digitized by Google

(25). AMÉLIORATIONS *dont les bois sont susceptibles. Moyens de les procurer.* (4 fructidor, n° 25.)

Nous vous avons parlé dans nos instructions (1), citoyen, de la réparation des forêts et du repeuplement de celles qu'ont détruites le tems ou quelques-uns de ces accidens nombreux auxquels elles se trouvent exposées. Ce ne sera qu'après ces travaux qu'on pourra s'occuper de créations nouvelles, que les besoins de quelques départemens sollicitent.

La connaissance exacte de chaque portion de ces forêts est indispensable pour nous mettre en état de juger des moyens les plus efficaces et les moins dispendieux de restauration.

Un de ces moyens est le *recepage ;* il suppose un mal général résultant de l'abroutissement, de la langueur du bois, de la gelée, de l'incendie ou de quelque autre cause. Le *recepage* dérangeant l'ordre de l'aménagement dans la coupe qui en est l'objet, vous ne devez le proposer qu'après nous en avoir démontré la nécessité.

Le deuxième moyen de pourvoir aux repeuplemens est le *couchage ;* il regarnira les vides de peu d'étendue, près desquels on trouve des rachées de bonnes essences : on doit l'employer avec d'autant plus de raison, qu'il est peu dispendieux, et qu'il réussit ordinairement, surtout dans les terrains limoneux et humides.

Il faut néanmoins, avant tout, prendre la

(1) Mémor. an IX, page 407.

Digitized by Google

soumission des gens du pays qui pourraient se livrer à cette opération.

Lorsqu'elle n'excède pas ce que peut faire par lui-même, ou par sa famille, un garde, c'est à lui qu'il faut la confier, en déterminant la gratification ou l'augmentation du salaire qui sera convenable de lui accorder, et après vous être assuré que ce travail ne nuira point aux fonctions ordinaires de ce garde.

L'opération n'exige que de l'attention, car il suffit d'ouvrir à la pioche une tranchée, d'y coucher la branche qu'on emprunte de la sépée voisine, de laisser hors de terre l'extrémité de cette branche que forme la croissance de l'année de l'opération, et qui est destinée à servir de base à la nouvelle sépée.

Nous vous invitons à employer ce moyen partout où vous le trouverez praticable; il n'est bien indiqué qu'après la troisième feuille ou la quatrième au plus; le chêne et le charme (ce dernier par préférence) sont les bois sur lesquels il convient de le tenter toutes les fois qu'on en a le choix.

On peut réunir à ce moyen celui de planter quelques graines de *gland* ou de *faîne* dans la sorte de bassin à laisser autour de la branche sortante pour y rassembler les eaux pluviales, et dans l'espace défriché qui l'entoure nécessairement. Ces graines venant à germer et à s'élever, sous la protection de la nouvelle sépée, avant que ses racines puissent leur présenter un obstacle, peuvent donner, après la première exploitation, des arbres de brins précieux.

Lorsque les places vagues présentent trop d'étendue pour être regarnies par le *couchage*

Digitized by Google

des branches voisines, il faut recourir à l'*ensemencement* ou à la *plantation.*

La première de ces opérations présente, au premier aspect, plus de facilité que la seconde; mais aussi elle laisse plus de chances à courir et éloigne l'espoir de la jouissance.

Si les vides présentaient une surface assez étendue pour y établir une culture, il est un moyen particulier d'en opérer le repeuplement avec économie, et vous devez le tenter.

Ce moyen consiste à proposer à un cultivateur honnête et solvable la jouissance pendant trois ans du terrain dégarni, à la charge de l'enclore de fossés, et préférablement de haies sèches, et de le rendre cette troisième année entièrement planté de bois de l'essence qui sera déterminée par celle du contenant dont il fait partie, et dont on lui fournira le plant ou la semence, suivant les ressources que présentera le canton à cet égard.

Les récoltes dont il jouira sur un terrain neuf l'indemniseront des frais de défrichement, et les labours qu'il aura donnés pour détruire les herbes et extraire les vieilles racines ou les brulis qu'il en aura faits, s'il est jugé nécessaire à leur destruction, prépareront ce sol à recevoir, après la troisième récolte, des plants ou des graines d'arbres; et ces nouveaux élèves n'auront plus besoin que des soins conservateurs des gardes, pour les défendre des dilapidateurs. Une simple culture entre les rangs les préservera de l'accroissement nuisible des herbes parasites.

L'incertitude de la récolte des grains, qui souvent trompe nos espérances, avertit qu'il

Digitized by Google

importe de saisir l'occasion des années abondantes pour assurer les plantations, en formant une pépinière permanente et perpétuellement renouvelée, ainsi que le recommande l'article 41 de l'instruction du 7 prairial.

La préparation de ce terrain doit être confiée aux soins intéressés d'un bon culivateur; si ce terrain présente une certaine étendue, comme de trois hectares, par exemple, il sera convenu avec lui de le diviser en trois sections égales d'un hectare chacune, pour être cultivé par lui et à son profit en totalité, sous la condition 1° de livrer chacune de ces sections ensemencées en nature des graines qui lui seront *livrées*, ou qu'il lui sera permi de recueillir à ses frais dans les forêts la première à la troisième année, la deuxième à la quatrième, et l'autre en l'année suivante; 2° de donner les façons nécessaires à cet ensemencement; 3° de borner et d'entourer de bons fossés garnis de plants vifs d'épines, la totalité de la pépinière; 4° de renouveler ces pépinières tous les trois ans, tems ordinairement fixé pour que les plants puissent servir aux plantations.

Le même cultivateur s'offrira sans doute pour s'en charger, d'autant qu'il aura pour lui l'expérience des profits qu'il aura faits dans une jouissance gratuite de plusieurs années, avec l'exemption d'impositions, et l'avantage d'une surveillance entière de la part du garde du triage.

Si tous les plants de la pépinière n'avaient pu être employés dans les forêts nationales, on en délivrerait à un prix modéré aux propriétaires particuliers, ce qui tournerait en diminution des frais de plantation: et si le débit ne s'en faisait pas en

Digitized by Google

entier, le restant pourrait être donné à titre d'encouragement aux cultivateurs pépiniéristes.

Nous bornons ici ces observations, en vous invitant à nous faire part de celles dont elles vous paraîtront susceptibles.

---

(26). Poursuite des délits, *devant quel tribunal.* (8 fructidor an IX, nº 26.)

Nous avons été consultés, citoyen, sur la question de savoir devant quel tribunal et par quel agent devait se poursuivre un délit forestier, lorsque le domicile du prévenu se trouvait dans l'étendue d'une conservation autre que celle de la situation des bois.

Nous avons pensé que c'était à l'agent qui avait les bois dans son arrondissement à diriger l'action, et que le tribunal dans le ressort duquel ils étaient situés était le seul compétent pour en connaître.

Nous avons cru devoir vous transmettre cette réponse, afin que vous vous y conformiez, si la question se présentait dans notre arrondissement.

---

(27). Bois nationaux *de la contenance de* 300 *arpens à porter sur l'état ou sur le sommier.* (21 fructidor an IX, nº 27.)

Il nous a été demandé, citoyen, si les bois de 300 arpens et au-dessous, dont la république est encore en possession, ne devaient pas faire par-

Digitized by Google

tie de l'état que les conservateurs ont à nous fournir, conformément à notre circulaire n° 24, du 2 fructidor (1); et voici quelle a été notre réponse :

« Vous nous demandez, citoyen, si les bois » au-dessous de 300 arpens, dont la république » est encore en possession, ne doivent pas faire » partie de l'état que vous devez nous fournir, » conformément à notre circulaire du 2 fructidor.

» Ces bois, s'ils sont éloignés de plus de deux » kilomètres d'autres bois nationaux, ne doivent » pas être compris dans cet état, parce que la » loi en permet l'aliénation, mais il faut les porter ainsi qu'il est dit dans la circulaire précitée sur le *sommier* de consistance des bois, » prescrit par l'instruction du 7 prairial.

» Quant aux bois qui ne sont pas éloignés de » 2 kilomètres d'autres bois nationaux, formant » ensemble plus de 300 arpens, la loi supposant » qu'ils ne forment qu'un tout, ils doivent être » portés dans cet état, parce qu'ils sont inaliénables. Nous croyons néanmoins que, dans ce » cas, le motif de la non aliénation résultant de » cette moindre distance doit être exprimé autant que possible dans la colonne d'observations de cet état. »

Nous vous prions de vous conformer à ces instructions.

---

(1) Voyez page 52.

Digitized by Google

(28). COMMISSIONS DES PRÉPOSÉS *de l'administration forestière sujettes au* timbre. (14 fructidor an IX, n° 28.)

La régie de l'enregistrement nous a transmis, citoyen, une décision du ministre des finances du 18 thermidor dernier, aux termes de laquelle les commissions des préposés de l'administration forestière sont assujetties à la formalité et au droit de timbre. D'après cette même décision, les commissions à délivrer à l'avenir continueront d'être rédigées sur papier libre, en indiquant en marge qu'elles ne pourront être enregistrées ni délivrées qu'après avoir été timbrées. Quant à celles qui ont été délivrées jusqu'à ce jour sur papier libre, la régie est autorisée à les faire revêtir du timbre extraordinaire et sans amende, à condition qu'elles seront timbrées en payant le droit avant le 1er vendémiaire prochain.

Nous aurions bien désiré, citoyen, obtenir l'exemption de cette formalité et de la dépense du droit en faveur des agens forestiers; mais la loi du 22 brumaire an VII a paru au ministre impérative sur ce point.

Il s'agit maintenant d'exécuter cette décision en ce qui nous concerne et dans le délai prescrit. Vous voudrez bien en donner connaissance à tous les agens forestiers qui vous sont subordonnés; leur recommander de présenter leurs commissions au timbre, et d'en acquitter le droit, et ce avant le 1er vendémiaire prochain, en leur observant que ce délai est de rigueur, et que leur négligence à cet égard leur ferait encourir une amende dont ils ne pourraient être relevés.

Digitized by Google

Nous vous prions de nous accuser la réception de la présente circulaire.

---

(29). LE TIMBRE EN DÉBET *applicable aux procès-verbaux des gardes forestiers, et non aux expéditions d'Huissiers, non plus qu'à celles des greffes.* (18 fructidor an IX, n° 29.)

Le ministre des finances, citoyen, a décidé le 18 thermidor dernier que la régie de l'enregistrement continuerait à viser, pour *timbre en débet*, les papiers destinés aux procès-verbaux des gardes forestiers, et que cette faculté s'étendrait aux significations que peuvent faire ces gardes. Cette décision est motivée sur ce qu'ils ne sont pas en état de faire l'avance du droit de timbre. La même décision porte qu'il n'y a pas de motifs, quant aux actes de la compétence des huissiers et greffiers, de les dispenser de l'avance qu'ils ont toujours faite du papier timbré; ils continueront de s'en faire rembourser sur les exécutoires qu'ils sont obligés d'obtenir pour le paiement de leurs vacations et émolumens dans les affaires à la requête du ministère public.

Il résulte de là que le *visa* pour *timbre en débet* se borne aux procès-verbaux, actes et significations des gardes forestiers.

Tous autres actes qu'auraient à faire des agens forestiers, et qui de leur nature seraient susceptibles d'être produits en justice, doivent être sur papier timbré.

Digitized by Google

Les frais, à cet égard, doivent être supportés par ceux que ces actes intéressent, ou contre lesquels ils sont dressés.

Vous voudrez bien vous conformer à ces instructions.

---

(30). ÉTATS *à fournir des déboursés en l'an IX, pour ports de lettres et droits de passe.* (18 fructidor an IX, n° 30.)

Le trimestre de messidor, et avec lui l'an IX, étant près d'expirer, il est essentiel, Cit., que nous soyions en mesure de compléter tous les états des dépenses diverses qui s'appliquent au service de notre administration; de ce nombre sont les ports de lettres et paquets dont les agens forestiers font l'avance, et qui doivent leur être remboursés, conformément à l'article 49 de l'instruction du 7 prairial. *Il faut y joindre les avances du droit de passe aux barrières*, qu'il est également juste de leur faire rembourser, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans l'instruction précitée. Ce silence provient de ce qu'à l'époque où l'instruction a été rédigée, nous espérions obtenir du gouvernement une prompte détermination sur l'exemption de cette taxe en faveur des agens forestiers. Cette détermination n'a pas encore été prise, quoique nous l'ayions sollicitée avec instance. Les déboursés faits jusqu'à ce jour, doivent donc être alloués en dépense aux agens forestiers (1).

---

(1) Sur le changement rapporté depuis à cette mesure, *voyez* ci-après, n° 52.

Digitized by Google

A cet effet, il est nécessaire que vous nous adressiez, avant le 25 de ce mois, d'abord pour vous, et ensuite pour les agens qui vous sont subordonnés, deux états comprenant, le premier les déboursés de ports de lettres et paquets, et le second, ceux des droits de passe qui ont été faits par les divers agens forestiers, depuis leur entrée en fonctions jusques et y compris le mois courant. Il serait superflu de vous répéter que les états que vous fourniront vos subordonnés doivent être vérifiés, d'après ce que prescrit l'article 49 de l'instruction, comme aussi que les déboursés de la taxe de l'entretien des routes ne pourront être restitués qu'autant qu'ils seront justifiés par les quittances que les agens forestiers ont dû se faire délivrer par les préposés à la perception de cette taxe. Ainsi le veut la décision du ministre des finances, du 24 floréal an VII.

Nous vous recommandons, Cit., de vous mettre en règle dans le délai fixé, sur ce qui fait l'objet de la présente circulaire.

---

(31). GARDES DES BOIS COMMUNAUX. *au choix des Communes; à défaut de nomination de leur part, comment doit y être pourvu.* ( 18 fructidor an IX, n° 31. )

La nomination des gardes des bois communaux, Cit., est un objet essentiel sur lequel plusieurs d'entre vous appellent notre sollicitude; il en est même qui désireraient que cette nomination appartînt exclusivement à l'administration, et leur vœu est motivé sur les inconvéniens qui résultent de l'abus que font les communes du droit

Digitized by Google

qu'elles ont de nommer et de révoquer les gardes de leurs bois.

Nous apprenons, d'un autre côté, que des communes négligent de préposer des gardes à la conservation de leurs bois, qui se trouvent ainsi livrés à la dévastation, et menacés d'une ruine absolue. Il est bien important de réprimer l'un et l'autre de ces abus, mais sans priver les communes du droit qu'elles ont de nommer leurs gardes : elles le tiennent des lois de 1669 et 1791, auxquelles il n'a point été dérogé sur ce point. La première de ces lois s'est bornée à enjoindre aux communes de préposer annuellement un ou plusieurs gardes pour la conservation de leurs bois, faute de quoi le juge des lieux était chargé d'y pourvoir. La loi du 29 septembre 1791, porte que les communes auront le droit de nommer leurs gardes, en les faisant néanmoins approuver par le conservateur, et qu'elles ne pourront les destituer sans le consentement de la conservation.

Conformément à ces lois (1), nous avons, par l'article 23 du § Ier de l'instruction du 7 prairial, chargé les conservateurs, faute par les communes d'établir des gardes, de nous mettre à même d'y pourvoir à leurs frais. Cette disposition est suffisante à l'égard de ces communes.

Il s'agit donc de vérifier, 1° si les gardes des bois des communes, actuellement en exercice, ont les qualités requises par les lois de 1669

(1) Sur le dernier état de la législation, relativement aux *gardes des communes et autres établissemens publics*, voyez la loi du 9 floréal an XII, tit. II, sect. I, au Mémor. an XI, pag. 164.

Digitized by Google

et de 1791, c'est-à-dire, s'ils sont âgés de 25 ans accomplis, s'ils savent lire et écrire, s'ils sont assermentés, s'ils jouissent d'une bonne réputation, et s'ils en ont des certificats, et s'ils sont en état de dresser un procès-verbal.

2° Si le nombre des gardes est proportionné à la quantité de bois à surveiller, si leur salaire est réglé d'une manière équitable, par une délibération en bonne forme et duement homologuée, si le salaire de ces gardes est exactement payé, et si ce ne serait pas une mesure utile aux communes qui auraient des bois entremêlés avec ceux de la république, de se servir des gardes de ces derniers.

Dans le cas où, par le résultat de ces vérifications, vous reconnaîtriez que des gardes de bois communaux n'ont pas les qualités requises que nous venons d'énoncer, ou qu'ils ne rapportent pas fidèlement des procès-verbaux sur les délits, ou enfin qu'ils se rendent coupables de malversations dans l'exercice de leurs fonctions, vous requerriez leur destitution des maires des communes, et leur remplacement par d'autres sujets, dont la nomination, conformément à la loi du 29 septembre 1791, serait, sur votre avis, soumise à notre approbation; et faute par ces maires d'adhérer à cette réquisition, vous nous proposeriez trois candidats, conformément à l'instruction du 7 prairial, et vous vous expliqueriez sur l'étendue des bois à surveiller, et sur le salaire qu'il convient de fixer au garde.

Vous en useriez de même, à l'avenir, lorsqu'il faudrait pourvoir aux places qui viendront à vaquer.

Les destitutions de ces gardes ne pourront



Digitized by Google

pareillement avoir lieu sans que, sur votre avis, nous n'y ayions donné notre consentement. Ce moyen nous paraît le seul propre à assurer aux gardes des bois des communes l'indépendance nécessaire pour remplir leurs devoirs, sans craindre d'être victimes des haines et des persécutions des habitans des communes.

Quoique toutes ces mesures soient puisées dans la loi, et que par cela même il ne doive rien manquer à leur efficacité, cependant il pourrait se faire que des communes se montreraient peu disposées à s'y conformer; alors il faudrait, pour les y contraindre, informer de leur conduite les préfets, ou nous en référer, afin de mettre le ministre des finances à portée de donner les ordres nécessaires.

Vous voudrez bien nous rendre compte de l'exécution de ces instructions.

---

(32). CERTIFICATS DE SERVICE; *exempts de timbre; sujets au* visa *des directeurs de l'enregistrement.* (18 fructidor an IX, n° 32.)

Le ministre des finances, citoyen, a décidé, le 18 thermidor dernier, que les certificats de service qui seront délivrés par nous aux conservateurs, et par les conservateurs aux agens forestiers qui leur sont subordonnés, seraient exempts de la formalité et du droit de timbre. C'est sur ces certificats de service qui, comme vous le savez, font office de mandats, que les préposés de l'administration forestière reçoivent leurs traitemens à la fin de chaque trimestre. Mais

Digitized by Google

en même tems le ministre a décidé que ces certificats de service seraient revêtus du *visa* des directeurs de l'enregistrement.

Pour se conformer à cette disposition, vous aurez soin, quant au certificat de service qui vous est personnel, de le transmettre au directeur de l'enregistrement du département de votre résidence, qui vous fera payer de la somme qui vous revient pour votre traitement.

A l'égard des certificats de service qui doivent être délivrés par vous aux inspecteurs et sous-inspecteurs dépendant de votre conservation, avant de les envoyer, il sera nécessaire qu'ils soient pareillement visés par les directeurs des départemens qui composent votre conservation, chacun en ce qui peut la concerner. A cet effet, vous ferez parvenir à chacun de ces directeurs les certificats de service des agens forestiers résidant dans l'étendue de sa direction. Le directeur, après les avoir visés, désignera le receveur chargé d'acquitter les sommes qui y sont portées, et il vous les renverra pour que vous puissiez ensuite les transmettre aux parties prenantes. Les délais de ces renvois sont inévitables.

Si la circonscription d'une inspection se trouve mi-partie entre deux départemens contigus, alors il faudra vous adresser, pour le *visa* du certificat de service de l'agent de cette inspection, au directeur du département dans l'étendue duquel est le chef-lieu de résidence de l'inspection.

Nous vous prions de nous accuser réception de la présente circulaire.



Digitized by Google

(33). Envoi du cahier des charges pour l'ordinaire de l'an X. — *Instructions à ce sujet.* (22 fructidor an IX, n° 33.)

Nous vous envoyons, citoyen, ..... exemplaires d'un modèle de cahier des charges (1) pour l'ordinaire de l'an X. Son importance a dû fixer notre attention sous les divers rapports du produit, de l'exploitation et de l'amélioration des bois.

Il est des *conditions générales* qui sont applicables à chaque adjudication, et ce sont celles-là que nous avons rassemblées pour prévenir des omissions préjudiciables au service forestier, et établir un mode uniforme de procéder.

Mais il est des *dispositions particulières* qui tiennent aux localités, à la nature des bois, à la manière de les exploiter, à la difficulté de leur exploitation et vidange.

Toutes ces circonstances exigeront nécessairement, d'une part, la modification de certains articles, et de l'autre l'insertion de quelques clauses nouvelles, qui peuvent encore varier suivant les usages des lieux où les bois sont situés.

De ce nombre sont, entr'autres, celles à faire pour l'*écorçage* qui, dans les bois où il s'est pratiqué jusqu'à présent, continuera d'avoir lieu, si les besoins du commerce l'exigent.

Vous aurez soin de prendre les mesures né-

---

(1) Voyez le *cahier des charges* au Mémorial an X, page 19.

Digitized by Google

cessaires pour que cette opération ne soit pas nuisible, et il sera indispensable, pour les coupes destinées à cet usage, de prolonger d'un mois le délai fixé pour toutes les autres exploitations.

Le terme de la coupe est fixé au 1er floréal qui suivra l'adjudication, et celui de la vidange au 1er du même mois de l'année suivante.

Nous vous recommandons de tenir à cette règle. Si cependant il se rencontrait dans votre arrondissement des coupes pour lesquelles il serait indispensable d'accorder un plus long délai, soit pour l'une, soit pour l'autre opération, vous le feriez par une clause particulière, et vous nous rendriez compte des motifs qui vous auront déterminé.

D'autres objets doivent aussi appeler votre attention.

L'article 41 du *cahier des charges* porte qu'aucun des arbres marqués en réserve ne sera délivré aux adjudicataires, quand même leur nombre excéderait celui porté aux procès-verbaux de balivage, martelage et adjudication.

Vous voudrez bien recommander aux agens forestiers la plus grande exactitude, afin d'éviter toute réclamation de la part des adjudicataires; il s'en est jusqu'ici trop élevé, et il importe essentiellement de les prévenir.

L'article 8 laisse à la prudence du fonctionnaire public devant lequel se fera la vente, la taxe des frais d'impression, d'affiches, etc., etc. Mais il convient que cette taxe soit la plus modérée possible. Le ministre en a écrit circulairement aux préfets, le 29 floréal dernier, et sans doute ses instructions seront suivies.

Si dans le cours des adjudications, ou pendant

Digitized by Google

et à la suite des exploitations, il survenait quelques difficultés qui donnassent lieu à des observations sur le cahier des charges, nous vous invitons à les recueillir et à nous les transmettre.

Comme il est utile que tous les moyens soient donnés aux adjudicataires de prendre pleine et entière connaissance du cahier des charges, il est nécessaire qu'indépendamment de la lecture qui en sera faite, au moment des adjudications, ce cahier soit déposé, au moins dix jours à l'avance, au secrétariat du lieu de la vente: et que ce dépôt soit annoncé par les affiches qui porteront indication que ceux qui se proposent d'enchérir auront la faculté d'aller en prendre connaissance, sans déplacement et sans frais.

Ce cahier contient plusieurs articles relatifs aux bois *propres à la marine*. Il est entendu que ces articles ne devront pas être relatés pour les coupes dans lesquelles il ne s'en trouvera pas.

Nous attendons, au surplus, de votre zèle, que vous ne négligerez rien de tout ce qui pourra contribuer au plus grand succès des ventes.

Nous vous recommandons essentiellement d'adresser copie des adjudications à mesure qu'il y sera procédé.

Nous croyons superflu de vous observer que, s'il était besoin, pour le service de votre conservation, de faire imprimer le cahier des charges, cette dépense devrait être supportée par les adjudicataires, et répartie au marc le franc des adjudications.

Il est, pour les exploitations des bois résineux, des règles particulières auxquelles il n'est rien

Digitized by Google

innové par les dispositions relatives aux bois ordinaires.

Vous voudrez bien nous accuser la réception de la présente, et des exemplaires qui l'accompagnent.

---

(34). PAIEMENT DES GARDES FORESTIERS. *Manière de l'effectuer à chacun, d'après son temps de service.* (28 fructidor an IX, nº 34.)

L'organisation des gardes généraux et particuliers, citoyen, devant déterminer une nouvelle fixation des salaires pour cette classe d'agens, au 1er vendémiaire an X, il nous paraît essentiel d'établir pour ce service un mode uniforme et régulier qui se concilie avec la décision du ministre des finances, du 18 thermidor dernier, que nous vous avons fait connaître par la circulaire nº 32 (1).

D'après l'instruction du 7 prairial, vous savez que ces salaires doivent être payés par trimestre.

Ils ne courront, pour le premier trimestre, au profit de chacun des gardes qui n'ont encore eu aucune activité, que du jour de leur prestation de serment. Quant à ceux qui existent déjà, ils seront payés sur le pied de leur nouveau traitement, à compter du 1er vendémiaire prochain. Voici maintenant la marche à suivre:

Le sous-inspecteur dressera l'état d'émargement par chaque arrondissement de garde général, qui comprendra les gardes particuliers de

---

(1) Page 66.

Digitized by Google

l'arrondissement; il certifiera leur service conjointement avec le garde général, et il enverra ensemble ces divers états à l'inspecteur, qui les visera et les transmettra au conservateur.

Le conservateur les vérifiera, les arrêtera et les fera passer au directeur des domaines du département dans l'étendue duquel l'inspection est située.

Le directeur mettra sur chacun de ces états son *visa* énonciatif de leur montant respectif et de la caisse du receveur chargé de les acquitter. Il les renverra ensuite au conservateur.

Le conservateur les fera remettre à l'inspecteur, celui-ci au sous-inspecteur, et ce dernier aux gardes généraux, chacun en ce qui les concerne.

Chaque garde émargera l'état (1), et le garde général se rendra chez le receveur pour en toucher le montant et le distribuer aux parties prenantes.

S'il y a plusieurs sous-inspecteurs dans une inspection, on procédera de même pour chaque sous-inspection.

Si une inspection contient un ou plusieurs départemens, il faudra, pour prévenir le déplacement des parties prenantes, former les états par arrondissement communal, en invitant le directeur du domaine à indiquer pour caisse de paiement celle du receveur placé le plus au centre de l'arrondissement.

---

(1) Sur la nécessité de cet émargement individuel, pour que l'état devienne pièce comptable, et relativement au soin que l'on doit apporter à l'accélération de cette mesure d'ordre, voyez les *circulaires* n^os^ 210 et 219, p. 262 et 294 du MÉMORIAL AN XII.

Digitized by Google

Le conservateur fera faire l'état général comprenant tous les états particuliers, suivant les modèles nos 14 et 14 *bis*, annexés à l'instruction du 7 prairial, et nous l'adressera à la fin de chaque trimestre.

Nous vous recommandons, citoyen, de suivre exactement cette marche, qui nous paraît propre à régulariser cette partie du service.

A l'égard des gardes forestiers qui ne seront pas conservés par la nouvelle organisation, ils seront payés, comme par le passé, de ce qui leur sera dû de salaires postérieurement au 1er vendémiaire prochain; mais vous aurez soin de marquer exactement le jour de la cessation de leurs fonctions, et d'en informer le directeur des domaines.

Vous procéderez, en général, sur ces divers objets, de manière à ce que les agens, et notamment les gardes particuliers, se déplacent le moins possible.

---

(35). CORRESPONDANCE DES CONSERVATEURS AVEC LES PRÉFETS *pour ce qui les concerne respectivement dans le nouvel état du régime forestier.* (1er complémentaire an IX, no 35.)

Le ministre des finances a écrit, citoyen, aux préfets des départemens, la lettre dont la teneur suit :

*L'arrêté des consuls, du 6 pluviose dernier, vous a fait connaître, citoyen préfet, les arrondissemens des conservateurs des forêts et les*

Digitized by Google

*lieux de leur résidence ; le conservateur en exercice dans votre département est chargé de vous informer des noms et de l'arrondissement actuel des inspecteurs et sous-inspecteurs qui s'y trouvent distribués. Tous s'occupent maintenant des opérations préparatoires des adjudications de l'ordinaire prochain ; bientôt ils auront à se concerter avec vous et avec les sous-préfets pour ces adjudications, que vous et les sous-préfets devez faire comme ci-devant.*

*Le nouveau régime forestier diffère peu de l'ancien : les conservateurs remplacent les ci-devant grands-maîtres ; et les inspecteurs et sous-inspecteurs succèdent aux ci-devant maîtrises particulières, au pouvoir judiciaire près, qu'elles ont cessé d'avoir depuis* 1790 *: les ordres et les instructions qu'ils reçoivent leur sont adressés directement par l'administration centrale, avec laquelle je corresponds immédiatement. Au surplus, rien n'est changé aux attributions que la loi du* 29 *septembre* 1791 *et les lois précédentes avaient accordées aux administrations départementales que vous remplacez. Ces lois vous indiquent les rapports que vous devez avoir avec les conservateurs ; ils sont les supérieurs directs des autres agens forestiers. Je vous invite à correspondre avec eux pour tous les divers objets auxquels, d'après ces mêmes lois, vous devez concourir. Le gouvernement attend de la surveillance qu'elles vous attribuent, du zèle et de l'activité de ces agens, et des secours que l'autorité dont vous êtes revêtu vous met à portée de leur donner, que rien d'essentiel à l'administration et à la restauration des forêts ne sera négligé.*

Les rapports que, par cette lettre, le ministre

Digitized by Google

désiré établir des préfets à vous, seront infiniment utiles au bien du service, et nous ne doutons pas de votre empressement à les entretenir en toute occasion.

---

(36). GLANDÉE. — *Adjudication, dont l'état présent la rend susceptible pour cette année.* (6 vendémiaire an X, n° 36.)

L'ordonnance de 1669, citoyen, prescrit, lorsqu'il y a abondance de graine, de procéder à l'adjudication de la glandée. Les renseignemens qui nous sont parvenus des divers points de la république nous assurent que, cette année, ces sortes de ventes ne nuiront pas au repeuplement des forêts. Nous voici au moment où elles doivent s'effectuer; les règles à suivre sont indiquées dans la loi précitée (1) : nous vous invitons, dans le

---

(1) Titre XVIII de l'ordonnance : *Des ventes et adjudications des* PANAGES, GLANDÉES *et* PAISSONS.

Art. 1er. Lorsqu'il y aura suffisamment de glands et de faines pour faire ventes de glandées sans incommoder les forêts, le maître particulier ou le lieutenant, et notre procureur, visiteront la glandée en la présence du garde-marteau et des sergens à garde, dresseront procès-verbal du nombre des porcs qui pourront être mis en panage dans les forêts de la maîtrise, avec un état du nombre qui y sera mis par les usagers et officiers; et leur sera fait taxe de leurs salaires par le grand-maître étant sur les lieux, pour en être payés sur les deniers provenant des amendes et autres deniers dont le sergent collecteur fait le recouvrement, sur leur simples quittances, lesquelles

Digitized by Google

cas où cette abondance de graine existerait dans votre arrondissement, à vous occuper de suite des opérations relatives à ces adjudications, et à ne rien négliger de tout ce qui peut remédier aux inconvéniens qu'elles entraînent souvent.

Deux objets doivent surtout fixer particulièrement votre attention.

Le premier, c'est que la paisson doit se restraindre aux seuls cantons des forêts déclarées défensables.

Le second consiste à n'introduire aucun porc dans les coupes à vendre cette année et la suivante, pour ne pas les priver des moyens de reproduction.

Vous voudrez bien nous accuser la réception de la présente, et nous faire connaître le résultat de vos soins à l'exécution de ces instructions.

---

rapportées avec les ordonnances, les sommes seront allouées partout où il appartiendra.

II. L'adjudication se fera à l'audience avant le quinzième septembre, à l'extinction des feux, au plus haut et dernier enchérisseur, après publications, ainsi qu'il est dit pour les chablis, avec charge expresse de payer le prix ès-mains du receveur aux termes y contenus, de bailler caution, et de souffrir par l'adjudicataire la quantité des porcs qui aura été réglée, tant par les usagers qu'officiers.

III. La glandée ne sera ouverte que depuis le 1^er^ octobre jusqu'au 1^er^ février; et ne pourront, les usagers, officiers et adjudicataires, y mettre leurs porcs en plus grand nombre que celui compris dans l'adjudication, et après les avoir fait marquer au feu, et déposé au greffe l'original de la marque, sur peine de cent livres d'amende, et de confiscation de ce qui se trouvera excéder le nombre, ou marqué de fausse marque.

Digitized by Google

(37). ETATS DÉCADAIRES *à fournir à l'administration, des ventes qui auront eu lieu pour l'ordinaire de l'an X.* (14 vendémiaire an X, n° 37.)

L'instruction du 7 prairial prescrit, citoyen, aux conservateurs de fournir l'*état général* des ventes de chaque ordinaire et les procès-verbaux des adjudications.

Nous sommes persuadés que vous aurez soin de vous conformer en ce point aux dispositions de cette instruction; mais indépendamment de cet état et de ces procès-verbaux, nous avons besoin d'avoir successivement, et *par décade*, un état particulier des ventes auxquelles il aura été procédé pour l'ordinaire de l'an X: pour vous faciliter ce travail, nous vous envoyons le modèle de l'état que vous voudrez bien nous adresser.

Nous vous prions de vous concerter, s'il en est besoin, avec le receveur de la régie du domaine, pour la formation de cet état; de mettre d'autant plus d'exactitude à ces envois, que nous avons à transmettre, de notre côté, au ministre des finances, les éclaircissemens que nous vous demandons.

La nouvelle de la *paix maritime* vous est sans doute parvenue: c'est un moyen de faveur pour les ventes, que vous ne négligerez pas de faire valoir.

---

Digitized by Google

(38). Bois de marine. — *Etats qui en doivent être remis à l'agent maritime dans chaque arrondissement : mesures à observer pour leur conservation.* (18 vendémiaire an X, n° 38.)

L'art. 19 du § Ier (1) de l'instruction du 7 prairial dernier, prescrit, citoyen, la remise à l'officier du génie maritime, dans votre division, de l'état des ventes de futaie et baliveaux sur taillis qui doivent avoir lieu, chaque année, dans les forêts nationales.

Cette communication importante ne paraît pas avoir été donnée avec toute l'exactitude désirable. Nous sommes portés à penser que des circonstances impérieuses ont contrarié vos soins à cet égard; mais il n'en résulte pas moins que les martelages des agens de la marine n'ont pu avoir lieu avant les adjudications, et que les articles 46, jusques y compris 52 du cahier des charges que nous vous avons adressé, resteront, pour plusieurs cantons de bois, sans exécution. Il serait cependant infiniment préjudiciable au service des arsenaux maritimes, et très-contraire aux vues du gouvernement, que le délai apporté dans le martelage des arbres propres aux constructions navales entraînât la perte de ce genre de munition. C'est un inconvénient grave que notre intention est absolument de prévenir.

Nous vous invitons donc à faire passer, dans le plus bref délai, à l'officier du génie maritime (le C. résidant à ), le complément de l'état des ventes de futaies ou

(1) *Mémor.* an IX, page 408.

Digitized by Google

baliveaux sur taillis de l'ordinaire actuel, afin qu'il puisse donner les ordres nécessaires pour faire marquer les arbres utiles à l'entretien des flottes de la république, et les assurer ainsi à leur véritable et seule destination.

Pour hâter l'effet de ces dispositions, il conviendrait que vous écrivissiez circulairement aux inspecteurs de votre conservation, pour qu'ils aient à fournir directement, à l'agent de la marine le plus à leur portée, les renseignemens indispensables à ses opérations. Au surplus, nous vous invitons à correspondre avec l'officier prénommé, qui, de son côté, vous indiquera le nom et la résidence de ses agens, et vous fera connaître à la fois les fournisseurs qui, d'après l'art. 49 du cahier des charges (1), doivent prendre livraison des bois de construction.

Ce cahier règle le mode de paiement des bois marqués avant l'adjudication, et fixe les droits et les obligations des marchands. Quant aux arbres frappés du marteau de la marine après l'acte de vente, les adjudicataires n'étant pas assujettis à les livrer aux mêmes clauses que les premiers, ils en traiteront avec les fournisseurs, selon les usages anciens. Dans tous les cas, la loi s'oppose à ce qu'ils puissent disposer d'aucun arbre marqué, avant d'en avoir obtenu main-levée de l'officier du génie maritime. S'ils en agissaient autrement, ils commettraient un délit grave, et les gardes auraient à verbaliser contre eux. Il importe essentiellement de prévenir ces abus, et nous désirons qu'en ce qui vous concerne vous mettiez tout le soin pos-

(1) *Mémor.* an X, page 32.

Digitized by Google

sible à faire respecter l'empreinte du marteau de la marine. Plus on a porté atteinte, pendant la révolution, aux bois de haute futaie, plus il faut aujourd'hui déployer de zèle pour conserver à la France ce qui lui reste de ressources en ce genre, et éviter, par un heureux concours, qu'elle ne devienne tributaire des nations voisines pour les approvisionnemens dont elle a besoin.

Ces idées, citoyen, dont vous appréciez toute l'importance au moment où le bienfait de la paix doit marquer l'époque de la restauration de la marine française, sont essentiellement liées à la conservation des forêts; vous en ferez donc l'application la plus juste; et si ces fournisseurs de la marine, par insouciance ou autre motif, laissaient péricliter des bois abattus, et que par suite la vidange des ventes ne fût pas opérée à temps, vous provoquerez près de l'officier du génie le prompt enlèvement desdits bois; et si vos observations demeuraient sans effet, vous nous en référerez, après avoir formé les saisies prescrites par l'ordonnance. Alors nous vous indiquerons la marche à suivre pour allier à la fois ce que prescrit l'ordre dans la partie forestière, et ce qu'exigent les besoins de la marine.

Nous sommes informés, à ce sujet, que par le résultat des exploitations forcées qui ont eu lieu pendant les années II et III, un grand nombre de pièces équarries sont restées sur les parterres des ventes où elles nuisent aux recrues et pourrissent. Si ce fait est réel, il devient pressant de prendre des mesures pour prévenir de plus grandes pertes. Nous vous invitons donc, après avoir recueilli dans tout votre arrondis-

Digitized by Google

sement des renseignemens certains à fixer d'une manière positive notre opinion sur ce point, et à nous adresser, dans le plus bref délai possible, un état indicatif des forêts où il existe des bois travaillés pour la marine, et délaissés par elle. Vous nous ferez connaître, à la fois, le nombre de pièces gisantes, et le nom de la commune où elles se trouvent.

Nous rappelons également toute votre attention sur l'envoi que vous devez nous faire de la copie des procès-verbaux de martelage, que doit vous adresser l'officier du génie maritime. D'après l'instruction du 7 prairial, nous aurions dû recevoir ces copies, dans le courant du mois de fructidor dernier. Aucune ne nous est cependant encore parvenue. Nous vous prions de nous les adresser incessamment, et de continuer ces envois au fur et à mesure qu'il vous arrivera des procès-verbaux relatifs aux bois de marine. Nous attachons beaucoup d'importance à ce que les pièces dont il s'agit nous parviennent exactement.

Veuillez bien nous accuser réception de la présente.

---

(39). MARTEAU. — *Procédé pour retremper ceux qui ne se trouvent pas suffisamment acérés.* (24 vendémiaire an X, n° 39.)

Nous sommes informés, citoyen, que dans les envois qui ont été faits des marteaux forestiers, à chacune des conservations, il s'en trouve qui ne sont pas suffisamment acérés. Nous nous en sommes plaints à l'artiste qui a été chargé de cette



Digitized by Google

fabrication, et il nous a présenté une notice sur la manière de tremper en paquet ceux de ces marteaux pour lesquels cette réparation serait nécessaire. Nous avons cru utile de vous la communiquer, pour que vous puissiez y recourir au besoin.

En voici le contenu :

*Pour s'assurer si les marteaux sont assez trempés, il n'y a qu'à faire un léger frottement avec une lime sur la partie soupçonnée n'être pas assez dure ; si la lime mord on pourra retremper cette partie.*

*Plusieurs procédés sont également bons : de la suie calcinée, du vieux cuir brûlé, ou de la corne de pied de cheval, ou d'autres animaux, lorsqu'elle aura été brûlée pour la réduire en petites parties.*

*La suie calcinée est préférable: on la pile avec trois gousses d'ail pour en faire une espèce de pâte ; on frottera la partie que l'on veut tremper avec de l'ail pur, puis on entourera la partie frottée avec la suie préparée de l'épaisseur d'un demi-pouce ; afin de contenir la suie, on mettra la pièce au feu, du côté du paquet seulement ; lorsqu'on sera assuré qu'il est rouge* cerise, *on le retirera du feu, on écartera promptement le paquet qui entoure la pièce, on la plongera précipitamment dans un seau d'eau de puits : lorsqu'elle sera froide, elle sera trempée. Le procédé est le même, soit que l'on trempe avec du cuir ou bien avec la corne.*

Digitized by Google

(40). ÉTATS DÉCADAIRES, *demandés de nouveau dans l'esprit et les vues de la circulaire* n° 37. (24 vendémiaire an X, n° 40.)

Vous n'avez pas satisfait, citoyen, à la circulaire n° 37, par laquelle nous vous avons demandé un *état décadaire*, positif ou négatif, des ventes de bois de l'an X, commençant en vendémiaire et finissant en nivose.

Nous vous prions de nous envoyer cet état pour les décades déjà écoulées, et de continuer cet envoi jusqu'à la fin des ventes avec une ponctuelle exactitude. Si vous éprouvez, de la part des préposés de la régie, quelque retard ou difficulté, relativement à la note des traites à fournir par les adjudicataires, vous voudrez bien nous en informer sur-le-champ. Au surplus, vous pourriez, à leur refus, vous adresser aux adjudicataires eux-mêmes pour avoir cette note, en leur observant que la permission de mettre hache au bois dépendra de leur empressement à se conformer à votre instruction sur ce point.

---

(41). ÉTATS PARTICULIERS *des coupes de l'an X, réclamés par l'administration pour l'état général qu'elle doit former.* (26 vendémiaire an X, n° 41.)

Il est urgent, citoyen, de nous faire l'envoi du double des différens états des coupes de l'an X, approuvés par nous, afin que nous puissions en former l'état général.



Digitized by Google

Nous rappelons cet objet à votre attention.

S'il vous restait encore quelques états à soumettre à notre approbation, vous voudrez bien ne plus différer à nous les adresser; et si, parmi ceux que vous nous auriez déjà fait passer, il en était qui ne vous fussent point encore parvenus, malgré la célérité que nous avons mis à vous les renvoyer, nous vous invitons à nous en rendre compte sur-le-champ en nous adressant les doubles.

---

(42). PAIEMENS DES GARDES. — *Rappel à la circulaire n°* 10. (2 brumaire an X, n° 42.)

Nous vous rappelons, citoyen, notre circulaire n° 10, du 1er messidor, relative aux paiemens faits aux gardes généraux et particuliers, depuis la loi d'organisation du régime forestier jusqu'au 1er vendémiaire an X. Vous vous êtes sans doute occupé de la formation de l'état que nous vous demandions à ce sujet; nous vous prions, en conséquence, de nous en faire l'envoi le plus tôt possible.

---

(43). ÉTATS DÉCADAIRES DES VENTES. — *Rappel aux circulaires nos* 37 et 40. (6 brumaire an X, n° 43.)

Le retard qu'éprouve, citoyen, l'envoi des *états décadaires* des ventes de bois que vous devez nous fournir, en exécution de nos lettres nos 37 et 40, nous met dans l'impossibilité de remplir,

Digitized by Google

à cet égard, les intentions du gouvernement. Nous espérons néanmoins de n'être pas privés de la satisfaction d'applaudir dans cette circonstance à votre zèle ordinaire, et de recevoir, en conséquence, sans délais ultérieurs, les états, d'autant que les ventes sont partout en activité. Vous savez qu'elles doivent être consommées le 12 nivose prochain, et si ce terme était accéléré, nous l'apprendrions avec plaisir.

---

(44). Bois de Marine. — *Rappel à la circulaire nº 38.—Dispositions plus étendues à leur égard.* (28 brumaire an X, nº 44.)

Par notre circulaire du 18 vendémiaire dernier, nº 38, nous avons, citoyen, appelé votre attention sur la nécessité d'employer, de concert avec les officiers du génie maritime, les moyens les plus propres à assurer à la marine les bois utiles à son service, qui peuvent se trouver dans les ventes annuelles des forêts nationales.

Ces premières dispositions nous conduisent à vous entretenir de recherches plus vastes; il s'agit de faire connaître, d'une manière au moins approximative, l'étendue des ressources que peuvent offrir, en bois de construction, les forêts appartenant à la république, et les bois communaux. L'important événement de la paix générale peut donner lieu à des projets pour la régénération de la marine française; mais pour assurer l'exécution des travaux que le gouvernement jugera peut-être convenables d'ordonner, il faut être à portée de mettre à chaque instant sous ses yeux

Digitized by Google

l'état des ressources existantes, et de lui indiquer à la fois le lieu où elles se trouvent, et le plus ou moins de difficulté que présente leur extraction.

Pour parvenir à la formation d'un état général aussi essentiel, tous les agens forestiers et les gardes les plus intelligens sont appelés à fournir les renseignemens qu'ils ont pu ou qu'ils pourront se procurer, sur la nature, l'âge et la qualité des futaies et baliveaux sur taillis, existant dans les arrondissemens qu'ils parcourent. Nous sentons que la recherche des arbres propres à la marine, exige quelques connaissances particulières. Cette circonstance nous détermine à vous adresser plusieurs exemplaires d'une instruction que nous vous prions de répandre, et d'après laquelle pourront se diriger ceux qui doivent concourir à indiquer la richesse de la France, en bois de haute futaie.

Dès qu'on s'en sera pénétré, et que vous aurez reçu les rapports nécessaires, vous voudrez bien faire dresser pour toute l'étendue de votre conservation, et par département, un état dans la forme du modèle ci-joint.

Pour parvenir à la formation de cet état, il conviendra que vous prescriviez aux agens forestiers, et que ceux-ci exigent des gardes, une visite des bois de leurs arrondissemens respectifs, pour y prendre, d'après les instructions précitées, le dénombrement des arbres de bonne qualité et de dimensions convenables qui peuvent s'y trouver : sur l'envoi qu'ils vous feront de leur travail particulier, et dans lequel les agens de la marine se prêteront sûrement à les aider de leur expérience, vous serez à même de dresser l'état que vous aurez ensuite à nous faire passer.

Digitized by Google

La loi du mois de septembre 1791 ne permet pas qu'on fasse les mêmes recherches dans les bois appartenant à des particuliers; mais nous vous observons que celle du 4 octobre 1793, autorise les agens de la marine à marquer pour le service des ports, dans les bois dont il s'agit, lorsqu'ils sont en coupe, tous les arbres utiles à la construction des vaisseaux de l'État. Vous voudrez donc bien, si vous avez connaissance de quelques ventes de futaies chez les propriétaires, en faire informer l'officier du génie maritime, afin qu'il puisse donner les ordres que les circonstances exigeront.

Veuillez nous accuser réception de la présente, ainsi que des pièces qui s'y trouvent jointes.

Digitized by Google

(45). ARPENTEURS.—LEUR PAIEMENT *pour l'exercice de l'an X et pour les années antérieures.* (14 brumaire an X, n° 45.)

Nous présumons, citoyen, que les opérations des arpenteurs, pour l'ordinaire de l'an X, sont entièrement terminées dans votre arrondissement, et que c'est le moment d'assurer à ces agens le paiement de leurs vacations, ou de connaître, s'ils se trouvent déjà payés, le montant de la somme qu'ils ont reçue. Mais pour obtenir ce résultat, il est nécessaire de distinguer les exercices antérieurs à l'an X, de celui de cette année, et de ne porter que le montant des vacations pour les assiettes des coupes de l'ordinaire actuel; les récolemens des coupes antérieures appartiennent aux ordinaires qu'elles concernent, et doivent être payés sur d'autres fonds que ceux affectés par la loi du 16 nivose, au nouveau régime forestier. Ainsi, les arpenteurs se pourvoiront pour le paiement, s'il n'est déjà effectué, devant les autorités qui l'ont ordonné jusqu'à présent. Quant à celui des vacations pour assiettes des coupes de l'an X, ils doivent en remettre l'état à l'inspecteur, *qui vous l'adressera pour nous le transmettre avec vos observations; et nous prendrons ensuite les mesures les plus promptes pour ce paiement.* Mais dans la supposition où il serait déjà fait, il faudrait veiller à ce qu'à l'avenir il ne fût exécuté que suivant le nouveau mode, et dresser l'état dont nous joignons ici le modèle. Ce n'est qu'en apportant à sa rédac-

Digitized by Google

tion la plus grande exactitude, que nous pourrons classer cette dépense dans l'ordre de celles du nouveau régime forestier.

Nous vous observons que le paiement des récolemens en fera partie, pour l'ordinaire de l'an X et suivans.

---

(46). LIVRE-JOURNAL. — *Extrait qui en doit être envoyé chaque mois à l'administration.* (22 brumaire an X, nº 46.)

Vous n'avez pas satisfait, citoyen, à l'article 1er du § 1er de l'instruction du 7 prairial, qui porte que vous enverrez chaque mois, à l'administration, un bref extrait en deux colonnes de votre livre-journal, l'une intitulée : *Opérations du mois;* l'autre, *Observations.*

Nous aimons à penser que les travaux et les difficultés inséparables d'un premier établissement ont pu seuls retarder l'envoi des extraits dont il s'agit; il nous suffira de vous rappeler ce que prescrit l'instruction, pour que vous vous empressiez de nous les transmettre dans le plus court délai; ils devront embrasser le tems qui s'est écoulé depuis votre nomination jusqu'au 1er vendémiaire dernier; la réunion de ces extraits doit former la statistique forestière de votre conservation, et servir de garant à votre zèle dans l'exercice de vos fonctions.

---

Digitized by Google

(47). GARDES. — *Amende unique et solidaire entre ceux qui ont concouru à la rédaction d'un même procès-verbal de délit, déclaré nul pour défaut de formalité.* ( 22 brumaire an X, n° 47. )

Il s'est élevé, citoyen, la question de savoir si, lorsqu'un procès-verbal, signé de plusieurs gardes, aura été déclaré nul pour défaut de formalité, chacun d'eux sera condamné à 25 francs d'amende, ou s'il n'en sera prononcé qu'une seule solidaire entr'eux, ou uniquement subie par celui qui aurait requis la signature des autres gardes. Voici l'espèce qui a donné lieu à la difficulté.

Quatre gardes avaient rapporté en commun un procès-verbal qu'ils avaient négligé de faire enregistrer dans le délai prescrit; sur quoi, le tribunal prononçant en audience de police correctionnelle, les a condamnés chacun en l'amende de 25 francs.

Le ministre de la justice, à qui nous avons communiqué ce jugement, nous a fait la réponse suivante :

*Je pense, comme vous, que les quatre gardes n'auraient pas dû être condamnés chacun en une amende de 25 francs, parce que n'y ayant qu'un seul procès-verbal, il n'y avait qu'une seule contravention, et que n'y ayant qu'une contravention, il n'y avait lieu de prononcer qu'une amende.*

*Mais ces quatre gardes pouvaient et devaient être condamnés solidairement au paiement de*

Digitized by Google

*l'amende de 25 francs, sans distinction de celui qui avait rédigé, d'avec ceux qui n'avaient fait que signer, parce que le procès-verbal étant censé l'ouvrage de chacun d'eux, l'obligation de le faire enregistrer était imposée à chacun d'eux.*

*J'ai écrit dans ce sens au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel. Je lui ai aussi fait observer que le jugement dont il s'agit est irrégulier en la forme, en ce qu'il est rendu correctionnellement, tandis qu'aux termes de l'article LXV de la loi du 22 frimaire an VII, l'amende devait être prononcée par le tribunal civil, et en ce que les formalités prescrites par l'article LXIV de la même loi, n'ont pu être préalablement observées.*

Nous avons cru, citoyen, devoir vous informer de cette décision du ministre; elle vous servira d'instruction dans tous les cas semblables qui pourraient se présenter, en vous mettant à portée d'indiquer aux gardes, contre lesquels il interviendrait de pareils jugemens, les moyens dont ils peuvent faire usage pour les faire annuller par la voie de l'appel.

Vous nous accuserez la réception de la présente.

---

(48). Bois de marine. — *Envoi aux conservateurs des procès-verbaux de martelage, que les agens maritimes sont dans le cas d'exécuter.* (22 brumaire an X, nº 48.)

Le ministre de la marine, auquel nous avons communiqué le contenu de notre circulaire du

Digitized by Google

18. vendémiaire dernier, nº 38, nous répond, citoyen, par sa lettre du 28 du même mois,

*Qu'il a prescrit aux officiers du génie maritime, chefs des arrondissemens forestiers, d'indiquer aux conservateurs le nom et la résidence des contre-maîtres qui leur sont subordonnés, et de recommander à ces agens d'être très-exacts à envoyer aux conservateurs de leurs divisions respectives, les procès-verbaux de martelage qu'ils sont dans le cas d'exécuter.*

Ces dispositions, auxquelles les officiers du génie maritime ne négligeront pas sans doute de se conformer, vous donneront les moyens de concerter par la suite toutes vos opérations avec les préposés chargés de ce service, et de prendre tous les renseignemens sur les obstacles qui pourraient en entraver la marche.

Nous avons donc jugé nécessaire de vous en donner connaissance.

---

(49) Etats des Bois. — *Désignation de leur origine, quant aux* émigrés. ( 22 brumaire an X, nº 49. )

Nous avons remarqué, citoyen, dans plusieurs états formés en exécution de la circulaire nº 24, que la colonne ayant pour titre *Origine des forêts*, ne présente que cette désignation *émigrés*, sans nous indiquer les noms et prénoms de ces émigrés; ce qui nous met dans l'impossibilité de connaître les anciens possesseurs des bois et forêts déclarés inaliénables par l'arrêté du 24

Digitized by Google

thermidor. Il est essentiel, pour les états fournis, de réparer cette omission ; et pour ceux à fournir, de l'éviter. En conséquence, nous vous recommandons d'insérer avec exactitude la désignation des noms et prénoms des *émigrés* dont proviennent les bois et forêts portés dans les états dont il s'agit.

---

(50). ÉTATS DÉCADAIRES. — *Doivent comprendre dans les produits, le décime pour franc à l'égard des bois de toute nature.* (22 brumaire an X, n° 50.)

Le *décime pour franc* dû par les adjudicataires, sur les ventes des bois des communes, doit entrer dans la composition de la masse des produits de toute nature des bois pour l'an X. Il est donc nécessaire, citoyen, que vous nous donniez une connaissance exacte des sommes qui proviendront de la perception du *décime pour franc*, dont il s'agit; ainsi, nous vous recommandons de les comprendre dans les *états décadaires* que vous avez à nous fournir au fur et à mesure des ventes des coupes de bois communaux, de ceux des hospices, prytanées et autres établissemens publics, qui auront lieu dans l'étendue de votre conservation. Vous aurez soin ensuite de les reporter dans l'état général que vous devez former, conformément au modèle n° 10 joint à l'instruction du 7 prairial; et pour cet effet, il sera nécessaire d'en faire l'objet d'une colonne qui sera ajoutée à cet état, et qui devra être placée la septième, immé-

Digitized by Google

diatement avant celle intitulée : *prix des feuilles*, etc.

Vous devez également vous préparer à recueillir les matériaux qui vous mettront à même de remplir les 3e, 4e, 5e et 6e colonnes de cet état. Sans une connaissance exacte de ces divers produits, nous ne pourrions présenter que des résultats incomplets sur cette branche importante du revenu public.

---

(51). PEINES POUR DÉLITS FORESTIERS. — *Ne peuvent être modérées par les tribunaux, sous aucun prétexte.* (8 frimaire an X, nº 51.)

Le Ministre de la justice, citoyen, auquel nous avons fait connaître que l'usage s'était introduit dans plusieurs tribunaux, de modérer les amendes établies par l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, a adressé aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels des départemens de la Moselle, des Ardennes et des Forêts, les instructions suivantes :

Du 21 brumaire an X.

*Les administrateurs généraux des forêts m'informent, citoyen, que les tribunaux de votre département se permettent d'appliquer aux délits qui se commettent dans les forêts nationales, des peines moindres que celles qui sont établies par l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, sous prétexte qu'un arrêt du ci-devant conseil, du 24*

Digitized by Google

*janvier* 1681, *a modéré ces peines pour le ressort de la ci-devant maîtrise de Sedan.*

*Je ne puis approuver une semblable jurisprudence, qui tend à multiplier les délits qui se commettent dans les forêts nationales, par une trop grande indulgence pour ceux qui en sont les auteurs.*

*Le réglement du* 25 *janvier* 1681 *n'étant qu'une loi particulière et d'exception, faite pour quelques parties seulement du territoire français, il n'est plus aujourd'hui susceptible d'exécution; autrement le principe d'égalité consacré par notre révolution, qui veut que la loi soit la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, se trouverait violé, puisque pour raison du même délit, des citoyens français seraient punis de peines différentes, ou moindres, ou plus fortes.*

*Si l'article* 609 *du code des délits et des peines statue qu'en attendant que les dispositions de l'ordonnance des eaux et forêts de* 1669. . . . . *et les autres lois relatives à la police forestière aient pu être révisées, les tribunaux correctionnels appliqueront aux délits qui sont de leur compétence les peines qu'elles prononcent: on ne doit entendre par-là que les lois générales, qui sont communes à tous les citoyens, et les lois particulières qui ne font point exception pour quelques citoyens, ou pour quelques parties du territoire français, aux lois générales; mais statuant sur des cas non prévus par ces lois générales.*

*Ainsi, les tribunaux de votre département ne doivent avoir aucun égard au réglement du* 25 *janvier* 1681, *qui modifie, pour le ras-*

Digitized by Google

*sort de la ci-devant maîtrise de Sedan, les peines que prononce l'ordonnance de* 1669; *ils doivent, au contraire, appliquer, tant aux délits de pâture, qu'aux délits de bois commis dans les forêts nationales, toute l'étendue des peines qui sont établies par cette ordonnance, en les combinant, à l'égard des délits de bois, avec l'article* 10 *de la loi du* 20 *messidor an III.*

*Je vous invite à leur rappeler ces règles, et à veiller personnellement à ce qu'elles soient constamment suivies.*

Nous avons cru devoir vous donner connaissance de cette décision du ministre, pour que vous puissiez l'invoquer auprès des tribunaux qui voudraient s'écarter des dispositions de l'ordonnance de 1669 en matière de délits forestiers.

---

(52). TAXE D'ENTRETIEN DES ROUTES, exigible *des agens forestiers en fonction, sauf l'indemnité.* (14 fructidor an X, nº 52.)

Nous avons rendu compte, citoyen, au ministre des finances, des réclamations des agens forestiers, concernant la taxe d'entretien des routes, de la difficulté qu'ils éprouvent pour en tirer quittance du percepteur, du retard nécessaire qu'apporteront dans leur remboursement l'envoi et l'examen de ces quittances, et des pertes auxquelles ils sont exposés en préférant plutôt de faire le sacrifice du droit que de retarder leur course; et ce ministre a pensé que le moyen de leur éviter ces contrariétés,

Digitized by Google

et de vous épargner les détails d'une comptabilité minutieuse, consisterait dans le paiement pur et simple du droit dont il s'agit, et un dédommagement fixe par an, tant aux conservateurs qu'à chaque agent, pour raison de ce paiement.

Il a réglé, en conséquence, ce dédommagement ainsi qu'il suit :

| | |
|---|---|
| *Pour le conservateur.....* | 150 *f.* |
| *les inspecteurs.....* | 40 |
| *les sous-inspecteurs..* | 25 |
| *les gardes-généraux.* | 15 |

Nous désirons que cette indemnité, quand même elle se trouverait faible dans un arrondissement forestier quelconque, mette fin à toute réclamation à cet égard.

Elle sera comprise annuellement dans les états de paiement des traitemens; savoir, pour moitié dans celui du premier trimestre, et pour l'autre moitié dans celui du troisième trimestre.

---

(53). FRAIS DE BUREAU : *Somme fixe allouée aux Conservateurs pour en tenir lieu.* ( 22 frimaire an X, n° 53. )

Nous avons, Cit., exposé au ministre des finances la multiplicité des frais que vous occasionnent les opérations du service, et notre réclamation a été accueillie.

Les CONSULS de la république ont pris, le 7 frimaire, un arrêté qui accorde aux conservateurs



Digitized by Google

des forêts, pour leur tenir lieu de frais de bureau, une somme de 53,800 fr., à compter du jour de leur entrée en fonctions, et qui comprend votre conservation dans l'état de répartition de cette somme, pour celle de

Ce supplément, joint au secours résultant de l'établissement près de vous, d'un garde général, vous mettra à portée de donner à votre administration toute l'activité que vous aimez et que nous désirons. Ce n'est pas que votre zèle eût besoin de cette nouvelle disposition pour être excité; il aura toujours, sans doute, pour cause unique, le témoignage de confiance dont vous a honoré le gouvernement, en remettant en vos mains le sort des forêts de plusieurs départemens. Aussi, nous nous bornerons ici à vous assurer de l'intérêt particulier que nous ne cesserons de prendre à ce qui pourra être favorable à nos premiers coopérateurs.

Vous voudrez bien nous marquer la date de la prestation de votre serment, afin que nous puissions vous faire payer de l'arriéré de la somme en question.

---

(54). ÉTATS DÉCADAIRES. — *Le dernier doit rappeler le montant de ceux qui précèdent.* (25 frimaire an X, nº 54.)

Il serait possible, Cit., que dans les *états décadaires* des ventes que vous nous adressez successivement, il y eût omission, erreur ou double emploi, et que par suite nous fussions empêchés

Digitized by Google

PARSONS LIBRARY University of MICHIGAN

de donner des résultats parfaitement concordans avec ceux que les préposés de la régie fournissent de leur côté.

Ces motifs nous ont portés à penser qu'il serait utile de rappeler, dans le dernier *état décadaire* que vous aurez à nous fournir, le montant des précédens états. Nous vous prions, en conséquence, de faire ce rappel, en suivant l'ordre de numéros des états.

---

(55). VISITES DOMICILIAIRES *pour la recherche des bois coupés en délits. — Les maires et adjoints, et commissaires de police, doivent leur assistance.* (28 frimaire an X, n° 55.)

Nous avons fait, Cit., des représentations au ministre de l'intérieur, concernant les obstacles ou les retards qu'éprouvent les gardes forestiers, lorsqu'il est question de *visites domiciliaires* pour la recherche des bois coupés en délit; et ce ministre nous a adressé, en réponse, un exemplaire de la lettre qu'il a écrite, à cet égard, aux préfets, et dont suit la teneur:

Paris, le 15 frimaire an X de la république française, une et indivisible.

*L'arrêté du gouvernement, du 4 nivose an V, a rappelé, cit. préfet, aux officiers municipaux et commissaires de police, les obligations que leur imposaient les articles 4 de la loi du 11 décembre 1789, et 5 du titre IV de celle du 29 sep-*



Digitized by Google

*tembre 1791, ainsi que l'article 41 du code des délits et des peines, relativement à la perquisition des bois coupés en délit.*

*La loi a pris les précautions nécessaires pour que la sûreté des personnes et des propriétés ne fût pas compromise; elle a voulu que les gardes forestiers ou les gardes champêtres ne pussent s'introduire dans les maisons, ateliers, bâtimens et cours, pour faire des perquisitions, qu'en présence d'un officier municipal ou d'un commissaire de police: mais comme il eût été contraire à l'intérêt public qu'une disposition conservatrice du droit des citoyens devînt favorable aux délinquans, la loi a voulu aussi que l'officier ou commissaire requis d'accompagner le garde, ne pût s'y refuser, et l'arrêté du 4 nivose a rappelé les peines auxquelles s'exposent les fonctionnaires qui se permettraient un semblable refus. Cependant je suis informé que les maires et adjoints, et les commissaires, apportent beaucoup de négligence dans l'exécution de ces dispositions; plusieurs n'osant s'exposer, par un refus formel, à la dénonciation des gardes, atteignent néanmoins leur but, en se portant si lentement aux lieux où doit se faire la perquisition, que les auteurs des délits ont le tems nécessaire pour en soustraire les objets à toute recherche.*

*L'arrivée des gardes dans une commune étant rapidement connue, et le motif de leur présence non moins promptement soupçonné, les coupables se mettent bientôt en mesure, et la visite devient illusoire, si l'officier municipal ne satisfait pas immédiatement à la réquisition de ces gardes.*

*Veuillez, cit. préfet, porter votre attention*

Digitized by Google

*sur l'insouciance ou la connivence qu'on reproche, à cet égard, aux fonctionnaires administratifs, et prenez des mesures pour être exactement instruit de la conduite qu'ils tiendront dans cette occasion. Tous ceux qui donneraient lieu à l'impunité des voleurs de bois ou autres objets, ne peuvent conserver la confiance de leurs concitoyens, ni celle du gouvernement, et je vous recommande expressément d'en provoquer la destitution, indépendamment des autres peines que la complicité pourrait entraîner.*

Les dispositions de cette lettre, dont vous ferez en sorte que tous les gardes forestiers aient connaissance, les exciteront sans doute à se porter avec zèle à des visites domiciliaires, que faciliteront les instructions du ministre de l'intérieur.

Cependant si, contre notre attente, il s'élevait encore des difficultés à ce sujet, vous voudrez bien nous en rendre compte.

---

(56). AFFIRMATION *du procès-verbal constatant un délit; doit être signé du garde qui l'a rédigé.* (28 frimaire an X, n° 56.)

Sur la question, etc., de savoir si l'omission de la signature du garde, sur l'affirmation de son procès-verbal, le rendait absolument nul, le

Digitized by Google

ministre de la justice nous a fait, le 17 brumaire dernier, la réponse dont suit la teneur :

Du 17 brumaire.

*Je pense, citoyen, que la signature du garde forestier est nécessaire pour constater son affirmation, et que celle du juge de paix ou de l'assesseur, qui reçoit cette affirmation, est également indispensable pour constater qu'elle a été reçue; d'où il suit que l'acte d'affirmation est irrégulier, lorsqu'il n'est pas revêtu de ces deux signatures : mais cette irrégularité de l'acte d'affirmation, qui vicie effectivement le procès-verbal, n'entraîne pas nécessairement l'absolution des prévenus, parce qu'il est possible de suppléer par une autre preuve à celle qui devait résulter du procès-verbal, s'il eût été régulier. Des témoins, l'aveu même du prévenu, des pièces servant à conviction, peuvent offrir cette autre preuve; et, dans ce cas, le tribunal qui est saisi de la connaissance du délit, peut et doit même, en déclarant le procès-verbal nul, prononcer néanmoins sur le fondement de cette autre preuve, les peines attachées au délit.*

*Je ne puis donc que vous engager à recommander à ceux de vos gardes, qui sont chargés de la poursuite des délits, de rechercher et de rassembler toutes les preuves qui peuvent éclairer la religion des juges, afin de les mettre à portée de suppléer au procès-verbal, dans le cas où il serait frappé d'irrégularité.*

Digitized by Google

Nous vous prions de transmettre les dispositions de cette décision aux inspecteurs de votre division, pour qu'ils donnent aux gardes les ordres et instructions convenables. Nous comptons que, de votre côté, vous surveillerez l'exécution de ses dispositions avec toute l'attention qu'elles exigent.

---

(57). Appel des jugemens *pour cause de délits : peut être interjeté par les Agens forestiers sans autorisation des administrateurs généraux.* (28 frimaire an X, n° 57.)

D'après l'art. 27 du titre IX de la loi du 29 septembre 1791, citoyen, les agens forestiers ne peuvent interjeter aucun appel sans notre autorisation. L'exécution littérale de cet article pourrait entraîner un grand inconvénient, celui de priver la république de la faculté d'attaquer, par cette voie, les jugemens qui lui portent préjudice. En effet, le délai pour interjeter l'appel peut être expiré, avant que notre autorisation ait pu être requise ou accordée; et c'est ce qui serait inévitable pour les agens forestiers dont les résidences se trouvent à de grandes distances de l'administration centrale. La régie de l'enregistrement et du domaine national avait senti la nécessité de parer à cet inconvénient, en autorisant ses préposés à interjeter l'appel dans les dix jours, mais en leur recommandant de surseoir à toute poursuite ultérieure, jusqu'à l'autorisation, qu'elle se réservait de donner en connaissance de cause.

Digitized by Google

Cette précaution nous paraît sage, et nous croyons devoir l'employer. Ainsi, les Agens forestiers, chargés en notre nom de la poursuite des actions forestières, interjetteront, dans les délais fixés par les lois, l'appel pur et simple des jugemens qu'ils estiment contraires aux droits et intérêts de la république. Sur le compte qui nous en sera rendu, et sur les observations et moyens qui nous seront fournis à l'appui de l'appel interjeté, nous donnerons, s'il y a lieu, l'autorisation en vertu de laquelle l'appel devra être suivi, ou nous déciderons qu'il doit être abandonné par la voie du désistement. D'ailleurs, les agens forestiers qui n'auront pas fait leur déclaration d'appel, pourront y suppléer en invoquant le ministère de l'accusateur public, qui ne doit pas le refuser.

Nous vous envoyons, citoyens, des exemplaires de la présente circulaire, en nombre suffisant pour que vous puissiez la transmettre aux agens qui vous sont subordonnés.

---

(58). ARPENTEURS. — *Envoi de l'*INSTRUCTION *qui les concerne. — Mesures d'exécution plus particulièrement recommandées.* ( 28 frimaire an X, n° 58.)

Nous vous adressons, citoyen, l'*Instruction concernant les arpenteurs forestiers.* Vous y verrez que nous avons posé les bases qui, en assurant l'exactitude de leurs opérations, donneront le moyen d'obtenir une description complète des forêts de la république.

Digitized by Google

L'uniformité de disposition de leurs plans, l'uniformité d'échelles, n'étaient pas suffisantes pour arriver à ce but; il fallait encore que le rattachement à des points pris au-dehors des forêts pût assurer la véritable position de la portion de bail décrite, et mît ainsi chaque partie du sol forestier de la république en harmonie avec le système d'une description générale de son territoire.

Les avantages de cette harmonie sont précieux sous divers rapports, et véritablement économiques, puisque le plan partiel d'une forêt non seulement se joindra facilement à celui qui le touche, mais encore évitera ainsi la dépense des opérations qu'en tout autre cas nécessite le rapprochement des plans.

D'ailleurs dans les parties montueuses il arrive, quand la chaîne n'est pas tenue horizontalement, que les superficies s'agrandissent sur leurs plans, d'où vous voyez que le moyen le plus sûr de contenir les superficies dans leurs véritables limites est de bien assurer la ligne de circonscription; ce qu'aura pour objet le rattachement à des points fixes pris au-dehors des forêts.

La ligne de circonscription une fois bien assise, les inexactitudes deviennent plus difficiles; en admettant qu'il s'en glisse, elles seront concentrées dans l'intérieur de la figure décrite, et dès-lors plus aisées à reconnaître, conséquemment plus sûrement rectifiées.

Nous recommandons aux arpenteurs de s'appuyer sur les points dont l'importance peut faire croire que leur position a été déterminée dans les opérations faites pour la levée de la grande carte de France de Cassini : ce moyen est le plus

Digitized by Google

sûr, parce que les chaînes des triangles de divers ordres, dont le territoire de la république a été successivement couvert, indiquent les objets observés, et établissant leurs rapports, en font autant de points de reconnaissance.

L'administration s'occupe des moyens de procurer à ceux des arpenteurs qui, par amour pour leur art, se livreront à une description générale de leur arrondissement, ou qui voudront utiliser des matériaux déjà recueillis, la connaissance des triangles et des calculs, relatifs à la partie de territoire sur laquelle leur attention se portera.

Le nouveau système de mesures a déterminé un changement dans la chaîne d'arpentage : son rapport avec l'hectare sera toujours le même que celui de la perche, comparée à l'arpent d'ordonnance.

Le réarpentage exige toute l'attention des arpenteurs, comme le récolement, qui se fait par suite, appelle entièrement celle des agens forestiers : c'est de cette opération importante que dépend principalement la conservation des forêts ; les espérances qu'elles peuvent offrir seront connues d'après les détails que les arpenteurs doivent exprimer sur leurs plans.

Souvent les arpenteurs n'étaient pas pourvus des instrumens nécessaires à l'exactitude de leurs opérations. Nous exigeons qu'ils aient ces instrumens, dont ils s'appliqueront sans doute à se rendre l'usage familier.

Les diverses échelles prescrites suivant l'étendue des surfaces à décrire, ou la nature des opérations à y exécuter, seront aisément saisies à l'aide des figures jointes à l'instruction.

Digitized by Google

Les arpenteurs appelés à constater les délits qu'ils reconnaîtront, dépositaires pendant la durée de leurs fonctions, des minutes des opérations dont ils auront été chargés, ne négligeront pas sans doute de se rendre dignes, par leur exactitude, leur probité et leurs talens, d'être choisis par les tribunaux pour les opérations d'expertise.

Ce que nous prescrivons aux arpenteurs pour la rédaction de leurs plans, nous vous invitons, citoyen, à l'observer aux particuliers qui, dans leur rapports avec vous, seront d'en le cas d'en produire. Ces plans, de quelque part qu'ils arrivent, vous paraîtront sûrement devoir être présentés sous la même forme, parce que chaque plan, rédigé en conformité de ces instructions, indique un pas de plus pour arriver à la description générale des forêts de la république, et nous devons ne négliger aucun des moyens d'atteindre promptement ce but.

---

(59). BALIVEAUX : *Modes différens d'en régler la* COUPE *sur taillis*. (8 nivose an X, n° 59.)

Jusqu'à présent, citoyen, deux modes différens ont été suivis pour la coupe des *baliveaux* sur taillis. Dans plusieurs arrondissemens forestiers on les adjugeait en même tems que les taillis; tandis que, dans beaucoup d'autres, la vente ne s'en faisait que l'année suivante.

L'un et l'autre mode a ses partisans.

On dit en faveur du premier que les futaies et

Digitized by Google

les taillis étant vendus ensemble, la vidange ne dure qu'un an, et qu'il importe à la conservation et au succès des renaissances de prévenir une trop longue fréquentation d'adjudicataires, de bestiaux et de voitures dans les coupes.

Mais les partisans de l'autre répondent que c'est du bon choix des arbres à réserver que dépend l'approvisionnement de la marine et des chantiers destinés aux grandes constructions; et qu'il est impossible d'obtenir ces bons choix s'il faut que la réserve soit marquée à travers un taillis dans lequel on pénètre à peine, et qui empêche par conséquent de tourner l'arbre, de juger de son état, de sa configuration, des ressources dont il peut être dans le moment actuel, ou des espérances qu'il peut donner pour l'avenir. On ajoute que, si l'on vend en même tems le taillis et la futaie, il y a nécessité de n'en faire qu'une seule adjudication, pour ne pas tomber dans l'inconvénient d'avoir deux exploitateurs différens dans la même vente; mais que cette réunion diminue la concurrence en éloignant des amateurs qui ne le seraient que d'une partie.

Il serait question d'établir sur ce point une marche uniforme dans tous les bois de la république; nous attendons de votre expérience d'utiles observations sur cet important objet. Nous vous invitons donc à vérifier ce qui s'est le plus généralement pratiqué à cet égard dans votre conservation, soit dans les bois nationaux, soit dans ceux des particuliers; et après avoir comparé les avantages et les inconvéniens de l'un et de l'autre mode, à nous transmettre votre

Digitized by Google

avis motivé sur celui des deux que vous jugerez préférable.

---

(60). Bois séquestrés. *Quels sont à raison de leur distance des forêts nationales, ceux exceptés du séquestre.* (16 nivose an X, nº 60.)

Le ministre des finances, citoyen, a pris une décision dont la teneur suit :

*L'arrêté du 24 thermidor an IX* (1), *citoyens administrateurs, ne se réfère qu'à la loi du 2 nivose an IV* (2) : *par conséquent les personnes qui ont droit à la main-levée du séquestre de leurs biens, sont fondés à prétendre qu'une distance de leurs bois aux forêts nationales moindre que mille toises ou deux kilomètres, ne peut pas être un obstacle à leur mise en possession de ces bois. Telle est au surplus l'intention des Consuls, auxquels j'ai rendu compte des doutes que vous m'aviez soumis.*

D'après cette détermination précise, l'état qui doit être dressé en exécution de l'arrêté des consuls du 24 thermidor dernier, ne doit plus comprendre que les bois d'une contenance moindre de quinze mille ares, séparés et éloignés des au-

---

(1) Voyez Mémorial an XII, page 429.

(2) *Ibid.*, page 253.

Digitized by Google

tres bois et forêts d'un kilomètre au moins. Ce sont les termes mêmes de la loi du 2 nivose an IV. Les bois placés à une distance qui excède celle déterminée par la loi du 2 nivose an IV, ne doivent plus faire partie de l'état des bois inaliénables, et ils devront être distraits de celui que vous avez formé pour votre conservation, et que vous nous avez déjà transmis. Pour opérer cette distraction, il est nécessaire que vous dressiez un état de rectification qui comprendra tous les bois dont il s'agit; nous vous prions de vous en occuper sans délai, et de nous l'adresser le plus tôt qu'il sera possible. Il devra être fait dans la même forme que l'état déjà fourni, et sera intitulé *état des bois à distraire de l'état des bois inaliénables, en conformité de la décision contenue dans la lettre du ministre des finances du 1er nivose an X.*

---

(61). GARDES. — *Paiement de ceux supprimés sur le pied de leur ancien traitement.* (16 nivose an X, nº 61.)

Par notre circulaire nº 34 (1), citoyen, nous vous avons fait connaître que les gardes forestiers qui ne seraient pas conservés par la nouvelle organisation seraient payés, comme par le passé, de ce qui leur serait dû de salaires postérieurement au 1er vendémiaire an X. Nous laissions ainsi subsister l'ancien mode de paiement, et la nécessité de recourir aux préfets, pour faire ordonnancer

---

(1) Page 71.

Digitized by Google

les états dans lesquels ces gardes seraient portés.

Nous avons reconnu depuis que le paiement de toutes les dépenses qui appartiennent à l'an X devait s'opérer uniformément et suivant le mode établi par l'instruction du 7 prairial an IX, approuvée par le ministre des finances. Pour maintenir cette règle d'uniformité, les gardes, tant ceux qui sont établis ou maintenus par la nouvelle organisation que ceux qui ne sont pas conservés, devront être payés de la même manière du premier trimestre de l'an X, et sur deux états différens et nominatifs, l'un contenant les *gardes nommés*, et l'autre les *gardes supprimés*, et tous les deux arrêtés par le conservateur de chaque arrondissement forestier.

Il serait superflu de vous recommander de ne porter dans l'état concernant les *gardes supprimés* que la portion de salaire qui leur est due jusqu'au jour de la cessation de leurs fonctions.

Nous avons de plus pensé sur les observations qui nous ont été transmises à ce sujet, qu'il était juste, à l'égard des *anciens gardes* qui, par la nouvelle organisation, n'ont qu'un traitement de retraite, de les payer sur le pied de la fixation de leur ancien traitement jusqu'au jour de la date de leur nouvelle commission; comme aussi de ne faire courir que de la même époque la nouvelle fixation du traitement des gardes établis ou maintenus par l'organisation définitive.

Digitized by Google

(62). RETENUE *du* CENTIÈME *sur les traitemens des employés forestiers de tous grades.* (21 nivose an X, nº 62.)

Au citoyen directeur de l'enregistrement et du domaine national à

L'administration de l'enregistrement et des domaines vous a fait connaître, citoyen, par sa circulaire nº 2033, le mode de recette et de comptabilité de la *retenue du centième* qui se fait ou doit se faire en vertu de l'article 8 de la loi du 16 nivose an IX (1), sur les traitemens des employés de tous grades de notre administration; elle vous a donné les instructions que nous avons concertées avec elle concernant cette retenue. Nous espérons que, concurremment avec le conservateur des forêts de votre arrondissement, que nous avons instruit de la mesure adoptée, vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour qu'elle reçoive sa pleine et entière exécution.

---

(63). RETENUE *du* CENTIÈME *sur les traitemens; mode de comptabilité à son égard.* (21 nivose an X, nº 63.)

L'article 48 du titre Ier de notre instruction du 7 prairial (2), et nos circulaires nos 34

---

(1) Voyez Mémor. an IX, page 386.
(2) Voyez Mémor. an IX, page 420.

Digitized by Google

et 61, fixent, Cit., le mode de paiement et la marche à suivre pour les traitemens des employés de tous grades de notre administration. Nous allons nous expliquer sur la comptabilité de la retenue du centième, qui se fait ou doit se faire, en vertu de l'article 8 de la loi du 16 nivose, sur ces traitemens.

Notre administration s'est concertée, à cet égard, avec celle de l'enregistrement et des domaines. Il a été convenu que la retenue se ferait par le receveur du domaine chargé du paiement des traitemens, d'après le réglement qui en est fait par le conservateur, sur les mandats qu'il est chargé de délivrer aux parties prenantes; que le produit en sera compté par ce receveur, à l'expiration de chaque trimestre, à son inspecteur, qui, à son tour, en fera la remise à son directeur, lors de l'arrêté de ses comptes, et que ce dernier en enverra le montant au cit. *Lalouette*, sous-chef de la 3e division des bureaux de notre administration.

Tous ces points de comptabilité sont développés dans une circulaire de l'administration de l'enregistrement et des domaines à ses directeurs, du 22 vendémiaire dernier, dont nous vous adressons ci-joint un exemplaire. Nous vous invitons à vous entendre, sur l'exécution de cette mesure, avec ceux de ces directeurs qui se trouvent dans votre conservation, de manière qu'elle n'éprouve point d'obstacles.

Nous vous recommandons particulièrement de porter la plus grande attention dans le réglement des retenues, et la rédaction des états de



Digitized by Google

traitement que vous avez à nous fournir à l'expiration de chaque trimestre, afin que les sommes retenues, et celles que présenteront ces états, n'offrent aucune différence, et qu'il ne se rencontre pas d'erreurs.

---

( 64 ). Traitemens. — *Les agens forestiers doivent être remplis de celui de l'an IX. — Le premier trimestre de l'an X doit être pareillement acquitté. — Mesure, relativement aux conservations qui seraient en retard de fournir les états de paiemens.* ( 22 nivose an X, n° 64. )

Nous présumons, citoyen, que vous avez fait effectuer le paiement du premier trimestre de l'an X, envers les agens forestiers de tout grade de votre conservation; cependant s'il avait éprouvé quelques difficultés de la part des directeurs de la régie, nous vous prévenons que nous ayons pris les mesures nécessaires pour qu'elles soient levées sans délai.

Nous rappelons de nouveau à ceux d'entre vous qui n'ont pas encore fourni l'état complet de ce qui a été payé en l'an IX, aux Inspecteurs, sous-inspecteurs, gardes généraux et particuliers attachés à leur conservation, qu'ils doivent se mette en règle, à cet égard, dans le plus court délai; le ministre des finances nous ayant fait connaître que le paiement du trimestre prochain serait suspendu pour celles des conservations, dont la dépense en traitemens et salaires,

Digitized by Google

pendant l'exercice de l'an IX, ne serait pas connue et justifiée. Vous vous ferez sans doute un devoir de prévenir une mesure qui serait aussi préjudiciable à vos préposés, et qui ne donnerait pas de l'activité de votre zèle l'opinon que nous en avons.

---

(65). TRAITEMENS DES INSPECTEURS, SOUS-INSPECTEURS ET GARDES. — *Premier trimestre an X.* ( 27 nivose an X, n° 65. )

Vous ne nous avez pas encore envoyé, citoyen, l'état des traitemens payés aux inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes de votre conservation, pour le premier trimestre de l'an X, ainsi qu'il vous est prescrit par notre instruction du 7 prairial, et notre circulaire n° 34.

Vous ne devez pas perdre un instant de vous en occuper, et de nous les faire passer conformes au modèle n° 14, joint à notre instruction.

Nous vous observons que ces états doivent être nominatifs, que vous devez nous les envoyer avant la fin du mois de pluviose prochain, et que tout retard de votre part entraînerait, d'après la décision du ministre, la suspension de votre traitement, et de celui des agens supérieurs, et des gardes de votre conservation.

---



Digitized by Google

(66). Coupes. — *Travail général sur le réglement dont elles sont susceptibles dans les différens arrondissemens.* (14 pluviose an X, n° 66.)

On s'est plaint, citoyen, que les coupes, dans plusieurs bois nationaux et communaux, ou dépendans d'établissemens publics, ont été anticipées, et que celles qui s'y asseoient annuellement n'ont point atteint leur révolution. Il résulterait de-là, dans les prix, qualités et quantités des bois, une diminution qu'il importerait de prévenir ou de faire cesser.

Nous vous invitons à vous occuper, conformément au modèle ci-joint, d'un travail général sur l'âge des coupes de toutes les forêts mises sous votre surveillance, sur les anticipations qui pourraient y avoir été commises, et sur les moyens à employer pour reporter ces coupes au tems où elles devraient se faire, sans nuire aux besoins des consommateurs ni au produit de cette branche du revenu public.

---

(67). Chasse aux loups. — *Exécution de l'arrêté du 19 pluviose an V.* (18 pluviose an X, n° 67.)

On annonce, citoyen, de plusieurs côtés, que les loups infestent les campagnes, et que les ravages qu'ils commettent dans certains cantons feraient des progrès effrayans, si les agens qui doivent veiller à la destruction de ces ani-

Digitized by Google

maux voraces, ne portaient une attention sérieuse à un objet aussi intéressant pour la sûreté publique et pour l'agriculture.

Il a été délivré par les autorités locales, des commissions de louvetiers à des citoyens qui ont offert de s'occuper de la chasse aux loups, et prétendu avoir les équipages qu'elle exige; il a été accordé, pour le même motif, des permissions de chasse: mais ces moyens n'ont servi qu'à la chasse ordinaire du gibier, et l'arrêté du directoire exécutif, du 19 pluviose an V (1), est resté sans exécution.

Le moyen de remédier à cet inconvénient consiste, de la part des agens forestiers, à s'informer avec soin des cantons où se montrent des loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles; à faire connaître aux porteurs de commissions de louvetiers ou de permissions de chasse, l'obligation où ils sont de les détruire; à s'employer à rendre efficaces ces chasses extraordinaires, par des battues générales et particulières; à surveiller ces battues, à en dresser procès-verbal et à nous en rendre compte. Quoique des ordonnances, qui ne sont pas abrogées, donnent aux administrateurs forestiers le droit d'agir seuls dans les circonstances de ce genre, cependant nous croyons que, pour parvenir plus sûrement au but qu'on doit se proposer, il sera utile de se concerter, pour les battues, avec les préfets ou sous-préfets. Nous sommes persuadés que cet accord, et le zèle que vous apporterez dans ces opérations, amèneront les résultats qu'on peut s'en promettre.

(1) Mémor. an IX, p. 303.

Digitized by Google

(68). AGENS FORESTIERS. *Ceux qui sont dans l'obligation d'avoir un cheval, sont tenus de s'en pourvoir. — Revue prescrite à cet égard.* ( 18 pluviose an X, n° 68. )

Nous vous demandons, citoyen, si les agens forestiers, qui, d'après nos instructions et la nature de leurs fonctions, sont tenus d'avoir un cheval, ont rempli cette obligation. Nous avons lieu d'en douter, en voyant les divers rapports qui nous sont faits à cet égard.

Cependant le service des forêts ne saurait avoir l'activité qu'il exige, qu'autant que les inspecteurs et sous-inspecteurs, indépendamment des tournées qui leur sont prescrites par l'instruction du 7 prairial, et des opérations préliminaires aux ventes, se montreront souvent dans les bois, et que les gardes-généraux et ceux à cheval visiteront, *au moins chaque décade*, leur cantonnement, et s'assureront de la conduite des gardes particuliers.

Les conseils généraux de département, qui, dans leurs délibérations de l'an IX, ont consigné des plaintes sur le mauvais état des bois, tiendront le même langage en l'an X, à moins que les résultats qu'on s'est promis du nouveau régime forestier, ne se fassent déjà apercevoir; or, il n'est d'autre moyen de les obtenir, qu'une surveillance de tous les momens.

On aurait beau; sans elle, multiplier les agens, il ne s'en trouverait jamais assez. Il peut se faire que dans le nombre de ceux qui exerçaient avant le régime actuel, il y en ait qui se

Digitized by Google

croient dispensés de faire davantage qu'auparavant, ou qui, étant sous-inspecteurs, croient que leur devoir se borne à coopérer avec l'inspecteur aux balivages et martelages, et à assister aux ventes : cette opinion serait erronée, et ne saurait être trop combattue par les conservateurs.

Les nouveaux agens doivent tout leur tems à la manutention et conservation des bois.

Les fonctions de l'inspecteur regardent, subordonnément à lui, les sous-inspecteurs ; les uns et les autres doivent fréquemment vérifier la conduite des gardes généraux et particuliers : c'est par-là que tous se multipliant à propos, les dilapidations auront un terme, ou du moins ne pourront être imputées au nouveau régime, sous prétexte qu'il est insuffisant. Ainsi, vous aurez soin de vous informer, de suite, et de vous assurer par vous-même, lors de votre prochaine tournée, si les agens forestiers, qui sont dans l'obligation d'avoir un cheval, y ont satisfait, si l'ordre hiérarchique de revue et d'inspection est exactement observé, et de nous en rendre compte, en nous désignant nominativement les agens qui ne se seraient pas mis en règle sur l'objet dont il s'agit.

---

(69). Gardes généraux : *Sont tous, sans exception, à porter, pour le traitement, sur le tableau des gardes particuliers.* ( 26 pluviose an X, n° 69. )

D'après le modèle n° 14, annexé à notre instruction du 7 prairial, citoyen, les gardes géné-

Digitized by Google

raux se trouvent portés pour leur traitement, sur l'état des inspecteurs et sous-inspecteurs.

Il conviendra, à l'avenir, de déroger à cette disposition, en comprenant les premiers sur le tableau des gardes particuliers.

Le garde général, attaché près de vous, n'est pas excepté de cette mesure.

Nous vous prions de vous y conformer, et d'apporter la plus grande exactitude dans l'envoi de ces états, à l'expiration de chaque trimestre.

---

(70). FRAIS DE BUREAU : *payés aux conservateurs jusqu'au* 1er *nivose.* — *Travaux nécessaires pour l'assiette des coupes de l'ordinaire de l'an XI.* (8 ventose an X, nº 70.)

Nous vous envoyons, citoyen, les mandats nécessaires pour toucher l'arriéré et le premier trimestre des frais de bureau qui vous ont été accordés.

Vous auriez joui plus tôt de ce paiement, sans les formalités qu'exige l'ordre de la comptabilité.

Il est sans doute inutile de vous rappeler la tournée que, d'après l'instruction du 7 prairial, vous avez à faire dans ce moment, et l'objet qu'elle doit avoir.

Nous sommes persuadés que vous ne négligerez rien de ce qui concerne l'assiette des coupes de l'ordinaire de l'an XI, le service des agens qui vous sont subordonnés, l'état des bois confiés à leur surveillance, et la suite qui a dû être donnée aux délits de bois.

Digitized by Google

Les opérations ont été si pressées l'année dernière, qu'il a fallu remettre à celle-ci le soin d'acquérir une connaissance plus approfondie des besoins et des ressources de chaque arrondissement forestier.

Vous vous expliquerez donc sur tout ce qui concerne le vôtre.

Conservation, restauration et produits avantageux des forêts, voilà le but que vous devez vous proposer, et que nous vous recommandons sans cesse.

---

(71). ARPENTAGE. PLAN, ÉCHELLES : *Suite à l'instruction du 9 frimaire.* [11 ventose an X, n° 71 (1).]

L'instruction du 9 frimaire dernier (2), citoyen, recommande aux arpenteurs d'avoir le plus grand soin, surtout dans les parties de terrain inclinées, de tenir leur chaîne parallèlement à l'horizon. Nous avons dit que, sans cette précaution, les superficies s'agrandissaient, et que la configuration des plans, perdant alors de son exactitude, rendait toujours fautifs, souvent même impossibles, soit le rapprochement d'un plan partiel avec celui qui le touche, soit le rattachement de ce plan aux points observés.

Cette méthode nous a paru la seule praticable pour parvenir à une description exacte des forêts

---

(1) On n'a fait qu'*analyser* cette circulaire, page 57 du *Mémorial* an X. Elle est ici textuellement rapportée.

(2) V. Mémorial an X, page 3.

Digitized by Google

de la république, et pour s'assurer de la précision des opérations partielles qui doivent former les élémens de cette description.

En établissant ce principe, nous ne nous sommes pas dissimulé, cependant, que son application exclusive devait être subordonnée aux usages établis et aux opérations d'arpentage qu'il s'agit de vérifier.

*Aux usages*, parce que si on a constamment mesuré les superficies des forêts dans tel canton, en suivant les inclinaisons du terrain (ce qui tend dans un espace déterminé, à donner la plus grande surface possible), il serait peut-être nuisible au produit qu'on doit attendre des coupes annuelles, d'annoncer, lors des ventes, un nombre d'hectares inférieur à celui qu'aurait offert un plan incliné; et c'est ce qui arriverait, en mesurant cette surface d'après la méthode prescrite par l'instruction. Si les marchands étaient en général plus éclairés, la crainte de perdre sur les produits cesserait; car il est évident que la valeur d'une coupe dont les limites ne changent pas, restera toujours la même, soit qu'on indique cette coupe pour être de dix hectares, soit qu'on dise qu'elle en contient quinze. Seulement, dans le premier cas, l'hectare devrait être porté à 300 francs, par exemple; et dans le second à 200 francs, ce qui revient au même. Mais la force de l'habitude, et la routine luttent encore trop puissamment contre un meilleur système d'arpentage, pour s'y arrêter exclusivement, comme nous venons de le dire.

Quant *aux opérations qu'il s'agit de vérifier*, on ne peut mettre en doute que les réarpentages

Digitized by Google

des coupes de l'an IX ne doivent être faits d'après les mêmes procédés qui ont été suivis pour l'assiette; autrement les plans ne seraient plus comparables. Presque partout le résultat de la seconde opération ferait supporter des moins de mesure qui, dans le fait, n'existeraient pas.

Ces inconvéniens, dont les conservateurs préviendront les effets en ordonnant ce qui doit être exécuté en matière d'arpentage, doivent-ils cependant déterminer l'administration à renoncer au principe qu'elle a posé? Les avantages en sont avoués; c'est le seul moyen à employer pour arriver avec facilité et exactitude à la description générale des forêts. Il faut donc en faire l'application toutes les fois que des inconvéniens majeurs ne s'y opposeront pas.

Deux choses sont à considérer dans le travail des arpenteurs, le mesurage de la superficie inclinée et le mesurage de la base.

Le *mesurage de la superficie inclinée* continuera donc à se faire en tenant la chaîne parallèle au terrain, *si tel est l'usage*, parce que c'est alors l'étendue de cette superficie que les procès-verbaux d'arpentage ont pour objet d'indiquer, comme ceux de réarpentage de reconnaître; et parce que cette étendue sert de règle pour les ventes qui, le plus ordinairement, se font à raison d'un prix déterminé par hectare.

A l'égard du *mesurage de la base*, dont l'objet est d'assurer entre les travaux des arpenteurs et la description générale des forêts, le rapport sans lequel cette description manquerait d'exactitude, le seul moyen de bien fixer ce rapport est de dé-

Digitized by Google

terminer exactement le plan de la base de la partie de bois mesurée; et on ne peut y parvenir qu'en tenant la chaîne parallèle à l'horizon.

C'est ici que le zèle des arpenteurs doit se manifester pour répondre aux vues de l'administration; s'ils sont mûs par le désir de se distinguer, ils s'occuperont, pour le mesurage des surfaces inclinées, de deux opérations distinctes, l'une relative à la superficie de la partie de bois qu'ils décriront, l'autre à sa base; et ils dresseront pour chacune un plan séparé.

L'un de ces plans, nommé *plan de superficie*, aura pour objet d'indiquer l'étendue superficielle. Il faudra, en levant ce plan, tenir la chaîne parallèle au terrain.

L'autre plan, nommé *plan de base*, indiquera la base de la partie de bois décrite. Pour obtenir cette base, il faudra, comme le porte l'instruction du 9 frimaire, que la chaîne soit tenue toujours parallèlement à l'horizon; et si l'usage de la chaîne de dix mètres devient difficile dans les terrains très-inclinés, on pourra, en employant cette chaîne, mesurer horizontalement les intervalles, ainsi que les localités le permettront.

Ce double plan, au surplus, n'est demandé, on le répète, que pour les localités où l'application de la méthode prescrite par l'instruction ferait craindre de perdre sur le produit des ventes. Partout où cette crainte ne paraîtrait pas fondée, il convient de mesurer les surfaces inclinées en tenant la chaîne parallèle à l'horizon.

Peut-être suffirait-il, pour consacrer sans dan-

Digitized by Google

ger ce dernier mode, d'annoncer aux marchands, lors des ventes, que les arpentages faits par cultellation sur un plan incliné, au lieu d'être faits par développement, offrent une diminution sensible sur le nombre d'hectares; ce qui doit nécessairement déterminer à porter le prix de l'hectare plus haut dans le premier cas que dans le second. Nous appelons toute votre attention, citoyen, pour suivre, à cet égard, la marche qui vous paraîtra la plus avantageuse sous le double rapport des produits et de l'exactitude des opérations d'arpentage.

Les arpenteurs devront, dans tous les cas, indiquer, en tête de leurs plans, s'ils ont opéré en suivant l'obliquité des terrains, ou si les mesures ont été prises horizontalement. Veuillez bien tenir la main à ce que cette indication ait toujours lieu.

Ce point éclairci, il paraît utile d'indiquer la théorie générale la plus simple et la plus sûre pour obtenir des plans exacts. Ce serait une erreur de croire que l'obligation où sont les arpenteurs de donner l'ouverture des angles et la longueur des côtés, entraînât celle de lever les plans en prenant seulement ces ouvertures d'angle et les côtés. L'administration n'a point donné de méthode pour la levée des plans; elle s'en est rapportée aux lumières des arpenteurs à cet égard. Cependant, pour fixer les idées, elle croit devoir entrer dans quelques détails sur ce point.

Le procédé qu'il faut préférer pour la levée des plans, consiste à inscrire ou renfermer le

Digitized by Google

bois qu'il s'agit de mesurer, dans une ou plusieurs figures géométriques rectangles.

*N. B.* La *circulaire* offre ici, pour exemple, la figure d'un bois irrégulier auquel, d'après des données hypothétiques, elle démontre en résultat ce qu'il doit contenir en surface.

Le plan étant dressé, on peut mesurer les angles avec le rapporteur, les côtés à l'échelle, et les indiquer dans les procès-verbaux d'arpentage et de récolement. Il sera mieux cependant de mesurer ces angles avec le graphomètre, sur le terrain, et les côtés avec la chaîne. Dans tous les cas, il convient que les arpenteurs indiquent, en lignes ponctuées et cotées sur leur plan, les angles et les côtés mesurés sur le terrain pour la construction du plan; ce moyen étant le plus simple pour faciliter les vérifications qui pourraient être ordonnées, et celles que voudraient faire eux-mêmes les arpenteurs. Il faut aussi qu'ils aient une attention particulière à marquer sur place le point d'où ils sont partis pour lever leur plan : autrement toute vérification deviendrait très-difficile.

Il nous reste à parler des échelles prescrites pour la levée des plans.

L'instruction s'explique sur les motifs qui ont déterminé à adopter celles qu'elle indique. Il s'agissait principalement de mettre à profit les plans et cartes existans, sans être assujetti à en faire la réduction. Ce but ne pouvait être atteint qu'en paraissant s'écarter du système décimal, en ce que les échelles, quoique composées d'un nombre déterminé de mètres, ne pouvaient commodément se diviser de dix en dix parties. Cepen-

Digitized by Google

dant l'administration est informée aujourd'hui que les divers ministères ont adopté pour leur usage respectif des échelles uniformes, et construites d'après le système décimal. Cette disposition importante ne pouvant être trop généralisée, elle nécessite des changemens à l'instruction du 9 frimaire. Voici, en conséquence, ceux que l'administration a arrêtés :

1° Les plans d'assiette et récolement de coupe ou de toute partie de bois de cent hectares et au-dessous, seront dressés à une échelle dont le rapport avec les lignes prises sur le terrain, sera comme *un* à *deux mille*. Ainsi, un mètre, sur cette échelle, représentera deux mille mètres mesurés sur le terrain.

2° Les mêmes plans pour les triages ou parties de bois au-dessus de cent hectares, seront faits à l'échelle d'*un* pour *cinq mille*.

3° Ceux d'une forêt entière au-dessus de cinq cents hectares seront faits à l'échelle d'*un* pour *dix mille;* et lorsque leur étendue dépassera, à cette échelle, les limites d'une feuille de papier grand aigle, de manière à exiger une seconde feuille, dans ce cas on disposera ces plans en forme d'atlas, accompagné d'une carte d'assemblage, dressée à l'échelle d'*un* pour *cinquante mille*.

Ces diverses échelles sont, au surplus, figurées à la suite de cette circulaire (1).

Nous vous invitons, citoyen, à faire connaître

---

(1) Il n'est pas un arpenteur forestier qui n'ait ces *échelles* ou qui ne soit à même de se les procurer. Nous croyons, en conséquence, pouvoir nous dispenser de les rapporter ici.

Digitized by Google

ces dispositions aux arpenteurs de votre arrondissement, en leur recommandant de s'y conformer, et à nous accuser la réception de cette circulaire, dont nous vous envoyons un nombre d'exemplaires égal à celui que vous avez reçu de l'instruction du 9 frimaire.

---

(72). MARQUE DES ARBRES EN RÉSERVE.—*Différentes manières de l'appliquer.—Savoir ce qui se pratique à cet égard.* (14 ventose an X, n° 72.)

Nous appelons votre attention, citoyen, sur le mode de marquer les arbres en réserve.

Dans plusieurs forêts, ils sont indistinctement frappés à un mètre de terre; dans d'autres, ceux de l'âge le sont à la naissance de la racine, et ceux des âges précédens, au corps.

Ces deux modes ont donné lieu à des observations.

On objecte,

D'un côté, que le marteau appliqué au corps de l'arbre lui occasionne des plaies tellement profondes et incurables, que souvent la pièce de bois la plus précieuse en perd toute sa valeur;

De l'autre, qu'en frappant l'arbre à la patte ou à fleur de terre, on évite cette défectuosité; mais que la marque, ainsi placée, s'aperçoit à peine, qu'elle donne lieu à des erreurs, et qu'il pourrait en résulter des délits difficiles à reconnaître.

On expose aussi que les baliveaux de l'âge du taillis n'ont ni une surface suffisante, ni la force

Digitized by Google

nécessaire pour recevoir au corps l'empreinte du marteau.

Il serait donc utile de déterminer un mode de martelage uniforme et non nuisible. Votre zèle et vos connaissances forestières nous assurent que vous vous empresserez de nous transmettre vos observations sur cet objet.

Nous désirons aussi que vous nous indiquiez ce qui se pratique actuellement à cet égard dans chaque inspection de votre arrondissement.

---

(73). ÉTATS *des coupes ordinaires à fournir par les agens à l'administration.*—ÉTATS *des coupes extraordinaires à lui envoyer séparément.* (22 ventose an X, n° 73.)

Une des principales opérations de la tournée générale qui vous est prescrite, citoyen, par l'instruction du 7 prairial, c'est la désignation des coupes à asseoir pour l'ordinaire prochain, et la formation des états de ces coupes.

En comparant les états de l'assiette du dernier ordinaire avec les procès-verbaux d'arpentage et d'adjudication, nous avons trouvé, soit dans la désignation des coupes, soit dans leurs quantité et contenance, des différences telles que tout rapprochement était impossible. Vous savez cependant qu'aux termes de l'article 10 du tit. III de l'ordonnance de 1669, il ne doit être rien changé aux états arrêtés.

La circonstance d'une nouvelle organisation



Digitized by Google

de la partie forestière a pu entraver l'exécution de la disposition de l'ordonnance. Il n'y aurait plus à présent aucun motif fondé à alléguer, si elle n'était pas ponctuellement suivie dans la formation des nouveaux états. Nous attendons donc de votre zèle, que vous donnerez à cette partie de votre travail toute l'exactitude convenable.

Les états que vous avez à soumettre à notre approbation ne doivent comprendre que les coupes en tour d'exploitation, suivant les aménagemens ou l'ordre établi dans les bois.

A l'égard des recepages ou autres coupes extraordinaires qu'il vous paraîtra utile de nous proposer, vous nous en adresserez des états particuliers, avec les procès-verbaux nécessaires.

Vous aurez aussi l'attention de distinguer les coupes dans lesquelles on vend en même tems le taillis et la futaie dépérissante, de celles où il est d'usage de les adjuger séparément.

Les états d'assiette doivent être absolument conformes au modèle n° 4 de notre instruction, et nous parvenir en double avant le 1er prairial.

---

(74). DROIT DE PASSE : *l'indemnité qui en tient lieu payée par quart : — à comprendre dans les états de traitement.* (26 ventose an X, n° 74.)

La disposition qui termine notre circulaire n° 52, citoyen, portait que l'indemnité annuelle

Digitized by Google

accordée aux agens forestiers pour leur tenir lieu de l'acquit des droits de passe, leur serait payée par moitié; savoir, la première moitié à la fin du premier trimestre, et la seconde à la fin du troisième trimestre de chaque année.

Le ministre des finances ayant pensé qu'il était préférable de faire acquitter cette indemnité par quart, en la comprenant pour cette quotité dans les états de traitement de chaque trimestre, il est nécessaire de se conformer à cette détermination.

Nous avons reconnu, par la vérification qui a été faite des états que vous nous avez transmis des traitemens acquittés pour le 1er trimestre de l'an X, que, dans quelques conservations, le paiement de la première moitié de l'indemnité dont il s'agit avait été effectué conformément à la circulaire nº 62, tandis que dans d'autres, et c'est le plus grand nombre, ce paiement n'avait pas eu lieu.

Dans la vue de régulariser cet objet, nous vous prions, citoyen, de nous faire connaître, au reçu de cette lettre, si la première moitié de l'indemnité vous a été payée, et si les inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes généraux attachés à votre conservation l'ont également touchée. S'il en était ainsi, tout serait consommé, à cet égard, pour les deux premiers termes de cette indemnité.

En cas de non paiement, nous comprendrons ce qui vous revient pour six mois de cette indemnité dans le mandat de votre traitement du second trimestre qui va expirer; et, de votre côté, vous aurez soin, dans les certificats de service que vous délivrerez aux agens qui vous sont su-



Digitized by Google

bordonnés, d'y porter pareillement ce qui va être échu de cette indemnité, en calculant, à l'égard de chaque agent, d'après le taux que le ministre a fixé, et dont il est fait mention dans la circulaire n° 52.

Le même mode sera suivi pour le paiement des termes de cette indemnité qui échoiront à la fin de chaque trimestre : de plus, nous porterons dans les mandats qui concernent les conservateurs, le quart de la somme qui est accordée annuellement à chacun d'eux pour indemnité de frais de bureau, par l'arrêté des consuls du 7 frimaire dernier : tous ces paiemens devront être compris dans les états de traitemens que vous avez à former pour chaque trimestre.

Quant au remboursement des avances en ports de lettres et paquets que font les agens forestiers, il continuera d'être effectué suivant le mode pratiqué jusqu'à ce jour. Seulement nous vous recommandons de ne point nous faire d'envois d'états partiels concernant chaque agent en particulier; vous devez, d'après le modèle n° 15, annexé à l'instruction du 7 prairial, former, par trimestre, un seul état où seront réunies toutes les avances de ce genre faites par les agens attachés à votre conservation; pendant tout le cours du trimestre.

Les envois d'états partiels multiplient les détails de cette comptabilité, déjà très-minutieuse par sa nature, et c'est un inconvénient qu'il est utile d'éviter. Ainsi, nous vous prévenons que tous états particuliers que vous nous adresseriez à l'avenir dans le courant d'un trimestre, vous seront renvoyés pour être reportés sur l'état général à fournir pour ce trimestre, comme aussi que les

Digitized by Google

déboursés qui n'y auraient pas été compris formeront un arriéré dont le paiement ne pourra plus être arrêté et ordonnancé qu'à l'expiration du trimestre suivant, notre intention étant qu'il n'y ait qu'un seul état et une seule vérification par trimestre pour chaque conservation.

Nous vous prions de donner un soin particulier à l'observation des instructions contenues dans cette lettre.

---

(75). COUPES DE BOIS NATIONAUX. — *ÉTATS à en fournir, séparément des états décadaires.* (28 ventose an X, nº 75.)

Aux termes de l'instruction du 7 prairial, article 21, vous devez, citoyen, nous transmettre chaque année l'état général des ventes de coupes de bois nationaux qui ont eu lieu dans l'étendue de votre conservation.

Le terme fixé pour la fin des ventes est expiré depuis plus de deux mois; quelques-unes ont été retardées par des causes extraordinaires; mais elles sont presque généralement terminées : ainsi les conservateurs doivent être en mesure de former l'état général conforme au modèle nº 9, annexé à l'instruction.

Cet état ne doit être arrêté qu'après la vérification la plus exacte des états partiels que vous recevrez des inspecteurs et sous-inspecteurs. Il faut éviter d'y comprendre des objets étrangers, tels que ventes de glandées, affouages à des usines, décimes pour franc des bois de communes, hospices, prytanées et établissemens publics,

Digitized by Google

lesquels doivent entrer dans l'état de tous les objets relatifs aux bois, dont l'article 27 prescrit la confection suivant le modèle n° 10.

La vérification des *états décadaires* nous a fait découvrir des erreurs graves. Dans les uns, des principaux de ventes de bois des communes ont été confondus avec ceux des ventes de bois nationaux; dans d'autres, des principaux de ventes dans lesquelles la république n'avait droit qu'à une portion, ont été portés pour la totalité; dans d'autres enfin, des décimes pour franc ont été compris en double emploi. C'est principalement parce que les détails multipliés de la rédaction de ces états peuvent exposer à des erreurs de calcul, à des omissions ou à de doubles emplois, qu'il faut redoubler de soins pour les éviter, et réitérer les vérifications pour arriver enfin à des résultats précis et certains.

Il conviendra de totaliser chacune des colonnes susceptible de l'être, telles que celle des contenances des coupes, celle des quantités de chablis, arbres vendus, etc.

Les états qui nous sont transmis par les conservateurs devant être les élémens de l'état général des produits de l'administration forestière, il importe essentiellement qu'ils soient formés avec une exactitude rigoureuse. Nous appelons donc, citoyen, toute votre attention sur ce travail, et nous vous prions d'en accélérer l'envoi le plus qu'il vous sera possible.

---

Digitized by Google

(76). GARDES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS : *ce qu'on est en droit d'attendre de leur intelligence et de leur zèle.* (8 germinal an X, n° 76.)

Nous avons dû attendre, citoyen, pour donner des instructions (1) aux gardes généraux et particuliers, qu'ils fussent organisés.

C'est donc le moment de leur parler de leurs obligations.

Comme elles consistent essentiellement à prévenir ou à constater tout délit dans les bois, elles ne sauraient être remplies sans la vigilance la plus soutenue. Vous aurez les preuves qu'elle a été constante et sévère, lorsque leurs cantonnemens ou triages ne vous offriront point de trace de délit, ou que, s'il en a été commis, on vous représentera les procès-verbaux qui en ont été dressés. Vous apercevrez qu'un garde général est aussi intelligent que zélé, lorsqu'il se sera occupé de diminuer, dans les bois, le nombre des clairières, et aura excité les gardes particuliers à rendre par-là plus utile leur tournée de chaque jour dans leurs triages : alors vous noterez favorablement ce zèle et ces soins, vous nous en rendrez compte ; et nous saisirons avec plaisir l'occasion de distinguer le garde général, et de remarquer les gardes particuliers qui l'auront imité.

Nous joignons ici autant d'exemplaires de nos instructions, qu'il y a d'agens forestiers de tout grade dans votre arrondissement.

---

(1) Voyez l'INSTRUCTION du 16 ventose pour les gardes généraux et particuliers, Mémor. an X, page 68.

Digitized by Google

(77). BOIS COMMUNAUX ET DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS. *Etats particuliers à fournir concernant ces bois, à l'égard des coupes ordinaires seulement.* (4 germinal an X, n° 77.)

Un arrêté des consuls, du 19 ventose dernier (1), citoyen, porte :

ART. Ier *Les bois appartenant aux communes sont soumis au même régime que les bois nationaux, et l'administration, garde et surveillance, en sont confiées aux mêmes agens....*

IX. *Toutes les dispositions précédentes sont applicables aux bois des hospices et autres établissemens publics.*

D'après ces dispositions, vous voudrez bien envoyer à notre approbation, dans le plus court délai possible, des états, en double et séparés, des coupes à asseoir pour l'ordinaire prochain dans les *bois communaux* et *d'établissemens publics.* Ces états seront conformes au modèle n° 4 de l'instruction du 7 prairial. Vous y ajouterez une colonne destinée à désigner, soit le nom de la commune propriétaire, soit celui de l'établissement.

Les coupes ordinaires venant en ordre d'exploitation doivent seules être comprises dans ces états.

A l'égard des recepages, exploitations de quarts de réserve, et de toutes autres coupes

---

(1) L'ARRÊTÉ, en dix articles, est rapporté en entier, au Mémor. an X, page 66.

Digitized by Google

extraordinaires, qu'il n'appartient qu'au gouvernement d'autoriser, il en sera fait des demandes particulières, pour y être statué dans la forme usitée.

---

(78). Bois communaux et des établissemens publics. *Suite des instructions qui les concernent.* — Sommier *à fournir.* — États *des gardes.* ( 8 germinal an X, n° 78. )

Vous vous êtes sans doute conformé, citoyen, aux articles 33 et 34 de notre instruction du 7 prairial, relatifs aux *bois communaux;* vous êtes donc à même de donner l'exécution la plus prompte à l'arrêté des consuls du 19 ventose dernier, qui maintient ces bois et ceux des *établissemens publics,* dans les attributions qui nous sont confiées.

Les lois et réglemens ont voulu constamment protéger, contre l'insouciance ou la cupidité, cette intéressante portion du sol forestier; ils en ont réglé les délivrances, et ne se sont remis du soin de la surveiller qu'aux agens des bois nationaux : cependant, ce régime salutaire s'affaiblit, dès que les ci-devant maîtrises eurent été dépouillées de leur jurisdiction.

Les autorités municipales et administratives prétendirent que la nomination des gardes, la fixation de leur salaire, les délivrances ordinaires, concernaient leurs attributions; et il est résulté de ce conflit une énorme dégradation des bois communaux.

L'arrêté des consuls fait disparaître tous les

Digitized by Google

obstacles que pouvait éprouver votre zèle pour la restauration de ces propriétés; ainsi il sera observé, pour la surveillance qu'elles exigent, pour les délivrances tant ordinaires qu'extraordinaires qui y seront faites, les aménagemens et les améliorations dont elles auront besoin, le même régime que pour les bois nationaux.

Les nominations aux emplois des gardes, la fixation de leur salaire, seront assujetties au même mode, et les communes seront tenues de pourvoir, sur des états arrêtés par vous, au paiement de ce salaire.

Mais ces nominations exigent que l'objet à surveiller soit exactement connu. Vous formerez un sommier des bois communaux, conforme au modèle n° 1^er^ *bis*, annexé à notre instruction du 7 prairial, et vous nous en transmettrez un double. Vous nous enverrez, de suite, un état des gardes existant sur ces bois, de leur salaire actuel, de ceux qu'il conviendra de conserver, et du salaire à leur accorder; cet état sera conforme en tout à celui annexé à notre circulaire du 27 germinal an IX, n°. 3.

Vous en userez de même pour les bois des établissemens publics; enfin, les opérations quelconques qui ont lieu pour les bois nationaux, se feront désormais dans ceux de ces établissemens et des communes.

Nous vous écrirons en particulier, relativement aux coupes qui seront assises dans ces bois.

Vous aurez soin de relever exactement le décime pour franc de la vente de celles de ces coupes qui seront mises en adjudication, et de le porter, en le distinguant avec soin,

Digitized by Google

dans l'état de produit des coupes des bois nationaux.

---

(79). AGENS SUBORDONNÉS DES CONSERVATIONS. — ÉTATS *de contrôle destinés à motiver l'avancement de ceux qui l'auront mérité par de bons services.* — TOURNÉES *dans les bois expressément recommandées.* (12 germinal an X, n° 79.)

Il résulte, citoyen, de notre correspondance avec les conservateurs, que, dans le nombre des agens qui leur sont subordonnés, il en est qui méconnaissent les obligations que les lois et nos instructions leur imposent.

Les *tournées dans les bois ne sont pas faites exactement;* et lorsqu'il s'agit de renseignemens indispensables pour la marche de l'administration, ils mettent les conservateurs dans la nécessité de leur écrire plusieurs fois, et d'attendre long-tems une réponse que souvent même ils négligent de leur faire : d'autres, oubliant la hiérarchie des grades, correspondent sans l'intermédiaire des conservateurs, avec les autorités qui les consultent : d'autres, enfin, pensent avoir satisfait à tout, lorsque les opérations relatives aux ventes et aux récolemens sont consommées.

Mais autant il importe de distinguer les agens et gardes forestiers qu'anime un véritable zèle pour le bien du service, autant devons-nous réprimer ceux qui le compromettent.

Digitized by Google

Il est nécessaire, par conséquent, que nous ayions des notes relativement à chacun d'eux, et à leur ancienneté dans des fonctions forestières.

Nous ne croyons pas devoir observer que, jouissant d'un salaire fixe, ils ne peuvent exiger, sous quelque prétexte que ce soit, aucune rétribution pour leurs opérations, sans exception. Nous sommes persuadés qu'il n'en est pas qui voulussent s'exposer à être accusés d'exaction ou de concussion; cependant, il convient d'y veiller avec soin, pour prévenir le retour d'abus qui auraient pu s'introduire à cet égard.

Vous vous croirez d'autant plus obligé de nous fournir exactement les notes que nous vous demandons, que vous ne voudriez pas que les torts de vos subordonnés pussent aucunement vous être imputés.

Ces notes étant destinées à former notre état de contrôle de la conduite de tous les employés forestiers de la république, la justice demande qu'elles soient d'une scrupuleuse exactitude, d'autant que nous les consulterons pour l'ordre des avancemens.

S'il arrive qu'un agent montre de la négligence à se conformer à nos instructions, vous pourrez suspendre son traitement, en nous en rendant compte sur-le-champ, afin de pouvoir prendre telles mesures ultérieures qu'il conviendra.

Nous vous prions de nous accuser la réception de cette lettre.

Digitized by Google

(80). AMÉLIORATIONS : *celles qui sont attendues principalement du soin, de l'intelligence et de l'activité des* CONSERVATEURS. — TRAVAIL *qui leur est demandé à cet égard pour la fin de thermidor.* (12 germinal an X, nº 80.)

Les différentes instructions que nous vous avons transmises, citoyen, relativement à la *tournée* que vous devez faire annuellement dans votre arrondissement, et dont vous êtes sans doute occupé dans ce moment, nous font espérer que vous porterez votre attention sur tout ce qui a rapport à la surveillance, au produit et à l'amélioration des forêts, et que vous serez à même de nous rendre un compte satisfaisant de chacun de ces objets.

Nous ne vous dissimulons pas que notre intention est de faire remarquer au ministre des finances, à l'expiration de chaque année, l'influence du nouveau régime forestier sur la conservation des bois, et sur la branche de revenu public qu'ils constituent, et par suite, les travaux de chaque conservateur.

Les preuves d'attachement au bien du service que vous avez déjà données, nous sont un sûr garant que vous nous fournirez les moyens de noter favorablement, dans ce tableau, votre conservation.

Les conseils généraux, qui se sont expliqués, dès l'année dernière, sur la situation des forêts, remarqueront peut-être qu'elle n'a pas changé : mais l'organisation nouvelle est à peine terminée : ne sait-on pas d'ailleurs, que, dans les

Digitized by Google

forêts, les traces du désordre ne disparaissent qu'avec le tems? Cependant, il est des moyens d'accélérer l'ouvrage de la nature; nous les avons indiqués dans notre circulaire du 4 fructidor dernier, n° 25 (1).

Ceux de ces moyens qui sont les moins dispendieux, ou qui n'exigent que l'attention d'un garde soigneux et vigilant, doivent être employés de préférence et le plus généralement; mais les *semis* et *plantations* des grands vides que présentent les forêts, doivent être la condition d'une jouissance de ces terrains pendant quelques années, ou former un objet de dépense dont il importe que vous nous instruisiez à l'avance, afin de participer au fonds d'amélioration, qui pourra être économisé sur la somme affectée par la loi au service forestier.

Ainsi, en nous retraçant les *repeuplemens* qui auront été ou seront exécutés sans frais, vous voudrez bien nous fixer sur les dépenses qu'il conviendrait d'entreprendre en pépinières ou autrement, dans l'automne ou l'hiver prochain, et ne pas perdre de vue, dans ce travail, que ce fonds d'amélioration, destiné à être réparti entre toutes les conservations, est modique pour chacune; que par conséquent, toute dépense à assigner sur lui, doit être motivée par une grande utilité, et par des procès-verbaux en forme.

Ces efforts, s'ils sont de tous les momens, amèneront enfin d'heureux changemens dans

(1) Voyez page 54.

Digitized by Google

la manutention des forêts; résultat que nous nous promettons sans cesse de votre zèle.

Nous vous observons que si le travail que nous vous demandons ne nous parvenait pas, au plus tard à la fin de thermidor, nous ne pourrions placer votre conservation dans le tableau de répartition des fonds d'amélioration de l'an X.

---

(81). ETATS *à fournir des coupes invendues, de l'ordinaire de l'an X.* (8 germinal an X, nº 81.).

Il est nécessaire, citoyen, que nous ayions une connaissance exacte du nombre et de la consistance des *coupes de bois* de l'ordinaire de cette année, qui sont restées invendues. Vous voudrez bien en former l'état, et nous l'adresser ensuite, en nous rendant compte des motifs qui en ont empêché l'adjudication, ou nous répondre négativement.

---

(82). AMENDES. *Moitié de leur produit net attribuée, à titre de gratification, aux gardes qui auront le mieux rempli leur service.* (18 germinal an X, nº 82.) (1)

Nous avons demandé, citoyen, que les gardes forestiers, qui s'acquitteraient fidèlement de leur

---

(1) La substance, et non le texte littéral de cette *circulaire*, se trouve au Mémorial an X, pag. 79, à la suite de l'*arrêté*.

Digitized by Google

devoir, eussent part aux *amendes*. Il a été pris, à cet égard, par les consuls, l'arrêté dont suit la teneur :

( Voyez au Mémorial an X, page 78. )

L'entière exécution de cet arrêté consiste dans la poursuite active des délits, et dans le recouvrement des amendes.

Il n'est point de négligence, à cet égard, qui ne retombe, en définitif, sur les gardes qu'une bonne conduite aura fait remarquer.

L'intérêt que vous avez pris à ce qu'ils fussent tous suffisamment rétribués, nous est un sûr garant que vous soignerez particulièrement ce moyen d'améliorer leur sort. Ainsi vous nous transmettrez exactement les états de délit que vous devez nous fournir, conformément à l'article 29 de l'instruction du 7 prairial, n° 12, et vous vous concerterez avec les directeurs de l'administration du domaine, pour être informé exactement de la suite donnée aux condamnations portées contre les délinquans forestiers, de leur recouvrement, des frais qu'elles auront occasionnés; et vous nous en rendrez compte à la fin de chaque trimestre. Nous invitons le directeur général de l'enregistrement à donner, à cet égard, les instructions nécessaires aux préposés de cette partie.

Nous désirons avoir réuni, pour les premiers jours de vendémiaire de chaque année, les états et les renseignemens dont nous aurons besoin pour l'état général que nous aurons à fournir, d'après l'article 2 de cet arrêté, et pour que l'encouragement qu'il assure éprouve le moins de retard possible.

Digitized by Google

(83). GARDES GÉNÉRAUX. *Bandoulières uniformes.* ( 16 germinal an X. )

Nous présumons, citoyen, que les *gardes généraux* ont eu soin de se procurer chacun une bandoulière, et qu'ils en sont revêtus dans tout le cours de leurs tournées : nous désirons néanmoins, s'il se commet quelques négligences à cet égard, que vous nous en rendiez compte.

Ces observations s'appliquent essentiellement à l'obligation où sont les gardes généraux d'être constamment vêtus de leur uniforme dans l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'arrêté des consuls du 15 germinal an IX, et à notre instruction.

---

(84). BOIS NATIONAUX. *Ventes attaquées comme illégales.* ( 26 germinal an X. )

( Pour la teneur de l'*arrêté* et pour la *circulaire* du 26 germinal an X, n° 184, qui en recommande l'exécution, *voyez* le Mémorial an X, page 97. )

---

(85). MARTELAGE. *Mode préférable et définitivement adopté.* [ 26 germinal an X, n° 85 (1). ]

Par notre circulaire n° 72 (2), citoyen, nous

---

(1) La substance, et non le texte de cette *circulaire*, se trouve au Mémorial an X, page 102.

(2) Voyez page 128.



Digitized by Google

avons appelé votre attention sur l'utilité d'un *mode de martelage uniforme.*

Il résulte des différens avis qui nous sont parvenus, qu'il paraît plus convenable d'appliquer indistinctement sur les baliveaux à réserver, l'empreinte nationale à deux décimètres de terre, et de préférence vers le nord ou l'ouest, afin que le miroir ou l'entaille qui se fait à ces arbres à chaque révolution, leur occasionne moins de dommage : il est aussi bien important de ne confier le marteau qu'à un homme instruit.

Dans les bois résineux, ou qui s'exploitent en jardinant, l'arbre à abattre seulement devra être marqué et frappé au corps.

Les arbres des limites le seront à un mètre de hauteur.

Il est d'usage dans plusieurs arrondissemens forestiers de marquer tous les arbres à réserver, et à couper les premiers à la racine, et les autres au corps; cette opération a l'avantage de faire connaître beaucoup plus facilement le nombre, l'essence et la qualité des arbres à abattre, et par conséquent la valeur d'une coupe : aussi l'agent forestier qui prend ce soin en est bien dédommagé par la justesse de son opération. Mais, comme cette méthode ne pourrait peut-être pas être suivie partout avec le même succès, nous ne pouvons que nous en rapporter sur ce point au zèle de nos agens, et au vif intérêt que vous montrez particulièrement pour tout ce qui peut contribuer à un bon régime forestier.

Digitized by Google

(86). Bois indivis. *Le prix des ventes à verser intégralement ou divisément au trésor public, relativement aux copropriétaires, indivis avec la nation.* (26 germinal an X, n° 86.)

Nous avons référé, citoyen, au ministre des finances de la question de savoir si, relativement aux *bois indivis entre la république et les républicoles*, le prix intégral des ventes des coupes représenté par les traites souscrites par les adjudicataires doit être versé dans les caisses nationales, sauf au copropriétaire républicole à se pourvoir devant l'autorité compétente pour faire régler la portion qui lui revient dans ce prix, et en obtenir le mandat nécessaire pour toucher cette portion.

Il résulte de la détermination prise sur cet objet par le ministre, que *le prix des ventes doit être versé intégralement dans les caisses nationales, lorsque le droit du copropriétaire n'est pas reconnu et déterminé avant la vente.* Dans le cas contraire, *le ministre a pensé qu'il convenait de faire souscrire aux adjudicataires des traites particulières en égale proportion avec ce qui revient à chacun des ayans-droit.* Ce mode lui a paru procurer aux copropriétaires l'avantage de recueillir, sans retard et sans formalité, ce qui leur appartient, en même tems qu'il simplifiait la comptabilité des produits des bois. Nous vous donnons connaissance, citoyen, de cette détermination, en vous recommandant de vous y conformer, lorsque les cas où elle doit être suivie se présenteront. Ainsi, lorsque *antérieurement à la vente*



Digitized by Google

la portion afférente au copropriétaire aura été réglée par les actes de l'autorité compétente, le prix de l'adjudication sera divisé, et les adjudicataires souscriront des traites pour autant de fractions du principal qu'il y aura de parties prenantes. Le décime pour franc devra toujours être perçu sur le principal entier au profit du trésor public. Vous aurez soin de ne comprendre dans les états de produit que la portion afférente à la république; le surplus sera porté pour mémoire dans la colonne d'observations.

---

(87). BALIVEAUX SUR TAILLIS. *Leurs coupes simultanées ou séparées : suivre provisoirement à cet égard l'usage particulier à chaque arrondissement.* ( 2 floréal an X , n° 87. )

Par notre circulaire n° 59 (1), citoyen, nous vous avons invité à nous transmettre vos observations sur le meilleur mode à suivre pour *la coupe simultanée ou séparée des baliveaux et du taillis :* plusieurs conservateurs y ont satisfait; il en est d'autres en retard, ce qui ne peut s'attribuer qu'aux tournées générales et aux différens objets de service auxquels ils ont dû se livrer: nous attendons de leur zèle qu'ils ne perdront point de vue notre demande; mais le moment de préparer les ventes de l'an XI étant arrivé, nous

---

(1) La substance et non le texte de cette *circulaire* se trouve au Mémorial an X, page 104.

Digitized by Google

croyons devoir vous faire connaître notre première détermination.

Nous avons remarqué jusqu'à présent que ce ne serait pas sans inconvénient qu'on pourrait adopter un mode uniforme pour la vente et la coupe des baliveaux sur taillis; que ce qui conviendrait dans un certain arrondissement, nuirait dans un autre; que d'ailleurs un changement trop prompt entraverait le succès des adjudications: ainsi, jusqu'à ce qu'il ait été fait d'autres dispositions, il s'agira de suivre, pour chaque forêt, l'usage actuel.

Vous voudrez bien nous accuser la réception de la présente.

---

(88). ARPENTAGES. *Soins que leur inexactitude exige pour les réarpentages et les récolemens.* [6 floréal an X, nº 88 (1).]

Nous remarquons, citoyen, que les demandes en remboursemens pour moins de mesure dans les coupes exploitées se multiplient beaucoup. Elles sont l'effet de la négligence ou de l'incapacité des agens qui ont fait les *arpentages*. Comme il importe de prévenir le plus possible ces erreurs extrêmement nuisibles à la comptabilité, vous ne devez pas hésiter de nous proposer le remplacement de ceux de ces agens que vous reconnaîtrez peu propres à ce service. Il est aussi très-

---

(1) La substance et non le texte de cette *circulaire* est au Mémorial an X, page 104.

Digitized by Google

essentiel de faire suivre, pour les *récolemens*, la marche tracée par l'ordonnance de 1669, et de veiller à ce que le *réarpentage* ne s'opère qu'*en présence de l'arpenteur* qui a fait le mesurage de l'assiette : celui-ci, étant intéressé à défendre son opération, empêchera toutes négligences ou malversations préjudiciables au trésor public.

Nous attendons de votre zèle que vous ne perdrez pas de vue cet objet.

---

(89). ETATS *de la régie à comparer avec ceux des Conservations, pour s'assurer de l'exactitude des résultats à l'égard des produits pour l'ordinaire de l'an X.* (7 floréal an X, n° 89.)

Vous avez à nous fournir, citoyen, indépendamment de l'état des ventes de bois, celui de tout ce qui est nécessaire à leur produit pour l'ordinaire de l'an X, et vous vous occupez sans doute de la formation de ce dernier, dont le modèle, sous le n° 10, est annexé à notre instruction du 7 prairial.

L'attention avec laquelle sera faite ce travail nous porte à espérer que la comparaison que nous ferons de votre état avec celui fourni à la régie des domaines pour l'exercice de l'an IX, ne donnera lieu à la découverte d'aucune erreur ou omission.

Nous joignons ici l'extrait de ce dernier état pour ce qui concerne votre département, afin que vous fassiez vous-même d'avance cette comparaison.

Digitized by Google

Il peut y avoir eu dans le cours de l'an X des variations relativement aux baux, redevances, évaluation, prix des feuilles, montant des surmesure et moins de mesure dont il est question dans le modèle de l'état précité; il peut avoir été fait par vous des découvertes d'objets qui ne seraient pas énoncés dans l'extrait que nous vous transmettons : aussi nous vous prions de ne le considérer que comme un moyen propre à vous faire juger des renseignemens que vous avez pris ou qui vous restent à prendre pour être assuré de l'exactitude de l'état que vous devez fournir.

Il est instant qu'il nous parvienne, afin que nous puissions dresser nous-mêmes, pour l'exercice de l'an X, le tableau général de la branche de revenu confiée à notre vigilance et à vos soins.

---

(90). Consulat a vie. — *Vote à émettre en exécution du sénatus-consulte, que l'administration transmet à ses préposés.* ( 22 floréal an X, n° 90. )

Le ministre des finances nous a écrit, citoyen, la lettre dont suit la teneur :

Du 22 floréal an X.

*Je vous envoie, citoyens administrateurs, un arrêté du gouvernement, qui soumet au vœu du peuple français la question suivante :*

Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie ?

*Cet arrêté a été déterminé par le sénatus-*

Digitized by Google

*consulte du* 18 *de ce mois, qui, dans la vue de mettre le* premier consul *à portée de perfectionner les nouvelles institutions, et d'assurer la prospérité du peuple français comme il a assuré sa gloire, a prorogé pour dix ans les pouvoirs que l'acte constitutionnel lui avait délégués.*

*Le* PREMIER CONSUL *a pensé que ce témoignage d'estime devait être sanctionné par le suffrage de la nation.*

*Après une mûre délibération, le Gouvernement a reconnu que la question à soumettre à la décision du peuple devait être posée de manière à laisser à l'expression de son vœu toute la latitude que l'opinion générale semble avoir elle-même indiquée.*

*Je vous invite, citoyens administrateurs, à transmettre ce développement en même tems que l'arrêté du* 18 *de ce mois, à tous ceux qui coopèrent à l'administration qui vous est confiée. Signé* GAUDIN.

L'arrêté dont cette lettre était accompagnée était ainsi conçu :

EXTRAIT *des registres des délibérations des consuls de la République.*

Paris, le 20 floréal an X de la république française.

*Les* CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE, *sur les rapports des ministres, le conseil d'État entendu;*

*Vu l'acte du sénat conservateur du* 18 *de ce mois, le message du premier consul au sénat conservateur, en date du lendemain* 19;

*Considérant que la résolution du* PREMIER CON-

Digitized by Google

*sul est un hommage éclatant rendu à la souveraineté du peuple; que le peuple, consulté sur ses plus chers intérêts, ne doit connaître d'autre limite que ses intérêts mêmes;*

*Arrêtent ce qui suit :*

« *Art. Ier Le peuple français sera consulté sur* » *cette question :*

» Napoléon Bonaparte sera-t-il consul à vie?

» *II. Il sera ouvert dans chaque commune des* » *registres où les citoyens seront invités à con-* » *signer leur vœu sur cette question.*

» *III. Ces registres seront ouverts aux secré-* » *tariats de toutes les administrations, aux greffes* » *de tous les tribunaux, chez tous les maires et* » *tous les notaires.*

» *IV. Le délai pour voter dans chaque dépar-* » *tement sera de trois semaines à compter du jour* » *où cet arrêté sera parvenu à la préfecture, et* » *de sept jours, à compter de celui où l'expé-* » *dition sera parvenue à chaque commune.*

» *V. Les ministres sont chargés de l'exécution* » *du présent arrêté, lequel sera inséré au bulletin* » *des lois.* »

*Le second consul*, signé Cambacérès.

*Par le second consul : le secrétaire d'État*,
Signé Hugues B. Maret.

*Pour copie conforme : le ministre des finances*,
Signé Gaudin.

Votre attachement à la république et au gouvernement nous dispense de toute observation sur l'importance du vote à émettre.

Digitized by Google

Vous voudrez bien faire passer sur-le-champ les exemplaires ci-joints aux agens forestiers de votre conservation.

---

(91). Bois réservés *par l'arrêté du 24 thermidor. — Sont l'objet d'une demande et d'une décision spéciale, lorsqu'il y a lieu à leur égard à main-levée de séquestre.* (24 floréal an X, n° 91.)

Le ministre des finances nous marque, citoyen, qu'il a déjà eu plusieurs fois occasion d'observer que les préfets, lors des levées de séquestre, se bornent à terminer leurs arrêtés par cette formule : *sauf les bois réservés par l'arrêté du 24 thermidor;* que cette mesure lui paraissait insuffisante, puisqu'elle ne prononçait rien sur les bois, et qu'en conséquence il a mandé, à l'occasion d'une semblable levée de séquestre dans la Seine inférieure, au préfet de ce département, que, pour opérer régulièrement, il ne fallait d'abord lever le séquestre que sur les biens autres que les bois, *sauf à statuer particulièrement pour les bois d'après une demande spéciale et après avoir consulté les agens forestiers.*

Cette mesure, très-propre à prévenir des erreurs, sera sans doute la règle de tous les préfets; mais vous devez concourir à en assurer l'exécution, en retenant sous la main de la république les bois à raison desquels les levées de séquestre n'auraient pas été précédées d'une demande spéciale et de votre avis.

Nous n'avons pas besoin d'observer que ces

Digitized by Google

avis doivent être d'une scrupuleuse exactitude, tant sous le rapport de la contenance des bois que sous celui de leur distance des forêts nationales, et qu'il importe que vous nous rendiez un compte motivé des arrêtés qui prononceraient les levées de séquestre dont il s'agit.

---

(92). Bois de marine. — *Etats à fournir aux officiers du génie maritime des ventes dans chaque conservation, soit en futaies, soit en baliveaux sur taillis.* (28 floréal an X, n° 92.)

Différentes circonstances, citoyen, ont retardé l'année dernière l'envoi que vous aviez à faire aux officiers du génie maritime de l'état des ventes de bois qui devaient avoir lieu dans votre conservation, *soit en futaies, soit en baliveaux sur taillis.* Il est résulté de-là que les préposés de la marine n'ont pu opérer leurs martelages dans plusieurs forêts qu'après les adjudications, ce qui occasionne des réclamations de la part des acquéreurs des coupes. Comme il importe de prévenir le retour de pareilles difficultés, nous vous invitons à adresser le plus tôt possible, aux officiers du génie maritime, l'état des *futaies et baliveaux sur taillis*, destinés à être coupés pour l'ordinaire de l'an XI.

Il serait avantageux à la fois que les opérations des contre-maîtres de la marine marchassent de front avec celle des agens forestiers. Il convient donc que vous concertiez avec les Ingénieurs les moyens d'arriver à ce but autant que possible.

Digitized by Google

Nous avons remarqué aussi que les contre-maîtres de la marine ont quelquefois martelé des arbres tenus en réserve ; ce qui est contraire aux instructions qu'ils ont reçues et au bon ordre : vous devez regarder comme non avenus les martelages de ce genre. Mais, en nous prononçant contre tout ce qui peut conduire aux abus, notre sollicitude pour assurer les approvisionnemens de la marine en bois de construction nous porte à vous recommander de ne point comprendre dans les réserves les arbres qui ont acquis toute leur croissance, et qui ne pourraient *absolument* supporter une nouvelle révolution sans dépérir.

Enfin, s'il arrivait que des difficultés locales s'opposassent dans quelques forêts à l'extraction des arbres marqués pour la marine, et que, par cette raison, le produit des bois fût compromis, vous devez nous en référer sur-le-champ, afin que nous puissions prendre telle détermination que les circonstances exigeront. Dans tous les cas il convient de nous envoyer exactement les procès-verbaux de martelage de bois de marine, ce qui n'a pas eu lieu jusqu'à ce jour.

Vous voudrez bien nous accuser réception de cette lettre, et vous conformer aux dispositions qu'elle renferme.

Digitized by Google

(93). Bois des communes et des établissemens publics. — *États à fournir des coupes extraordinaires vendues immédiatement après chaque adjudication.* ( 1er prairial an X, nº 93.)

Un arrêté du 6 floréal porte, citoyen, que l'administration forestière adressera au ministre des finances, immédiatement après chaque adjudication des coupes extraordinaires appartenant aux *communes*, *hospices* et autres *établissemens publics*, l'extrait du procès-verval de ces adjudications, indicatif de leur montant, des noms et domiciles des adjudicataires, et de la caisse de l'enregistrement et des domaines, à laquelle le prix de l'adjudication devra être versé.

L'exécution de cette disposition présente d'autant moins de difficulté, que vous devez fournir copie des procès-verbaux d'adjudications des ventes des coupes des communes, comme de celles des bois nationaux, puisque les unes et les autres sont soumises au même régime administratif: vous aurez à veiller à ce que ces procès-verbaux contiennent les renseignemens prescrits par cet arrêté.

---

(94). Taxe personnelle : *il n'en est dû aux agens forestiers aucune en aucun cas.* ( 1er prairial an X, nº 94.)

Il s'est élevé, citoyen, la question de savoir s'il est dû des *taxes personnelles* aux agens fores-

Digitized by Google

tiers, lorsque les dépens sont à la charge des délinquans, et on a invoqué, pour l'affirmative, ce qui se pratiquait précédemment. Le ministre des finances nous a fait connaître sa détermination sur cette question :

« Il a considéré que, d'après les dispositions » textuelles des lois des 25 décembre 1790 et 29 » septembre 1791, il n'a jamais été dû aux agens » ou préposés de l'administration forestière que » le simple remboursement de leurs avances. Il » a pensé en conséquence que, s'il en a été usé » autrement, ce n'a pu être qu'un abus, et que » les agens forestiers doivent encore moins pré- » tendre à aucune rétribution quelconque en ce » cas, aujourd'hui qu'ils jouissent de traitemens » fixes. »

Nous avons jugé nécessaire de vous faire connaître cette détermination du ministre, et nous vous recommandons d'en informer les agens de votre division, pour prévenir de leur part toutes prétentions de la nature de celle dont il s'agit.

---

(95). LIVRE-JOURNAL. — *Analyse raisonnée que les conservateurs doivent envoyer chaque mois à l'administration.* (18 prairial an X, n° 95.)

L'instruction du 7 prairial, citoyen, prescrit aux conservateurs d'envoyer chaque mois à l'administration un bref extrait du registre de leurs opérations journalières, et cette obligation

Digitized by Google

leur a été rappelée par la circulaire n° 46 (1).

Nous avons remarqué avec satisfaction que le plus grand nombre s'était mis en règle sur ce point; et par-là ils ont prouvé que leur zèle et leur attention se portaient sur toutes les parties du service : mais ce travail n'a pas rempli l'objet que nous nous étions proposé. *Ce n'est point une copie littérale du journal* qui devait nous être adressée, *mais l'analyse raisonnée de la correspondance du conservateur et des instructions par lui transmises aux agens qui lui sont subordonnés;* et notre but à cet égard était de pouvoir apprécier ses soins et ses efforts pour l'établissement du nouveau régime forestier.

La colonne destinée aux observations devait principalement nous présenter un grand intérêt, puisque nous devions y trouver des renseignemens sur la situation des forêts, des vues sur leur amélioration, et des moyens d'en élever le produit. Au lieu du tableau que nous désirions, et de ces aperçus, nous n'avons trouvé en général qu'une nomenclature de lettres reçues ou expédiées sans presque en indiquer l'objet.

Pour donner à ce travail l'utilité dont il est susceptible, et économiser en même tems les momens des conservateurs, nous avons pensé que l'extrait de leur livre-journal ne devait comprendre que les objets de leur correspondance propres à fixer l'attention de l'administration; savoir, ce qui concerne la poursuite des délits, la visite des bois, leur état et restauration, la conduite des agens forestiers de tout grade; en un mot tout

(1) Voyez page 89.

Digitized by Google

ce qui peut servir à faire connaître ce qu'on doit attendre de leur service, et former la statistique des bois.

Nous avons déterminé en même tems que cet extrait ou compte rendu n'aurait lieu à l'avenir qu'à l'expiration de chaque trimestre.

Ceux des conservateurs, en petit nombre, qui ont tardé à se conformer à la disposition dont il s'agit de l'instruction du 7 prairial, voudront bien comprendre dans l'extrait de ce trimestre tout le tems antérieur.

Nous ne saurions trop insister pour que vous donniez les soins les plus attentifs à cette partie de votre correspondance avec nous.

---

(96). DROIT DE PÊCHE. — INSTRUCTION *relative à l'exercice de ce droit, en exécution de la loi du 14 floréal an X.*

( *N. B.* Cette instruction est contenue dans la circulaire du 28 prairial de la même année ; voyez MÉMORIAL an X, page 138, où elle est rapportée en entier; et pour le texte de la loi, *ibid.*, page 99. )

---

(97). INVENTAIRE *des titres, pièces et plans relatifs à la propriété et au régime des forêts.* (30 prairial an X, n° 97.)

Il existe, citoyen, dans les dépôts particuliers des corps administratifs, aujourd'hui réuni aux

Digitized by Google

archives des préfectures, un grand nombre d'états, de plans et de renseignemens concernant l'administration et la propriété des forêts, tous ces plans et états, recueillis dès l'année 1790, se reportent souvent à une époque de beaucoup antérieure; ils se trouvent dès-lors dressés avant toute aliénation de bois, et donnent avec exactitude la consistance des forêts nationales, ainsi que celle des bois devenus nationaux par l'effet de la révolution.

Il importe à l'administration de s'entourer des renseignemens que peut offrir l'ensemble des pièces remises dans les archives des préfectures; ils lui sont nécessaires pour bien connaître les propriétés forestières de la république à une époque antérieure à toute aliénation; pour rattacher au domaine soit les portions qui ont été usurpées, soit celles qui ont été vendues en contravention formelle aux lois. C'est dans ces dépôts que se trouveront en partie les élémens du *sommier général des forêts*, duquel il importe d'accélérer la confection.

Vous voudrez donc bien agir auprès des préfets des départemens qui composent votre arrondissement, pour en obtenir l'inventaire des pièces, titres et plans relatifs à la propriété ou au régime des forêts, et qui sont à leur disposition. Ces magistrats accueilleront sans doute vos demandes avec intérêt, parce qu'elles doivent amener la connaissance des entreprises faites sur les forêts, et procurer un premier moyen à employer pour rendre au plus important domaine de l'État toute son intégrité.

Vous nous adresserez un double de ces inventaires à mesure qu'ils vous parviendront, afin que



Digitized by Google

nous puissions demander copie ou extrait des pièces dont nous pourrions avoir besoin.

---

(98). AFFIRMATION DES PROCÈS-VERBAUX DES GARDES FORESTIERS. — *Par qui doit être reçue.* (30 prairial an V, n° 98.)

La loi du 28 floréal dernier (1), citoyen, contient la disposition suivante :

Art. XI. « L'affirmation des procès-verbaux des » gardes champêtres et forestiers continuera » d'être reçue par le juge de paix; ses suppléans » pourront néanmoins la recevoir pour les délits » commis dans le territoire de la commune où » ils résideront, lorsqu'elle ne sera pas celle de » la résidence du juge de paix.

» Les maires, et, à défaut des maires, leurs » adjoints pourront recevoir cette affirmation, » soit par rapport aux délits commis dans les » autres communes de leurs résidences respec- » tives, soit même par rapport à ceux commis » dans les lieux où résident le juge de paix et » ses suppléans, quand ceux-ci seront absens. »

Cette disposition, dont la nécessité avait été généralement sentie, fait cesser les inconvéniens qui devaient résulter de la réduction des justices de paix. Elle évite aux gardes des déplacemens longs et coûteux; elle est donc favorable au régime forestier. Nous vous prions de la faire connaître aux agens, et notamment aux gardes

---

(1) V. *Mémor.* an X, page 109.

Digitized by Google

attachés à votre conservation, pour qu'ils puissent s'y conformer.

---

(99). ÉTAT DES VACATIONS *dues par les communes et établissemens publics pour la* délivrance en nature *des coupes ordinaires de leurs bois.* (29 prairial an X, n° 99.)

Aux termes de l'instruction du 7 prairial an IX, vous devez, citoyen, nous adresser l'*état des vacations* dues par les communes, hospices et autres établissemens publics, pour les opérations au balivage et martelage de leurs coupes ordinaires *délivrées en nature.*

Vous savez que le montant de ces vacations, basées sur la loi du 15 août 1792, et sur celle du 29 floréal an III, doit être versé dans les caisses de l'administration du domaine national, pour être employé, sur l'autorisation du ministre des finances, à la restauration des bois nationaux.

Ce sont donc les produits de cette nature que doit comprendre l'état dont il s'agit; il comprendra de même le décime pour franc que les adjudicataires de bois communaux doivent verser au trésor public.

Vous suivrez, pour la formation de cet état, le modèle n° 13 annexé à l'instruction; mais la seconde ligne de l'intitulé sera changée, et vous y substituerez les mots : *Pour raison des délivrances en nature et des adjudications des coupes tant ordinaires qu'extraordinaires des bois à eux appartenant :* de plus, vous aurez soin d'ajouter



Digitized by Google

deux colonnes intitulées, l'une : *montant du décime pour franc sur la vente des coupes ordinaires ;* et l'autre, *montant du décime pour franc sur la vente des coupes extraordinaires.*

Au moyen de cette disposition, les décimes provenant des ventes de bois communaux ne devront plus être portés sur les états des ventes des bois nationaux, et il n'y aura plus de confusion à ce sujet. Ce mode devra être substitué à celui indiqué par les circulaires nos 60 et 78.

Nous vous invitons à nous transmettre, dans le plus court délai possible, l'état conforme à la présente instruction.

---

(100). ADJUDICATIONS DES COUPES EXTRAORDINAIRES *des bois appartenant aux communes et établissemens publics.* — EXTRAIT *des procès-verbaux à envoyer à l'administration.* (3 messidor an XII, n° 100.)

Un arrêté des consuls, du 6 floréal dernier, citoyen, porte, entre autres dispositions, celle qui suit :

« L'administration forestière adressera au ministre des finances, immédiatement après chaque » adjudication de coupes extraordinaires de bois » appartenant aux communes, hospices et autres » établissemens publics, *l'extrait du procès-verbal de ces adjudications*, indicatif de leur montant, des noms et domiciles des adjudicataires » et de la caisse de l'enregistrement et des domaines, à laquelle le prix de l'adjudication » devra être versé ».

Digitized by Google

Pour nous mettre à même de satisfaire, en ce qui nous concerne, à l'arrêté précité, il est nécessaire que vous nous transmettiez les extraits des ventes dont il s'agit, qui auront lieu dans l'étendue de votre conservation, en suivant, pour les extraits, la forme prescrite par ce même arrêté.

Nous vous recommandons sur cet objet exactitude et célérité.

---

(101). ASSASSINAT D'UN GARDE FORESTIER. — *Condamnation de l'assassin.* (13 messidor an X, n° 101.)

Nous vous envoyons, citoyen, des exemplaires d'un jugement rendu contre les assassins d'un garde forestier.

Nous vous prions de distribuer ces exemplaires aux agens qui vous sont subordonnés. La punition appliquée aux coupables ne saurait être trop connue, afin que les dilapidateurs des bois sachent qu'on ne peut se jouer impunément de la vie des gardes. Ce motif ferait désirer que vous obtinssiez de l'autorité compétente un permis de l'afficher dans les communes riveraines des bois.

---

Digitized by Google

(102). PROCÈS-VERBAUX DES GARDES.—*Leur enregistrement en débet.* [ 20 messidor an X, nº 102. (1) ]

Nous avons réclamé, citoyen, contre le refus d'admettre à l'enregistrement en débet les actes et procès-verbaux des gardes de bois communaux, et nos représentations ont été accueillies.

Le ministre des finances a marqué aux préposés de l'enregistrement que cette admission devait avoir lieu, d'après les dispositions de l'arrêté des consuls du 19 ventose dernier, qui a soumis l'administration des bois communaux au même régime et aux mêmes agens que les bois nationaux.

Vous voudrez bien donner connaissance de cette détermination aux agens et gardes forestiers de votre arrondissement.

---

(103). AFFICHES *de ventes des coupes de bois; modèle commun à toutes, approuvé par le ministre des finances.* ( 26 messidor an X, nº 103.)

En l'an IX, citoyen, des difficultés ont eu lieu entre les autorités locales, les agens forestiers et les préposés des domaines, sur les affiches de ventes des coupes de bois. Chacun ayant concouru, à sa manière, à leur rédaction, il y a eu, pour ainsi dire, autant de formules que de

(1) Mention de cette circulaire se trouve au Mémorial an X, p. 143.

Digitized by Google

lieux d'adjudication. Il en est résulté, dans beaucoup d'endroits, des retards et des remises de ventes, des dégoûts de la part des adjudicataires, et, par suite, des réclamations en délais d'exploitation et de vidange, qui ont entravé le service forestier et nui aux produits.

S'il est juste que les préfets ou leurs délégués, qui président aux ventes, en fixent les jours et approuvent l'apposition des affiches, il ne l'est pas moins que les agens forestiers concourent à cette mesure, dont l'objet, d'ailleurs, est d'assurer votre présence à toutes les adjudications; ce qui ne peut qu'être infiniment avantageux.

Nous vous envoyons quelques exemplaires d'un modèle d'affiches qui évitera de nouvelles entraves; il est approuvé par le ministre des finances, et il ne peut rien être changé à sa rédaction.

Nous vous prions de nous en accuser la réception.

---

(104). ARRACHIS *et enlèvement de plants, branches ou feuillages, interdits à tous, sous quelque prétexte que ce soit, dans les bois domaniaux.* (8 thermidor an X, n° 104.)

Le ministre des finances, citoyen, a pris, le 24 messidor dernier, un arrêté dont la teneur suit :

Du 24 messidor an X.

*Le ministre des finances, vu les articles* 18, *titre* 3; 11, *titre* 27, *et* 13, *titre* 32 *de l'o*

Digitized by Google

*donnance de* 1669, *qui défendent tous arrachis et enlèvemens de plants, toute coupe de branches et feuillages dans les bois domaniaux, des communautés d'habitans et des particuliers, arrête ce qui suit :*

*Il est défendu à tout individu, de couper ou faire couper dans les jeunes taillis des forêts nationales, communales ou autres, des liens ou rouettes, pour être employés à lier les gerbes de leurs récoltes.*

*Il est enjoint aux gardes forestiers de dresser des procès-verbaux contre les contrevenans, qui seront poursuivis dans la forme prescrite par les lois, et condamnés aux peines portées par le titre* 32 *de l'ordonnance de* 1669.

Nous vous prions de donner aux agens forestiers et aux gardes qui vous sont subordonnés, les instructions convenables pour que cette mesure conservatrice des propriétés forestières reçoive sa pleine et entière exécution.

---

(105). PLANTATION, ÉLAGAGE *et* EXPLOITATION *des arbres des grandes routes.* — ARRÊTÉ *du gouvernement, du* 18 *messidor an X; circulaire du* 24 *thermidor suivant, n°* 105, *contenant* INSTRUCTION *à ce sujet.*

(Voyez le Mémorial an X, pag. 160-168, où la circulaire et l'arrêté sont rapportés textuellement.)

Digitized by Google

(106). PÊCHE. — *État à fournir, conformément à la circulaire n° 96.* (25 thermidor an X, n° 106.)

Vous vous occupez sans doute, citoyen, de recueillir tous les renseignemens que nous vous avons demandés par notre circulaire n° 96 (1). Nous sommes persuadés que vous apporterez à ce travail important tout le soin et l'activité qu'il exige; cependant nous devons vous observer que le 1er vendémiaire approche, et c'est l'époque à laquelle le titre 5 de la loi du 14 floréal doit avoir son exécution.

Nous vous prions donc d'accélérer de tout votre pouvoir la confection et l'envoi des états dont le modèle est joint à la circulaire précitée. C'est dans ces matériaux que nous puiserons les élémens du travail général que nous devons soumettre au ministre des finances sur les dispositions à faire concernant la pêche. Il est essentiel qu'elles n'éprouvent pas un retard qui, prolongé au-delà du 1er vendémiaire, ferait perdre au trésor public une portion du produit de la pêche à recevoir en l'an XI.

Veuillez donc bien redoubler d'efforts pour que les états dont il s'agit nous parviennent dans les premiers jours de fructidor prochain.

---

(1) V. ci-dessus, p. 160, et le Mémorial an X, p. 113.

Digitized by Google

(107). GLANDÉE. — *Interdite aux particuliers dans les bois nationaux.* (2 fructidor an X, n° 107.)

Nous avons fait, citoyen, des représentations contre le refus de certains tribunaux d'appliquer les peines de l'ordonnance de 1669 aux enlèvemens de glands et faînes dans les forêts nationales, et le ministre de la justice a écrit aux commissaires du gouvernement près les tribunaux criminels la lettre dont la teneur suit :

(Voyez le Mémorial an X, page 70, où la lettre du ministre est textuellement rapportée.)

Ces instructions auront sans doute leur effet, et vous pourrez tirer le meilleur parti des glands et faînes, en faisant connaître à ceux qui s'en rendront adjudicataires, que tout acte tendant à les troubler dans leur jouissance serait promptement réprimé.

Vous voudrez bien transmettre des exemplaires de notre lettre aux agens qui vous sont subordonnés.

---

(108). CAHIER DES CHARGES *pour l'an XI, envoyé aux conservations.* (2 fructidor an X, n° 108.)

Nous vous envoyons, citoyen, un exemplaire du cahier des charges (1) pour l'ordinaire de

(1) Voyez Mémorial an XI, page 1.

Digitized by Google

l'an XI. Vous y remarquerez que de longs changemens ont été apportés à celui de l'an X. Ils tendent à aplanir les difficultés qui se sont élevées dans quelques arrondissemens.

Il est des objets qui tiennent absolument aux localités et aux circonstances. Vous continuerez à en faire des clauses particulières dans les adjudications.

La dénomination d'agent forestier s'appliquant au garde général comme aux inspecteurs et aux sous-inspecteurs, ce ne peut être que par une fausse interprétation, si cet agent n'a pas toujours été employé dans les occasions où le cahier des charges exige en effet la présence ou l'intervention d'un agent forestier.

Nous nous reportons, pour le surplus de nos observations, à notre circulaire n° 33, et nous vous recommandons itérativement de donner des soins à ce que les expéditions des adjudications nous parviennent au fur et à mesure qu'il y sera procédé, et surtout de vous entendre sur ce point avec les fonctionnaires publics qui assistent aux ventes, afin d'éviter, à l'avenir, des doubles envois ou des retards.

---

(108 *bis.*) CAHIER DES CHARGES *de l'an XI.* — *Correction de l'article* 15. (27 fructidor an X, n° 108 *bis.*)

Il s'est commis, citoyen, une faute d'impression à l'article 15 du cahier des charges de l'ordinaire prochain.

Cet article doit être rétabli comme il suit :

ART. XV. Tous enchérisseurs seront tenus

Digitized by Google

d'élire domicile dans le lieu où se font les adjudications ; les actes qui suivront l'adjudication seront valablement signifiés à ce domicile ; et faute d'en élire, lesdits actes seront de même valablement signifiés au secrétariat du lieu de la vente.

---

(109). GLANDÉE. — *Les conservateurs consultés avant d'en autoriser l'adjudication.* (16 fructidor an X, n° 109.)

Nous désirons, citoyen conservateur, avant de nous occuper de la glandée, avoir vos observations sur l'avantage ou l'inconvénient qu'il y aurait de l'adjuger cette année.

Vous savez qu'aux termes de l'ordonnance de 1669, il ne doit être fait de vente de ce genre qu'autant qu'il y aurait suffisamment de graines pour ne pas incommoder les forêts.

---

(110). ÉTATS NOMINATIFS *des traitemens annuels indicatifs de la retenue du* 100e *sur chacun, à fournir par département, et par trimestre, aux directeurs respectifs de la régie des domaines.* (22 fructidor an X, n° 110.)

Il arrive quelquefois, citoyen, que les versemens faits chaque trimestre à la caisse des pensions de notre administration, par les directeurs des domaines dans les départemens d'une même

Digitized by Google

conservation, ne sont point en rapport avec le montant de la retenue du centième, tirée dans la colonne à ce destinée, des états de paiement qui nous sont adressés par les conservateurs.

Pour mettre ces directeurs à portée de remarquer et de faire rectifier les différences ou erreurs qui peuvent se glisser à cet égard dans le compte qui leur est rendu par leurs subordonnés, il est nécessaire qu'ils aient sous les yeux l'état nominatif de tous les agens de votre conservation qui sont payés dans leurs départemens respectifs, de la retenue qu'ils supportent individuellement; et que ce même état, destiné à servir de comparaison et de contrôle avec ceux des inspecteurs des domaines, soit ensuite transmis, par les directeurs, au caissier des pensions près notre administration, comme pièce de comptabilité.

En conséquence, nous informons chacun des directeurs des domaines des départemens de votre arrondissement, qu'à compter du trimestre de messidor an X, inclusivement, ils recevront, signé et certifié de vous, chacun en ce qui le concerne, l'état nominatif dont il s'agit, énonciatif du traitement annuel, de celui du trimestre, et de la retenue faite à chacun de nos agens de tous grades (vous-même compris dans le département de votre résidence).

Ces états par département doivent être en tout conformes à celui que vous nous adressez, chaque trimestre, pour toute votre conservation, c'est-à-dire que leur réunion doit présenter les mêmes résultats; et pour en assurer l'exactitude et faciliter les vérifications, nous vous rappelons l'invitation que renferme notre circulaire n° 69, d'additionner, et ensuite de récapituler, par dé-

Digitized by Google

partement, chaque colonne de vos états généraux de paiement. Il est au surplus indispensable que nous recevions toujours ces états dans le premier mois de chaque trimestre.

Vous voudrez bien vous conformer à ces dispositions, et nous accuser réception de la présente.

---

(111). Bois de marine.—*Recherche des* courbes. — Instruction *sur les différentes dimensions qu'elles doivent avoir. — Tarif des prix des différentes espèces de* courbes, *suivant le port auquel elles sont destinées.* (8 vendémiaire an XI, nº 111.)

[Voyez le Mémorial an XI, page 27, et le Manuel des bois propres aux constructions navales, contenant (avec 27 figures gravées et enluminées) les lois, réglemens et instructions relatifs à la disposition et à l'usage des bois de marine, *par l'auteur du* Mémorial forestier.]

---

(112). États des ventes, *à fournir ci-devant par décade, désormais par quinzaine : comment doivent être rédigés.* (13 vendémiaire an XI, nº 112.)

Les ventes des coupes de l'ordinaire an XI sont ouvertes, citoyen, ou vont l'être dans tous les arrondissemens forestiers. Nous vous rappellerons, à cette occasion les instructions de notre circulaire nº 37, concernant l'envoi des états décadaires, en observant cependant que ces états ne devront plus

Digitized by Google

être formés par décade, mais seulement par quinzaine. Vous voudrez donc bien nous faire exactement l'envoi de ces états, à mesure que les adjudications auront lieu.

Il sera bon d'insérer dans ces états une note particulière, tant du produit du décime pour franc perçu sur les adjudications de bois communaux, que des menus marchés et délivrances faites aux usines.

Nous désirons de plus que ces états soient additionnés et récapitulés par département, et qu'ils fassent connaître d'une manière positive les sommes payées comptant, et celles pour lesquelles il a été souscrit des traites, ce qui a été négligé dans une partie de ceux qui nous ont été transmis l'année dernière.

Il serait superflu d'appeler vos soins pour que les résultats des ventes soient avantageux. Nous sommes persuadés que vous serez, autant que possible, présent à toutes, et que votre zèle pour les intérêts du trésor public sera secondé par les agens qui vous sont subordonnés.

---

(113). Bois-séquestre. — Instruction *sur les restitutions et réserves applicables aux bois ci-devant séquestrés.* ( 8 vendémiaire an XI, n° 113.)

(Voyez au Mémorial an XI, page 33, la circulaire en entier.)

---

Digitized by Google

(114). GARDES COMMUNAUX. — *Paiement de leurs salaires.—Suite et développemens des* INSTRUCTIONS *contenues dans la circulaire n° 78.* (8 vendémiaire an XI, n° 114.)

(Voyez au Mémorial an XI, page 39, la circulaire en entier.)

---

(115). JUGEMENS ARBITRAUX *concernant les parties de bois nationaux adjugées aux communes.* (21 vendémiaire an XI, n° 115.)

(Voyez au Mémorial an XI, page 42, la circulaire en entier.)

---

(116). ÉTATS DE VENTES. — INSTRUCTIONS *sur ce qu'ils doivent contenir.* (23 vendémiaire an XI, n° 116.)

En examinant, citoyen, les états généraux des produits des ventes de l'an XI, qui nous ont été transmis par les conservateurs, nous avons reconnu que dans plusieurs de ces états la colonne intitulée *nature des coupes* n'offrait pas toujours la distinction précise des adjudications de taillis et des lots de futaie vendus cumulativement avec le taillis. Il est essentiel de prévenir toute confusion sur cet objet.

De plus, nous avons eu lieu de remarquer, dans plusieurs états de produits de l'année pré-

Digitized by Google

cédente, qu'on avait omis de désigner l'origine des bois par le nom des anciens possesseurs, et qu'on s'était borné à cette indication, *émigrés*, ou 1ere, 2e, 3e origine. Nous jugeons cette dernière insuffisante. Il faudra donc, à l'avenir, énoncer positivement les corps, établissemens ou individus, anciens possesseurs des bois, où les coupes sont adjugées.

Nous desirons, en outre, et nous vous recommandons de faire en sorte que l'état général nous parvienne dans le mois qui suivra la clôture des ventes de l'ordinaire; sauf à nous transmettre, à l'expiration de l'année, un état supplémentaire pour les ventes extraordinaires ou de chablis, qui pourraient avoir lieu postérieurement à l'envoi de l'état général.

Veuillez bien vous conformer aux présentes instructions, pour l'ordinaire dans lequel nous venons d'entrer.

---

(117). Bois-séquestre. — *Application de l'article* 16 *du Sénatus-Consulte, aux individus rayés et éliminés, comme aux amnistiés.* (24 brumaire an XI, nº 117.)

(Voyez Mémorial an XI, page 45, la décision portée à ce sujet par le conseiller d'état ayant le département des domaines, textuellement rendue.)

---

(118). Bois de marine. — *Instruction concernant la recherche des courbes.* (28 brumaire an XI, nº 118.)

Les consuls de la république ont pris le 29 du mois dernier, citoyen conservateur, un arrêté dont la teneur suit :

(Voyez Mémor. an XI, page 31.)



Digitized by Google

Les dispositions de cet arrêté sont confirmatives, à quelques extensions près, de celles consignées dans notre circulaire n° 111, relative à la recherche des courbes pour la construction des vaisseaux. Vous voudrez bien donner les ordres nécessaires pour l'entière exécution de cet arrêté, nous en accuser réception, et nous transmettre les états qui sont à adresser, à mesure que vous les aurez réunis par département; vous observant qu'aucun arbre propre à la marine ne doit être abattu ni marqué, *hors les ventes ordinaires*, sans une autorisation spéciale du Gouvernement.

---

(119). Améliorations (Travaux d'). — *Règles d'après lesquelles doivent être proposés, par les agens forestiers, à l'administration.* (28 brumaire an XI, n° 119.)

Nous avons eu occasion de remarquer différentes fois, citoyen conservateur, que les projets qui nous parvenaient, concernant les travaux à à exécuter dans les forêts, n'offraient point assez de détails pour nous mettre à même de prendre une détermination; ce qui nous obligeait à demander de nouveaux renseignemens, et nuisait souvent, par des délais inévitables, à l'exécution des ouvrages les plus utiles.

Afin de prévenir cet inconvénient pour l'avenir, nous croyons devoir vous indiquer la marche qu'il convient de suivre pour que nous puissions obtenir une prompte décision sur les demandes que vous pourrez avoir à former.

Digitized by Google

En général, la nécessité d'une amélioration quelconque dans les forêts, doit faire l'objet, 1° d'un procès-verbal dressé sur les lieux par un agent forestier. Ce procès-verbal indiquera le nom du bois, sa situation, son étendue par approximation, les tenans et aboutissans, et les travaux à exécuter : pour l'intelligence de ce procès-verbal, nous désirons qu'il y soit joint, autant que possible, une copie du plan de la forêt, en indiquant sur ce plan les points où les opérations devront avoir lieu.

2° D'un devis estimatif des travaux, ayant soin, s'il s'agit de réparations de fossés, ponts, pierrées ou chemins, d'en indiquer les longueurs et autres dimensions en mètres, et d'en établir les prix approximatifs sur cette mesure; s'il est question d'élagages, d'en faire connaître l'étendue, et de présenter l'estimation des bois qu'ils pourront produire et des dépenses qu'ils devront occasionner; enfin, s'il s'agit de plantations, d'en donner la superficie, les moyens d'exécutions et les dépenses par hectare, à moins qu'il ne soit possible d'exécuter ces plantations par voie de concession de terrain pour trois, quatre ou cinq années de jouissance.

3° D'un projet de cahier des charges pour l'adjudication au rabais, qui devra avoir lieu aussitôt que les travaux que vous proposerez auront été approuvés.

Il importe, dans la rédaction de ce cahier, d'exiger un cautionnement de la part des adjudicataires, et d'y insérer d'ailleurs toutes les clauses qui vous paraîtront devoir assurer la bonne confection des ouvrages, leur entretien pendant un tems déterminé, qui ne doit pas



Digitized by Google

être de moins de trois années pour les plantations, et garantir les intérêts de la république. Quant au mode de paiement, vous le réglerez suivant la nature des opérations et sur les avances auxquelles les adjudicataires devront être entraînés. Les seules dispositions dont on ne peut s'écarter à cet égard, sont, 1° que chaque paiement doit avoir lieu sur la caisse du receveur des domaines de l'arrondissement, en vertu d'une ordonnance du ministre des finances; 2° que pour obtenir cette ordonnance, il faut produire un certificat de l'agent forestier supérieur local, visé par vous, et constatant la bonne exécution des travaux. Les adjudicataires seront donc assujettis à se procurer ce certificat, qui devra nous parvenir en forme.

Telles sont, citoyen, les règles d'après lesquelles vous devez baser les propositions que vous pourrez avoir à nous faire pour la restauration des forêts de votre conservation : ces règles ont pour but de simplifier la correspondance et de hâter l'exécution des travaux jugés indispensables. Nous sommes donc assurés que vous vous conformerez au désir que nous vous manifestons de recevoir, à la fois, sur chaque projet d'ouvrage, tous les renseignemens qui sont de nature à en hâter l'adoption. Il convient aussi que des objets absolument différens ne soient point traités dans une même lettre.

Veuillez nous accuser réception de cette circulaire.

Digitized by Google

(120). VENTES DE BOIS. *Procès-verbaux d'adjudications. Les expéditions formant titres contre ou pour les adjudicataires, sont sujettes au timbre.* ( 5 frimaire an XI, nº 120. )

Il s'est élevé, citoyen conservateur, la question de savoir si les six expéditions du procès-verbal d'adjudication, dont l'article IX du cahier des charges fait mention, devaient être sur papier timbré.

L'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII, assujettit au timbre tous les actes pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense, et notamment les actes des autorités administratives soumis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, de même que les expéditions ou extraits également délivrés aux citoyens.

Ainsi, la minute sujette à l'enregistrement, et l'expédition remise aux adjudicataires de coupes de bois, doivent être sur papier timbré, ainsi que les autres expéditions formant titre contr'eux, et qui sont délivrées à leurs frais, tant au conservateur qu'à l'inspecteur local et au directeur des domaines.

La disposition de la loi, qui exempte du timbre les expéditions délivrées aux administrations, ne s'applique qu'à celles qui sont remises pour rester aux préfectures et dans nos bureaux, comme renseignemens, pourvu qu'on y fasse mention de cette destination.

Digitized by Google

Nous vous invitons, citoyen conservateur, à vous conformer à ces instructions.

Le directeur général de l'administration de l'enregistrement et des domaines, en a donné de pareilles aux préposés de cette administration.

---

(121). GARDES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS. — *Leur organisation.* — *Leur nombre dans chaque arrondissement.* (28 frimaire an XI, n° 121.)

Nous avons besoin de connaître, citoyen conservateur, le nombre des gardes généraux à cheval et particuliers de bois nationaux, communaux et d'établissemens publics, les communes, cantons de justices de paix, arrondissemens communaux, inspections, sous-inspections, et départemens où les gardes résident.

Cette notice, destinée à être mise sous les yeux du gouvernement, doit être aussi claire qu'exacte, et nous être fournie avec célérité.

Les renseignemens d'après lesquels vous avez dressé, dans le tems, le projet d'organisation des gardes des bois nationaux de votre arrondissement, et préparé celui des gardes de bois communaux et d'établissemens publics qu'il renferme, sont les élémens du nouveau travail que nous vous demandons; vous pourrez donc vous occuper, dès notre lettre reçue, de la formation des états dont nous joignons le modèle, et nous les adresser sans délai.

Digitized by Google

Nous recommandons cet objet à votre attention particulière.

---

(122). VENTES DE BOIS. — *Doivent être terminées au plus tard le 12 nivose. — Note à fournir de ceux invendus avant le 1^er^ pluviose.* (3 nivose an XI, n° 122.)

Aux termes, citoyen conservateur, de l'article XXI de l'instruction du 7 prairial, les ventes des coupes de bois nationaux, doivent être terminées au plus tard le 12 nivose. Nous nous assurons que vous avez fait, à cet égard, toutes les dispositions nécessaires. Comme il se pourrait, néanmoins, que quelques circonstances locales ou imprévues, mentionnées dans l'art. IV du cahier des charges, eussent mis obstacle à leur entière exécution, nous désirons connaître d'une manière très-précise et sans aucune faute, avant le 1^er^ pluviose prochain, si à l'époque du 12 de ce mois, il est demeuré invendu, dans votre arrondissement, des coupes, soit ordinaires, soit extraordinaires, et pour quel motif; dans ce cas, où vous n'auriez pas à répondre négativement, vous voudrez bien former un état qui énoncera exactement la consistance de chaque coupe invendue, et sa valeur approximative, en distinguant de l'ordinaire l'extraordinaire.

Nous vous prévenons que toutes coupes extraordinaires demandées, et dont les autorisations ne vous sont pas parvenues en ce moment,

Digitized by Google

ne seront point mises en adjudication avant l'an XII. Ainsi, il sera inutile d'en faire note dans l'état.

---

(123). Bois de marine. — *Rappel aux précédentes circulaires, relativement à la recherche des courbes.* ( 14 nivose an XI, n° 123.)

( Voyez le Mémorial an XI, p. 57. )

---

(124). Mesures décimales. *Leur application aux opérations forestières.* ( 24 nivose an XI, n° 124. )

Nous vous adressons, citoyen conservateur, l'instruction (1) à l'usage des agens forestiers, sur le nouveau système de mesures, dont la mise en activité a été prescrite par l'arrêté des consuls, du 13 brumaire an IX.

Vous trouverez ci-joint, .... exemplaires de cette instruction; au moyen de quoi vous pourrez en faire remettre à chaque inspecteur un nombre suffisant, pour que les agens de tous grades qui vous sont subordonnés puissent en être pourvus.

Vous voudrez bien nous accuser réception

---

(1) Voyez cette *Instruction*, au Mémorial an XI, p. 59.

Digitized by Google

de cet envoi, et veiller à l'exécution de l'instruction qui en fait l'objet.

---

(125). Chasse aux loups. — *Permissions accordées.* (12 pluviose an XI, n° 125.)

Vous avez tenu état, citoyen conservateur, des permissions que nous avons accordées dans votre arrondissement, pour la destruction des animaux nuisibles. Vous êtes par conséquent à même de les interroger sur l'usage qu'ils ont fait de ces permissions. Nous vous prions, en conséquence, de leur demander une note énonciative de la quantité de loups, louves, renards, et autres bêtes carnassières qu'ils ont tuées. Nous serons d'autant plus aises d'avoir ces renseignemens, qu'on prétend que c'est moins pour cette chasse, que pour celle du gibier ordinaire, qu'ils usent de ces permissions.

---

(126). Appel *des jugemens de première instance en matière de délits forestiers. — Inutile sans le dépôt des moyens d'appel au greffe, dans les dix jours de l'appel interjeté.* (18 pluviose an XI, n° 126.)

(Voyez le *Mémorial* an XI, page 88.)

---

Digitized by Google

(127.) DÉLITS FORESTIERS. — *Le ministère des avoués interdit dans l'instruction judiciaire que leur poursuite exige.* (28 pluviose an XI, n° 127.)

(Voyez le *Mémorial* an XI, page 89.)

---

(128.) BOIS SÉQUESTRÉS. — CUMUL. *Peut-on considérer comme ne formant point un massif, plusieurs parties de bois qui, bien que contiguës, ont chacune un propriétaire différent? — Que peut-on admettre comme formant séparation entre plusieurs parties?* (29 pluviose an XI, n° 128.)

(Voyez le *Mémorial* an XI, page 92.)

---

(129.) AMNISTIE *en faveur des condamnés pour délits forestiers, par jugemens antérieurs au 1^er^ vendémiaire an VIII.* (29 pluviose an XI, n° 129.)

Nous vous transmettons, citoyen conservateur, un avis du conseil d'État, approuvé par le premier consul, dont suit la teneur :

(Voyez le *Mémorial* an XI, page 94.)

Cette décision doit régler votre conduite,

Digitized by Google

relativement aux affaires de la nature de celles qui y sont spécifiées.

---

(130). DÉLITS FORESTIERS. — *Leur poursuite réservée exclusivement aux agens forestiers, dans leurs conservations respectives.* (29 pluviose an XI, n° 130.)

Le ministre des finances nous a transmis, citoyen conservateur, copie de la réponse qu'il a faite au préfet de la Haute-Saône, concernant la remise à nos préposés, des rapports et procès-verbaux de délits, et dont suit la teneur:

(Voyez le Mémorial an XI, page 96.)

Cette lettre confirme le droit exclusif qu'ont nos préposés, de poursuivre la punition des délits forestiers; mais plus la loi leur accorde de confiance à cet égard, plus ils doivent s'en montrer dignes, par leur activité dans cette partie essentielle de leurs fonctions.

---

(131). TOURNÉES ANNUELLES. — *Obligation prescrite aux conservateurs à cet égard. — Objets qu'ils doivent s'y proposer.* (30 pluviose an XI, n° 131.)

Voici, citoyen conservateur, le moment que l'instruction du 7 prairial détermine pour votre tournée dans l'arrondissement confié à vos soins.

Digitized by Google

Cette mesure est, de toutes celles qu'exige la conservation des bois, la plus propre à atteindre ce but intéressant : autant elle anime et soutient le zèle des bons agens, autant elle sert à retenir dans le devoir ceux qui seraient tentés de s'en écarter.

En effet, quel meilleur moyen de les juger, que la vue des objets qu'ils gérent? Ont-ils fait un bon ou mauvais choix des réserves? Les a-t-on sagement espacées ? Les exploitations ont-elles été exemptes de fraudes? A-t-on procédé aux récolemens ? Les délits ont-ils été constatés et poursuivis? Les registres des divers agens sont-ils en règle? A-t-il été entrepris sur les limites des bois ? Les arpenteurs ont-ils opéré régulièrement ? Nulle anticipation dans les coupes n'a-t-elle été commise ? L'opinion publique est-elle favorable au régime forestier ? De quel œil est-il vu des différentes autorités avec lesquelles il a des rapports ? Est-il des agens qui aient des habitudes vicieuses ou des liaisons suspectes, qui soient intéressés dans le commerce des bois? Les ouvrages ou améliorations à y faire ont-ils été vérifiés ? Les bois des communes et des établissemens publics sont-ils surveillés avec soin ? Ne se commet-il pas d'abus dans leur manutention ? S'est-on occupé des mesures propres à tirer de la pêche le meilleur parti, et à pourvoir aux plantations des routes ? En un mot, s'est-on pénétré de l'ensemble des obligations qu'on a à remplir ? C'est tout cela qu'on doit examiner, et il n'est possible de le faire que dans les tournées. Le surcroît de dépense qu'elles causent grèvent sans doute un traitement déjà modique : comptez

Digitized by Google

que cet objet n'échappe pas à notre sollicitude, et qu'il ne tiendra pas à nous qu'il ne soit pris en considération. Votre zèle n'a pas besoin de cette assurance ; mais nous aimons à vous la donner.

---

(132). AGENS FORESTIERS. — *L'administration demande des renseignemens relatifs à divers abus qui se sont introduits dans le service.* (30 pluviose an XI, nº 132.)

Nous sommes informés, citoyen conservateur, que, malgré l'obligation de résidence dont sont tenus les inspecteurs et sous-inspecteurs, malgré nos instructions et vos avertissemens, il en est qui font leur principal séjour dans leur ancien domicile, ne paraissent jamais, ou que bien rarement, dans le lieu déterminé par leur commission, et font que les gardes généraux et particuliers, s'autorisant de cet exemple, négligent eux-mêmes leurs devoirs.

Ce relâchement, s'il n'était réprimé dans son principe, laisserait s'introduire le plus grand désordre dans les bois, et apercevoir, dans la nouvelle organisation, des vices qui ne viendraient pas d'elle, mais de ceux de ses membres qui seraient réfractaires à son régime.

Nous sommes informés aussi qu'il est des agens qui n'ont pas de cheval pour leur service, ne font pas dans les bois les tournées prescrites, et ne s'assurent pas, par eux-mêmes, de la conduite des gardes.

Digitized by Google

Enfin, nous sommes informés que d'autres cumulent des fonctions sédentaires, telles que celles de notaire, avec les leurs, qui sont de nature opposée. Est-il surprenant, d'après cela, que les plaintes sur la mauvaise tenue des bois, dans leurs arrondisemens, se renouvellent sans cesse; que les améliorations que leur présence y opérait, soient toujours attendues; que les délits restent impoursuivis; que la correspondance de vous à eux languisse; qu'ils vous forcent de leur demander plusieurs fois le même travail, surchargent vos bureaux de leur lenteur, et fassent douter s'il existe une administration forestière?

Nous sommes résolus d'affranchir votre service des entraves qu'ils y mettent; et puisque la suspension de traitement, dont nous vous avons autorisé à user contre ceux qui méconnaissent ainsi leurs obligations, ne suffit pas, nous emploierons, quoiqu'à regret, la mesure des destitutions.

Nous vous prions, en conséquence, de vérifier avec soin les résidences effectives des agens et gardes généraux qui vous sont subordonnés, les cumuls d'emploi dont nous venons de parler, et les négligences à se pourvoir d'un cheval; de former un état de ceux qui seraient contrevenans, en quelques-uns de ces points, à nos instructions; de nous les transmettre sans délai, et d'y joindre vos observations.

Ces renseignemens seront suivis de déterminations sévères, et que vous devez désirer vous-même, pour rendre à la fois vos travaux moins pénibles et plus actifs.

Digitized by Google

Il vous importe d'autant plus de nous seconder à cet égard, que s'il survenait des plaintes semblables, elles vous concerneraient en quelque sorte, puisqu'elles ne seraient que la suite de quelqu'indulgence de votre part envers des agens qui n'en méritent aucune.

Nous comptons, pour rendre cette opération décisive, sur votre attachement aux intérêts du gouvernement.

---

(133). AGENS FORESTIERS. — *Peuvent être traduits devant les tribunaux, sans recours préalable au conseil d'État. — Quelles causes sont dans le cas de donner lieu à leur mise en jugement.* (11 ventose an XI, n° 133.)

Le ministre des finances nous a transmis, citoyen conservateur, l'arrêté dont la teneur suit :

(Voyez le Mémorial an XI, page 79.)

En vous faisant connaître officiellement cet arrêté, nous formons le désir de n'être jamais obligés d'avoir à l'exécuter contre des agens de notre administration. Mais plus nous sommes jaloux de trouver en eux des hommes dignes de la confiance qui leur est accordée, moins nous userions d'indulgence envers ceux qui s'écarteraient de leurs devoirs.

Le domaine forestier est, entre leurs mains, un dépôt auquel ils ne sauraient veiller avec trop de fidélité; les entreprises qu'il éprouve,

Digitized by Google

sont des violations dont ils doivent répondre, lorsqu'elles proviennent de leur fait, ou qu'ils les ont sciemment tolérées.

Ainsi toute participation à des enlèvemens de bois, des manœuvres nuisibles à la concurrence dans les adjudications, des délivrances de coupes non autorisées, un intérêt personnel aux spéculations des adjudicataires, des rétributions exigées d'eux ou reçues, toute admission de délinquans à transiger sur les procès-verbaux de délits, les faux martelages, les récolemens frauduleux, en un mot, tous actes illégaux que n'avoue pas une exacte probité, seraient de justes causes de mise en jugement des agens forestiers.

Une telle mesure ayant des conséquences graves contre l'honneur d'un fonctionnaire, elle doit être appuyée de procès-verbaux en forme, ou de dénonciations faites et signées par des hommes connus, ou de renseignemens pris avec soin.

L'attention que vous portez à mériter à vos fonctions l'opinion publique, votre vigilance et votre circonspection, nous garantissent à la fois qu'aucune prévarication ne sera tolérée dans votre arrondissement, ni aucune accusation portée qu'en connaissance de cause : c'est le moyen de rendre plus imposant l'exercice du droit qui nous est confié.

Ni trop, ni trop peu de lenteur dans les dénonciations, voilà le principe à suivre ; il exclut tout ménagement envers les agens infidèles, et produit des exemples propres à contenir quiconque aurait pu s'enhardir de l'impunité.

Nous n'ajouterons pas que votre responsabi-

Digitized by Google

lité serait intéressée à provoquer, s'il y avait sujet de le faire dans votre conservation; vous sentez que le silence d'un conservateur sur des délits imputés à un agent qui lui serait subordonné, engendrerait une sorte de complicité qui est bien éloignée de votre délicatesse.

Au surplus, nous réitérons le vœu que nous avons exprimé d'abord; c'est de n'avoir jamais à punir.

Vous voudrez bien donner connaissance de l'arrêté dont il s'agit aux agens qui vous sont subordonnés, et nous accuser la réception de la présente.

---

(134). VENTES DE BOIS. — ORDINAIRE AN XII. *Mode suivant lequel le prix doit en être acquitté. — Peine de l'adjudicataire en retard de se libérer aux échéances.* (27 ventose an XI, n° 134.)

(Voyez le Mémorial an XI, page 151.)

---

(135). AMÉLIORATIONS FORESTIÈRES *de tout genre à encourager.* — EXAMEN *à faire des droits d'usage prétendus, qui font obstacle à leurs progrès.* — ETAT *à fournir annuellement, par conservation, de celles qui ont eu lieu, pour les comprendre en détail dans le compte général et annuel que l'administration des forêts présente au gouvernement.* (27 ventose an XI, n° 135.)

(Voyez le Mémorial an XI, page 154.)



Digitized by Google

(136). VENTE DE BOIS. — *Aucune ne doit avoir lieu, à l'égard des bois nationaux, que le conservateur de l'arrondissement n'ait été consulté sur leur aliénabilité.* (8 germinal an XI, n° 136.)

(Voyez le Mémorial an XI, page 156.)

---

(137). AGENS FORESTIERS.—*Répartition entre ceux de tous grades, dans chaque conservation* (*à titre de* gratification et d'encouragement), *d'une somme provenante des économies que les circonstances ont permis à l'administration de ménager, pour cette année, sur les fonds de l'an X.*—GARDES PARTICULIERS : *leurs traitemens ne courront que du jour de la prestation de serment.* (15 germinal an XI, n° 137.)

Les principes d'ordre qui nous ont dirigés dans la formation du nombre et du salaire des agens et gardes forestiers, le retard inévitable qu'ont éprouvé quelques nominations, et l'intermédiaire des vacances d'emploi, ont opéré, en l'an X, une économie sur les fonds affectés à la dépense des traitemens, et nous nous sommes empressés de saisir cette circonstance pour vous donner, ainsi qu'à vos subordonnés, un témoignage de notre sollicitude.

En conséquence nous avons représenté, pour ce qui vous concerne, que les frais de tournée

Digitized by Google

vous occasionneraient un fort prélèvement sur un traitement trop modéré en soi, et pour nos préposés en général, qu'étant aussi rétribués faiblement, la conduite de ceux qui montrent du zèle devait être favorablement remarquée.

Ces motifs ont déterminé le ministre à arrêter un état de répartition de l'économie dont il s'agit.

Vous êtes personnellement compris dans cet état de répartition pour la somme de.....

Les inspecteurs et sous-inspecteurs de votre arrondissement le sont pour celle de.....

Et les gardes généraux et particuliers pour celle de.....

Nous vous prions de dresser un état nominatif de répartition de ces deux dernières sommes, et de nous l'envoyer le plus tôt possible.

Vous sentirez, sans que nous vous l'observions, que la participation à cet encouragement regarde plus les agens ou gardes qui n'ont pas le *maximum* du traitement de leur grade, que ceux qui en jouissent déjà.

Vous penserez aussi que les agens qui ont négligé de vous répondre, de faire leurs tournées, de tenir en ordre leur registre, d'avoir un cheval, et que les gardes-généraux et particuliers dont la conduite n'aurait pas entièrement votre approbation, devront être exclus de toute participation à cette espèce d'indemnité.

En procédant, dans cet esprit, à la formation de l'état que nous vous demandons, la modicité de cet encouragement sera moins sensible aux agens qui se sont conduits avec zèle, et aux gardes qui, indépendamment de la surveillance de



Digitized by Google

leurs triages, les ont améliorés par des semis ou plantations.

Nous espérons que nous n'aurons qu'à applaudir à l'exactitude et à la célérité que vous mettrez dans ce travail.

Il nous serait agréable d'avoir à vous imposer cette tâche annuellement; mais le complet de l'organisation du personnel a atteint les fonds qui y sont affectés, et l'économie, réduite au seul intermédiaire des vacances d'emplois, est du plus faible objet : cependant elle ne doit pas être négligée.

Ce motif nous a déterminés à régler que la jouissance des traitemens, tant pour les nominations des gardes particuliers que vous aurez faites provisoirement sans notre approbation, que pour celles faites par nous, ne partira que du jour de la prestation du serment, en vertu des commissions que nous aurons expédiées. Nous ne parlerons pas de nominations provisoires, relativement aux agens et gardes généraux, attendu qu'elles ne doivent avoir lieu en aucun cas.

Nous tenons d'autant plus à ces mesures, qu'elles favorisent le désir que nous aurons toujours de reconnaître les bons et utiles services.

---

(138). Bois de marine. — *Tous arbres propres à donner des* courbes *sont à comprendre dans les adjudications pour l'ordinaire de l'an XII.* (22 germinal an XI, n° 138.)

(Voyez la circulaire, et la décision du ministre de la marine qu'elle rapporte, au Mémor. an XI, page 187.)

Digitized by Google

(139). Droits d'usage *dans les forêts nationales.* —Exécution *de la loi du* 28 *ventose, transmise aux agens forestiers.*—Instruction *à ce sujet.* ( 23 germinal an XI, n° 139. )

Il est intervenu, citoyen conservateur, le 28 ventose dernier, une loi relative aux droits de pâturage, pacage, et autres usages dans les forêts nationales; en voici la teneur :

( Voyez Mémor. an XI, page 145. )

Le but de cette loi est d'arriver à la connaissance complète de tous les usages dont sont grevées les forêts nationales, et de les soumettre à une vérification exacte. Cette mesure doit produire un effet salutaire, celui de faire cesser les usurpations en ce genre, auxquelles le domaine forestier était livré. L'exécution de cette loi est attribuée immédiatement aux préfets, et ce sont les conseils de préfecture qui discuteront et jugeront le mérite des titres produits.

Nous n'avons pas besoin de vous observer que, dans le cas où ces autorités vous consulteraient, vous devez répondre avec empressement à leurs communications; mais ce que nous vous recommandons, c'est de faire rapporter des procès-verbaux contre les usagers qui, n'ayant pas satisfait à la loi dans le délai prescrit, ou ayant succombé dans leurs prétentions, se perpétueraient dans les usages dont ils jouissaient précédemment. Il n'est pas moins essentiel de veiller à ce qu'aucune commune ne se prétende indûment dans l'exception portée par l'article 2 de cette loi.

Digitized by Google

Vous avez sans doute trouvé dans les papiers des maîtrises des extraits de l'état arrêté au ci-devant conseil, dont elle parle ; mais s'ils vous manquaient, il en faudrait faire la recherche : au surplus, pour vous la faciliter, nous vous transmettrons des documens relatifs à cet objet.

---

(140). VENTES DE COUPES EXTRAORDINAIRES. — *Procès-verbaux demandés par l'administration aux conservateurs. — Rappel à la circulaire n° 100.* (7 floréal an XI, n° 140.)

Nous avons fait connaître, citoyen conservateur, par la circulaire n° 100, l'arrêté des consuls du 6 floréal an X, en vous recommandant de nous transmettre les procès-verbaux des ventes de coupes extraordinaires dans les bois communaux, aussitôt qu'il y en aurait d'effectuées. Cependant nous n'avons encore connaissance que d'un très-petit nombre de ventes de cette nature pour cet exercice, ce qui nous donne lieu de penser qu'il n'a pas été donné à cet objet tout le soin nécessaire.

Nous le rappelons de nouveau à votre attention, et nous vous prions de ne rien négliger pour que l'envoi des procès-verbaux dont il s'agit nous soit fait immédiatement après que les ventes sont consommées ; vous nous mettrez par-là à portée de remplir l'intention du ministre des finances, qui désire célérité et exactitude dans la transmission de ces renseignemens.

Si vous éprouvez du retard dans la réception des expéditions des procès-verbaux des ventes,

Digitized by Google

de la part des bureaux de préfectures, vous pourrez, sans les attendre, former, au fur et à mesure de ces ventes, des états indiquant le département où est située la commune propriétaire, le nom de cette commune, la désignation de l'objet vendu, de sa situation et de sa contenance, la date de l'adjudication, le nom et le domicile de l'adjudicataire, le prix de l'adjudication en principal et décime pour franc, et la caisse du receveur des domaines où ce prix doit être versé.

Veuillez bien former un état de cette nature pour les ventes qui ont eu lieu jusqu'à ce jour dans votre conservation, et continuer ainsi pour l'avenir : il sera bon de récapituler dans les états que vous nous adresserez successivement, les quantités énoncées dans les précédens; par ce moyen, le dernier présentera la totalité du produit des ventes faites dans le cours d'un exercice.

---

(141). TRAITEMENS.—*Nouveau mode d'opérer la retenue du centième, dont ils sont susceptibles.* (13 floréal an XI, n° 141.)

(Voyez la circulaire et la décision du ministre des finances qu'elle transmet à cet égard, au Mémorial an XI, page 189.)

---

Digitized by Google

(142). Droits de propriété ou d'usage *adjugés aux communes dans les forêts nationales. Titres à produire dans le délai de six mois.—Loi du 19 germinal.* (20 floréal an XI, n° 142.)

Il est intervenu, citoyen conservateur, le 19 germinal dernier, une loi concernant les communes auxquelles les tribunaux ont adjugé des droits de propriété ou d'usage dans les forêts nationales; en voici la teneur :

(Voyez, pour le surplus de la circulaire, le Mémorial an XI, page 190, et pour la loi du 19 germinal, *ibid.*, page 158, où elle se trouve textuellement.)

---

(143). Gardes forestiers.—*Affirmation de leurs procès-verbaux.— Dans quels cas faut-il qu'il y ait absence constatée du juge de paix et de ses suppléans, pour qu'elle soit attribuée aux maires et adjoints, dans le sens bien appliqué de l'article XI de la loi du 28 floréal an X?* —Décision du grand-juge ministre de la justice *à ce sujet.* (27 floréal an XI, n° 145.)

(Voyez Mémorial an XI, page 196.)

---

Digitized by Google

(144). VENTES DE BOIS NATIONAUX. — *Le délai accordé pour le paiement de l'adjudicataire ne commence à courir que du lendemain de l'adjudication.* (28 floréal an XI, n° 144.)

D'après la fausse interprétation donnée, citoyen conservateur, dans quelques arrondissemens, aux articles 20 et 22 du cahier des charges de l'ordinaire an XI, nous avons soumis au ministre des finances des observations qu'il a jugé convenable de mettre sous les yeux du grand-juge. Nous vous transmettons la réponse qui nous est faite.

**Du 29 germinal an XI.**

« *Je vous ai prévenu, citoyens administrateurs,* » *par ma lettre du 25 ventose dernier, que j'in-* » *vitais le grand-juge ministre de la justice, à* » *faire connaître aux commissaires du gouver-* » *nement près les tribunaux civils, que les cinq* » *jours de délai accordés aux adjudicataires de* » *bois nationaux, par les cahiers des charges* » *des ventes, pour fournir leurs cautions, ne* » *commencent à courir que du lendemain de* » *l'adjudication; et qu'en cas de déchéance, de* » *leur part, le receveur n'est tenu d'agir que le* » *sixième jour, comme le précédent enchérisseur.*

» *Ce magistrat me répond que cette mesure* » *lui paraît surabondante, parce que la règle* » *de droit,* dies termini non computatur inter- » mino, *est incontestable; que les dispositions* » *des ordonnances de 1667 et de 1669 sont, à* » *cet égard, d'une précision qui ne permet pas*

Digitized by Google

» *le plus léger doute ; que la jurisprudence des* » *tribunaux y a toujours été conforme, et que* » *le tribunal de cassation s'empresserait d'an-* » *nuller les jugemens qui y seraient contraires.*

» *Je vous invite à faire connaître à vos préposés le sentiment du grand-juge, afin qu'il leur serve de règle de conduite dans les contestations qui pourraient s'élever par cet objet.* »

Signé GAUDIN.

Les articles qui ont donné lieu à la lettre ci-dessus ne laisseront plus le moindre doute dans le cahier des charges prochain; ce ne serait donc que dans le cas de nouvelles contestations pour les adjudications dernières, que vous seriez obligé d'y avoir recours.

---

(145). BOIS DES COMMUNES ET ÉTABLISSEMENS PUBLICS. (29 floréal an XI, n° 145.)

Nous vous envoyons, citoyen conservateur, des exemplaires d'une INSTRUCTION *relative aux coupes des bois des communes, des hospices et autres établissemens publics.* Elle est revêtue de l'approbation du ministre des finances. Tous les fonctionnaires appelés à concourir à l'amélioration de cette branche importante d'administration, y trouveront une marche prompte et uniforme. Jusqu'à présent les communes et les établissemens publics ont éprouvé, dans leurs demandes relatives surtout aux coupes extraordinaires de leurs

Digitized by Google

bois, des retards qui n'ont dû s'imputer qu'à un embarras de correspondance qu'il est très-instant de faire cesser.

Au moyen de cette instruction et des modèles d'actes qui y sont joints, il y aura tout à la fois ensemble d'opérations, économies de tems, d'écritures, et de ports de lettres.

Nous vous invitons à la faire parvenir aussitôt à chacun des agens forestiers de votre arrondissement, et de leur observer que le bien du service et leurs rapports pour cette partie de leurs fonctions, avec les administrateurs locaux, les obligent à s'en pénétrer.

*N. B.* L'Instruction que transmet cette circulaire est accompagnée, 1°) du *cahier des charges* appliquable *au cas de délivrance* aux communes ou aux administrations publiques, des bois qu'elles sont autorisées à faire exploiter, par entreprise ou par économie, à leur compte; 2° du *cahier des charges* à imposer aux adjudicataires *en cas de ventes*. Ce dernier *cahier des charges* ressemblant en bien des points à celui rédigé pour les ventes de bois nationaux, qui se trouve en entier rapporté aux mémorial ans X et XI, nous avions cru surabondant de consigner le *cahier des charges* relatives aux ventes de bois *communaux*, etc., dans le même recueil. C'est pourquoi le mémorial an XII, pages 39 à 55, ne donne, à la suite de *l'instruction*, que le *cahier des charges* concernant les *délivrances*. Mais un examen plus particulier et une comparaison plus exacte des deux pièces nous ayant, en dernier lieu, fait apercevoir des différences essentielles entre plusieurs articles principaux, notamment à l'égard de ce qui concerne l'exploitation et le paiement du prix des bois adjugés au compte des communes, hospices et établissemens publics, il nous paraît indispensable de rapporter ici, à titre de *supplément*, la seconde pièce jointe à l'instruction.

Digitized by Google

# BOIS COMMUNAUX

*D'Hospices et autres Établissemens publics.*

## CAHIER DES CHARGES.

### *CONDITIONS GÉNÉRALES.*

### § Ier.

### VENTES.

#### ARTICLE PREMIER.

CHAQUE coupe sera adjugée en francs, à l'hectare et are.

Il ne pourra être fait aucune réclamation ni diminution de prix, pour les places vides, mares, fossés, chemins, avenues qui se trouvent dans l'intérieur des ventes, mais seulement pour les grandes routes, dont la distraction est faite par les plans et procès-verbaux d'assiette.

Les bois provenant des laies et tranchées feront partie de l'adjudication, et ne pourront, dans aucun cas, être à la disposition des gardes.

II. L'adjudication se fera à la chaleur des enchères, et à l'extinction des feux.

La première enchère sera celle inscrite au procès-verbal d'adjudication, du consentement du

Digitized by Google

fonctionnaire public qui présidera la vente, et de l'agent forestier présent.

L'adjudication ne sera définitive que lorsqu'un dernier feu aura été allumé et se sera éteint, sans que pendant sa durée il ait été mis aucune enchère.

Les enchères ne pourront être moindres du vingtième de la mise à prix à l'hectare, lorsqu'elle sera de 100 francs et au-dessous.

Ces enchères seront de 10 francs, depuis 100 jusqu'à 200 francs;

De 15 francs, depuis 200 jusqu'à 300 francs;

Et de 20 francs, quand elle excédera 300 francs.

Mais nulle personne inconnue ne pourra faire une mise exagérée, qu'autant qu'elle aura fourni à l'instant une caution et un certificateur de caution solvables.

III. En cas de contestation entre les enchérisseurs sur la validité des enchères, celui qui présidera la vente décidera s'il sera allumé un nouveau feu.

IV. Dans le cas où, lors de l'adjudication, il n'y aurait pas lieu à allumer de feux, la vente sera remise, séance tenante, au jour indiqué par celui qui la présidera, et l'agent forestier présent. Le délai n'excédera pas la quinzaine.

Si alors il n'y a pas encore d'offres suffisantes, la vente sera renvoyée à l'ordinaire prochain.

Il sera néanmoins libre aux agens forestiers de proposer la remise en vente après un second délai de quinzaine et nouvelles affiches si, dans

Digitized by Google

cet intervalle, il a été fait des offres suffisantes au secrétariat du lieu de la vente.

V. Le prix principal de chaque adjudication sera payable en quatre termes égaux;

Le premier écherra au 30 germinal prochain;
Le second, au 30 messidor;
Le troisième, au 30 vendémiaire an....
Le quatrième, au 30 nivose suivant.

VI. Dans les dix jours de l'adjudication, chaque adjudicataire fournira quatre traites acceptées, chacune du quart du prix principal de l'adjudication, et payables à la caisse du receveur du domaine national, aux époques ci-dessus prescrites.

VII. Outre le prix principal de l'adjudication, il sera payé comptant, par chaque adjudicataire, un décime pour franc de ce prix, et, de plus, les droits de timbre et d'enregistrement.

VIII. Les frais d'impression d'affiches et du cahier des charges, ceux de publication, bougies et criées, seront réglés par le fonctionnaire public qui présidera la vente, et l'agent forestier présent. Leur montant sera énoncé au procès-verbal d'adjudication, et payé par les adjudicataires, au marc le franc, à la caisse du receveur du domaine national dans l'arrondissement duquel se fera la vente.

IX. Il sera fourni, dans le mois, sept expéditions du procès-verbal d'adjudication :

Une au préfet, quand la vente n'aura pas été faite au chef-lieu de la préfecture;

Deux au conservateur, qui est chargé d'en envoyer une à l'administration générale des forêts;

Digitized by Google

Une quatrième à l'inspecteur local;

Une cinquième au directeur des domaines;

Une sixième au maire de la commune propriétaire;

Et la septième à l'adjudicataire.

La quatrième et la septième seront remises dans les vingt-quatre heures.

Chacune de ces expéditions sera payée 2 fr., et les frais répartis au marc le franc de toutes les adjudications qui auront eu lieu dans la même séance.

X. Ne pourront les agens forestiers, ni leurs parens ou alliés en ligne directe, frère ou beau-frère, oncle ou neveu et cousins germains, enchérir et prendre part aux ventes, soit comme parties principales, soit comme associés ou cautions et certificateurs, non plus que les autres personnes prohibées par l'ordonnance de 1669.

Les personnes notoirement insolvables, et celles qui, ayant déjà subi l'événement d'une folle enchère, n'auront pas payé depuis les sommes dont elles seront restées redevables, ne pourront mettre à prix, enchérir ou surenchérir, qu'en présentant préalablement une caution domiciliée en France, et agréée par le receveur du domaine national.

XI. Pourront toutes personnes non prohibées et reconnues solvables, tiercer, demi-tiercer et doubler les ventes jusqu'au lendemain midi du jour de l'adjudication; après lequel tems il n'y aura plus lieu au tiercement, demi-tiercement et doublement, sous quelque prétexte et pour quelques considérations que ce puisse être.

XII. Tout tiercement et doublement faits par l'adjudicataire ne pourra être considéré que comme

Digitized by Google

un supplément d'enchères, et n'empêchera pas de surenchérir ce tiercement et doublement. En ce cas, les offres de l'enchérisseur seront signifiées dans le même jour à l'adjudicataire; et le concours d'enchères, ordonné par l'article XXXV du titre XV de l'ordonnance de 1669, sera établi entre eux.

XIII. Tout citoyen ayant fait et signé un tiercement qui n'aura pas ensuite été signifié en due forme, sera considéré comme fol enchérisseur, et poursuivi comme tel, conformément à l'article XXI ci-après.

XIV. Les tiercemens, demi-tiercemens et doublemens seront reçus, dans le terme ci-dessus fixé, au secrétariat du lieu de la vente.

Signification en sera faite le même jour, avant le coucher du soleil, au receveur du domaine national et aux adjudicataires, en parlant à leurs personnes, ou à domicile, s'il en a été élu, sinon audit secrétariat, par exploit qui contiendra ponctuellement l'heure à laquelle il aura été donné, et les noms de ceux à qui les huissiers auront parlé; le tout à peine de nullité.

XV. Le demi-tiercement ne sera reçu que sur le tiercement; mais on pourra, d'une seule enchère, faire le tiercement et demi-tiercement, ce qui s'appelle *doublement*.

XVI. Ces actes dûment reçus et signifiés, aux termes de l'ordonnance de 1669, l'adjudicataire et les surenchérisseurs seront admis à enchérir l'un sur l'autre pendant vingt-quatre heures, entre eux seulement, et par simples enchères, dans les formes ci-dessus prescrites; après quoi la vente demeurera au dernier enchérisseur, sans plus revenir.

Digitized by Google

XVII. Tous enchérisseurs seront tenus d'élire domicile dans le lieu où se font les adjudications. Les actes qui suivront l'adjudication seront valablement signifiés à ce domicile, et faute d'en élire, lesdits actes seront valablement signifiés au secrétariat du lieu de la vente.

XVIII. Les adjudicataires ne pourront avoir plus de trois associés, qu'ils seront tenus de nommer au secrétariat du lieu de la vente, où ils déposeront une expédition de leur acte d'association, et feront leur soumission de satisfaire à toutes les charges de l'adjudication.

XIX. Toute association secrète sera, conformément à la loi, punie de confiscation de la vente, et d'une amende solidaire qui ne pourra être moindre de 1000 francs.

XX. Les adjudicataires ont la faculté de renoncer à leurs adjudications jusqu'au lendemain midi du jour de l'adjudication, pourvu que les significations en soient faites dans cet intervalle, et à domicile, tant au receveur, auquel ils paieront comptant leurs folles enchères et leur part des frais d'adjudication, qu'aux précédens enchérisseurs, qui seront graduellement et successivement subrogés au lieu et place de ceux qui auront renoncé à leurs enchères, sans que néanmoins cela puisse s'étendre au-delà de la première enchère inscrite au procès-verbal d'adjudication.

XXI. Les adjudicataires qui auront révoqué leurs enchères seront contraints *par corps* au paiement de leurs folles enchères; il en sera de même de ceux qui seront évincés, faute de fournir caution et certificateur de caution dans le délai prescrit.



Digitized by Google

XXII. Chaque adjudicataire sera tenu de donner dans les cinq jours qui suivront celui de la vente, bonne et valable caution et certificateur de caution, lesquels pourront être renforcés, si le cas y échoit, et s'obligeront solidairement avec lui à toutes les charges et conditions de l'adjudication.

XXIII. Ces caution et certificateur ne pourront être reçus que du consentement du receveur du domaine national, et l'acte en sera passé au secrétariat du lieu de la vente.

XXIV. L'adjudicataire qui n'aura pas fourni caution et certificateur de caution dans le délai prescrit sera déchu de plein droit de son adjudication : en ce cas le receveur du domaine national fera signifier le lendemain du cinquième jour mentionné en l'article XXII, et avant le coucher du soleil, au pénultième enchérisseur, qu'elle lui est dévolue aux mêmes clauses et conditions que s'il était resté adjudicataire, et poursuivra le paiement de la folle enchère contre l'adjudicataire déchu.

XXV. Si l'adjudicataire déchu se trouve être le premier enchérisseur, il sera alors procédé à une nouvelle adjudication à sa folle enchère.

XXVI. Chaque adjudication sera signée sur-le-champ par tous les fonctionnaires publics présens, et par l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir.

Si l'adjudicataire ou son fondé de pouvoir se trouve absent au moment de la signature, il en sera fait mention au procès-verbal d'adjudication, et cette mention tiendra lieu de sa signature.

Digitized by Google

XXVII. Tout procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et la contrainte *par corps* contre les adjudicataires, leurs cautions, certificateurs de caution ou autres coobligés, tant pour le paiement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais.

## § II.

## *EXPLOITATION.*

XXVIII. Les adjudicataires ne pourront, à peine d'être poursuivis comme délinquans, commencer l'exploitation de leurs coupes qu'après avoir justifié à l'inspecteur forestier de l'arrondissement, par certificat du receveur du domaine national, qu'ils ont fourni leurs cautionnemens et les traites acceptées, et satisfait aux paiemens échus, ensemble aux frais d'adjudication. Ce certificat sera enregistré en marge de l'adjudication; l'inspecteur y apposera son *visa*, et délivrera un *permis d'exploiter*.

XXIX. Les adjudicataires remettront ce *permis* au sous-inspecteur ou garde général, et ils le préviendront du jour où ils se proposeront de placer les ouvriers dans les ventes.

Elles ne seront dans aucun cas ouvertes avant le 1^er^ vendémiaire.

XXX. Avant l'exploitation, chaque adjudicataire pourra prendre connaissance du plan figuré de l'assiette des ventes, et faire procéder à ses frais, en présence d'un agent forestier et du garde du triage, par deux experts, l'un à son choix,



Digitized by Google

l'autre au choix dudit agent, à la reconnaissance des délits qui pourraient avoir été commis dans les ventes et à l'ouïe de la cognée, fixée à la distance de 366 mètres pour la futaie, et 183 mètres pour le taillis.

Il en sera dressé un procès-verbal particulier, pour y avoir recours lors du récolement.

Ce procès-verbal constatera le nombre des souches qui auront été trouvées, leur qualité et grosseur, et elles seront marquées du marteau de l'agent forestier.

XXXI. L'adjudicataire, après l'exploitation commencée, ne sera plus admis à requérir de visite ni de souchetage.

XXXII. Les cessions et rétrocessions se passeront au secrétariat du lieu de la vente, et les cessionnaires et rétrocessionnaires ne pourront exploiter leurs bois qu'après avoir représenté au sous-inspecteur ou au garde général extrait de leurs rétrocessions : néanmoins les adjudicataires et leurs cautions seront, jusqu'à décharge définitive, considérés comme seuls obligés.

XXXIII. Chaque adjudicataire sera tenu de présenter avant l'exploitation, au sous-inspecteur ou garde général, un facteur ou garde de vente qui sera reçu par le juge de paix.

Ce garde ne pourra être parent ou allié de ceux du triage ou du sous-inspecteur.

Il ne pourra en aucun tems s'absenter de la vente.

Il sera autorisé à faire des rapports tant dans la vente qu'à l'ouïe de la cognée.

Il tiendra un registre sur papier timbré coté

Digitized by Google

et paraphé par le sous-inspecteur; il y inscrira jour par jour, et sans lacunes, la mesure et la quantité des bois débités ou vendus, avec les noms et demeures des personnes auxquelles il en aura été livré.

Ce registre sera représenté aux agens forestiers, visé et arrêté par eux toutes les fois qu'ils le requerront.

Tout adjudicataire de futaie sera en outre tenu d'avoir pour chaque vente un seul marteau, dont seront marqués les bois qui en sortiront.

Ce marteau aura la forme triangulaire.

Dans la même forêt il ne pourra y avoir deux empreintes semblables.

L'empreinte sera déposée chez le sous-inspecteur et au greffe du tribunal de l'arrondissement, où le marteau sera rapporté et brisé après l'exploitation finie.

XXXIV. Dans les coupes de taillis de peu d'étendue, l'adjudicataire pourra présenter pour garde-vente un de ses ouvriers, qui sera sermenté et autorisé à faire des rapports.

XXXV. Il ne pourra être établi aucune faudre ou fourneau pour charbon qu'aux endroits qui seront indiqués sur le terrain par un agent forestier, et désignés par la marque de son marteau à l'arbre le plus voisin.

Il sera dressé procès-verbal du nombre et du placement de ces faudres ou fourneaux, qui seront établis de préférence sur les anciennes places ou sur les places vagues.

Toute contravention à cet article sera punie par la confiscation des bois et charbons.

Digitized by Google

XXXVI. Il est défendu à tous adjudicataires, leurs facteurs et ouvriers, d'allumer, sous quelque prétexte que ce soit, du feu ailleurs que dans leurs loges et ateliers.

Ces loges et ateliers seront désignés par les agens forestiers.

Les adjudicataires seront personnellement responsables de toute contravention à cet égard, et de tout dommage qui pourrait en résulter.

XXXVII. Les adjudicataires, pendant toute la durée de leur exploitation, seront responsables de tout délit forestier commis dans leurs ventes et à l'ouïe de la cognée, si leurs facteurs ou gardes-ventes n'en font leurs rapports, lesquels seront affirmés et enregistrés. La remise en sera faite dans les cinq jours au garde général par la voie du garde du triage.

Ces rapports ne pourront servir de décharge aux adjudicataires qu'autant qu'ils indiqueront les délinquans.

Lesdits adjudicataires ne pourront, sous la même responsabilité, chasser ni laisser chasser leurs facteurs et ouvriers dans les forêts.

XXXVIII. Ils ne pourront déposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine de confiscation de la totalité de la vente.

Ils ne pourront également faire aucuns travaux ni enlèvement de bois avant le lever et après le coucher du soleil.

XXXIX. La coupe des taillis sera terminée au plus tard le 20 germinal prochain;

Celle des arbres le 20 floréal.

Digitized by Google

Les arbres à écorcer seront coupés et abattus avant le 20 prairial suivant.

Les traite et vidange des taillis au-dessous de vingt-cinq ans seront terminées le 1er vendémiaire an _ , et celles des autres bois avant le 1er floréal suivant.

Dans les endroits où le commerce du sabotage et de cercles ou autres circonstances locales nécessiteraient d'autres délais, il en sera fait une clause particulière de l'adjudication.

XL. Tout adjudicataire qui, pour causes majeures et imprévues, n'aura pu achever la coupe ou la vidange dans les termes prescrits, et aura besoin d'un délai, sera tenu d'en faire la demande à l'administration générale des forêts, par l'intermédiaire du conservateur, quarante jours au moins avant l'expiration dudit terme.

XLI. Les ventes seront exploitées à tire et aire, tous les bois coupés à la cognée, et les souches et étocs ravalés le plus près de terre que faire se pourra, de manière que les anciens nœuds ne paraissent aucunement, et sans cependant rien écuisser ni éclater.

Les épines, ronces et autres arbustes nuisibles seront nettoyés.

Les arbres ne seront point coupés en pivot, mais en talus, de manière que l'eau ne puisse y séjourner; les racines devront rester entières.

Il est défendu aux adjudicataires d'arracher aucun bois s'il n'y a clause contraire.

L'exploitation dans les bois résineux sera faite suivant l'usage des lieux et sans dommage.

XLII. Dans le cas où les adjudicataires n'exploiteraient pas leurs coupes conformément au cahier

Digitized by Google

des charges et aux dispositions des ordonnances et réglemens forestiers, ils pourront y être contraints aussitôt le délit constaté, à quoi ils se soumettront dès à présent.

XLIII. Les laies auront un mètre de largeur.

Les adjudicataires seront tenus de les entretenir et de les receper.

A mesure de l'exploitation ils feront enlever les bois qui tomberont sur lesdites laies, afin qu'elles soient toujours libres.

XLIV. Les adjudicataires useront leurs ventes conformément aux lois et réglemens, et notamment à l'ordonnance de 1669.

Ils réserveront les arbres d'assiette, pieds corniers, témoins, parois et arbres de lisière, ainsi que tous les arbres anciens, modernes et baliveaux de l'âge, marqués de l'empreinte du marteau national, dont le nombre et l'essence se trouvent désignés au procès-verbal de balivage et martelage, et seront rappelés au procès-verbal d'adjudication.

Il ne leur sera délivré aucun des arbres marqués, quand même il s'en trouverait un nombre excédant celui porté aux procès-verbaux de martelage et d'adjudication.

L'adjudication faite, ils ne seront plus reçus à réclamer pour aucun manque d'arbres.

Ils seront tenus de représenter tous les baliveaux et arbres réservés, lors même qu'ils seraient cassés ou renversés par les vents ou par d'autres accidens.

Si les arbres étaient ainsi abattus pendant l'exploitation, les adjudicataires seront obligés d'en avertir sur-le-champ les agens forestiers,

Digitized by Google

pour en être marqué d'autres en réserve, et il en sera dressé procès-verbal.

Dans aucun cas, les arbres abattus ne pourront être donnés à l'adjudicataire en compensation de ceux marqués en remplacement. Ils seront marqués comme chablis et vendus en la forme ordinaire, et il sera fait estimation, à dire d'experts, des arbres nouvellement marqués en réserve, pour rendre indemne l'acquéreur s'il y a lieu.

XLV. Les adjudicataires feront en sorte que les arbres de réserve ne soient point endommagés par la chute de ceux à abattre. S'il s'en trouvait qui fussent encroués, il ne pourra en être disposé qu'après la reconnaissance d'un agent forestier, qui évaluera l'indemnité à payer.

L'adjudicataire ou son facteur en signera le procès-verbal, qui sera remis au receveur du domaine national pour le recouvrement.

XLVI. Les adjudicataires ne pourront, sous aucun prétexte, donner aucuns bois en paiement à leurs ouvriers : et ceux-ci ne pourront en emporter, à peine d'être poursuivis comme délinquans, et condamnés à cent francs d'amende.

Il leur est aussi défendu, et à leurs ouvriers, de ramasser des feuilles et semis.

XLVII. Les adjudicataires ne pourront prendre de harts pour lier le bois de débit, que dans les coupes qui leur seront adjugées. S'il est reconnu qu'elles ne peuvent en produire suffisamment, il pourra leur en être accordé dans les triages au-dessous de six ans, par l'inspecteur, sur estimation, dont il sera dressé procès-verbal, et les ouvriers seront acceptés par lui.

Digitized by Google

XLVIII. Il sera libre aux adjudicataires de donner aux bois de leurs ventes, la destination qui leur paraîtra la plus avantageuse, en se conformant néanmoins, pour leur dimension, à ce qui est prescrit par les lois et réglemens.

XLIX. Les arbres essence de chêne, marqués pour la marine dans les coupes assises suivant les procès-verbaux des agens en cette partie, seront conservés, par les adjudicataires, pour le service auquel ils sont destinés.

Les adjudicataires auront la faculté d'en régler le prix de gré à gré avec les fournisseurs, ou à dire d'experts, s'ils ne s'accordent pas.

L. Les agens de la marine, d'après les ordres généraux donnés par le ministre de ce département, devant faire deux visites des arbres dont il s'agit, la première après l'abattage, la seconde après l'équarrissage, il sera donné main-levée des arbres et pièces reconnus viciés, aux adjudicataires, qui pourront alors en disposer à leur gré.

LI. La traite des bois se fera par les chemins ordinaires des ventes, sans pouvoir en pratiquer de nouveaux, sous les peines portées par la loi.

LII. Seront tenus, les adjudicataires, de curer à vif fond et d'aligner tous les fossés, sangsues, rigoles, glacis et laies, qui se trouveront dans l'intérieur et au pourtour de leurs ventes, conformément au procès-verbal dressé par les agens forestiers, lors du martelage;

De tenir les chemins libres dans les ventes, de manière que les voitures puissent y passer librement en tout tems;

Digitized by Google

De remplir les trous des scieurs et des ateliers ;

De faire fouir, repiquer et ressemer les places des faudres et des fourneaux ;

De rétablir et réparer les routes, ponts, ponceaux, bornes, barrières et pierrées endommagés ou détruits par le passage de leurs voitures et le transport de leurs bois.

Faute par eux de représenter, lors du récolement, tous ces objets bien réparés, les travaux en seront exécutés à leurs frais, à la poursuite et diligence des agens forestiers.

Les adjudicataires se soumettent, dès à présent, d'en payer le montant aux ouvriers, sur simple mémoire visé par lesdits agens.

LIII. Il est expressément défendu aux adjudicataires, ainsi qu'à leurs voituriers, ouvriers, préposés et autres personnes à leur solde, de faire ni laisser paître leurs chevaux et bestiaux dans les ventes ni dans les forêts, même d'y conduire les bêtes à cornes sans être muselées, à peine de confiscation desdits chevaux et bestiaux, et de toutes pertes, dommages-intérêts et amendes.

## § III.

## RÉCOLEMENT.

LIV. Il sera procédé, sans frais pour les adjudicataires, au récolement de chaque vente, dans les quarante jours qui suivront celui de l'expiration des délais accordés pour la vidange des coupes.

LV. Les adjudicataires seront tenus de se trouver au récolement pour y représenter :

Digitized by Google

1° Dans les ventes de taillis, tous les baliveaux de l'âge, marqués en réserve, ensemble les anciens et modernes, les fruitiers, pieds corniers, parois et arbres de lisières;

2° Dans les ventes de futaies, tous les arbres mis en réserve;

3° Dans celles marquées en nettoiement et en jardinant, ils représenteront, sur les étocs des arbres exploités, l'empreinte du marteau national.

Il leur sera, à cet effet, signifié à leurs frais, à la diligence de l'inspecteur forestier, au secrétariat du lieu de la vente, et dix jours à l'avance, acte contenant indication du jour où se fera le récolement.

Faute par eux, ou des fondés de pouvoir de leur part, de se trouver sur les lieux, le procès-verbal de récolement, fait par les agens forestiers, sera réputé contradictoire.

LVI. Les adjudicataires qui ne représenteront point tous les arbres mis en réserve, et qui n'auront pas exploité, conformément au cahier des charges, encourront l'amende et l'indemnité prescrites par la loi.

LVII. Tous bois sur pied ou abattus, qui se trouveront dans les ventes après les délais d'exploitation ou de vidange expirés, seront saisis et confisqués au profit de la commune; et les adjudicataires, sans être dispensés de payer le prix entier de leurs adjudications, seront condamnés, envers la république, à une amende proportionnée à la quantité des bois restans. Cette amende ne pourra être moindre de cent francs.

LVIII. Les salaires des soucheteurs, s'il en

Digitized by Google

est appelé, soit avant l'ouverture des ventes, soit dans le cours du récolement, seront à la charge des adjudicataires, et fixés à dire d'experts.

LIX. Avant ou pendant le récolement, il sera procédé au réarpentage par un arpenteur forestier, autre que celui qui aura fait le mesurage et l'assiette, mais en présence de ce dernier, s'il n'est légitimement empêché.

Les adjudicataires pourront y appeler un arpenteur à leur choix, mais à leurs frais; à ce défaut, les procès-verbaux de réarpentage seront aussi réputés contradictoires.

LX. S'il résulte des procès-verbaux de réarpentage ou récolement des coupes, un excédant de mesure, les adjudicataires s'obligent d'en payer le montant en proportion du prix de la vente, ensemble le décime pour franc de ce prix.

S'il y a un moins, ils en seront remboursés, dans la même proportion, après leur décharge définitive.

Dans aucun cas, ils ne pourront prétendre à compenser des moins de mesure avec des excédans.

LXI. S'il se rencontre quelqu'outre-passe ou entreprise au-delà des pieds corniers, l'adjudicataire sera condamné au quadruple du prix principal de son adjudication.

Si les bois sont de meilleure nature, qualité, et plus âgés que ceux de la vente, il en paiera l'amende et l'indemnité comme pour bois de délits.

LXII. Les adjudicataires, ou leurs fondés de pouvoir, signeront les procès-verbaux de récolement; s'ils s'y refusent, il en sera fait mention.

Digitized by Google

Dans tous les cas, les droits de timbre et d'enregistrement desdits procès-verbaux, seront à la charge des adjudicataires.

LXIII. La décharge d'exploitation aura lieu, suivant les dispositions de l'article XXV de l'instruction du 7 prairial de l'an IX, et il en sera dressé un procès-verbal conforme au modèle n° 11, annexé à ladite instruction, article XXV.

LXIV. Aucune des clauses ci-dessus ne pourra être réputée comminatoire; elles seront toutes de rigueur.

LXV. Les adjudicataires se conformeront, au surplus, à l'ordonnance de 1669 et autres lois, réglemens et arrêtés subséquens, concernant les forêts, sous les peines y portées.

Ils se conformeront de même aux clauses particulières ci-après stipulées.

(Suivent les *charges particulières*, locales.)

---

(146). VENTES. — DÉCHÉANCE *encourue par les* ACQUÉREURS *de bois notionaux, et par les* ADJUDICATAIRES *de coupes dans les ventes annuelles.* (30 floréal an XI, n° 146.)

(Voyez le Mémorial an XI, page 192.)

---

(147). BOIS. — ÉLIMINÉS, RADIÉS, *ou* AMNISTIÉS; *à distraire de l'état général des bois de la république.* (1er prairial an XI, n° 147.)

(Voyez le Mémorial an XI, page 194.)

---

Digitized by Google

(148). Bois des particuliers. — *Objet de la loi du 9 floréal an XI. — Instruction relative à l'exécution de cette loi, et à l'organisation des employés de l'administration forestière, des gardes des bois des communes et établissemens publics.* ( 7 prairial an XI, n° 148. )

Il a été porté, citoyen conservateur, la loi dont la teneur suit :

( V. le texte de cette loi au Mémorial an XI, pag. 162. )

La première section du titre Ier de cette loi modifie, en considération de l'intérêt public, la faculté qu'a tout propriétaire de régler la culture de ses possessions : une sage prohibition, au maintien de laquelle vous apporterez le plus grand soin, arrêtera, durant vingt-cinq ans, des défrichemens qui ont fait disparaître tant de bois du sol de la république.

Ce délai est assez long pour faire succéder à ce genre de destruction, des principes conservateurs, ou du moins pour mettre, au moyen de repeuplemens, les bois nationaux en état de suffire aux approvisionnemens, si la cupidité ou l'imprévoyance tentait d'abuser encore des bois particuliers.

Il n'a pas paru indispensable d'imposer cette gêne momentanée à la jouissance des parcs et jardins clos de murs, de haies ou fossés attenant aux habitations, non plus qu'à celle des boquetaux de moins de deux hectares, à l'exception de ceux situés sur les montagnes; ainsi

Digitized by Google

l'on ne doit se permettre rien qui puisse troubler cette jouissance.

Nous vous recommandons, lorsque des propriétaires vous auront fait les déclarations que la loi leur prescrit, de nous les transmettre sans délai, et de faire dresser procès-verbal de ceux qui auraient cherché à se soustraire à cette formalité, de les poursuivre et de nous en rendre compte.

Vous apercevrez les motifs qui ont fait dispenser de la déclaration, les semis ou plantations que des particuliers peuvent avoir exécutés; c'eût été nuire au progrès de ces améliorations, que d'entraver la faculté de leur substituer d'autres cultures : d'après cela, toutes les fois qu'un propriétaire ne fera qu'user de cette faculté, ce dont vous aurez soin de vous informer en cas de non déclaration de sa part, il ne devra être nullement inquiété.

La section II de la loi fait revivre l'obligation où étaient les propriétaires, de faire la déclaration des futaies qu'ils voulaient abattre, et la faculté qu'avait la marine de marquer celles propres à son service : vous aurez, à cet égard, à nous fournir annuellement un état des déclarations qui vous auront été faites, et copie des procès-verbaux de martelage que les contremaîtres de la marine pourront avoir dressés : il ne vous échappera pas qu'un propriétaire qui aurait un urgent besoin d'un arbre, en peut faire l'abattage sans permission; mais alors il doit déclarer les motifs de l'urgence.

L'attention que vous porterez à vous pénétrer des dispositions de la section Ire du titre II de la loi, vous fera voir qu'il dépend de vous

Digitized by Google

d'assurer aux bois des communes et des établissemens publics, des surveillans actifs et probes, et dont le courage aura été éprouvé cinq ans sous les drapeaux de la république.

L'envoi que vous devez faire à notre *visa*, des commissions que vous aurez à expédier, doit embrasser, pour ne pas multiplier les frais de port, toute votre conservation, s'il est possible, ou du moins un département en entier; il ne sera fait partiellement de ces sortes d'envois, qu'à raison des vacances dans les emplois dont sera composée l'organisation première.

Un préalable indispensable à ce travail, c'est la présentation à votre approbation, par les administrateurs légaux, des gardes actuels qu'ils croiront susceptibles d'être conservés, ou de ceux qu'ils auront nommés, en cas d'augmentation dans le nombre, ou de remplacement; mais les uns et les autres devront être commissionnés par vous, et leurs commissions être envoyées à notre *visa*.

Le travail dont nous vous avons chargé par notre circulaire du 8 vendémiaire dernier, n° 114, vous servira beaucoup pour cette organisation; il ne s'agira que de faire nommer, par les administrateurs légaux de chaque commune, les sujets sur lesquels est tombé votre choix. L'exécution de cette mesure vous sera d'autant plus facile, que vous avez mis, sans doute, à ce choix votre attention ordinaire.

Vous ne perdrez pas de vue les règles que nous avons tracées, pour la quantité de bois qu'un garde peut surveiller, et pour le salaire qu'il convient d'accorder; elles sont encore plus applicables, sous le rapport de l'économie,



Digitized by Google

aux bois des communes et des établissemens publics, qu'à ceux de la nation : il faut, par conséquent, se borner à l'absolu nécessaire, tant pour le nombre que pour le salaire des gardes communaux, et n'innover, surtout en ce dernier point, que le moins possible, aux fixations déjà subsistantes, quelque légères qu'elles soient.

Certaines communes sont si pauvres, tirent si peu de leurs bois, ont des centimes additionnels si modiques, que la dépense la plus légère devient pour elles une surcharge ; d'ailleurs ces landes, que, dans quelques cantons, on désigne par le nom de forêts, et qui ne sont d'aucun produit, ne demandent pas la surveillance qu'il faut accorder à des bois peuplés et productifs; les communes se plaindraient avec raison d'une surcharge que rien ne compenserait : celles qui n'ont que des boqueteaux de quelques hectares, seraient également fondées à se plaindre, si elles étaient astreintes à établir un garde uniquement destiné à ne surveiller qu'eux; des propriétés communales si bornées doivent avoir, relativement à la surveillance, le même sort que les propriétés rurales des particuliers ; elle doit être confiée à des gardes champêtres, mais en vertu d'une commission de garde forestier que vous aurez expédiée, sur la nomination des administrateurs légaux, et que nous aurons visée.

Une autre mesure que dictent l'ordre et l'économie, c'est, dans le cas de contiguité ou de mélange des bois communaux avec les nationaux, de former des triages mi-partis les uns des autres, et de répartir le salaire sur les

Digitized by Google

communes et le trésor public, au prorata des contenances respectives. Les gardes de ces triages mixtes seront censés nationaux, et nommés par nous conformément à l'article 2 de la loi : vous nous présenterez, à cet effet, des sujets que vous prendrez parmi les défenseurs de la patrie, surtout lorsque vous trouverez jointe à un courage éprouvé une sage conduite; vous ne sauriez trop vous pénétrer de cette obligation.

Nous vous avons déjà parlé de l'envoi de l'état des gardes des bois communaux et d'établissemens publics; mais cet état serait imparfait, s'il ne contenait, indépendamment des noms des gardes, l'étendue du triage de chacun d'eux et fixation de leur salaire; nous avons essentiellement besoin de connaître cette fixation, pour remplir le vœu de l'article 13 de la loi.

Vous devez faire entrer dans cette dépense, non seulement le salaire des gardes forestiers purement communaux, mais encore la portion du salaire que les communes doivent supporter, lorsqu'un garde national surveille leurs bois.

Le garde général ne sera à la charge des communes, que là où sa surveillance se compose en totalalité, ou à très-peu près, de leurs bois.

Ce garde sera à notre nomination, les administrateurs légaux d'une grande quantité de communes ne pouvant se réunir pour la faire; son salaire sera porté sur l'état en question, mais réparti sur chaque commune, au prorata de la contenance de ses bois.

Nous demandons de nouveau toute votre



Digitized by Google

attention pour cette fixation, à raison du ménagement dont il doit être usé envers les communes, et de l'avance à faire par le trésor public. Nous ajouterons que ce travail exige beaucoup de célérité, pour que les gardes ne restent pas dans l'attente de leur paiement.

La disposition de la loi vous dispense de recourir aux préfets pour cette dépense : ce sera sans doute le proposé du domaine qui aura à se concerter avec ces magistrats, sur les moyens d'en opérer le remboursement ; cependant, comme au nombre de ces moyens se trouvera souvent la vente d'une portion de l'affouage des communes, vous en faciliterez l'exécution en tout ce qui vous concernera.

L'uniformité dans les commissions que les conservateurs auront à délivrer aux gardes des bois communaux, étant favorable à l'ordre, nous avons jugé devoir en arrêter le modèle que nous joignons ici.

Les gardes communaux et des établissemens publics sont placés sous l'autorité de l'administration forestière ; ils n'auront par conséquent à recevoir d'ordre que d'elles : s'ils refusaient d'y adhérer, vous nous en référeriez, pour prendre contr'eux telles mesures que les circonstances exigeraient. Vous n'oublierez pas de faire envisager comme une récompense, à ceux des gardes communaux qui se conduiront bien, l'avantage de pouvoir être attachés, au bout de deux ans, à l'administration des forêts nationales.

Conformément à l'article 14 de la loi, les gardes des bois particuliers, qui se trouvaient soustraits à la surveillance de nos préposés,

Digitized by Google

devront désormais être agréés par vous, et assermentés comme ceux de la république, des communes et des établissemens publics, devant les tribunaux de première instance. Nous sommes assurés que les propriétaires s'empresseront de vous demander cet agrément, et que vous ne l'accorderez qu'en connaissance de cause, en évitant néanmoins des difficultés qui occasionneraient des recours aux préfets. Il importe qu'il n'y ait dans les bois quelconques, que des hommes actifs, d'une moralité connue, animés d'un esprit de conservation, et toujours prêts à donner les éveils qui peuvent intéresser la tranquillité publique.

Nous n'anticiperons point ici sur le mode qu'adoptera le gouvernement, pour l'organisation en un seul corps, des gardes des bois nationaux, des communes et des établissemens publics, que prescrit l'article 17; mais nous rappelerons que les articles 12 et 13 de l'instruction du 7 prairial, ont fait pressentir que la police générale aurait une garantie de plus, si chaque garde, dans son canton, était attentif à éclairer la marche des gens suspects qui feraient des apparitions ou se réfugieraient dans les bois, et à en informer la gendarmerie. Ce sera désormais une des obligations du service des gardes, non seulement de donner ces informations, mais de se joindre, dans l'étendue du canton où chacun d'eux exerce ses fonctions, à la gendarmerie, lorsqu'ils en seront requis.

Il sera nécessaire, pour que les intentions du gouvernement soient remplies à cet égard, que tous les gardes, hors ceux des particuliers, soient inscrits et classifiés dans un état général

Digitized by Google

que nous ferons former, lorsque vous nous aurez transmis celui de tous les gardes des bois communaux et des établissemens publics. Cette inscription ou classification sera un pas de plus vers l'amélioration du nouveau régime forestier.

Vous sentez la nécessité d'accélérer un travail auquel sont attachés les plus précieux avantages; nous espérons, en conséquence, n'éprouver aucun retard à ce sujet.

---

(149). Bois de marine. — *On propose de faire concourir les agens de l'artillerie avec ceux de la marine, aux opérations du martelage, concernant ces bois.* ( 13 prairial an XI, n° 149. )

Le ministre des finances nous informe, citoyen conservateur, que celui de la guerre l'invite à ne jamais prévenir les agens de la marine des opérations de martelage qui sont à faire, sans avertir, en même tems, ceux de l'artillerie, attendu que les agens des deux services ne peuvent marquer que de concert entr'eux.

Le ministre demande nos observations et notre avis sur cette proposition, nous vous invitons à faire connaître la règle qui a été suivie jusqu'à ce jour pour cet objet.

Digitized by Google

(150). Bois de marine. — *Martelage, exploitation en ce qui les concerne.* (18 prairial an XI, n° 150.)

Le gouvernement de la république a rendu, le 28 floréal dernier, citoyen conservateur, l'arrêté dont la teneur suit :

( Voyez l'arrêté au Mémor. an XII, pag. 249. )

Le ministre de la marine nous a marqué, par sa lettre du 26 floréal dernier, qu'il a recommandé aux officiers du génie maritime, chefs des arrondissemens forestiers, de prescrire à leurs subordonnés de se transporter dans les ventes assises, pour procéder à la reconnaissance des arbres propres au service maritime, au moment même où les agens forestiers s'occuperont des balivages et martelages.

Le ministre ajoute qu'il a chargé les chefs des arrondissemens forestiers de se concerter avec vous, citoyen conservateur, à l'effet d'obtenir les documens dont ils ont besoin pour diriger, à cet égard, la marche de leurs subordonnés, de manière à les faire arriver à jour fixe dans les ventes où se doivent porter les agens forestiers.

Nous vous invitons, citoyen conservateur, à faire promptement les dispositions nécessaires pour l'exécution de l'arrêté dont il s'agit, et à donner des ordres pour que le concours des agens des deux parties ait lieu avec l'exactitude et la célérité qu'exige l'importance de ce service.

Digitized by Google

(151). PIÈCES OFFICIELLES, *relatives aux négociations entre la France et l'Angleterre. Envoi de ces pièces aux conservateurs.* (21 prairial an XI, nº 151.)

Nous vous envoyons, citoyen conservateur, un exemplaire des pièces officielles, relatives aux négociations entre la France et l'Angleterre. Vous verrez, dans ce recueil, tout ce que le gouvernement a fait pour prévenir le retour des calamités de la guerre; et tandis que nos armées vengeront la France d'un ennemi aussi imprudent que déloyal, vous seconderez leurs efforts, en redoublant de zèle pour les intérêts qui vous sont confiés.

---

(152). ÉTAT NOMINATIF *prescrit par la circulaire nº 110, devenu inutile : les agens dispensés d'en faire l'envoi aux directeurs des domaines.* (28 prairial an XI, nº 152.)

L'état nominatif, dont l'envoi aux directeurs des domaines a été prescrit par notre circulaire nº 110, devait servir, citoyen conservateur, à vérifier, vis-à-vis des préposés de l'administration des domaines, la comptabilité relative à la perception de la retenue du centième des traitemens.

Cet état devient inutile, aujourd'hui que les préposés du domaine ne sont plus chargés du recouvrement de la retenue et n'ont plus à en compter; vous pouvez donc vous dispenser de le fournir, à dater du trimestre prochain, époque

Digitized by Google

où les préposés du domaine cessent de faire la perception dont il s'agit.

Un soin essentiel qui vous concerne, et que nous ne saurions trop vous recommander, c'est de nous adresser à chaque trimestre les états de paiement pour toute votre conservation, aussitôt qu'ils seront effectués, et d'y apporter la plus grande exactitude.

---

(153). DÉCIME POUR FRANC : *cas de la retenue sur le prix des ventes de bois communaux : cas où les* VACATIONS *pour délivrance de bois* en nature *sont exigibles.* (9 messidor an XI, n°-153.)

( Voyez au Mémorial an XI, page 199. )

---

(154). CAHIER DES CHARGES *pour les ventes de l'an XII envoyé aux conservateurs.* (17 thermidor an XI, n° 154.)

Nous vous envoyons, citoyen conservateur, un exemplaire du *cahier des charges générales* (1) de l'exercice de l'an XII. Nous vous rappelons notre circulaire n° 108, pour les instructions qui vous sont particulières : vous recevrez d'autres exemplaires par la voie des messageries.

---

(1) Voyez Mémor. an XII, page 9.

Digitized by Google

(155). DÉLITS FORESTIERS. — *Frais de poursuite : acquittés par les receveurs des domaines ; les agens forestiers dispensés d'en faire l'avance.* (10 thermidor an XI, n° 155.)

( Voyez Mémor. an XII, page 1. )

---

(156). BOIS DE MARINE. — Pins *et* Sapins, *dans tous les bois situés à une certaine distance des rivières flottables et navigables, réservés pour le service extraordinaire de la marine.* (10 thermidor an XI, n° 156.)

( Voyez au Mémorial an XI, page 207. )

---

(157). GARDES FORESTIERS. — *Répartition entr'eux en raison des services méritant récompense de la moitié du produit des amendes adjugées pour délits.* (14 thermidor an XI, n° 157.)

L'arrêté du 17 ventose an X (1) accorde, citoyen conservateur, aux gardes forestiers, la moitié du produit des amendes, déduction faite de tous frais de poursuite ; mais ces frais absorbent la presque totalité de ces produits, inconvénient qui subsistera tant que les délinquans ne seront pas partout sévèrement punis, et que le ministère des huissiers sera requis pour les citations et significations forestières.

---

(1) Voyez Mémor. an IX, page 78.

Digitized by Google

La nécessité d'un meilleur mode de répression devenant chaque jour plus sensible, il est à présumer qu'elle ramènera des dispositions qui, en assurant davantage la conservation des bois, procureront aux gardes un secours réel dans la part qui leur revient sur les amendes.

Celle à laquelle ils ont droit pour l'an X se monte à la somme de 135,197 fr. 54 cent., dont un arrêté du 24 messidor règle la répartition.

Votre conservation est comprise dans l'état de cette répartition pour.....

Nous vous prions de vérifier avec soin quels sont les gardes généraux et particuliers qui méritent d'y participer, d'en dresser un état dans lequel vous indiquerez ce qu'il est juste d'accorder à chacun d'eux, et d'envoyer le tout à notre approbation.

Il est superflu d'observer que ceux-là méritent le plus qui ont rapporté exactement des procès-verbaux contre les délinquans; nous ajouterions, qui ont donné lieu à plus de condamnations, si les tribunaux étaient également portés à réprimer les délits forestiers.

---

(158). Bois communaux. — *Désigner dans les états de coupes vendues à fournir les termes de paiement.* (14 thermidor an XI, n° 140.)

Indépendamment des renseignemens que nous vous avons demandés, citoyen conservateur, par notre circulaire n° 140, sur les adjudications des coupes extraordinaires qui ont eu lieu dans les bois des communes, le ministre désire connaître

Digitized by Google

les termes fixés pour le paiement du prix de chaque coupe : ainsi les états à former d'après la circulaire précitée doivent présenter la désignation de ces termes de paiement. Nous vous recommandons de ne pas omettre ce nouveau renseignement dans la formation de l'état dont il s'agit.

---

(159). Bois communaux en délivrance : *paiement des vacations dues par les communes; mode de poursuites à l'effet de s'en procurer le recouvrement.* (18 thermidor an XI, n° 159.)

(Voyez le Mémorial an XII, page 6.)

---

(160). Bois de marine. — 2e instruction, *relative au martelage et à l'exploitation des arbres propres aux constructions navales.* (18 thermidor an XI, n° 160.)

Nous vous envoyons, citoyen conservateur, une instruction relative aux bois de marine; comme elle est en quelque sorte le complément de celle (1) que vous avez précédemment reçue, nous avons cru devoir les réunir dans un seul cahier.

Indépendamment de l'exemplaire ci-joint vous en recevrez par la messagerie un nombre suffisant

---

(1) La première instruction ici rappelée fait, comme celle-ci, partie du *Manuel à l'usage des Agens forestiers maritimes :* ce serait commettre un double emploi que de la répéter ici. — Voyez la note page 86, circulaire n° 44.

Digitized by Google

pour en distribuer à chacun des principaux agens forestiers sous vos ordres.

L'objet de cette instruction tient à un service si important, surtout dans les circonstances présentes, que vous ne sauriez trop recommander à ces agens de s'en pénétrer. Nous vous prions de leur observer que ces exemplaires, dont l'impression est coûteuse, doivent être compris dans l'inventaire des papiers de l'inspection.

---

(161). ARBRES CRUS *sur les lieux destinés aux sépultures : sont à la disposition des communes.* (8 fructidor an XI, n° 161.)

Il s'est élevé, citoyen conservateur, la question de savoir si les arbres crûs sur les terrains destinés à la sépulture des citoyens pouvaient être mis à la disposition des communes, et le ministre des finances a fait connaître à cet égard que la propriété de ces terrains avait été rendue aux communes par la loi du 11 prairial an III; qu'ils devaient d'ailleurs être considérés comme un véritable établissement public ; et qu'en conséquence les maires des communes pouvaient disposer des arbres, en se conformant, pour leur coupe et leur vente, aux dispositions des réglemens.

Vous voudrez bien en conséquence ne pas mettre d'empêchement sous le prétexte des lois des 24 août 1793 et 13 brumaire an II, aux demandes des communes qui solliciteraient des ventes de cette espèce.

---

Digitized by Google

(162). Bois communaux. — *Procès-verbaux de leur assiette, indispensables : tenir la main à ce qu'il en soit dressé.* (12 fructidor an XI, nº 162.)

Nous sommes informés, citoyen conservateur, que dans quelques arrondissemens il n'est point dressé de procès-verbaux d'assiette et de récolement des coupes qui ont lieu dans les bois communaux. Cependant ces actes sont d'une nécessité absolue, non seulement pour l'ordre à maintenir dans ces bois, mais encore pour vous mettre à même de former l'état des vacations attribuées par les lois des 15 août 1792 et 29 floréal an III : nous vous invitons, dans le cas où cette négligence aurait lieu dans votre conservation, à prendre les mesures les plus promptes pour la faire cesser, et à nous faire connaître les agens forestiers qui s'en seraient rendus coupables.

---

(163). Incendies dans les forêts : *précautions dont il faut faire usage pour les prévenir.* (15 fructidor an XI, nº 163.)

(Voyez le Mémorial an XII, page 59.)

---

(164). États généraux de paiement : *doivent être formés sur le modèle annexé à l'*Instruction *du 7 prairial an IX.* (22 fructidor an XI, nº 164.)

En vous faisant connaître, citoyen conservateur, par notre circulaire nº 141, une décision

Digitized by Google

du ministre des finances, du 1er germinal dernier, sur le mode de rentrée du fonds de retenue pour la caisse des pensions, et en vous marquant à cette occasion de faire quelques changemens à la rédaction des états de paiement que vous nous adressez chaque trimestre, nous avions l'intention de simplifier cette partie de la comptabilité; mais notre instruction ayant été diversement appliquée, par quelques conservateurs, à la rédaction de leurs états, cette différence amènerait bientôt l'embarras et la diffusion, s'il n'y était promptement remédié.

Nous avons en conséquence arrêté que les états généraux de paiement continueraient d'être formés sur le modèle annexé à notre instruction du 7 prairial an IX, dont vous continuerez de remplir toutes les colonnes avec exactitude, en ayant le plus grand soin de viser et totaliser chaque dépense par département.

Nous vous recommandons d'apporter le plus grand soin à l'exécution de la présente, et de nous en accuser la réception.

---

(165). PEINE DE LA MARQUE *et de* DIX ANS DE FERS *appliquée à un adjudicataire de bois convaincu d'avoir fait usage d'un* FAUX MARTEAU. (22 fructidor an XI; nº 165.)

Nous vous envoyons, citoyen conservateur, des exemplaires d'un jugement du tribunal criminel spécial du département de la Meuse, qui condamne à dix ans de fers, à la marque et à l'exposition un adjudicataire de bois pour avoir fait usage dans la coupe d'un faux marteau.

Digitized by Google

Cette punition pouvant en imposer à quiconque serait tenté de commettre un pareil crime, il est utile de la faire connaître des délinquans, qui, croyant en être quittes pour des condamnations d'amendes, reviendraient d'une erreur qui leur serait funeste. Il serait à désirer de trouver dans tous les tribunaux l'esprit de juste sévérité qui anime celui de la Meuse; ce serait le moyen de ramener bientôt l'ordre dans les forêts.

Vous voudrez bien d'après cela donner au jugement en question le plus de publicité possible.

---

(166). CAHIER DES CHARGES POUR L'AN XII. — *Modifications apportées aux articles VI, VII, VIII, etc.* (22 fructidor an XII, n° 166.)

Depuis l'envoi de notre cahier des charges générales pour les adjudications des coupes de l'an XII, citoyen conservateur., l'arrêté du gouvernement du 27 frimaire an XI a éprouvé des modifications en ce qui concerne les termes et le mode des paiemens.

Il est urgent de vous en instruire.

(Voyez le *Cahier des Charges* tel qu'il est rapporté au *Mémorial* an XII, pages 8 et suivantes; les *modifications* prescrites par cette circulaire y sont insérées, ce qui nous dispense de les rapporter ici.)

---

Digitized by Google

(167). Cahier des charges pour l'an XII. — *Modification nouvelle relative à l'art. XVI.* (29 fructidor an XI, nº 167.)

D'après un nouvel examen, citoyen conservateur, de l'article 16 du cahier des charges pour les adjudications prochaines, nous avons cru devoir le supprimer entièrement ; vous voudrez bien, en conséquence, regarder cet article comme non avenu.

---

(168). Bois de marine.—*Pins, sapins : à quoi se borne l'opération de l'agent forestier dans la délivrance qui doit en être faite à l'agent de la marine.* (29 fructidor an XI, nº 168.)

Nous vous avons donné connaissance, citoyen conservateur, par notre circulaire nº 156, de l'arrêté du gouvernement, du 24 messidor dernier, qui autorise le ministre de la marine à faire marquer dans les forêts (indistinctement) situées à 3 myriamètres des rivières flottables et navigables, les pins et sapins nécessaires à la marine.

L'article 3 de cet arrêté laisse au ministre le soin de régler avec les fournisseurs les frais d'exploitation et transport des bois *sapins* qui seront pris dans les forêts nationales. Vous n'avez donc qu'à vous occuper, lorsque vous en serez officiellement requis par les ingénieurs de la marine, que de marquer les arbres et d'en estimer la valeur en la manière accoutumée. Vous voudrez bien, d'après cela, les mettre à la disposition de la



Digitized by Google

marine, par simple délivrance, et veiller à ce que les arbres soient déracinés, et les trous comblés par les entrepreneurs.

Vous ne manquerez pas de nous envoyer les procés-verbaux au fur et à mesure de ces délivranees, et de vous conformer ponctuellement aux instructions contenues dans notre circulaire précitée.

---

(169). GARDES FORESTIERS. — MÉDAILLE D'OR *décernée au citoyen* MULLER, *pour des plantations par lui exécutées avec succès, et de son propre mouvement.*—MENTION HONORABLE *des citoyens* THOMAS *père et fils, pour semblable cause.* (4e jour complémentaire an XI, nº 169.)

(Voyez le *Mémor.* an XII, page. 57.)

---

(170). DROITS D'USAGE.—*Les titres concernant ces droits, déposés aux secrétariats des préfectures, doivent être communiqués aux agens forestiers.* (4 vendémiaire an XII, nº 170.)

(*Voyez* le *Mémor.* an XII, pag. 62.)

---

(171). CARRIÈRES *dans les forêts nationales : concours, pour en effectuer l'ouverture, des agens forestiers et des ingénieurs des ponts et chaussées.* (7 vendémiaire an XII, nº 171.)

(Voyez le *Mémor.* an XII, page 61.)

Digitized by Google

(172). ÉTATS DE QUINZAINE. — *A fournir sans retard, sauf supplément : ce qu'on doit y comprendre.* (11 vendémiaire an XII, nº 172.)

Les instructions que renferme, citoyen conservateur, notre circulaire nº 112, concernant le produit des ventes de bois, n'ont pas besoin de vous être rappelées.

Vous n'avez pas perdu de vue l'obligation de nous adresser, à mesure qu'il sera procédé à ces ventes, et par quinzaine, le montant des adjudications et des traites qui auront été fournies.

Mais les délais dont jouissent les adjudicataires pour la souscription de ces traites, et les renvois qui ont lieu quelquefois, d'eux aux enchérisseurs, et de ceux-ci entre eux, retardent souvent la note que doivent fournir à cet égard les préposés des domaines, et sont cause que nous ne connaissons le montant de beaucoup de ventes que long-tems après leur passation.

Cette circonstance nous porte à vous prier de ne pas différer, en pareil cas, de nous fournir l'état de quinzaine; sauf à nous transmettre ultérieurement la note des traites qui leur appartiennent. Cet état doit contenir la désignation des départemens où les ventes ont eu lieu; et il convient que chaque état présente la récapitulation des états antérieurs, de manière que le dernier de ces états offre le total des ventes qui composent l'ordinaire.

L'utilité reconnue de votre présence aux ventes, nous fait espérer que vous y assisterez le plus possible.



Digitized by Google

C'est le moyen de prévenir tout pacte collusoire entre les marchands de bois pour obtenir les ventes à vil prix, et d'empêcher que des taxes ou frais illicites, pour raison des adjudications, ne nuisent aux enchères.

La première cause du monopole, dont les effets se font sentir dans le débit des bois, au préjudice du consommateur, réside dans les coalitions illicites, qui tendent à mettre dans une même main une quantité considérable de bois; mais ce mal a son remède dans la liberté de la concurrence, que vous devez faciliter, en donnant aux ventes toute la publicité qu'exige la loi.

Votre expérience, vos lumières et votre amour de l'ordre nous sont garants de l'attention que vous donnerez à cette partie essentielle de vos fonctions.

---

(173). Bois de bourdaine : *à réserver pour le charbon propre à la fabrication de la poudre.* (15 vendémiaire an XII, n° 173.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 64.)

---

(174). Ventes.—Aucune taxe, *autres que celles imposées par le cahier des charges, ne doit être exigée des adjudicataires.* (17 vendémiaire an XII, n° 174.)

Par les articles 2, 3 et 24 de notre instruction du 7 prairial an IX, citoyen conservateur, vous êtes chargé à vous opposer à toutes taxes ou

Digitized by Google

rétributions que l'on voudrait imposer aux adjudicataires des coupes de bois, sous prétexte de salaire de secrétariat, ou pour tout autre motif, et de veiller à ce qu'il ne soit imposé aucune charge que le paiement des droits de timbre et d'enregistrement, d'impression, d'affiche, criées et publications, du décime pour franc, et des expéditions du procès-verbal de vente.

Cependant nous sommes informés que dans plusieurs arrondissemens on se permet, sous prétexte de menus frais, de gratifications à distribuer, et d'améliorations à opérer, de charger chaque adjudicataire de payer un nombre de centimes pour franc en sus du prix de leurs adjudications.

C'est un abus contraire aux intérêts de la république, et qui ne saurait être toléré. Nous vous invitons donc, citoyen conservateur, si des abus de ce genre ont eu lieu dans votre arrondissement, à donner toute votre attention pour qu'ils ne se renouvellent plus, et à ne pas souffrir qu'il soit exigé des adjudicataires d'autres paiemens que ceux énoncés au cahier des charges, que nous vous avons adressé, et dont vous voudrez bien nous faire passer le montant.

Vous voudrez bien aussi nous accuser la réception de la présente.

---

(175). INCENDIES. — *Mesures de surveillance recommandées pour en préserver les forêts.* (21 vendémiaire an XII, n° 175.)

Les incendies qui ont eu lieu, citoyen conservateur, dans les bois nationaux, communaux et

Digitized by Google

ceux des particuliers, pendant la longue sécheresse que nous venons d'éprouver, ont attiré l'attention du grand-juge ministre de la justice, et il nous a écrit la lettre dont suit la teneur :

*Dans le cours de l'année dernière, citoyens, des incendies considérables et multipliés ont éclaté dans une infinité de forêts nationales, communales et particulières. Ces malheureux événemens, dont le nombre est effrayant, ainsi que vous le verrez par le tableau que je vous en fais passer, compromettent éminemment le sort d'une des plus précieuses et des plus utiles productions du sol français. Il importe essentiellement d'en prévenir le retour. La loi ne punit pas seulement ceux qui, avec de coupables intentions, mettent sciemment le feu dans un bois, ou menacent de le faire (articles 32 et 34 de la 2e section, titre 2, 2e partie du code pénal), elle veut encore que celui-là soit puni, qui, par son imprudence ou par sa négligence, en cause l'incendie (art. 32, titre 27 de l'ordonnance de 1669, et 10, tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791). J'ai donné partout des ordres pour que les criminels d'intention et les coupables d'imprudence ou de négligence soient soigneusement recherchés, poursuivis et punis selon toute la rigueur des lois. Vous pouvez seconder puissamment ces mesures ; vous pouvez même parvenir à dispenser d'y recourir à l'avenir, en recommandant aux agens qui vous sont subordonnés la surveillance la plus active et la plus exacte. C'est à eux à veiller à ce que, dans aucun tems, il ne soit allumé de feu dans les forêts, landes et bruyères, ou plus près de cinquante toises ; c'est à eux à faire con-*

Digitized by Google

*naître à la justice, par des procès-verbaux réguliers, ceux qui, en contravention à la loi, ont l'imprudence d'en allumer dans cette distance, ou dans l'intérieur même des forêts, landes et bruyères. Si tant de délits de ce genre restent impunis, c'est qu'ils ne sont pas constatés; c'est que les coupables ne sont pas désignés à la justice, et qu'il devient, après l'événement, impossible de les découvrir. Les agens forestiers peuvent donc rendre en cette partie un service essentiel à la chose publique, soit en empêchant le mal, soit en désignant les auteurs. C'est l'impunité qui perpétue les délits. Il est essentiel, pour arrêter le cours de ceux dont il s'agit, de mettre les tribunaux à portée de donner des exemples de sévérité. Je vous invite à recommander aux agens qui vous sont subordonnés, et surtout à ceux des départemens où les incendies se sont le plus manifestés, de redoubler de surveillance, de maintenir, avec une scrupuleuse exactitude, l'exécution des articles 32, titre 27 de l'ordonnance de 1669, et 10, titre 2 de la loi du 28 septembre 1791; de dresser des procès-verbaux contre ceux qui y contreviendront; de dénoncer enfin à la justice tous ceux qui, soit par mauvaise intention, soit par imprudence ou négligence, auront occasionné des incendies dans les forêts. Je compte beaucoup sur l'exécution des ordres que vous donnerez à ce sujet pour préserver les forêts des ravages auxquels elles ont été malheureusement en proie dans le cours de l'année dernière. Vous voudrez bien me faire part des mesures que vous aurez prises.*

Si vous vous conformez exactement aux ins-

Digitized by Google

tructions que cette lettre renferme, les événemens qu'elle a pour objet de prévenir seront beaucoup moins multipliés, et leurs auteurs seront sévèrement punis (1).

Nous joignons, pour ceux qui concernent votre arrondissement, un état que nous aurions reçu de vous, si les agens qui vous sont subordonnés avaient mieux secondé votre vigilance.

---

(176). GARDES *communaux et particuliers.* — *Prestation de serment.* (5 brumaire an XII, n° 176.)

L'administration, citoyen conservateur, a proposé au grand-juge ministre de la justice des questions relativement à la prestation du serment des gardes communaux et particuliers : nous vous transmettons la solution que ce magistrat a donnée le 7 vendémiaire sur ces questions.

1° Les *gardes communaux* qui sont assermentés devant le juge de paix ne peuvent être assujettis à la prestation du serment devant le tribunal de première instance, qu'après avoir obtenu de l'administration la commission dans la forme prescrite; mais, en attendant que cette commission leur ait été expédiée, il est constant qu'ils peuvent continuer leur surveillance et valablement dresser des procès-verbaux, puisque la loi n'a point fixé l'époque où ces commissions leur seraient déli-

---

(1) Voyez la circulaire n° 163, et l'*observation* qui la suit, *Mémor.* an XII, pages 59 et 60.

Digitized by Google

vrées, et ne point, jusques-là, suspendre l'exercice de leurs fonctions.

2° A l'égard des gardes des *bois des particuliers*, dont il est parlé dans la 2e section du tit. 2 de la loi du 9 floréal dernier, et qui étaient assermentés devant les tribunaux de première instance, ils ne sont point tenus à prêter un serment nouveau.

Ces décisions sont assez claires pour vous mettre à portée d'en faire l'application dans tous les cas auxquels elles ont rapport, sans que nous entrions dans d'autres explications.

---

(177). Bois de marine.—*A qui les propriétaires de haute futaie doivent adresser les déclarations dont ils sont tenus.* (10 brumaire an XII, n° 177.)

Nous vous avons marqué, citoyen conservateur, par notre circulaire n° 148, d'adresser au préfet maritime les déclarations que sont tenus de fournir les propriétaires de futaie, lorsqu'ils sont dans l'intention de les abattre.

Le ministre de la marine nous observe, à cet égard, que ce n'est point aux préfets maritimes que ces déclarations doivent être adressées, mais bien aux officiers du génie maritime, chefs des arrondissemens forestiers, attendu que c'est à eux qu'est confié le soin de faire faire les martelages. Vous voudrez bien vous diriger, d'après cette instruction, pour l'envoi de ces déclarations.

Digitized by Google

(178). AGENS FORESTIERS. — *Mode de paiement dans les cas de passage d'une résidence à une autre.* (16 brumaire an XII, n° 178.)

Pour remédier à toute incertitude, citoyen conservateur, dans le mode de paiement des agens forestiers qui passent d'une résidence à une autre, et établir une règle invariable à cet égard, l'administration a arrêté les dispositions suivantes :

*Lorsqu'un agent forestier passera d'une résidence à une autre, il sera payé jusqu'au jour où il en aura reçu l'avis de la part du conservateur, en comptant un jour par dix lieues pour la poste ; de sorte que s'il est éloigné de trente lieues de son conservateur, il sera censé prévenu au bout de trois jours. Il lui sera alloué, de plus, quinze jours pour déplacement et voyage, pour lesquels il continuera d'être compris dans les états de traitement de la conservation qu'il quittera.*

*Son traitement lui sera payé dans la conservation où il passera, à partir du jour de l'enregistrement de sa nouvelle commission au tribunal de sa résidence.*

Nous vous prions de donner connaissance de cette décision aux agens forestiers de cette conservation, et de tenir la main à son exécution.

Vous voudrez bien nous accuser réception de la présente.

Digitized by Google

(179). GARDES FORESTIERS COMMUNAUX : *doit avoir la bandoulière.* (23 brumaire an XII, n° 179.)

Les motifs qui ont fait accorder, citoyen conservateur, des bandoulières aux gardes des bois nationaux, s'appliquent à ceux des bois des communes.

Ils doivent, pour plus de sûreté dans leurs fonctions, être revêtus de ce signe extérieur.

Seulement, dans la légende de la plaque, il faut substituer au mot *nationales* le mot *communales;* mais la dépense à faire, à cet égard, doit être supportée par les communes.

Vous voudrez bien, en conséquence, à mesure que vous procéderez à l'organisation des bois communaux d'un département, écrire au préfet pour l'engager à donner sur ce point, aux maires, les ordres qu'il jugera convenables, et nous rendre compte des résultats de cette démarche. Quoique l'intérêt bien entendu des communes exige de leur part cette légère dépense, cependant rien ne les contraint à la faire, et dès-lors c'est plutôt un objet à traiter amiablement, que de toute autre manière..

Digitized by Google

(180). PÊCHE, ADJUDICATION, LICENCE, CANTONNEMENT.—*Instruction à ce sujet.* (3 brumaire an XII, n° 180.)

(Voyez le *Mémor.* an XII, page 99.)

---

(181). COMPTABILITÉ : *classement des dépenses ; ordre prescrit à cet égard.* (21 frimaire an XII, n° 181.)

Le classement des dépenses forestières de cet exercice, citoyen conservateur, nécessite quelques dispositions d'ordre que nous allons vous indiquer.

Ces dépenses sont divisées en six chapitres, et plusieurs de ces chapitres sont divisés en sections : nous ne nous occuperons ici que de ceux de ces chapitres qui comprennent des objets pour lesquels vous arrêterez des états d'émargement, délivrerez des mandats et autres pièces comptables. Le soin que vous devez avoir à l'avenir, en expédiant ces pièces de dépenses, sera de les timbrer en marge de l'indication du chapitre et de la section de ce chapitre auxquels elles appartiennent, comme il est ici figuré :

N°

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES EAUX ET FORÊTS.

. . . . . CONSERVATION.

*DÉPARTEMENT DE . . . . . .*

EXERCICE DE L'AN XII.

Digitized by Google

## . . . . . TRIMESTRE.

ARRÊTÉ *du gouvernement du 5e jour complémentaire an XI.*

### CHAPITRE . . . . .

SECTION . . . . .

Voici les indications que vous aurez à faire :

1° Les états et mandats de paiement des traitemens et salaires forestiers seront timbrés des mots : *chapitre* 2, *section* 1ere.

2° Les mandats ou états de paiement de l'indemnité qui représente le remboursement de la taxe d'entretien des routes, seront timbrés des mots : *chapitre* 2, *section* 3.

Il conviendra que ces derniers états ou mandats soient distincts des premiers, qui concernent les traitemens, et il ne faudra plus annuller ces deux natures de dépenses dans un même état.

3° Les états ou mandats de paiement des rétributions des arpenteurs seront timbrés des mots : *chapitre* 3.

Nous vous recommandons de vous conformer à cette instruction, et de veiller, avec une attention particulière, à ce qu'elle soit observée dans la rédaction des états ou mandats que vous aurez à délivrer pour le premier trimestre qui va échoir, et pour ceux qui suivront.

---

Digitized by Google

(182). GARDES FORESTIERS COMMUNAUX. —*Rappel aux mesures prescrites pour leur paiement par trimestre.* (30 frimaire an XII, nº 182.)

L'exécution de l'article 13 de la loi du 9 floréal (1) exige, citoyen, des mesures préalables qui n'ont pas encore été prises; cependant nous touchons à la fin du premier trimestre de l'an XII, et le paiement des gardes des bois communaux pourrait éprouver un retard préjudiciable à la surveillance de ces propriétés, s'il n'était continué d'user des mêmes moyens qui ont eu lieu jusqu'à présent pour l'opérer.

Vous voudrez bien, en conséquence, faire tout ce qui sera en vous pour que cette partie du service ne reste pas en souffrance.

Il eût toujours fallu s'occuper du remboursement de ce salaire, puisque la loi précitée ne prescrit l'avance que sous cette condition; mais, dans l'un et l'autre cas, les moyens à employer sont les mêmes : nous ne les retracerons pas ici, nous référant, sur ce point, à notre circulaire du 8 vendémiaire an XI, nº 114.

---

(183). BOIS, ALIÉNATIONS ILLÉGALES : *mesures à employer dans les recherches auxquelles ces aliénations sont dans le cas de donner lieu.* (1er nivose an XII, nº 183.)

(Voyez Mémorial an XII, page 103, et celui de l'an XI, page 97.)

---

(1) Voyez Mémorial an XI, page 165.

Digitized by Google

(184). CONSERVATEURS. — *Amélioration de leur traitement pour l'an XI ; sur quoi affecté en partie.* (6 nivose an XII, n° 184.)

Nous avons cherché, citoyen, depuis l'établissement du nouveau régime forestier, à améliorer le sort de tous nos coopérateurs, et le vôtre en particulier. Nous avons été autorisés, l'an dernier, à donner cette destination à l'économie que nous avions faite sur les traitemens en l'an X, et nous nous disposons à demander la même autorisation relativement à celle résultante du même service dans le cours de l'an XI; mais les limites de cette ressource sont, de leur nature, susceptibles d'être plus ou moins resserrées, suivant que vous vous montrerez favorables ou contraires aux demandes tendantes, de la part des agens, à être promus d'une classe à une autre, ou à obtenir des additions aux traitemens déjà réglés.

Pour prévenir des variations pénibles dans les améliorations dont vous avez déjà joui, et pour y ajouter même, s'il est possible, nous avons demandé qu'une portion des vacations résultantes des coupes communales en l'an XII fût affectée à cette destination, et nous l'avons obtenu.

Nous vous prions, en conséquence, de fournir par trimestre, en ce qui vous concernera, l'état des vacations que vous aurez arrêté à ce sujet.

Nous vous prions aussi de ne pas perdre de vue un objet que nous avons d'autant plus à cœur, qu'il vous intéresse.

Digitized by Google

(185). ARPENTEURS FORESTIERS. *Le coût de leurs opérations dans les bois communaux est à la charge des communes que ces opérations intéressent.* (6 nivose an XII, n° 185.)

(Voyez le Mémorial an XII, page 135.)

---

(186). ARBRES.—*Mesures prescrites à l'égard de ceux qui ont pu être abattus par l'ouragan du 6 nivose, soit dans les ventes, soit sur les grands chemins.* (8 nivose an XII, n° 186.)

On a éprouvé, le 6 de ce mois, citoyen conservateur, un ouragan qui a renversé et rompu, dans Paris, de très-grands arbres. S'il a eu lieu dans votre arrondissement avec la même violence, il aura occasionné des dégâts dans les forêts et sur les routes nationales. Dans ce cas, vous voudrez bien faire constater, par des procès-verbaux en forme, que nous attendons dans le plus court délai possible, le nombre, l'essence et la valeur des arbres qui en ont été atteints.

Dans les lieux où les ventes ne seraient pas encore consommées, peut-être jugerez-vous convenable d'y comprendre ces arbres chablis existant dans les bois: nous ne pouvons en ceci que nous en rapporter à votre prudence.

A l'égard des routes nationales, les procès-verbaux devront être tenus par sous-inspec-

Digitized by Google

tions, et spécifier si la vente des chablis peut subvenir aux remplacemens à faire sur le terrain même, de manière à ce que la dépense du jeune plant n'excède pas le produit des arbres renversés par l'ouragan. Nous attendons ces renseignemens pour vous donner, sur cet objet, des instructions ultérieures. Nous désirons, au surplus, être informés de suite de l'étendue de pays que peut avoir parcouru cet ouragan, de ses effets et des opérations qu'il aura nécessitées.

---

(187). ARBRES. — CHABLIS : *suite de l'instruction contenue dans la précédente, relativement aux dégâts résultés de l'ouragan du* 6 *nivose.* ( 15 nivose an XII, n° 187. )

Par notre circulaire n° 186, nous vous avons demandé, citoyen conservateur, les détails les plus circonstanciés sur les dégâts qu'auraient pu éprouver, par l'ouragan du 6 de ce mois, les forêts de votre arrondissement, ainsi que les routes nationales.

Nous sommes persuadés que cet objet a déjà excité toute votre sollicitude.

Comme des mesures d'urgence sont à prendre pour éviter les délits, nous vous chargeons de mettre en vente, en la forme usitée et par lots, les chablis provenant de cet ouragan, aussitôt que la reconnaissance et le martelage en seront effectués.

Il se pourrait que des bois rompus obstruassent les chemins publics, ceux de vidange



Digitized by Google

et des propriétés riveraines; dans le cas où vous trouveriez de l'inconvénient à attendre la vente des chablis, vous ferez convertir ces bois rompus, comme plus exposés à devenir la proie des délinquans, en bois de chauffage, pour être vendus, et les adjudicataires chargés d'en payer la main-d'œuvre.

Si des arbres bordant des routes nationales, ont été abattus, vous en ordonnerez également la vente, à la charge par les adjudicataires de les remplacer.

Vous voudrez bien nous envoyer les procès-verbaux au fur et à mesure des opérations, et, ainsi que nous vous le recommandons par notre circulaire n° 186, nous informer de suite de l'effet de cet ouragan.

---

( 188 ). Droits d'usage *dont les communes et les particuliers étaient en possession. — États qui les concernent.* ( 26 nivose an XII, n° 188. )

La loi du 28 ventose an XI (1) a dispensé, citoyen conservateur, les communes et les particuliers jouissant de droits d'usage dans les forêts nationales, en vertu des états arrêtés au ci-devant conseil, du rapport et de la vérification de leurs titres; mais elle a soumis à cette formalité tous ceux qui, n'étant pas compris dans ces états, prétendaient à l'exercice de quelque droit d'usage que ce soit, dans ces mêmes forêts, et elle

(1) Voyez *Mémorial* an XI, page 145.

Digitized by Google

a fixé un délai (1) pour que tous les prétendans formassent leurs réclamations auprès des préfets, et soumissent leurs titres aux conseils de préfecture pour y être statué, sauf néanmoins la confirmation par le ministre des finances, des arrêtés des conseils de préfecture pris à cet égard. Ce délai est expiré, et quiconque ne s'est pas conformé à la loi ou pourvu en tems utile, ne peut plus être admis à justifier de ces titres, mais il importe au gouvernement de connaître la nature et l'objet des droits d'usage qui ont été maintenus.

Pour parvenir à cette connaissance, il est nécessaire de former des états qui puissent faire suite à ceux arrêtés au ci-devant conseil; en même tems il sera utile d'indiquer les communes et les particuliers dont les demandes ont été rejetées.

Comme il en est beaucoup sur lesquelles il n'a point encore été statué, elles seront l'objet d'un état supplétif que vous nous adresserez.

Nous joignons ici le modèle (2) de celui que vous aurez à remplir et à nous transmettre le plus promptement possible, en observant de ne pas mettre sur une même ligne les communes et les particuliers, pour éviter que les jugemens qui les concernent puissent être confondus.

---

(1) Sur ce délai, voyez la loi du 7 ventose an XII, au Mémorial an XII, page 186.

(2) Voyez au v°, page 260.



Digitized by Google

ADMINISTRATION GÉNÉR. DES FORÊTS.

(N° de la Circulaire.)

ÉTAT *des Communes et Parti dans les Forêts nationales.*

| DÉPARTEMENS. | NOMS des PRÉTENDANS DROITS: Communes. | Particuliers. | Nature des droits d'usage. | Forêts. | Titres. |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |

(189). BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS. — *Etats annuels à fournir des ventes, tant ordinaires qu'extraordinaires, en ce qui les concerne.* ( 29 nivose an XII, n° 189. )

Voyez le *Mémorial* an XII, page 133.

---

(190). PÊCHE. — *N'est permise dans les rivières navigables qu'à la* ligne flottante tenue à la main. ( 6 pluviose an XII, n° 190. )

( Voyez l'arrêté du gouvernement et la circulaire qui le renferme, au *Mémorial* an XII, page 135. )

---

(191). PÊCHE. — *Comment on en use sur une rivière ou portion de rivière* limitrophe *de deux arrondissemens forestiers.* ( 10 pluviose an XII, n° 192. )

---

( Voyez le *Mémor.* an XII, page 133. )

Digitized by Google

*culiers, ayant ou réclamant des droits d'usage*

| Jugemens ou Arrêtés et leurs dates. | | Nature et objets des redevances à raison des droits conservés. | Leur évaluation en argent. | *Observations.* |
|---|---|---|---|---|
| Confirmatifs. | Infirmatifs. | | | |
| | | | | |

(192). Agens forestiers. — *Répartition de sommes provenant des économies de l'an XI. — Les procès-verbaux de* tournées effectives, *réclamés comme pièces justificatives du droit de chacun à ces répartitions, destinées à servir de récompenses et d'encouragemens.* ( 17 pluviose an XII, n° 192. )

Nous avons fait faire, citoyen conservateur, le relevé de la dépense du personnel de notre administration, pour l'exercice de l'an XI, et il est résulté de ce travail la connaissance d'une économie, à laquelle nous avons mis d'autant plus de prix, que nous avons espéré pouvoir la faire tourner en amélioration de votre traitement, et de celui des agens qui vous sont subordonnés.

Notre attente a été remplie, le ministre s'étant déterminé, sur le compte que nous lui avons rendu à cet égard, à arrêter un état de répartition, dans lequel vous êtes personnellement compris pour la somme de.....

Digitized by Google

Les inspecteurs de votre conservation y sont portés pour celle de.....

Et les gardes généraux et particuliers pour celle de.....

Nous vous prions de dresser un état nominatif de répartition de ces deux dernières sommes, et de nous l'envoyer le plus tôt possible.

Les principes qui doivent vous diriger dans cette répartition, sont consignés dans la circulaire nº 137, et nous nous y référons (1).

Une circonstance particulière à quelques agens a amené, cette année, la différence, en plus, que vous remarquerez dans la somme accordée pour votre arrondissement, sur celle de l'année dernière; c'est le travail extraordinaire qu'a causé le service de la marine : vous aurez égard à ce travail dans le projet de répartition que nous vous demandons.

Il y a une différence, en moins, dans la somme affectée aux gardes généraux et particuliers de votre arrondissement, sur celle de l'année dernière; mais l'économie dont il s'agit n'a pas offert la même latitude; et, dans ce cas, nous avons considéré que les préposés de ce grade trouveraient un dédommagement dans la part qui leur reviendra sur les amendes de l'exercice de l'an XI, lorsque le résultat nous en sera connu.

Il nous serait agréable de connaître assez tôt celui des vacations dues à raison des délivrances faites aux communes en l'an XII, afin de vous

(1) Voyez page 194.

Digitized by Google

faire participer, ainsi que les inspecteurs et sous-inspecteurs, à une autre distribution. Vous vous rappellerez, à ce sujet, notre circulaire nº 184 (1), et vous ne négligerez rien pour que ce moyen d'amélioration conserve, le plus possible, la consistance qu'il aurait si les communes acquittaient exactement ces vacations.

Il nous reste à vous observer que les *procès-verbaux de tournées effectives* des agens inférieurs, sont ce qu'on doit consulter le plus, pour juger de leur activité et de leur mérite; par la même raison, ceux que nous attendons annuellement de vous, peuvent seuls attester les utiles exemples que vous leur donnez. Nous insistons d'autant plus sur l'exécution de cette obligation, qu'à l'avenir il sera indispensable de faire un de ces procès-verbaux dans les mandats pour indemnité du genre de celle dont il s'agit; tout retard dans la transmission de ces actes nous serait pénible à cause de notre désir ardent de témoigner à nos premiers coopérateurs notre sollicitude sur leur intérêt.

---

(193). GARDE DES BOIS COMMUNAUX ET DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS. — *Leur paiement pour l'an XI, comme par le passé : mode différent prescrit pour le service de l'an XII.* (27 pluviose an XII, nº 193.)

Le gouvernement a pris, citoyen conservateur, relativement au paiement du salaire des gardes

---

(1) Voyez pag. 255.

Digitized by Google

des bois communaux, l'arrêté dont suit la teneur :

EXTRAIT *des registres des délibérations du gouvernement de la république.*

Paris, le 17 nivose an XII de la république.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, *sur le rapport du minstre des finances ;*

*Le conseil d'état entendu,* ARRÊTE *ce qui suit :*

ART. Ier *Les gardes des bois communaux et des établissemens publics seront payés, pour le service de l'an XI, dans la même forme que par le passé.*

II. *A compter du* 1er *vendémiaire an XII, ils seront payés par les préposés de l'administration de l'enregistrement et des domaines, chacun dans son arrondissement, d'après les états qui en seront arrêtés par l'administration générale des foréts, et approuvés par le ministre des finances.*

III. *Le montant des salaires des gardes des bois des communes sera versé, chaque année et d'avance, dans les caisses desdits préposés, en vertu des ordonnances qui seront expédiées au profit de ceux-ci, par les préfets des départemens, sur les fermiers ou receveurs des revenus ordinaires des communes.*

*Lorsque ces revenus seront composés en partie du produit des ventes annuelles desdits bois, les ordonnances seront expédiées directement sur les adjudicataires desdites coupes.*

Digitized by Google

IV. *En cas d'insuffisance des autres revenus, et lorsque le produit des bois se distribuera annuellement entre les habitans par forme d'affouage, lesdites ordonnances seront expédiées sur les adjudicataires des portions de bois, dont, en ce cas, la vente est ordonnée par l'article V de la loi du* 11 *frimaire an VII.*

V. *Lorsqu'il n'y aura ni revenus ordinaires suffisans ni coupe ou affouage annuel, mais seulement des coupes éloignées l'une de l'autre de* 3, 6, 10 *ans ou plus, l'avance du salaire des gardes de bois sera faite, pendant le tems intermédiaire, par la caisse d'amortissement et des domaines, qui en sera remboursée par prélèvement sur le prix d'adjudication desdites coupes, sur lequel sera aussi prélevée moitié du montant des salaires qui devront courir jusqu'à la prochaine vente.*

VI. *Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

*Le premier consul, signé* BONAPARTE.

Par le premier consul:

*Le Secrétaire d'État,* signé H. B. MARET.

Vous voyez qu'à dater du 1er vendémiaire an XII, le nouveau mode de paiement devrait avoir lieu; mais le premier trimestre est déjà écoulé, et il paraît difficile de lui appliquer cette disposition : dans ce cas vous ne commencerez que par le trimestre courant à former et à nous adresser les états qui nous sont nécessaires pour faire effectuer le paiement dont il s'agit, lorsque l'organisation des gardes des bois communaux aura

Digitized by Google

été consommée par départemens dans une conservation.

Ces états, dont vous avez un modèle dans ceux des gardes des bois nationaux, nous serviront successivement à opérer le même paiement; mais il conviendra de noter avec soin les mutations ou les cessations d'emplois, et de nous en rendre compte, afin d'éviter la différence en plus ou en moins dans ce genre de dépense : il conviendra aussi de nous adresser les états de paiemens faits à ces gardes, et de suivre à cet égard la même forme que pour les gardes des bois nationaux, sans jamais réunir les deux services dans un même état.

Ils doivent être absolument distincts l'un de l'autre sous le rapport de la comptabilité.

Les conservateurs qui nous ont mis à portée de commissionner les gardes des bois communaux suivant la forme prescrite par la loi du 9 floréal, pourraient penser que les états qu'ils nous ont fournis à cet égard sont suffisans; mais pour être plus certains de leur exactitude dans le moment présent, nous désirons qu'ils nous en transmettent un double.

Quant aux conservateurs qui n'ont pas terminé le travail d'organisation des gardes forestiers communaux, ils sentiront la nécessité de l'accélérer, pour que l'arrêté puisse recevoir son exécution dans leurs arrondissemens; nous espérons en conséquence recevoir incessamment ce travail, d'autant que la dilapidation des bois communaux, à laquelle ces nouvelles mesures doivent mettre un terme, s'aggrave chaque jour.

Les autres dispositions de l'arrêté qui règlent la manière dont l'administration du domaine fera

Digitized by Google

payer le salaire de ces gardes, ou se remboursera de ses avances, ne concernent que ces préposés; cependant vous devez la seconder sur ce point, en exécutant, pour ce qui vous regardera, la loi du 11 frimaire an VII, qui affecte, à défaut d'autres moyens, une portion de l'affouage au paiement de cette dépense.

Nous nous référons, au surplus, pour la prompte organisation des gardes forestiers communaux, à notre circulaire n° 148. Vous surmonterez les difficultés qu'elle peut présenter, en songeant aux avantages qui en doivent résulter, soit pour la restauration d'une immense portion du sol forestier de la république, soit pour la formation de la garde forestière, conformément à la loi du 9 floréal.

---

(194). FOUILLE *dans les bois pour la recherche des brigands.* (1er ventose an XII, n° 194.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 154.)

---

(195). BOIS DE FABRIQUE. — *Les masses de* 300 *arpens, etc., conformément à l'arrêté du* 24 *thermidor an IX., exceptées de la restitution à leur faire, en exécution de celui du* 7 *thermidor an XI.* (8 ventose an XII, n° 195.).

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 191.)

---

Digitized by Google

(196). PÊCHE. — *Les droits de timbre et d'enregistrement sont à la charge des adjudicataires. — Les extraits à fournir des adjudications aux préfets en sont exempts.* (15 ventose an XII, n° 196.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 191.)

---

(197). PÊCHE. — *État des* ADJUDICATIONS *et des concessions en* LICENCE *à expédier à l'administration générale, par les conservateurs : renseignemens qu'ils doivent contenir. — Mesure recommandée pour que tous les baux soient à renouveler uniformément au 1er vendémiaire an XV.* (18 ventose an XII, n° 197.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 200.)

---

(198). GARDES DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS : *par quelle autorité sont-ils destituables ?* (13 germinal an XII, n° 198.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 202.)

---

(199). PÊCHE. — *Baux faits par l'Administration des domaines à l'égard de quelques étangs, etc., sont maintenus ; et néanmoins leurs produits doivent être compris dans les états forestiers à former par arrondissement.* (16 germinal an XII, n° 199.)

(Voyez le *Mémorial* an XI, page 203.)

---

Digitized by Google

(200). AGENS FORESTIERS. — TOURNÉES *dans les bois; obligation rappelée comme la plus essentielle de toutes celles qu'ils ont à remplir.* ( 16 germinal an XII, nº 200. )

( Voyez le *Mémorial* an XII, page 204. )

---

(201). CHASSE AUX LOUPS. — *Rappel à la circulaire nº 125, relativement à l'usage des permissions accordées pour cette chasse, et dont les porteurs sont tenus de justifier.* (20 germinal an XII, nº 201.)

( Voyez le *Mémorial* an XII, page 207. )

---

(202). BOIS. — LÉGION D'HONNEUR. — *Comment doivent être régis et administrés ceux qui font partie de sa dotation.* ( 27 germinal an XII, nº 202. )

Le gouvernement de la république, citoyen conservateur, a pris, relativement à l'administration des bois qui font partie de la dotation de la LÉGION D'HONNEUR, l'arrêté dont suit la teneur:

Du 28 ventose an XII.

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE, *sur le rapport du ministre des finances*, ARRÊTE :

ART. Ier. *Les bois compris dans la dotation de la* LÉGION D'HONNEUR, *seront administrés par les agens forestiers, conformément aux art.* 22 *et* 24 *de l'ordonnance de* 1669, *relatifs aux bois des usufruitiers et des communes.*

Digitized by Google

*Les produits des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront versés dans la caisse du trésorier de la cohorte à laquelle les bois sont assignés.*

II. *Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

D'après cet arrêté, il ne pourra être fait dans ces bois aucune coupe, soit du quart mis en réserve, soit des futaies ou baliveaux sur taillis, qu'en vertu d'autorisation du gouvernement; et la marche à suivre pour les coupes ordinaires et extraordinaires sera celle tracée par notre instruction du 25 ventose, en ce qui ne se trouve pas contraire aux dispositions de l'arrêté ci-dessus.

Vous voudrez bien, citoyen conservateur, nous accuser la réception de la présente.

---

(203). BOIS DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS. — *Arpentage, plans, bornage et aménagemens de ces bois. — Principes qui doivent diriger dans ces diverses opérations. — Instructions à suivre. — Modèles de soumission à faire souscrire par ceux qui se chargent de la confection des plans.* (14 floréal an XII, nº 203.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, pages 228 à 240.)

---

(204). COMPTABILITÉ. — *Frais de port: états de ces frais s'envoient aux conservateurs par les agens de chaque inspection, à la fin du premier*

Digitized by Google

*trimestre qui suit l'exercice expiré : les paquets d'un certain poids sont à expédier par la voie des messageries.* ( 14 floréal an XII, n° 204. )

( Voyez le *Mémorial* an XII, page 217. )

---

(205). ENGAGEMENS ET ÉCHANGES DE BOIS *ci-devant dits du* domaine. — *Recherches recommandées dans les anciens dépôts des titres et renseignemens qui les concernent, à l'effet d'exécuter ce que prescrit à cet égard la loi du 11 pluviose an XII.* ( 14 floréal an XII, n° 205. )

( Voyez le *Mémorial* an XII, page 160, où se trouve la loi, et page 220 pour la circulaire. )

---

(206). BOIS. — *États des ventes; soins qui doivent être apportés à leur formation : modèle du tableau disposé pour les contenir, d'après les procès-verbaux d'adjudication.* ( 14 floréal an XII, n° 206. )

( Voyez le *Mémorial* an XII, page 223. )

---

(207). VOTE *pour l'hérédité de l'empire en la personne de* NAPOLÉON BONAPARTE. ( 3 prairial an XII, n° 207. )

Vous connaissez, monsieur, l'article 142 du sénatus-consulte organique du 28 floréal, concernant L'HÉRÉDITÉ DE LA DIGNITÉ IMPÉRIALE. Nous vous invitons à faire exécuter, en ce qui concerne les agens et gardes forestiers qui vous

Digitized by Google

sont surbordonnés, les dispositions qu'il prescrit. L'émission de votre vœu et du leur se fera dans les résidences respectives et pardevant les autorités locales.

Votre attachement à S. M. ne nous permet pas de douter de l'attention que vous donnerez à l'exécution de ces instructions.

---

(208). Bois de marine. — États *à envoyer aux officiers du génie maritime des coupes en* futaie, *et des* baliveaux sur taillis seulement, *qui doivent avoir lieu en l'an XII, dans les forêts nationales et communales.* — Idem des bois particuliers, quant aux arbres, seuls, qui ont un mètre trente ~~centimètres~~ de tour (4 pieds). États *de martelage relatifs à la marine à envoyer chaque mois.* (15 prairial an XII, n° 208.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 246.)

---

(209). Gardes des bois communaux. — *Leurs gages. — L'ancien mode de paiement maintenu pour l'an XII. — Mode différent pour l'an XIII. — Distinguer pour le paiement que des communes auront à faire, et qui doit être affecté sur le produit de leurs bois, celles qui ont des coupes annuelles de celles dont les bois ne s'exploitent qu'à quelques années de distance.* (23 prairial an XII, n° 209.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 253.)

---

Digitized by Google

(210). GARDES. — GAGES. *S'acquittent par trimestre. Exactitude que doivent apporter les gardes, à se présenter au receveur des domaines de leurs arrondissemens respectifs, à l'époque de la remise des états, pour y toucher, chacun, ce qui le concerne.* (23 prairial an XII, nº 210.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 262.)

---

(211). VENTES DES BOIS NATIONAUX. — *Tiercement et doublement. — Doivent se faire* dans le lendemain du jour de l'adjudication, avant midi, et signifiées le même jour. *Pour les recevoir, les secrétariats des préfectures et sous-préfectures restent ouverts pendant toute la durée du jour, et les actes s'expédient sans retard.* (23 prairial an XII, nº 211.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 263, et *ibid.*, page 240, où se trouve la lettre du Ministre des finances aux Préfets des départemens, concernant ces mesures.)

---

(212). GARDES. — *Répartition d'une somme de* 212,039 fr. 36 c., produit des amendes *forestières en l'an XII, entre ceux qui ont le mieux rempli leur service en ladite année.* (26 prairial an XII, nº 212.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 264.)

---



Digitized by Google

(213). BOIS DES INSCRITS, *soumis à la surveillance et aux réglemens de l'administration générale.* (30 prairial an XII, nº 213.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 264.)

---

(214). BOIS SÉQUESTRÉS, *conservés sous la surveillance de l'administration forestière, après et nonobstant main-levée de séquestre.* (30 prairial an XII, nº 214.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 265.)

---

(215). DÉLITS FORESTIERS. — ÉTATS *à fournir des procès-verbaux, des condamnations, et des recouvremens auxquels ils donnent lieu.* (1er messidor an XII, nº 215.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 266.)

---

(216). SEMIS ET PLANTATIONS. — ÉTATS *détaillés à fournir des améliorations successivement faites en ce genre, dans chaque conservation.* (7 messidor an XII, nº 216.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 270.)

---

(217). PÊCHE. — *Dans quels cas les agens forestiers peuvent être concessionnaires de* LICENCES. (7 messidor an XII, nº 217.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 272.)

---

Digitized by Google

(218). AMENDES FORESTIÈRES. — *Mesures d'économie dont on pourrait faire usage dans les poursuites tendantes au recouvrement de leur produit.* ( 24 messidor an XII, n° 218.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 272.)

---

(219). GARDES. — *Rappel à la circulaire n° 210 : développement de l'instruction qu'elle contient, par rapport au paiement des gages, et aux formalités à remplir pour se le procurer.* (28 messidor an XII, n° 219.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 394.)

---

(220). AMENDES FORESTIÈRES. — *Mode définitivement autorisé pour en faciliter la poursuite et le recouvrement.* ( 5 thermidor an XII, n° 220.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 294.)

---

(221). PROCÈS-VERBAUX. — *Ceux des inspecteurs et sous-inspecteurs dispensés, comme le sont ceux des gardes, de l'affirmation en justice.* ( 12 thermidor an XII, n° 221.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 295.)

---

(222). CAHIER DES CHARGES GÉNÉRALES POUR L'AN XIII. — *Envoi aux conservateurs. — Conforme à celui de l'an XII, sauf les changemens relatifs à l'ordre des paiemens et des cautionnemens.* ( 18 thermidor an XII, n° 222.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 298.)

---



Digitized by Google

(223). PÊCHE. *Dépôt des* LICENCES, *comme des* ADJUDICATIONS, *au secrétariat des préfectures et des sous-préfectures.* (22 thermidor an XII, n° 223.)

Son Excellence le Ministre des finances a pensé, monsieur, que les licences de pêche devaient être, comme les procès-verbaux des adjudications, déposées aux préfectures et sous-préfectures. Ce dépôt lui a paru nécessaire, pour mettre les préfets à même de prononcer sur les contestations qui pourront s'élever au sujet de ces licences, et enfin il a jugé convenable que les porteurs soient connus de ces magistrats.

Le Ministre a décidé, en conséquence, que les porteurs de licences ne pourront jouir de la pêche, qu'après qu'ils auront fait inscrire leur licence au secrétariat de la préfecture ou sur les registres de la sous-préfecture, dans le ressort de laquelle se trouve le cantonnement concédé.

Veuillez bien faire connaître cette disposition à tous ceux qui ont obtenu des licences dans votre arrondissement, et veiller à ce que cette formalité soit exactement observée.

---

(224). ARPENTEURS FORESTIERS. — *Personnellement responsables des erreurs qu'ils commettent.* (27 thermidor an XII, n° 224.)

Nous vous avons fait connaître, monsieur, par notre circulaire n° 88, que les demandes en remboursement, pour moins de mesure dans

Digitized by Google

les coupes exploitées, se multipliaient beaucoup. Nous vous avons fait sentir en même tems combien il importait de prévenir ces erreurs, très-nuisibles à la comptabilité, et nous vous avons prescrit de tenir la main à ce que les réarpentages ne fussent faits qu'en présence des arpenteurs qui ont fait l'assiette, ainsi qu'il est voulu par l'article 1er du titre 16 de l'ordonnance de 1669.

Nous avons dû compter sur votre zèle pour la suite à donner à ces instructions; cependant nous remarquons qu'il continue à nous arriver beaucoup de demandes de ce genre, et que la plupart des procès-verbaux de réarpentage ne sont point signés des premiers arpenteurs : ainsi, les inconvéniens que nous avons voulu prévenir n'ont point cessé.

Dans cet état, nous vous chargeons de recommander, de nouveau, aux arpenteurs forestiers de votre arrondissement, de mettre la plus grande exactitude dans leurs opérations, de ne jamais se dispenser d'être présens aux récolemens, et d'en signer les procès-verbaux, et de leur notifier, en même tems, qu'ils seront personnellement responsables des erreurs qu'ils auront commises.

Nous vous prions de nous accuser réception de la présente.

---

(225). Cahier des charges de l'an XIII. — *Annonce de changemens à y faire, et qu'il faut attendre.* (18 thermidor an XII, n° 225.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 321.)

---

Digitized by Google

(226). CAHIER DES CHARGES DE L'AN XIII. — *Envoi du décret impérial du 11 thermidor, portant les additions à faire aux articles relatifs aux traites à fournir par les adjudicataires.* (28 thermidor an XII, n° 226.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 321.)

---

(227). GLANDS ET FAÎNES. — *L'adjudication en est autorisée pour l'an XII, autant que les conservateurs, dans leurs arrondissemens respectifs, le jugeront convenable.* (3 fructidor an XII, n° 227.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 324.)

---

(228). PÊCHE. — *Abolie, sans retour, à l'égard des particuliers, en vertu du décret du 30 juillet 1793.* (17 fructidor an XII, n° 228.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 331.)

---

(229). CONSCRITS DE L'AN X. — *Conditions exigées des citoyens de cette classe, pour être admis aux emplois dans les administrations publiques.* (17 fructidor an XII, n° 229.)

(Voyez le *Mémorial* an XII, page 332.)

---

(230). GARDES-PÊCHES. — *Projet d'en établir dans les cantonnemens où les gardes forestiers*

Digitized by Google

*ne pourraient suffire à la double fonction qu'exigent les deux emplois réunis.* ( 20 fructidor an XII, n° 230. )

( Voyez le *Mémorial* an XII, page 336. )

---

(231). ÉTATS *de quintaine à fournir par les agens, à mesure des adjudications, et sans le moindre retard.* ( 20 fructidor an XII, n° 231. )

( Voyez le *Mémorial* an XII, page 337. )

---

(232). CHASSE DANS LES FORÊTS IMPÉRIALES. — *La surveillance et la police en sont attribuées au* Grand-Veneur de la Couronne. ( 27 fructidor an XII, n° 232. )

( Voyez le *Mémorial* an XII, page 338. )

---

(233). BOIS DE MARINE. — *Faute par l'officier du génie maritime d'avoir, en ce qui le concerne, rempli, dans un certain délai, ce que lui prescrit le* cahier des charges à l'égard des adjudicataires, *ceux-ci sont autorisés à disposer des arbres qui avaient été marqués et retenus, avant ou après l'adjudication.* ( 28 fructidor an XII, n° 233. )

( Voyez le *Mémorial* an XII, page 339. )

---

(234). ADJUDICATIONS DE L'AN XIII. — MODE *de paiement, prescrit aux adjudicataires.* — INSTRUCTION *officielle à ce sujet, transmise aux*

Digitized by Google

*agens forestiers, chargés de concourir à son exécution.* ( 1^er^ jour complémentaire an XII, n° 234. )

( Voyez le *Mémorial* an XII, page 341. )

---

(235). USAGES ( droits d' ) *dans les forêts nationales. — Décision relative au concours des autorités judiciaires et administratives, dans les contestations que peut faire naître l'exercice de ces droits, de la part de ceux qui en ont la jouissance.* ( 1^er^ jour complémentaire an XII, n° 235. )

( Voyez le *Mémorial* an XII, page 352. )

Ici se termine, avec l'an XII, le cours des CIRCULAIRES, depuis que l'administration générale des Eaux et Forêts est en activité. A partir du 1^er^ vendémiaire an XIII, elles ne sont plus séparées du corps du *Mémorial* même dont elles font partie intégrante, et elles s'y placent *successivement* en suivant, sans interruption, l'ordre des dates.

Digitized by Google

(236). Bois *accordés pour reconstructions, dans le département de Rhin et Moselle.* (Décret impérial. Mayence, 9 vendémiaire an XIII.)

Napoléon, empereur des français, vu la demande du préfet du département de Rhin et Moselle, tendante à obtenir la délivrance de bois de charpente pris dans les forêts nationales pour aider à la reconstruction des habitations détruits par le débordement du ruisseau de l'Ahr, survenu le 2 thermidor an XII, décrète ce qui suit:

Art. Ier. Le préfet du département de Rhin et Moselle fera dresser un état des bois de charpente nécessaires pour faciliter la reconstruction des maisons et villages détruits par l'inondation du 2 thermidor dernier.

II. Il sera pris dans les forêts nationales une partie des bois énoncés dans l'état à produire, et ce, jusqu'à concurrence d'une valeur de 40,000 francs.

III. L'administration forestière fera marquer les bois dans les portions de forêts qui lui paraîtront convenables; ils seront exploités et transportés aux frais des communes et des particuliers auxquels ils seront accordés.

IV. Les seules piles des arbres seront délivrées; les branchages et débris seront vendus au profit du trésor public.

V. L'estimation des bois et les quantités à délivrer seront déterminées par les agens de l'administration forestière.

Digitized by Google

VI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

*Signé* NAPOLÉON. Par l'Empereur :

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire d'État*, signé H. B. MARET.

---

(237.) BOIS. — *Transit permis par le Rhin en Hollande.* (DÉCRET IMPÉRIAL. Mayence, 9 vendémiaire an XIII.)

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, décrète :

ART. Ier. Les bois de toute espèce pourront être expédiés par le Rhin, et transiter en Hollande, à la destination du territoire français.

II. Lesdits bois seront accompagnés d'un acquit-à-caution du bureau des douanes du lieu de l'enlèvement, qui indiquera, avec la plus grande exactitude, les quantités, espèces et dimensions des bois.

Les soumissions relatives auxdits acquits-à-caution, ne seront annullées que sur la représentation des certificats des préposés des douanes du lieu de la destination.

---

(238). BOIS. — *Leur affectation dans les* QUATRE DÉPARTEMENS DE LA RIVE GAUCHE DU RHIN, *à l'acquit des dettes des communes.* (EXTRAIT DU

Digitized by Google

DÉCRET IMPÉRIAL, donné à Mayence, le 9 vendémiaire an XIII, concernant la *liquidation des dettes de ces quatre départemens.*)

## TITRE VII.

*Des moyens de libération des dettes communales.*

### § Ier.

*Des bois communaux.*

XXXVIII. Le prix des délivrances de bois faites en nature aux habitans des communes sera déterminé par le préfet, et versé dans la caisse de la commune, pour être employé à l'acquit des dettes communales.

XXXIX. Seront, de plus, employées à cette destination, des coupes extraordinaires de bois communaux, sur l'autorisation du gouvernement.

XL. Ne sera perçu ni versé au trésor public le décime pour franc du prix des coupes, soit ordinaires, soit extraordinaires, de bois communaux desdits départemens, qui auront lieu depuis la publication du présent décret jusqu'au 1er vendémiaire an XIII exclusivement.

Pendant le même tems seront réduits au quart les frais et salaires de balivage, martelage et récolement déterminés par la loi du 29 floréal an III.

XLI. Au moyen de ce que le prix total desdites coupes, ainsi que celui provenant des dé-

Digitized by Google

livrances faites en nature aux habitans, sera exclusivement destiné à l'acquit et amortissement direct des dettes communales, il n'y aura plus lieu, jusqu'audit jour 1er vendémiaire an XIII, au versement à la caisse d'amortissement de la dette publique du prix des coupes extraordinaires et quarts de réserve desdits biens communaux; et les sommes en provenant, qui se trouveront avoir été versées à ladite caisse jusqu'au jour de la publication du présent décret, en seront retirées et restituées ès-mains des receveurs des communes qui y ont droit.

XLII. Toutes les communes dont les revenus, nonobstant les dispositions ci-dessus, seront reconnus insuffisans pour acquitter leurs dettes, et qui, en conséquence, seront dans le cas d'avoir recours, soit à des concessions à longues années, soit à des ventes pures et simples de leurs biens communaux, adresseront au ministre de l'intérieur leurs demandes, pour être autorisées, soit à concéder à longues années, soit à vendre leurs propriétés communales.

## § II.

*De la contribution aux dettes communales.*

XLIII. Contribueront aux dettes des communes, soit anciennes, soit nouvelles, tous les biens soumis à la contribution foncière, sans avoir égard au privilége, quel qu'il soit, dont ils pourraient avoir joui en vertu de l'usage et des statuts locaux.

La portion desdites dettes qui devra être ac-

Digitized by Google

quittée par les biens vendus par la nation, sera reconnue par le préfet, et soumise à la liquidation du liquidateur général des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, lequel, après s'être assuré que la nation n'a point été surchargée, liquidera ces dettes pour être inscrites au grand-livre comme dettes de l'an VII.

XLIV. Les biens communaux, situés sur les deux rives du Rhin, et distraits des communes auxquelles ils appartenaient, pour être cédés aux gouvernemens respectifs, par le §. XXXVII du récès de l'empire germanique, du 25 février 1803, continueront, nonobstant cette distraction, d'être contribuables, jusqu'à leur entier amortissement, aux dettes desdites communes, légitimement contractées avant le 1er décembre 1802, époque à laquelle doit commencer la jouissance desdits gouvernemens, suivant le §. XLIII du même récès.

Il en sera de même des biens patrimoniaux qui se trouvent maintenant séparés, par le Rhin, du ban de la commune dont ils faisaient partie avant le traité de Lunéville, du 20 pluviose an IX.

XLV. Le grand-juge ministre de la justice et les ministres des relations extérieures, de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois, publié et affiché dans les deux langues, dans toutes les communes des départemens de la rive gauche du Rhin.

*Signé* NAPOLÉON. Par l'Empereur :
*Le secrétaire d'état, signé* H. B. Maret.

Digitized by Google

( 239 ). GARDES FORESTIERS. — *Ne doivent être reconnus comme tels que ceux qui sont pourvus de commission de l'administration générale, et dûment assermentés en conséquence.* (CIRCULAIRE du 3 vendémiaire an XIII, n° 236.)

Nous sommes informés, monsieur, que dans quelques conservations il a été établi, sans mission de nous, des surveillans forestiers, sous le titre d'*aides gardes* ou *gardes honoraires.*

Ces qualifications sont, à la fois, irrégulières et sans utilité.

La loi ne reconnaît en effet pour gardes, que les porteurs d'une commission de l'administration générale, dûment assermentés : nul autre qu'eux ne peut dresser des procès-verbaux qui fassent foi en justice. Cet établissement d'*aides-gardes* ne présente donc en soi ni légalité, ni utilité réelle. D'ailleurs, le gouvernement n'admet à le servir que les personnes qu'il salarie.

Il se joint à ces motifs, l'abus qu'on peut faire de cette qualification d'*aide-garde*, en se livrant avec plus de sécurité au braconnage.

Ces circonstances nous déterminent à vous prévenir que, si vous avez donné à quelqu'un de pareilles qualifications, verbalement ou par écrit, vous ne sauriez trop tôt les faire cesser.

Digitized by Google

(240). ÉTATS DE PRODUITS *à fournir, conformément à l'instruction du 7 prairial.* CIRCULAIRE du 6 vendémiaire an XIII, n° 237.)

Le moment approche, monsieur, où le ministre des finances demandera les éclaircissemens nécessaires pour former le tableau des produits forestiers de toute nature, pendant l'exercice de l'an XII. Il importe, par conséquent, que vous nous transmettiez, sans délai, pour ce qui concerne votre arrondissement, les états partiels que prescrit l'instruction du 7 prairial.

Ces états sont, 1° l'état général des ventes, tant ordinaires qu'extraordinaires, si vous ne l'avez déjà fourni; 2° l'état du produit des divers objets relatifs aux bois, conforme au modèle n° 10, joint à cette instruction, en observant, pour les surmesures et moins de mesures, de ne porter que celles résultant des récolemens faits pendant l'an XII; 3° l'état des menus marchés, conforme au modèle n° 16. Dans cet état seront, comme de raison, compris les produits provenant des adjudications de chablis, dont vous n'aurez eu connaissance que postérieurement à l'envoi de l'état général des ventes; 4° l'état général des vacations dues par les communes et les établissemens publics, à raison des opérations de balivage et martelage, effectuées pour la délivrance des coupes de l'an XII. Cet état ne sera qu'une récapitulation des états de trimestre, dont la circulaire 184 a prescrit l'envoi; 5° l'état général des ventes de bois communaux et d'établissemens publics: les portions de bois distraites

Digitized by Google

de l'affouage des communes, et vendues en exécution de la loi du 11 frimaire an VII, pour acquitter leurs contributions et frais de garde, ne produisant pas de décime pour le trésor public, ne doivent être énoncées que dans la colonne d'observations, mais avec exactitude; 6° l'état général des produits de la pêche de votre arrondissement, où vous insérerez une colonne indicative de la portion échue depuis les adjudications prononcées, dont la perception appartient à l'an XII.

Ces états doivent être disposés depuis longtems, et il ne s'agit que de les clorre et arrêter, ce qui ne présente ni difficultés ni longueur.

Il nous serait très-pénible d'éprouver, cette année, les mêmes retards que l'année dernière, et de ne présenter que des produits incomplets; mais nous aimons à penser que tous nos coopérateurs répondront à notre attente, et qu'ils nous épargneront le regret de les accuser de lenteur et d'inexactitude, en laissant des lacunes dans le tableau qui doit être inséré au compte des finances de l'an XII.

Veuillez bien, monsieur, donner à la présente toute votre attention.

---

(241). PÊCHE. *Adjudications des gords et pêcheries sous les arches des ponts, etc.* (CIRCULAIRE du 15 vendémiaire an XIII, n° 258.)

Il s'est élevé, monsieur, des difficultés relativement aux adjudications des gords et pê-

Digitized by Google

cheries établis sous les arches des ponts ou dans le lit des rivières navigables ; il a été observé que ces établissemens pouvaient nuire à la navigation, et il a été décidé, en conséquence, *qu'à l'avenir ces adjudications n'auraient lieu que de concert avec les ingénieurs des ponts et chaussées.*

Vous voudrez bien vous conformer à cette décision, en ce qui pourra vous concerner.

---

(242). ARPENTEURS. — *États de leurs rétributions à fournir successivement pour en autoriser le paiement, dans l'ordre et à mesure des vérifications à faire d'après les procès-verbaux.* ( CIRCULAIRE du 17 vendémiaire an XIII, n° 239. )

Nous vous avons recommandé jusqu'à présent, monsieur, de réunir autant que possible tous les états de rétributions dues aux arpenteurs de votre arrondissement, afin de ne pas multiplier les envois que vous devez nous en faire.

Nous avons remarqué qu'il résultait de cette mesure trop de lenteur dans le paiement de ces salaires, principalement pour ceux des arpenteurs qui avaient été les premiers à se mettre en règle auprès de vous. Comme il est juste cependant que cette classe d'employés trouve dans un prompt paiement le prix de son activité, vous voudrez bien à l'avenir, au fur et à mesure que les arpenteurs auront satisfait à toutes les conditions que leur prescrit notre instruction du 9 frimaire, nous envoyer de suite les états de ce qui leur est dû,



Digitized by Google

et vérification faite d'après les procès-verbaux, nous en ferons de suite autoriser le paiement.

Nous vous prions de ne point vous écarter de cette disposition, qui a le double avantage de prévenir les plaintes qui pourraient résulter d'un trop long retard dans l'acquit de ces dépenses, et de donner, par un motif d'intérêt personnel, plus d'émulation aux arpenteurs qui mettent de la lenteur dans leurs opérations.

---

(243). CHASSE *dans les forêts impériales.* (CIRCULAIRE du 27 vendémiaire an XIII, n° 240.)

Monsieur le grand-veneur nous a fait connaître, monsieur, les dispositions qu'il a arrêtées pour établir l'ordre dans tout ce qui concerne les chasses dans les forêts. Nous ne doutons pas de votre empressement à vous conformer à ses intentions; elles tendent au même but que nous nous proposions, lorsque nous vous recommandions d'interdire aux gardes l'exercice de la chasse, et de ne tolérer aucune espèce de braconnage dans les forêts impériales. Ils méconnaîtraient par conséquent nos instructions, s'ils donnaient lieu à quelque plainte à cet égard; et nous ne pourrions que réprimer tout abus de ce genre qui nous serait dénoncé.

---

Digitized by Google

(244). PÊCHE.—*Matériaux provenant des gords, pêcheries et dideaux; à qui ils appartiennent.* (CIRCULAIRE du 27 vendémiaire an XIII, n° 241.)

Tous les droits de pêche sur les rivières navigables étant supprimés, il s'est élevé la question de savoir à qui appartiennent les matériaux et bois qui ont servi à l'établissement des *gords*, *pêcheries* ou *dideaux* établis sur ces rivières. Son Excellence le ministre des finances, à qui nous avons référé cette question, a décidé, monsieur, que ces matériaux appartiennent aux ci-devant possesseurs de la pêche, qui sont autorisés à enlever tout ce qui peut l'être sans dégradation, si mieux ils n'aiment en traiter avec les adjudicataires de pêche qui leur succéderont.

Nous avons cru devoir vous faire connaître cette décision, qui doit vous diriger lorsque des réclamations auxquelles elle serait applicable vous seront adressées.

---

(245). SEMIS.—*Instrument propre à faciliter le repiquement des clairières et à conserver à la terre le gland ou faîne que l'on emploie à leur reproduction.* (CIRCULAIRE du 1er brumaire an XIII, n° 242.)

On fait usage, monsieur, avec succès, dans quelques arrondissemens forestiers, *pour y repiquer les clairières de bois*, d'un ÉPERON dont



Digitized by Google

nous vous envoyons un modèle; voici la manière dont les gardes s'en servent :

Ils l'attachent au talon droit comme une sandale, l'affermissent au moyen de la courroie qu'ils passent sur le coude-pied en l'arrêtant avec la boucle, comme on fait d'un éperon. La machine ainsi arrêtée ne gêne et ne blesse point; ensuite, sans quitter cette arme et leurs sacs, ils se mettent à une extrémité de la place à ensemencer, et prennent un point de vue vers l'autre extrémité; levant ensuite le pied droit, et le laissant retomber en appuyant sur le talon, ils font avec le tranchant, ayant la forme d'une houe, une incision à la terre, suivant le degré de force qu'ils y ont employé; s'appuyant ensuite sur l'avant-pied et levant le talon, ils enlèvent la terre et font un trou de plusieurs centimètres de profondeur, dans lequel ils jettent un ou deux glands, faînes, châtaignes, etc., qu'ils recouvrent d'un léger coup de pied avec la terre tirée du trou. Partant ensuite du pied gauche, ils font un pas de la longueur d'un mètre environ, en répétant successivement la même opération. Arrivés au bout, ils prennent à droite ou à gauche, font un pas en avant, et reviennent à distance égale vers l'extrémité d'où ils sont partis, et continuent ainsi jusqu'à ce qu'ils aient épuisé leur provision de semence. Si la place n'est pas totalement semée, ils répètent, le jour ou le lendemain, la même opération, jusqu'à ce que le terrain soit suffisamment garni.

On pourrait se borner à répandre des glands, des faînes sur les clairières; mais on a éprouvé que les oiseaux granivores en enlèvent une partie, que les souris en dévorent une autre, et que ce

Digitized by Google

qui reste prendrait difficilement sur une terre durcie au soleil ou couverte de mousse.

L'*éperon* dont il s'agit la rendant meuble à la surface, il est facile de mettre le gland ou faîne à l'abri des oiseaux, ou des injures d'un air trop âpre.

Si vous jugez pouvoir tirer parti de cette machine, vous en ferez faire une pour chaque garde que vous reconnaîtrez zélé pour la restauration de son triage.

---

(246). CONSCRITS. — *Exécution de l'arrêté du 17 thermidor, relatif aux Employés.* (CIRCULAIRE du 1er brumaire an XIII, nº 243.)

Le ministre de la guerre vient de publier, monsieur, sur le décret impérial du 17 thermidor, relativement aux employés qui ont été, depuis et compris l'an X, soumis à la CONSCRIPTION, ou le seront à l'avenir, l'instruction dont suit la teneur :

*Les dispositions du décret impérial du 17 thermidor an XII sont applicables à tous les jeunes gens qui, salariés directement ou indirectement des deniers du trésor public, se trouvent compris dans les classes de conscription des ans X, XI et XII, ou appartiendront aux classes suivantes. Pour faire partie de ces classes, il faut être né depuis et compris le 23 septembre 1780.*

*Les conscrits des classes antérieures à celles de l'an X, c'est-à-dire les individus nés avant*

Digitized by Google

*le 23 septembre 1780 ne sont pas compris dans le décret.*

*Les conscrits qui, ayant été désignés, se sont fait remplacer lors de l'appel, ou en ont obtenu du ministre l'autorisation spéciale, après avoir rejoint, adresseront au ministre de la guerre, avec l'extrait de leur inscription sur le tableau des conscrits de leur classe, leur acte de remplacement et le certificat d'admission au corps de leur suppléant.*

*Ceux qui ont été jugés impropres au service, pour quelque motif que ce soit, adresseront également leur extrait d'inscription et leur dispense de service. Ces titres seront vérifiés par un officier général ou supérieur attaché au ministère de la guerre, et désigné par le ministre. Cet officier apposera sur la dispense de service ou sur le certificat d'incorporation du suppléant, conformément à l'article 1^er^ du décret, un certificat qui fera mention du nombre et de l'espèce des pièces produites, et qu'elles ont été reconnues légales et suffisantes. Ces certificats porteront un numéro d'ordre, et seront enregistrés et timbrés.*

*Les conscrits désignés pour le quart de supplément de l'armée active, pour l'armée de réserve ou son quart de supplément, produiront au chef de leur administration l'extrait de leur inscription et un certificat du préfet constatant que, depuis leur désignation, ils n'ont été appelés à faire partie d'aucun contingent destiné à l'armée active. Ce certificat devra être renouvelé tous les six mois.*

*Les conscrits non désignés produiront également au chef de leur administration l'extrait de leur inscription, et un certificat du préfet, constatant*

Digitized by Google

*qu'ils n'ont été compris dans aucune désignation.*

*Dans ces deux derniers cas, les certificats des préfets ne devront pas être soumis à la vérification de l'officier général désigné par le ministre de la guerre.*

*L'article 1er du décret astreint les hommes incorporés à fournir un certificat de leur conseil d'administration qui prouve qu'ils sont en activité de service. Cette disposition, dont l'application doit être rare, ne peut s'entendre que des individus qui, momentanément absens de leur corps par autorisation légale, rempliraient des fonctions directement ou indirectement salariés par l'État ou par ses agens.*

*Le général de brigade* Pannelier *est chargé, par le ministre de la guerre, de signer, pendant les trois premiers mois de l'an XIII, les certificats qui devront être apposés sur les dispenses ou sur les attestations d'incorporation qui auront été produites.*

*Les principaux agens ou fonctionnaires publics qui, en exécution du décret du 17 thermidor, se trouveront dans le cas de priver de leurs emplois des individus qui ne pourront justifier avoir satisfait aux lois sur la conscription, seront tenus d'en donner avis au préfet du lieu du domicile actuel du conscrit, qui le fera poursuivre conformément aux lois.*

*Ceux des fonctionnaires ou agens qui, au mois de fructidor de l'an XIII, et pour chaque année à la même époque, n'auraient point fait exécuter, à l'égard des conscrits employés sous leurs ordres, les mesures prescrites par le décret, se mettraient dans le cas d'encourir, indépendamment des peines que ce décret prononce contre*

Digitized by Google

*eux; celles qu'ont établies les lois des 24 brumaire an VI et 17 ventose an VIII.*

Nous vous prions de vous conformer à cette instruction, en ne nous proposant que des sujets qui auront satisfait aux lois de la conscription. Vous vous expliquerez, à cet égard, sur les services et l'âge des candidats.

---

(247). Gardes *des bois communaux.—Leurs salaires.* (Circulaire du 4 brumaire an XIII, n° 244.)

Nous vous avons marqué, monsieur, par notre circulaire du 23 prairial dernier, n° 209, que la distinction faite par l'arrêté du 17 nivose an XII, entre les communes qui doivent faire les fonds des gages de leurs gardes, et celles pour lesquelles l'avance en devra être faite, rendrait nécessaire la formation de deux états différens de ces gages, afin que les préposés de l'administration des domaines pussent connaître ceux qu'ils ne doivent payer qu'autant qu'ils en auront les fonds, et ceux dont ils doivent faire l'avance.

Nous sommes persuadés que vous vous êtes occupé d'un travail duquel dépend, dans le paiement du salaire des gardes forestiers communaux, cette ponctualité que vous sentez vous-même être si nécessaire; cependant, vous ne nous avez pas encore transmis ces états pour ce qui vous concerne, et nous touchons à la moitié du premier trimestre de l'an XIII. Nous vous prions, en conséquence, de ne pas différer davantage cet envoi,

Digitized by Google

d'autant que le ministre des finances nous presse de lui fournir, à cet égard, notre état général.

Nous présumons que vous n'aurez pas manqué, relativement aux communes qui font des coupes annuelles, d'en distraire une partie pour être mise en vente et faire face au paiement des gages des gardes, conformément aux dispositions de la circulaire précitée; qu'il se sera établi sur ce point un parfait accord entre vous et les préfets, et que, surtout, vous aurez combiné les versemens à faire par les adjudicataires, de manière que les communes aient pu faire à tems leurs fonds dans la caisse du domaine. Vous voudrez bien nous en rendre compte sans délai.

---

(248). Bois des communes et établissemens publics. — *Leur aménagement. — Usage pour procurer le périmètre, des procédés indiqués, pour* les bois nationaux, *par l'instruction du 24 messidor.* — Prime *par hectare dont peut se contenter le géomètre-arpenteur pour cette opération, coïncidente avec celle du cadastre.* (Circulaire du 17 brumaire an XIII, n° 245.)

« Notre circulaire du 14 floréal dernier, n° 203, a eu pour objet, monsieur, d'appeler votre attention sur la nécessité d'aménager les bois des communes et d'établissemens publics de votre arrondissement qui n'ont pas encore été mis en règle, et de vous fixer sur les avantages que

Digitized by Google

présente, pour l'aménagement de ces bois, le levé du plan des territoires ordonné par le gouvernement.

Nous vous avons fait remarquer combien, pour éviter la dépense, il importait de chercher à se procurer le périmètre des bois communaux et d'établissemens publics au moment même où, pour l'opération du cadastre, on procédera à l'arpentage des territoires qui contiennent ces bois. Nous vous avons même recommandé de vous empresser de provoquer l'abornement et la mise en règle des bois communaux et d'établissemens publics situés sur des territoires déjà arpentés, et d'en agir de même au fur et à mesure des progrès du travail du cadastre.

Notre instruction du 24 messidor dernier, sur la manière de procéder à la reconnaissance des limites des forêts nationales au moment même du levé du plan des territoires des communes, vous a donné connaissance de la prime accordée par le ministre aux géomètres chargés de cette partie de travail.

Mais, en vous informant de cette disposition de Son Excellence, et en observant que la prime dont il s'agit ne s'appliquait qu'aux bois nationaux, vous avez dû remarquer que notre circulaire n° 203, précitée, exprimait notre désir d'obtenir, pour les bois communaux et d'établissemens publics, le même travail que celui exigé, en retour de cette prime, qui ne concerne que les forêts nationales.

Comme la dépense de l'aménagement des bois communaux et d'établissemens publics doit être à la charge des communes et des établissemens

Digitized by Google

qui jouissent de ces bois, nous avons rappelé que c'était à MM. les préfets à autoriser cette dépense, et à en déterminer le mode de paiement.

Nous avions lieu de croire que les géomètres du cadastre, déjà encouragés par la prime qui leur est accordée pour le travail relatif aux forêts nationales, feraient des offres de se charger de celui qui concerne les bois des communes.

Aussi, le géomètre en chef du département de l'Aube a-t-il présenté à M. le préfet, qui l'a approuvée, et au conservateur, qui nous l'a transmise, une soumission conforme au modèle annoncé à la circulaire n° 203. Ce géomètre a pris l'engagement d'en remplir toutes les clauses, moyennant *vingt-cinq centimes* par hectare.

L'aménagement des bois communaux de ce département sera donc exécuté avec célérité, et aux moindres frais possibles.

Si le prix qui est alloué semble modique au premier coup d'œil, on voit, en y réfléchissant, que le géomètre en chef du cadastre dans un département peut, au moyen de cette rétribution, être convenablement indemnisé du supplément de travail qu'occasionne l'aménagement dont il s'agit; parce que chaque géomètre en chef, fixé pour plusieurs mois, et même plusieurs années dans le même pays, est chargé d'une suite d'opérations qui se lient, et qui s'exécutent à la fois sur le même point ou sur des territoires contigus.

Le délai qui s'écoule entre la proposition d'un aménagement, et le décret impérial qui l'ordonne, n'étant jamais que de deux à trois mois,

Digitized by Google

le géomètre, souvent occupé pour le même espace de tems dans une commune dont il fait le plan, pourra donc, s'il commence par décrire les bois communaux, y tracer les lignes d'aménagement, et consommer ainsi son opération avant de quitter le territoire de la commune.

Nous vous invitons donc, pour l'accélération des aménagemens dont il s'agit, à informer les géomètres en chef des départemens de votre arrondissement, de la disposition où vous êtes de recevoir d'eux des soumissions pour l'aménagement des bois communaux et d'établissemens publics.

Vous ne négligerez pas, monsieur, de prendre sur ces soumissions l'assentiment de MM. les préfets; de faire connaître la rétribution accordée dans le département de l'Aube, et de nous transmettre les soumissions ainsi reçues pour que, d'après vos observations et votre avis, nous puissions prendre une détermination.

Digitized by Google

(249). BIENS ET BOIS COMMUNAUX. — *Mode de jouissance relativement à ceux non partagés, en vertu de la loi du 10 juin 1793.* ( DÉCRET IMPÉRIAL. — B. des lois, n° 365.)

Au palais de Saint-Cloud, le 9 brumaire.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS:

Sur le rapport du ministre de l'intérieur; le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE:

Art. Ier. Les communautés d'habitans qui, n'ayant pas profité du bénéfice de la loi du 10 juin 1793 relative au partage des biens communaux, ont conservé, après la publication de cette loi, le mode de jouissance de leurs biens communaux, continueront de jouir de la même manière desdits biens.

II. Ce mode ne pourra être changé que par un décret impérial, rendu sur la demande des conseils municipaux, après que le sous-préfet de l'arrondissement et le préfet auront donné leur avis.

III. Si la loi du 10 juin 1793 a été exécutée dans ces communes, et qu'en vertu de l'article XII, section III de cette loi, il ait été établi un nouveau mode de jouissance, ce mode sera exécuté provisoirement.

IV. Toutefois les communautés d'habitans pourront délibérer, par l'organe des conseils municipaux, un nouveau mode de jouissance.

Digitized by Google

V. La délibération du conseil sera, avec l'avis du sous-préfet, transmise au préfet, qui l'approuvera, rejettera ou modifiera, en conseil de préfecture; sauf, de la part du conseil municipal, et même d'un ou plusieurs habitans ou ayant-droit à la jouissance, le recours au conseil d'Etat.

VI. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

*Signé* NAPOLÉON. Par l'Empereur :
*Le secrétaire d'État, signé* H. B. MARET.

---

(250). TIMBRE. ENREGISTREMENT. — *Les déclarations fournies par les détenteurs de biens communaux, sans titres, sont-elles passibles des droits de timbre et d'enregistrement?* (Décision du ministre des finances du 8 brumaire an XIII.)

L'article 3 de la loi du 9 ventose an XII, relative au partage des biens communaux, porte que :

« Dans les communes où des partages ont eu lieu sans qu'il en ait été dressé acte, les détenteurs de biens communaux qui ne pourront justifier d'aucun titre écrit, mais qui auront défriché ou planté le terrain dont ils ont joui, sont maintenus en possession provisoire, *à la charge de déclarer devant le sous-préfet le terrain qu'ils occupent.* »

« Tous les biens communaux possédés à

Digitized by Google

l'époque de la publication de la présente loi, pour lesquels les déclaration et soumission de redevance n'auront pas été faites dans le délai et suivant les formes prescrites, rentreront entre les mains des communautés d'habitans. »

Quelques préfets ont pensé que les *déclarations* ne sont qu'un simple travail d'instruction administrative, et que par conséquent elles sont exemptes des droits. Mais il importe de considérer que la loi du 22 frimaire, qui assujettit à l'enregistrement tous les actes quelconques, n'admet d'exception à ce principe, que pour ceux désignés au § 3 de l'article 70, qui n'a pas de rapport aux déclarations dont il s'agit, nullement susceptibles d'être considérées comme des actes d'administration publique, puisqu'elles sont uniquement dans l'intérêt des communes ou de ceux qui les ont passés.

Il en résulte que toutes *doivent être enregistrées sur la minute, dans les vingt jours, en payant un franc, et par conséquent écrites sur papier timbré;* ce droit doit être à la charge des déclarans qui sont dans le cas de la maintenue provisoire : à l'égard de ceux dont la déclaration n'a d'autre effet que de constater qu'ils ne peuvent être traités que comme des usurpateurs, il est juste que le droit soit supporté par la commune, qui seule doit profiter de cette déclaration que le détenteur n'était pas obligé de faire.

( Extrait des instructions décadaires, n° 217.)

Digitized by Google

( 251 ). EMPIRE FRANÇAIS. — HÉRÉDITÉ. — *Sénatus-Consulte relatif à l'hérédité de la Dignité Impériale.*

Du 15 brumaire an XIII.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

Le sénat ayant déclaré ce qui suit :

EXTRAIT *des registres du Sénat conservateur, du mardi 15 brumaire an XIII.*

## SÉNATUS-CONSULTE.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la constitution :

Délibérant sur le message de Sa Majesté Impériale, du 1er de ce mois;

Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale, chargée de vérifier les registres des votes émis par le peuple français, en exécution de l'article 142 de l'acte des constitutions de l'empire, en date du 28 floréal an XII, sur l'acceptation de cette proposition :

« Le peuple français veut l'hérédité de la » dignité impériale dans la descendance directe, » naturelle, légitime et adoptive de NAPOLÉON » BONAPARTE, et dans la descendance directe, » naturelle et légitime de JOSEPH BONAPARTE » et de LOUIS BONAPARTE, ainsi qu'il est réglé » par le sénatus-consulte de ce jour ( 28 floréal » an XII) ».

Digitized by Google

Vu le procès-verbal fait par la commission spéciale, et qui constate que 3,524,254 citoyens ont donné leurs suffrages, et que 3,521,675 citoyens ont accepté ladite proposition,

Déclare ce qui suit :

La dignité impériale est héréditaire dans la descendance directe, naturelle, légitime et adoptive de Napoléon Bonaparte, et dans la descendance directe, naturelle et légitime de Joseph Bonaparte et de Louis Bonaparte, ainsi qu'il est réglé par l'acte des constitutions de l'empire, en date du 28 floréal an XII.

Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à Sa Majesté l'Empereur.

Les président et secrétaires, *signé* François (de Neuchâteau), *président;* Porcher, Colaud, *secrétaires.* Vu et scellé, *le chancelier du sénat*, signé Laplace.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, soient publiées et insérées au Bulletin des lois, et le grand-juge ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais de Fontainebleau, le 5 frimaire an XIII.

Signé NAPOLÉON. *Vu par nous archi-chancelier de l'Empire*, signé Cambacérès. *Le grand-juge ministre de la justice*, signé Regnier. Par l'Empereur : *le secrétaire d'État*, signé H. B. Maret.

---



Digitized by Google

(252). Bois-usine. (B. des lois, nº 399.)

21 brumaire an XIII.

(Décret impérial qui autorise le sieur *Passelac* à construire, au bas de la cascade du ruisseau de *Muret*, au lieu des Bardets, commune de l'Aveyron, une usine à traiter le fer, consistant en un haut fourneau, un martinet et deux fourneaux; à la charge, par le sieur *Passelac*, 1º de faire *usage de la houille*, pour les cinq douzièmes, au moins, du combustible nécessaire au roulement de son usine; 2º de se conformer aux lois et réglemens, et aux instructions du conseil des mines; 3º de *planter tous les ans, en tems convenable, et en essences de bois, indiquées par le conservateur des forêts du département, un hectare de terrain dans les vacans qui ne seraient pas à plus de cinq mille mètres de ses établissemens.*)

---

(253). Bois *faisant partie des domaines composant la* principauté de Ligne, *situés sur le territoire de la république : levée du séquestre apposé sur ces biens; sous quelles conditions.* (B. des lois, nº 417.)

Au palais de Saint-Cloud, le 6 brumaire an XII.

Le Gouvernement de la République, sur le rapport du grand-juge ministre de la justice,

Arrête :

Art. Ier. *Louis-Eugène Lamoral de Ligne*,

Digitized by Google

ayant déclaré vouloir être citoyen français, renoncera,

1° A ses droits de présence et de suffrages, actuels ou éventuels, au collége des princes, ainsi qu'à tous autres droits politiques qui lui compètent ou pourraient lui compéter comme membre de l'empire germanique;

2° A toutes propriétés et possessions attachées à ce titre;

3° A tous titres féodaux, ordres de chevalerie, distinctions et qualifications inconciliables avec la constitution de la république.

II. *Charles*, prince de Ligne, père de *Louis-Eugène Lamoral*, étant réputé avoir renoncé à la qualité de Français, fera audit *Louis-Eugène Lamoral* l'abandon et la cession irrévocable de tous les biens qu'il possède sur le territoire de la république; il renoncera, pour lui et pour ses autres enfans et héritiers immédiats ou médiats, à perpétuité, tant auxdits biens cédés, qu'à tous autres, présens et à venir, auxquels la famille *de Ligne* pourrait prétendre en France; ensemble à toutes successions qui y seraient échues ou pourraient y échoir; ne pouvant désormais ledit *Charles*, prince de Ligne, ses enfans ou héritiers ci-dessus dénommés, recueillir, à quelque titre que ce soit, ni posséder aucun bien sur le territoire de la république.

III. Tout séquestre existant sur les biens, soit de *Charles*, prince de Ligne, soit de *Louis-Eugène Lamoral*, sera levé au profit de ce dernier. Il prendra ces biens dans l'état où ils se trouveront, sans restitution de fruits, et sans indemnité pour ceux qui auraient pu être



Digitized by Google

aliénés. *Les bois dans la possession desquels il est réintégré, demeureront soumis, pour leur administration et exploitation, aux lois et réglemens de la république; et ils seront sous la surveillance de l'administration forestière.*

IV. *Louis-Eugène Lamoral de Ligne* et ses enfans déclareront au bas d'une expédition du présent arrêté, qui sera déposée aux archives nationales, qu'ils acceptent les conditions qui y sont contenues, et qu'ils se soumettent à l'exécuter suivant sa forme et teneur.

V. Le présent arrêté, ensemble les déclaration et soumission ci-dessus mentionnées, seront insérés au Bulletin des lois.

VI. Le grand-juge ministre de la justice, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le premier consul*, signé BONAPARTE. Par le premier consul : *le secrétaire d'Etat*, signé HUGUES B. MARET.

---

Je soussigné *Charles*, prince de Ligne et du saint-empire romain, grand d'Espagne de la première classe, chevalier de l'ordre de la toison d'or, commandeur de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, général d'infanterie, colonel-propriétaire d'un régiment d'infanterie, etc., etc., etc., déclare réitérer l'abandon absolu que j'ai fait et signé au bas d'une première expédition de l'arrêté qui précède, de tous mes biens situés sur le territoire de la république française, en fa-

Digitized by Google

veur de *Louis-Eugène Lamoral de Ligne*, mon fils unique ; le tout en conformité dudit présent arrêté, me soumettant à l'exécuter suivant sa forme et teneur.

A Vienne, le 18 octobre 1804.

*Signé* le prince DE LIGNE.

Le conseiller d'Etat, ambassadeur de Sa Majesté l'Empereur des Français, près la cour de Vienne, certifie à tous qu'il appartiendra, que la signature apposée au bas de l'acte ci-dessus est véritablement celle de son altesse le prince *de Ligne*, et que foi doit y être ajoutée.

En foi de quoi le présent a été délivré à la chancellerie de l'ambassade de France.

Vienne, le 26 vendémiaire an XIII.

En l'absence de son excellence, le premier secrétaire d'ambassade,

*Signé* A. M. DODUN.

Je soussigné *Louis-Eugène Lamoral de Ligne*, déclare que j'accepte les conditions contenues au présent arrêté, et que je me soumets à l'exécuter selon sa forme et teneur, acceptant la démission que mon père me fait de ses biens en France ; réitérant ici à cet égard les acceptations et promesses que j'ai faites le 15 brumaire an XII, au bas d'une première expédition de l'arrêté ci-dessus.

Bruxelles, le 22 brumaire an XIII.

*Signé* LOUIS DE LIGNE.

Le conseiller de préfecture représentant le préfet de la Dyle absent, certifie que la signature

Digitized by Google

apposée au bas de la déclaration ci-dessus est celle de monsieur *Louis de Ligne*, et que foi doit y être ajoutée.

Bruxelles, le 22 brumaire an XIII.

PLASSCHAERT.

Certifié conforme : *le grand-juge ministre de la justice*, signé REGNIER.

---

(254). TOURBIÈRES. — *Partage de marais communaux annullé, en ce qui est relatif aux* TOURBIÈRES.

Au palais des Tuileries, le 22 frimaire.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 9 ventose an XI, par lequel le préfet du département du Nord a annullé tous partages de biens communaux faits dans les arrondissemens de Lille, Douai et Cambrai, en vertu de la loi du 10 juin 1793, attendu que ces biens renferment tous une quantité plus ou moins considérable de tourbe;

Vu la circulaire du 25 germinal an IX, par laquelle le ministre de l'intérieur a recommandé aux préfets d'annuller les partages qu'auraient faits les communes de terrains à tourbe, et l'avis du conseil des mines;

Vu l'article 9, section Ire de la loi du 10 juin 1793, concernant le partage des biens communaux, et conçu en ces termes :

« Seront tenus en réserve les terrains qui

Digitized by Google

» renfermeraient des mines, minières, carrières » et autres productions minérales dont la valeur » excéderait celle du sol qui les couvre, ou qui » seraient reconnues d'une utilité générale, soit » pour la commune, soit pour la république; »

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. Ier. Les dispositions de l'arrêté du préfet du département du Nord, du 9 ventose an XI, sont approuvées, en ce qui est relatif aux tourbières; et copie des articles approuvés sera jointe au présent décret.

II. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

*Signé* NAPOLÉON. Par l'Empereur : *le secrétaire d'État*, signé HUGUES B. MARET.

---

(255). BIENS COMMUNAUX. — *Quelles déclarations de la part des détenteurs, sont exemptes des droits de timbre et d'enregistrement.* (INSTRUCTIONS DÉCADAIRES, art. 1855.)

L'article 3 de la loi du 9 ventose an XII, relative au partage des biens communaux, porte :

« Dans les communes où des partages ont » eu lieu sans qu'il en ait été dressé acte, les » détenteurs de biens communaux qui ne pour-

Digitized by Google

» ront justifier d'aucun titre écrit, mais qui » auront défriché ou planté le terrain dont ils » ont joui, sont maintenus en possession pro- » visoire, *à la charge de déclarer devant le* » sous-préfet le terrain qu'ils occupent.

» Tous les biens communaux possédés à l'épo- » que de la publication de la présente loi, pour » lesquels les déclaration et soumission de re- » devance n'auront pas été faites dans le » délai et suivant les formes prescrites, ren- » treront entre les mains des communautés » d'habitans. »

Quelques préfets ont pensé que les *déclarations* ne sont qu'un simple travail d'instruction administrative, et que par conséquent elles sont exemptes des droits. Mais il importe de considérer que la loi du 22 frimaire qui assujettit à l'enregistrement tous les actes quelconques, n'admet d'exception à ce principe, que pour ceux désignés au § 3 de l'article 70, qui n'a pas de rapport aux déclarations dont il s'agit, nullement susceptibles d'être considérées comme des actes d'administration publique, puisqu'elles sont uniquement dans l'intérêt des communes, ou de ceux qui les ont passés.

Il en résulte que toutes *doivent être enregistrées sur la minute, dans les vingt jours, en payant un franc, et par conséquent écrites sur papier timbré;* ce droit doit être à la charge des déclarans qui sont dans le cas de la maintenue provisoire; à l'égard de ceux dont la déclaration n'a d'autre effet que de constater qu'ils ne peuvent être traités que comme

Digitized by Google

des usurparteurs, il est juste que le droit soit supporté par la commune, qui seule doit profiter de cette déclaration, que le détenteur n'était pas obligé de faire.

(Décision du ministre des finances du 8 brumaire an XIII.)

---

(256.) AMENDES FORESTIÈRES *à recouvrer par le même receveur, et en même tems que les frais de justice dont les condamnés sont passibles.* (INSTRUCTIONS DÉCADAIRES, art. 1872.)

Le receveur des domaines étant chargé du recouvrement des amendes prononcées *en matière de délits forestiers*, et le receveur de l'enregistrement de celui des frais de justice et de procédure résultant des jugemens de condamnation prononcés contre les délinquans, *les condamnés se trouvent souvent poursuivis par les deux receveurs pour le même délit.* Il est donc nécessaire que la recette des deux objets se fasse par le même receveur; et comme celle des amendes forestières fait naturellement partie des attributions du receveur des domaines, il est régulier que ce dernier, en recouvrant les amendes, recouvre aussi les frais qui en sont un accessoire.

Mais, comme il est indispensable que, dans tous les tems, on puisse s'assurer, par la comparaison des enregistremens en débet et de ceux en recette effective, que le receveur de l'enregistrement aura compté de tous les droits de timbre

Digitized by Google

et d'enregistrement recouvrés sur les condamnés *pour délits forestiers*, le receveur des domaines doit indiquer, dans son enregistrement, le montant de l'amende, des frais et des droits de timbre et d'enregistrement dont il aura donné quittance à la partie; qu'il ne tire hors ligne que les deux premiers; qu'il fasse mention, à la marge gauche du registre, de la somme qu'il aura reçue pour droits de timbre et d'enregistrement; et qu'il en remette de suite, en en prenant décharge au bas de la mention; au receveur de l'enregistrement, qui s'en chargera aussitôt en recette effective.

(Délibération du conseil du 26 fructidor an XII.)

---

(257). PATURAGES ET PARCOURS: *comment exercés dans les* bois et forêts. (B. des lois, n° 449.)

Au palais des Tuileries, le 17 nivose an XIII.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS,
Sur le rapport du ministre des finances, le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE:

ART. Ier. Les droits de pâturage, ou parcours, dans les bois et forêts appartenant, soit à l'État ou aux établissemens publics, soit aux particuliers, ne peuvent être exercés par les communes ou particuliers qui en jouissent en vertu de leurs titres ou des statuts et usages locaux, que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables, conformément aux articles 1 et 3 du titre

Digitized by Google

XIX de l'ordonnance de 1669, et sous les prohibitions portées en l'article 13 du même titre.

II. En conséquence, l'article 2 de l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Vienne, du 13 floréal an XII, relatif au droit de parcours des communes de Nouaillé, Audigné et autres, est annullé en ce qu'il contient de contraire aux dispositions desdits articles de l'ordonnance des eaux et forêts.

III. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

*Signé* NAPOLÉON. Par l'Empereur :

*Le secrétaire d'État*, signé HUGUES B. MARET.

---

(258). CONSCRITS DE L'AN XIII. — *Nouvelle instruction relative à la conduite à tenir par les agens en chef envers les préposés de cette classe.* (CIRCULAIRE du 25 brumaire an XIII, n° 246.)

L'exécution du décret du 17 thermidor dernier, relatif aux conscrits, est d'une telle importance, monsieur, que, pour faire suite aux instructions déjà transmises sur cet objet, nous avons rédigé, d'après celle que son excellence le ministre des finances vient de nous communiquer, la nouvelle instruction dont voici la teneur :

*Il résulte de l'instruction de son excellence le ministre de la guerre, du 29 fructidor dernier, 1° que le décret n'est applicable qu'aux préposés qui*, étant nés depuis et compris le 23 sep-

Digitized by Google

tembre 1780, n'avaient pas complété leur vingt-cinquième année le 23 septembre 1804;

2° *Qu'il n'est pas nécessaire d'être salarié directement par une administration pour être soumis aux justifications prescrites par le décret impérial, et par l'instruction du ministre de la guerre; mais* qu'il suffit d'être employé lucrativement dans l'un des bureaux chargés d'un service administratif, et payé des deniers de l'État;

3° *Qu'il faut distinguer, dans l'application des formes d'exécution du décret, les conscrits désignés pour contribuer au contingent du département de leur domicile, de ceux qui n'ont encore été compris dans aucune désignation;*

4° *Qu'il faut subdiviser en* trois espèces *les conscrits désignés ou ayant pu l'être; et le conservateur observera à cet égard que les seuls conscrits de l'an XIII n'ont point été et n'ont pu être encore désignés.*

*La première de ces subdivisions comprend tous les conscrits qui, ayant été désignés, se sont fait remplacer lors de l'appel, ou en ont obtenu l'autorisation spéciale du ministre de la guerre après avoir rejoint.*

*La deuxième se trouve composée de tous ceux qui, ayant été jugés impropres au service militaire pour quelque motif que ce soit, ont obtenu un congé en bonne et due forme, ou toute autre dispense légale.*

*Dans la troisième subdivision se placent tous les conscrits qui, ayant été désignés, soit pour le quart de supplément de l'armée active, soit*

Digitized by Google

*pour l'armée de réserve ou pour le quart de supplément de cette dernière armée, ne se trouvent encore appelés à faire partie d'aucun contingent destiné à l'armée active.*

*Enfin il est une classe toute particulière, mais infiniment rare, ainsi que le ministre de la guerre le remarque dans son instruction, c'est celle des conscrits incorporés, et qui, momentanément absens de leurs corps par autorisation légale, remplissent dans cet intervalle des fonctions directement ou indirectement salariées par l'État ou par ses agens.*

*Les divers rapports que présente le décret, d'après l'instruction du ministre, se trouvant établis comme on vient de le faire, les moyens d'exécution deviennent aussi simples que faciles.*

*Les conservateurs verront en effet que la première mesure qu'ils aient à prendre est d'exiger de chacun de leurs préposés qu'il produise l'extrait de son acte de naissance en bonne forme, c'est-à-dire, délivré par l'autorité civile compétente. Cette production devra se faire, par l'employé, dans le délai de vingt jours, à compter de celui où il en aura reçu l'ordre, lequel ordre sera notifié à tous les préposés aussitôt que la présente instruction sera parvenue au conservateur.*

*Après l'expiration du délai, et lorsque tous les extraits auront été fournis, chaque conservateur formera, en double expédition, un état nominatif de tous les employés directement salariés*

Digitized by Google

*par l'administration, et de tous les commis attachés aux bureaux des agens supérieurs. Ces deux états seront dressés conformément au modèle ci-joint, et divisés, en outre, par arrondissement, et dans l'ordre successif des différens grades, en commençant par le conservateur : chaque article devra être, au surplus, espacé de manière à recevoir sans confusion les mentions et* visa *indiqués.*

*Il est évident qu'au moyen de cette forme d'états les conservateurs apercevront sur-le-champ quels sont ceux des préposés qui se trouvent dans l'application du décret, et dont ils auront à exiger les pièces justificatives analogues à la position de chacun d'eux.*

*Ainsi tous les individus que leur acte de naissance fera placer dans la sixième colonne du tableau, étant nécessairement conscrits de l'an X, ou de l'une des années subséquentes, seront obligés, s'ils se trouvent avoir été désignés pour l'armée active, de produire, avec l'extrait de leur conscription militaire, soit un congé absolu en bonne et due forme, soit toute autre dispense légale de service, ou bien leur acte de remplacement, ainsi que le certificat d'incorporation de leur suppléant.*

*La production de ces différentes pièces sera faite entre les mains de chaque conservateur, qui les réunira toutes, et les adressera à l'administration générale, de manière qu'elle les reçoive le* 15 *frimaire au plus tard, et qu'elle puisse les transmettre à son excellence le ministre de la guerre, pour subir les formes qui se trouvent ré-*

Digitized by Google

*glées par son instruction, et qui doivent l'être dans les trois premiers mois de l'an XIII.*

*L'envoi de ces différentes pièces, que les administrations se chargent de faire passer au ministre de la guerre par bienveillance particulière pour les préposés, devra être accompagné de l'une des expéditions de l'état nominatif dressé suivant le modèle proposé par la présente instruction.*

*Dans la dernière colonne du même état, dont la seconde expédition restera entre les mains du conservateur, il sera fait mention respectivement de tous ceux des préposés qui auraient négligé de fournir en tout ou en partie les pièces justificatives exigées.*

*Le renvoi de ces pièces sera fait aux conservateurs, pour être remises aux parties respectives aussitôt qu'elles auront été expédiées des bureaux du ministre de la guerre.*

*Ceux des employés qui ne se trouveront désignés que pour le quart de supplément de l'armée active, pour l'armée de réserve, ou pour le quart de supplément de cette dernière armée, n'auront, ainsi que les conscrits non désignés, aucune pièce à fournir qui soit dans le cas d'être soumise à la vérification de l'officier général délégué par le ministre, et conséquemment de nous être envoyée.*

*Les conservateurs exigeront de ces trois premiers ordres de conscrits la représentation, tant de l'extrait authentique de leur conscription que d'un certificat du préfet constatant que depuis leur désignation ils n'ont été appelés à faire par-*

Digitized by Google

*tie d'aucun contingent destiné à l'armée active; lequel certificat devra être renouvelé tous les six mois : et à cet égard chaque conservateur veillera, sous sa responsabilité, à ce que cette formalité soit exactement remplie, et devra même la provoquer en cas d'inexécution.*

*Quant aux conscrits non désignés, ils produiront également à leur conservateur l'extrait de leur inscription sur le tableau des conscrits, ainsi que le certificat du préfet constatant qu'ils n'ont été compris dans aucune désignation.*

*S'il se trouvait aussi quelque employé qui, quoiqu'en activité de service, eût accepté des fonctions temporaires, il serait tenu de justifier à son conservateur de l'autorisation en vertu de laquelle il s'est absenté de son corps.*

*L'expédition de l'état nominatif que transmettra le conservateur sera certifiée véritable et signée de lui. S'il arrivait qu'il ne se trouvât aucun préposé compris dans le décret, il en serait particulièrement certifié au bas du même état nominatif.*

*Il est inutile, sans doute, d'observer que les conservateurs auront encore à y mentionner, à chaque article, tous ceux des préposés qui ne leur feraient pas les justifications qu'ils sont chargés de recevoir directement.*

*Ces derniers préposés cesseront à l'instant d'être portés sur les feuilles d'émargement pour traitemens, ainsi que les conscrits qui, ayant été désignés pour l'armée active, et dont les pièces doivent être vérifiées par le ministre,*

Digitized by Google

*n'auraient pas justifié complètement, et d'après les formes qui leur sont particulières, d'une dispense légale de service.*

*Indépendamment de cette mesure, dont l'inexécution entraînerait la destitution du fonctionnaire chargé de faire acquitter les traitemens, et sa poursuite pour le remboursement de la totalité des sommes qu'il aurait laissé payer, les conservateurs feront immédiatement connaître au préfet tous ceux qui, étant dans l'application du décret, n'ont pas rempli les formalités qui y sont prescrites.*

*En terminant ce développement de tous les moyens propres à assurer l'exécution du décret impérial du 17 thermidor an XII, nous n'insisterons point sur la nécessité d'observer exactement l'ensemble des formes qui viennent d'être tracées. La responsabilité à laquelle les conservateurs se trouvent soumis à cet égard, et plus encore leur attachement au gouvernement, offrent une garantie suffisante de leur exactitude à seconder ses vues en cette circonstance comme en toute autre.*



Digitized by Google

*Exécution du Décret Impérial*

| NOMS des Prévosts. | PRÉNOMS. | GRADES | MENTION ET VISA des ACTES DE NAISSANCE. |
|---|---|---|---|
| | | | *N. B.* Chaque article de cette colonne devra être ainsi rempli, en rapport avec les deux suivantes :<br><br>*Vu bon et valable l'acte constatant la date de la naissance ci-contre.. . . . . .*<br><br>*Vu bon et valable l'acte constatant la date de la naissance ci-contre.. . . . . .* |

Digitized by Google

*du 17 Thermidor an XII.*

| DATE de la naissance des Préposés qui ont eu 25 ans révolus le 1er Vendémiaire an XIII. | DATE de la naissance des Préposés qui n'avaient pas complété leur 25e année le 1er Vendém. an XIII. | POSITION DES PRÉPOSÉS compris dans le Décret. | MENTION ET VISA des PIÈCES JUSTIFICATIVES non soumises à la vérification du ministre de la guerre. |
|---|---|---|---|
| | | *N. B.* L'on déterminera respectivement dans cette colonne chacune des huit positions différentes, ainsi qu'il suit : | EXEMPLE. |
| | | Remplacé. | *Vu bon et valable l'extrait de la conscription, ainsi que le certificat du Préfet du département de constatant* ou *qu'il n'a été appelé à faire partie d'aucun contingent destiné à l'armée active*, ou *qu'il n'a été compris dans aucune désignation.* |
| | | Hors de service par congé absolu en bonne et due forme. | |
| 22 sept. 1780. | | Jugé impropre au service. | |
| *N. B.* On prend pour exemples ces deux termes, attendu qu'ils délimitent l'application du Décret. | | Désigné pour le quart de supplément de l'armée active. | |
| | | Désigné pour l'armée de réserve. | |
| ..... | 23 sept. 1780. | Désigné pour le quart de supplément de l'armée de réserve. | *N. B.* C'est dans cette même colonne que l'on mentionnera respectivement ceux qui n'auront pas fait toutes les justifications prescrites. |
| | | Non désigné. | |
| | | Absent de son corps par autorisation légale. | |



Digitized by Google

(259). *Droit d'enregistrement payable par les adjudicataires* dans les vingt jours du renvoi. (CIRCULAIRE du 23 frimaire an XIII, n° 247.)

Nous sommes informés, monsieur, que dans certains arrondissemens il est d'usage d'admettre au paiement du droit d'enregistrement les enchérisseurs auxquels les coupes de bois nationaux sont renvoyées, dans les vingt jours qui suivent, non pas la date du renvoi, mais celle de l'acceptation qu'ils en ont faite.

Comme le droit est exigible *dans les vingt jours du renvoi*, et qu'il importe de faire cesser l'usage abusif qui existe à cet égard, vous voudrez bien ajouter au cahier des charges la clause du paiement du droit d'enregistrement *dans les vingt jours du renvoi*, lorsque l'enchérisseur n'y aura pas renoncé dans les vingt-quatre heures, conformément à l'ordonnance de 1669.

Vous voudrez bien aussi, monsieur, nous accuser la réception de la présente.

*Nous vous saluons.*

---

(260). VENTES *autorisées pour cette année passé l'époque, ordinairement de rigueur du* 11 *nivose.* (CIRCULAIRE du 30 frimaire an XIII, n° 248.)

Le couronnement de SA MAJESTÉ l'EMPEREUR, monsieur, ayant appelé à Paris les premiers fonctionnaires publics des départemens, il a pu en

Digitized by Google

résulter des retards dans les ventes des coupes de bois; l'époque du 11 nivose étant de rigueur pour la cessation des adjudications, vous voudrez bien ne pas vous y arrêter pour le présent ordinaire, et procéder à ces adjudications de manière à ne pas nuire à la reproduction des forêts.

---

(261). PAIEMENT, *pour le premier trismestre de l'an XIII, des* GARDES DES BOIS *communaux, des hospices et des établissemens publics.* (CIRCULAIRE du 21 nivose an XIII, n° 249.)

Le premier trimestre de l'an XIII des gages des gardes des bois communaux, et de ceux des hospices et établissemens publics, est échu, monsieur, et les dispositions qui concernent le paiement de ce trimestre ont été faites par l'administration des domaines pour la partie qu'elle est chargée d'acquitter. Une instruction de M. le directeur général de cette administration a tracé la marche que ses préposés doivent tenir pour effectuer ce paiement; il y a donc lieu d'espérer qu'il n'éprouvera ni retards ni difficultés. Les hospices et établissemens publics, et les communes en état de pourvoir sur leurs revenus annuels à l'acquit de ces gages, ont dû préparer à l'avance les fonds que cette dépense nécessite, et ils en ont connu le montant par les états que vous avez formés des gardes qui les concernent, états que vous avez dû leur transmettre, ainsi que le prescrivait la circulaire n° 209, à laquelle sans doute vous avez satisfait.

Digitized by Google

A l'égard des communes auxquelles l'administration des domaines doit faire l'avance du paiement de leurs gardes, cette dépense ne peut s'acquitter régulièrement que sur des états arrêtés par nous, et approuvés par son excellence le ministre des finances. Les conservateurs ont été chargés, par la même circulaire précitée, de dresser les états dont il s'agit, et par une postérieure, sous le nº 244, nous en avons pressé la rédaction et l'envoi. Cependant ce travail, demandé depuis plus de six mois, n'est pas complet pour tous les arrondissemens forestiers, ce qui nous met dans l'impossibilité d'obtenir l'autorisation du ministre pour le paiement de la totalité des gages *dont l'avance doit avoir lieu.*

Dans cet état de choses, et dans la vue d'accélérer, il a été réglé que ces gages seraient acquittés, pour le trimestre qui vient d'échoir, sur les états arrêtés par les conservateurs, et que, pour régulariser ces paiemens, il en serait formé, après qu'ils auraient été effectués, un état général qui serait soumis à l'approbation du ministre.

Conformément à ces dispositions, il convient, monsieur, que vous arrêtiez, pour chacun des départemens qui composent votre arrondissement, un état des gages dûs aux gardes pour le trimestre de vendémiaire de cette année, *dont l'avance doit être faite à ces communes.* Vous aurez soin d'y énoncer le nom des communes, les noms et prénoms des gardes, leurs gages annuels, et la somme qui leur revient pour le trimestre; il ne doit être fait aucune retenue sur ces gages.

Vous transmettrez ensuite, dans le plus court

Digitized by Google

délai, ces états aux directeurs des domaines de ces départemens, qui recevront, de leur côté, l'ordre de faire acquitter les sommes qui y seront portées.

Après les paiemens effectués, vous en formerez un état général par département, et vous nous l'adresserez le plus promptement qu'il se pourra. Il est inutile d'en joindre ici le modèle, parce qu'il doit être semblable à celui que vous formez à chaque trimestre pour les gardes des bois impériaux.

Cette disposition provisoire, que l'urgence a fait adopter, ne s'applique qu'au premier trimestre de cette année; pour les trimestres subséquens, l'état des gages, *dont l'administration des domaines fera l'avance aux communes*, devra être préalablement approuvé par le ministre.

Ainsi, pour donner à ce service toute la célérité désirable, cet état devra être soumis au ministre avant l'expiration du trimestre. A cet effet, nous vous recommandons, monsieur, de faire en sorte que celui qui vous concerne soit rédigé dans les derniers jours du second mois du trimestre, et qu'il nous parvienne immédiatement après que vous l'aurez vérifié et arrêté.

Il ne suffit pas d'assurer l'exactitude de ces paiemens: un soin non moins essentiel qui doit vous occuper, c'est de mettre l'administration des domaines à portée de recouvrer les sommes dont elle a fait l'avance. Le ministre en a indiqué les moyens par sa lettre insérée dans la circulaire n° 209. Nous vous prions donc de nous donner, à cet égard, les renseignemens dont

Digitized by Google

nous avons besoin pour connaître les coupes ou les divisions de coupes qu'il conviendra d'autoriser annuellement dans les bois dont il s'agit.

Les mesures qui font l'objet de cette lettre, exigent la plus grande célérité ; nous l'attendons du zèle dont vous donnez constamment des preuves.

---

(262). CONSERVATEURS : *exactitude dans leur correspondance avec les* PRÉFETS. ( CIRCULAIRE du 9 pluviose an XIII. )

Quelques préfets se sont plaints, monsieur, au ministre des finances, de ce que, lorsqu'ils demandaient des renseignemens aux conservateurs, ceux-ci différaient de répondre, ou même ne répondaient pas ; et ce ministre nous fait connaître, à cette occasion, qu'il convient de n'apporter jamais de négligence à satisfaire aux demandes des préfets.

Nous sommes assurés que la plainte dont il s'agit ne vous concerne pas, et que vous veillerez à ce qu'il n'en puisse être porté de ce genre avec fondement.

---

Digitized by Google

(263). Bois et forêts : *Comment considérés en général* d'après le droit civil, *sous les rapports de* propriété, d'usufruit *et* d'usage, *dont cette nature de bien est susceptible.* ( Articles extraits du Code civil des Français, an XII-1804.)

Art. 516. Tous les biens sont meubles ou immeubles.

521. Les coupes ordinaires des *bois taillis* ou de *futaies* mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.

543. On peut avoir sur les biens, ou un droit de propriété, ou un simple droit de jouissance, ou seulement des services fonciers à prétendre.

551. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à la chose appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.

552. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. — Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les *plantations* et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre des *servitudes* ou *services fonciers* (1).

---

(1) Par exemple : « Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage ( art. 682. ), à la charge, toutefois, d'une indemnité proportionnée au dommage que le passage peut occasionner. » ( *Ibid.* )

Digitized by Google

553. Toutes constructions, *plantations* et ouvrages sur un terrain sont présumés faits par le propriétaire à ses frais, et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé.

554. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, *plantations* et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts s'il y a lieu : mais les propriétaires des matériaux n'ont pas le droit de les enlever.

555. Lorsque les *plantations*, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a droit, ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever. — Si le propriétaire du fonds demande la suppression des *plantations* et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. — Si le propriétaire préfère conserver ces *plantations* et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les *plantations*, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des frais, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, constructions et *plantations*; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-

Digitized by Google

d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

578. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

581. Il peut être établi sur toute espèce de biens, meubles ou immeubles.

590. Si l'usufruit comprend des *bois taillis*, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, sans indemnité, toutefois, en faveur de ses héritiers, pour les coupes ordinaires, soit de *taillis*, soit de *baliveaux*, soit de *futaie*, qu'il n'aurait pas faites pendant sa jouissance. — Les *arbres* qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le repeuplement.

591. L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de *bois de haute futaie*, qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.

592. Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de *haute futaie :* il peut seulement employer, pour faire les réparations

Digitized by Google

dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident : il peut même, pour cet objet, en faire abattre, s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.

593. Il peut prendre dans les *bois* des *échalas* pour les vignes : il peut aussi prendre sur les *arbres*, des produits annuels ou périodiques ; le tout suivant l'usage du pays, ou la coutume des propriétaires.

594. Les *arbres fruitiers* qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.

636. L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

715. La faculté de *chasser* ou de *pêcher* est également réglée par des lois particulières.

Digitized by Google

(264). USAGE ( droits d' ) dans les forêts. Loi qui proroge *le délai accordé pour la révision des jugemens dans les départemens de la rive gauche du Rhin.* ( B. des lois, nº 505. )

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la république, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présens et à venir, SALUT.

LE CORPS LÉGISLATIF a rendu le 9 pluviose an XIII, le décret suivant, conformément à la proposition faite au nom de l'Empereur, et après avoir entendu les orateurs du conseil d'état et des sections du tribunat le même jour.

DÉCRET.

Le délai d'un an accordé par la loi du 19 germinal an XI (1), pour procéder à l'examen et à la révision des jugemens des tribunaux qui ont adjugé à des communes situées dans les départemens du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, du Mont-Tonnerre, de la Sarre, de Rhin-et-Moselle et de la Roër, des droits de propriété ou d'usage dans les forêts domaniales, ou dans celles où le domaine a quelque intérêt, est prorogé d'un an, à dater de la publication de la loi.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du corps législatif. A Paris, le 9 pluviose an XIII. *Signé* FONTANES, *président*; J. M. MUSSET, J. J. FRANCIA, SIEYES, DANIEL, *secrétaires.*

MANDONS et ordonnons que les présentes, re-

(1) V. Mémor., année XI, page 158.

Digitized by Google

vêtues des sceaux de l'état, insérées au bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et le grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais des Tuileries, le 19 pluviose an XIII, de notre règne le premier.

*Signé* NAPOLÉON. Par l'Empereur :
*Le secrétaire d'état*, signé H. B. MARET.

---

(265). PATURAGE OU PARCOURS : *ne peut être exercé que dans les parties de bois déclarées défensables.* (CIRCULAIRE du 9 pluviose an XIII, n° 252.)

*Voyez le* DÉCRET, pag. 314.

Vous remarquerez que ce décret s'étend aux BOIS DES PARTICULIERS; *ainsi, le sol forestier, sans exception, est soumis à la surveillance des agens forestiers, en ce qui concerne l'exécution de cette mesure.* Son importance pour la conservation du recru sera généralement sentie, et depuis long-tems on désirait de voir le rétablissement de l'ordre en cette partie.

Nous vous prions, monsieur, de donner les instructions que ce décret comporte, et de veiller avec une attention particulière à ce que les infractions qui y seraient commises, ne demeurent pas impunies.

Digitized by Google

( 266 ). PATURAGE OU PARCOURS : *articles dont l'exécution est prescrite par le décret impérial du 17 pluviose an XIII, et sont rappelés par la circulaire nº 252.* ( ORDONNANCE de 1669. )

ART. Ier Permettons aux communautés, habitans, particuliers, usagers *dénommés en l'état arrêté en notre conseil*, d'exercer leurs droits de panage et pâturage pour leurs porcs et bêtes au mailles dans toutes nos forêts, bois et buissons, *aux lieux qui auront été déclarés défensables* par les grands-maîtres faisant leurs visites, ou sur les avis des officiers des maîtrises, et dans toutes les landes et bruyères dépendantes de nos domaines.

III. Les officiers assigneront à chacune paroisse, hameau, village ou communauté usagère, une contrée particulière, la plus commode qu'il se pourra, en laquelle, *ès-lieux défensables seulement*, les bestiaux puissent être menés et gardés séparément, sans mélange de troupeaux d'autres lieux; le tout *à peine de confiscation des bestiaux* et *d'amende arbitraire contre les pâtres*, et *de privation de leurs charges contre les officiers et gardes qui permettront ou souffriront le contraire.* Et seront toutes les délivrances faites sans frais ni droits, *à peine de concussion.*

XIII. Défendons pareillement aux habitans des paroisses usagères, et à toutes personnes ayant droit de panage dans nos forêts et bois, et en ceux des ecclésiastiques, communautés et *particuliers*, d'y mener et envoyer bêtes à laine, chèvres, brebis et moutons, ni même ès-landes

Digitized by Google

et bruyères, places vaines et vagues aux rives des bois et forêts, à peine de confiscation des bestiaux, et de trois livres d'amende pour chacune bête : et seront les bergers et gardes de telles bêtes condamnés en l'amende de dix livres pour la première fois, fustigés et bannis du ressort de la maîtrise en cas de récidive ; et demeureront les maîtres, propriétaires des bestiaux et pères de famille, responsables civilement des condamnations rendues contre les bergers.

---

(267). ÉTATS DES DÉLITS FORESTIERS. — *Mode de leur confection.* ( CIRCULAIRE du 19 pluviose an XIII, n° 253. )

Les représentations, monsieur, qui nous ont été adressées sur les difficultés qu'éprouve la confection de l'état demandé par la circulaire n° 215 (1), nous ont déterminé à la ramener à une rédaction plus simple, d'après laquelle chaque conservateur bornera désormais ses indications à exprimer le nombre des procès-verbaux rapportés pendant le trimestre ou qui se trouvaient indécis à l'époque du présent état ; la quantité qui en a été jugée dans le trimestre, soit en décharge, soit en condamnation, le montant de ces condamnations et de celles antérieures, qui restaient à recouvrer, enfin les sommes perçues et celles dues par les insolvables. Ils sépareront seulement les P. P. V. V. rapportés et les condamnations prononcées durant le trimestre de ce qui restait à juger et à payer lors

(1) Voyez le Mémorial an XII, page 266.

Digitized by Google

du dernier état. Les colonnes désignées pour recevoir ces mentions seront disposées comme au tableau ci-contre :

| QUANTITÉ DE PROCÈS-VERBAUX | | | | | | MONTANT DES CONDAMNATIONS | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| En instance à la fin du précédent trimestre, | Rapportés pendant le trimestre. | JUGÉS pendant le trimestre. | | | Indécis. | PRONONCÉES dans le trimestre. | | Qui étaient acquittées suivant le résultat du dernier état. | Sommes perçues. | Sommes tombées en non-valeur par suite d'exploitation de carrières | Restant à Recouvrer |
| | | En décharge. | En condamn. | | | En principal, compris les confiscations | En Frais. | | | | |
| | | | | | | | | | | | |

Digitized by Google

Cette manière d'opérer ne nous fait pas connaître la date des procès-verbaux, celle des citations, ni le jour de la remise des jugemens aux receveurs de l'enregistrement ; mais nous avons pensé qu'il suffisait que vous en fussiez instruit, et pour cela il conviendrait que les inspecteurs et sous-inspecteurs de votre conservation continuassent de vous fournir leurs états respectifs dans la forme exigée par la circulaire précitée. Si cependant il devait en résulter une augmentation de travail pour eux, sans utilité pour le service, nous ne verrions aucun inconvénient à ce qu'ils adoptassent le modèle ci-desus. Au surplus, les préposés de l'enregistrement devront toujours leur remettre des états détaillés conformément à l'instruction du conseiller d'état directeur général des domaines.

Ces états, particulièrement celui que vous avez à nous fournir, pouvant être exécutés à la main, nous vous prévenons qu'il ne sera alloué aucuns frais d'impression, sauf à ceux de vos subordonnés, que vous astreindriez à suivre le premier modèle, à avoir soin d'intercaler des feuilles de papier moins grand, de manière que la tête de la première feuille serve de titre commun à celles intermédiaires, sur lesquelles ils n'aient qu'à tracer des lignes, et vous voudrez bien leur en donner l'ordre précis.

Nous désirons qu'en nous accusant la réception de cette lettre, vous nous informiez de ce que vous aurez fait pour en remplir les dispositions.

---

Digitized by Google

(268). COUPES. — *États à fournir suivant un modèle uniforme.* (CIRCULAIRE du 19 pluviose an XIII, n° 254.)

L'ordre du travail exigeant, monsieur, que les différens états de coupes de chaque ordinaire soient dressés d'une manière uniforme, et réunis ensuite en un seul cahier général, nous vous envoyons un modèle auquel vous voudrez bien vous conformer exactement, tant pour la rédaction que pour le format; nous ne pouvons trop vous recommander de nous le faire parvenir en double, dans le délai usité. *(Suit le* MODÈLE, *qu'il est inutile ici de transcrire.)*

---

(269). USAGERS. *Abus dans les délivrances qui leur étaient faites, réprimé et prévenu.* (CIRCULAIRE du 23 pluviose an XIII, n° 255.)

Nous vous informons, monsieur, de ce qui vient de se passer relativement à l'usage où sont les propriétaires des scieries dans la XIII^e^ division forestière, d'exiger, pour leur salaire, la planche du milieu de chacun des roules qu'ils refendent, ce qui, par rapport aux usagers dans les forêts nationales ou communales, rendait leurs délivrances plus considérables, entraînait même de leur part une contravention à l'ordonnance de 1669, qui leur défend, de la manière la plus expresse, tout débit de bois d'usage, et était, pour les propriétaires de ces usines, une occasion de commettre eux-mêmes des dégradations, en leur procurant une ressource pour couvrir leurs délits.



Digitized by Google

Sur le compte que nous avons rendu de ces inconvéniens au ministre des finances, il a écrit aux préfets des départemens de la Haute-Garonne et de l'Arriége, qui ont pris, chacun de leur côté, un arrêté dont le ministre a adopté les dispositions.

Ces arrêtés portent : « 1° qu'il est défendu à » tous particuliers auxquels il est dû des bois à » bâtir, soit dans les forêts appartenant aux » communes, soit dans celles nationales, à titre » d'usage, et qui sont destinés à être convertis » en planches, d'en donner aucune partie en » paiement aux propriétaires des scieries, pour » la refente desdits bois.

» 2° Que les planches retenues par les propriétaires des scieries, ou qui pourraient leur être remises en contravention à la défense ci-dessus, seront confisquées.

» 3° Que les contrevenans seront poursuivis devant les tribunaux, pour être condamnés à l'amende.

» 4° Enfin, que lors de la délivrance du bois à bâtir, il sera pris, par qui de droit, les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il ne sera délivré à l'usager que la quantité que son besoin ou son droit peut exiger. »

Notre intention, en vous transmettant ces dispositions, a été de vous mettre à portée d'en provoquer de semblables dans votre conservation, si de pareils abus s'y étaient introduits. Nous vous prions même de ne pas nous les laisser ignorer, et de nous informer de ce que vous aurez fait pour y mettre un terme, en nous accusant la réception de la présente.

Digitized by Google

(270). TRAITEMENT DES AGENS. — *Comment acquitté en cas de changement de résidence.* (CIRCULAIRE du 23 pluviose an XIII, n° 256.)

Il arrive quelquefois, monsieur, que, dans l'intervalle de l'expédition des mandats qui sont délivrés aux agens forestiers pour traitemens, indemnité, remboursement de ports de lettres ou toute autre cause, quelques-uns de ces agens quittent le lieu de leur résidence, pour remplir des emplois forestiers dans d'autres arrondissemens.

Il s'agit de leur faire toucher dans leur nouvelle résidence les sommes qui leur reviennent.

Pour y parvenir, nous avons eu jusqu'ici recours à M. le directeur général de l'administration des domaines, qui a fait à ce sujet les changemens convenables dans la transmission des ordres de paiement.

Mais ce magistrat vient de nous observer que la marche qu'il est obligé de suivre pour ne point intervertir l'ordre de la comptabilité, demande beaucoup d'écritures, et il ajoute qu'il serait plus simple que l'agent qui quitte une résidence dans laquelle il a une somme à toucher, remît sa quittance soit au conservateur, soit à toute autre personne qui recevrait la somme qui lui est due et lui en ferait passer le montant.

Ce mode nous paraît aussi le meilleur; il convient donc de l'observer toutes les fois que l'occasion s'en présentera.

Veuillez bien, monsieur, ne pas perdre de vue cette instruction, et veiller à ce qu'elle soit exécutée.

Digitized by Google

(271). MESURES *dont les agens forestiers doivent indispensablement faire usage dans leurs opérations.* (CIRCULAIRE du 10 ventose an XIII, n° 257.)

Le ministre de l'intérieur, monsieur, vient d'annoncer à tous les préfets, par une circulaire du 18 du mois dernier, les intentions formelles de sa majesté l'empereur, pour l'établissement du nouveau système métrique sur tous les points de l'empire.

Quoique nous soyions convaincus que vous vous êtes conformé aux instructions transmises avec notre circulaire n° 124, relativement à l'établissement de ce système, dans l'économie forestière, nous avons jugé néanmoins devoir vous donner connaissance de la circulaire du ministre, dont suit la teneur :

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE *m'a ordonné, monsieur, de vous annoncer, de la manière la plus expresse, que sa volonté invariable est de maintenir dans toute son intégrité le nouveau système des poids et mesures, et d'en presser l'établissement définitif sur tous les points de l'empire.*

*Il est tems qu'une institution aussi importante, et dont les nombreux avantages ne peuvent être contestés, ne soit plus une vaine et inutile théorie. Il est urgent, surtout que les transactions commerciales cessent d'être entravées par l'amalgame des nouvelles mesures avec les anciennes.*

Digitized by Google

*Je ne rappellerai point ici ce que le gouvernement a fait, depuis trois ans, pour accélérer l'opération; j'en conclurai cependant que l'usage effectif des nouvelles mesures aurait pu faire des progrès plus satisfaisans.*

*Il en coûte, sans doute, à la plupart des hommes, de renoncer à leurs anciennes habitudes; mais si des hommes privés peuvent colorer de quelques prétextes leur insouciance, les hommes publics n'ont aucune excuse légitime, et ne doivent voir que l'exécution de la loi, quand elle a pour objet les intérêts du peuple et le bien général de la société.*

*J'espère donc, monsieur, que vous redoublerez d'efforts, et qu'au reçu de cette lettre vous vous occuperez des dispositions nécessaires pour que, conformément aux intentions de sa majesté impériale, l'usage effectif et exclusif des nouvelles mesures soit promptement établi dans tout votre département. Prenez à cet effet les arrêtés les plus propres à conduire à ce but, et veillez constamment à leur exécution.*

*Je n'ignore pas que quelques parties de l'opération sont susceptibles d'obstacles et de difficultés, dont le gouvernement devra peut-être prendre connaissance. Il y sera pourvu, s'il y a lieu, par des dispositions générales, et je me réserve d'ailleurs d'examiner incessamment quelles améliorations les moyens actuels d'exécution pourraient exiger.*

*Quant aux questions ou dispositions administratives qui doivent m'être soumises, j'aurai soin de ne pas vous faire attendre les décisions et instructions dont vous aurez besoin.*

Digitized by Google

*Mettez, dans tous les cas, les dispositions suivantes au nombre de celles dont vous devez vous occuper avec d'autant plus de persévérance, qu'elles ne peuvent rester en souffrance nulle part, sans nuire beaucoup aux progrès simultanés de l'opération.*

*Ainsi, attachez-vous à faire définitivement remplacer les anciennes mesures par les nouvelles dans tous les marchés à grains.*

*Obligez les communes qui ne sont point encore pourvues d'étalons, à se mettre en règle sur cette disposition essentielle.*

*Que tous les marchands et négocians aient en évidence les nouveaux poids et les nouvelles mesures que comporte leur commerce, soit en gros, soit en détail.*

*Enfin, faites saisir et disparaître les anciennes mesures de toute espèce qui seront trouvées dans les boutiques et magasins.*

*Je dois vous recommander, de plus, de veiller à ce que, dans toute l'étendue de votre département,* les divers actes de l'administration, les affiches de ventes, *et même les journaux accrédités, parlent le langage des nouvelles mesures, et le parlent d'une manière intelligible et conforme au véritable esprit du système.*

*Vous voudrez bien m'accuser, sur-le-champ, la réception de cette circulaire, et en donner immédiatement connaissance à tous les fonctionnaires qui sont sous vos ordres; qu'elle soit pour eux l'injonction la plus formelle de remplir exactement leurs obligations en tout ce qui concerne l'établissement du nouveau système métrique.*

Digitized by Google

*Vous m'adresserez aussi très-prochainement un rapport détaillé de l'état du nouveau système métrique dans votre département; avec vos observations sur les moyens de faire cesser les principaux obstacles. Je désire que ce rapport fasse mention du nombre des marchés de grains où l'usage effectif des nouvelles mesures est véritablement établi, et du nombre de ceux où il ne l'est point encore.*

Les intentions aussi expresses de Sa Majesté, pour l'exécution complète du nouveau système métrique, vous porteront à veiller strictement à ce que les agens qui vous sont subordonnés, n'emploient, dans leurs procès-verbaux et actes quelconques de leur compétence, que le langage des nouvelles mesures.

Vous voudrez bien nous rendre compte du succès de vos soins à cet égard.

---

(272). PATURAGES *des bestiaux dans les bois; réglemens des préfets à ce sujet.* (CIRCULAIRE du 21 ventose an XIII, nº 258.)

Le ministre des finances, monsieur, ayant proposé un réglement sur le pâturage des chèvres dans le département du Tarn, le conseil d'état a donné à cet égard l'avis dont suit la teneur:

*Le conseil d'état qui, d'après l'envoi de Sa Majesté l'Empereur, a entendu le rapport de la section des finances sur le projet d'arrêté proposé par le ministre de ce département, portant réglement sur le pâturage des chèvres dans le département du Tarn;*

Digitized by Google

CONSIDÉRANT *que les abus dénoncés par le préfet et les agens forestiers du même département, n'ont pas moins lieu à raison du pâturage des autres bestiaux que de celui des chèvres ;*

*Que la source de ces abus n'est point dans le défaut de la législation existante, qui les a suffisamment prévus, mais dans l'oubli et l'inobservation des dispositions qu'elle présente ;*

*Que l'autorité suprême n'a par conséquent point besoin d'intervenir, pour remettre en vigueur les anciens réglemens, surtout pour des localités particulières :*

EST D'AVIS *qu'il n'y a pas lieu d'adopter le projet d'arrêté proposé, et qu'il suffit que le préfet ordonne, par un arrêté émané de lui, l'exécution des lois et réglemens* concernant le pâturage dans les forêts nationales, *dont il est autorisé de faire réimprimer, à la suite de son arrêté, les dispositions les plus essentielles, pour rappeler ses administrés à leur observation.*

Il résulte de cet avis, que les préfets peuvent prendre contre le pâturage des bestiaux, et notamment celui des chèvres, des arrêtés qui, rappelant les dispositions des lois en vigueur sur ce point, en provoquent sévèrement l'observation à leurs administrés : seulement ces arrêtés paraissent devoir être envoyés en projet au ministre des finances, avant de les rendre publics par la voie de l'impression.

---

Digitized by Google

(273). DÉCLARATIONS *à faire pour les propriétaires de bois qui veulent abattre ou défricher.* (CIRCULAIRE du 1er germinal an XIII, nº 259.)

Son excellence le ministre des finances a jugé convenable, monsieur, de déterminer le mode uniforme d'après lequel les déclarations prescrites par les articles Ier et IX de la loi du 9 floréal an XI, seront faites par les propriétaires de bois, et reçues par les conservateurs forestiers.

Voici le mode prescrit à cet égard :

1º *Les propriétaires de bois seront tenus de fournir au conservateur ces déclarations doubles, sur papier timbré du timbre de 25 centimes.*

2º *Un des doubles sera destiné à servir de minute, et restera au conservateur. L'autre double, après avoir été visé et certifié par le conservateur, conforme à celui qui lui restera, sera rendu au déclarant.*

3º *Le conservateur pourra, s'il le juge à propos, tenir en outre un registre d'ordre en papier non timbré, pour conserver la trace de ces déclarations.*

Veuillez bien, monsieur, faire toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette décision.

L'administration de l'enregistrement des domaines en a eu connaissance.

S'il était nécessaire de publier des avis aux propriétaires de bois, sur la forme qu'ils ont à suivre dans les déclarations dont il s'agit, ce

Digitized by Google

soin paraîtrait concerner directement les directeurs des domaines, sous le rapport de la perception des droits de timbre auxquels ces déclarations sont assujetties ; ce serait donc avec ces directeurs qu'il conviendrait que vous vous concertassiez sur cet objet.

---

(274.) DÉLITS : *Les procès-verbaux des gardes forestiers suffisent pour les constater légalement, sans qu'il soit besoin du témoignage de personnes étrangères à l'administration des Forêts.* ( EXTRAIT du bulletin des arrêts de la cour de cassation, du 30 messidor an XII, n° 178. )

Il s'agissait de la saisie d'un troupeau trouvé pâturant dans des lieux prohibés.

Cette saisie avait été faite par procès-verbal dressé par le garde général des forêts de Landshout, accompagné du garde forestier du triage, souscrit par tous les deux, et attesté par deux autres gardes forestiers qui avaient signé comme témoins.

Le tribunal de première instance de Deux-Ponts, jugeant en police correctionnelle, avait déclaré ce procès-verbal nul, sur le fondement que les deux gardes qui avaient signé comme témoins, étaient suspects, et ne pouvaient pas certifier un procès-verbal dressé par leurs compagnons.

Le tribunal criminel du Mont-Tonnerre avait confirmé ce jugement par un autre motif, fondé

Digitized by Google

sur ce que les deux témoins n'ayant pas été entendus en justice, leur déposition ne pouvait faire aucune foi.

Contravention aux articles 13, 14 et 15 de la loi du 29 septembre 1791, qui, pour compléter la preuve résultant des procès-verbaux des préposés à la conservation, exigent seulement l'adjonction d'un autre témoignage, sans exclure les gardes, et qui dispensent ces procès-verbaux de l'affirmation en justice.

Ouï M. Audier Massillon, et M. Lecoutour pour le procureur-général impérial en ses conclusions;

Vu les art. 13, 14 et 15 de la loi du 29 septembre 1791;

Attendu que le procès-verbal du 4 messidor an 11, ayant été dressé conformément à la loi, le tribunal criminel du Mont-Tonnerre ne pouvait pas en prononcer la nullité;

Que la loi du 29 septembre 1791, en déclarant par l'article 14, que si le délit est de nature à emporter une condamnation excédant 100 francs, le procès-verbal devra être soutenu d'un autre témoignage, n'a pas prononcé la nullité de ce verbal, mais seulement qu'il n'était pas suffisant pour faire seul une preuve complète; que dans l'espèce, il n'y avait pas même lieu à déclarer la preuve insuffisante, puisque le procès-verbal du garde général du cantonnement était soutenu par le témoignage du garde de triage, qui avait concouru à la saisie et avait signé le verbal; et que ces deux déclarations étaient encore appuyées par l'attestation de deux autres gardes qui avaient signé comme témoins; d'où il suit que le vœu de l'article 14 avait été pleinement rempli;

Digitized by Google

Attendu que la loi n'a pas exclu les gardes du témoignage prescrit par l'art. 14, et qu'elle n'a pas exigé que ce témoignage fût séparé du verbal et prêté en justice, puisque par l'art. 15 elle a même exempté de l'affirmation en justice les procès-verbaux des inspecteurs et autres préposés à la conservation:

La cour casse l'arrêt rendu par la cour de justice criminelle du département du Mont-Tonnerre, le 11 floréal dernier, comme contraire aux art. 13, 14 et 15 de la loi du 29 septembre 1791, etc.

Ainsi jugé, etc. Section criminelle (1).

---

(275). COUPE *de bois, en cas de vente, ne doit donner lieu qu'au droit de deux pour cent, à l'enregistrement.* (EXTRAIT des instructions décadaires de l'enregistrement, n° 1905.)

*Un propriétaire vend* une coupe de bois, *une récolte, des bâtimens ou autres objets qui, par leur incorporation au sol, étaient immeubles: conservent-ils la même nature d'immeubles pour la liquidation du droit d'enregistrement?*

La négative ne peut être douteuse: d'après les principes établis par l'article 424 du Code

---

(1) Voyez pareil arrêt, de la même cour, du 16 frimaire an XII, au *Mémor. an XII*, pag. 275.

Digitized by Google

civil, les objets mobiliers par leur nature ne deviennent immeubles par destination, que lorsqu'ils sont attachés au fonds à perpétuelle demeure. Ils ne peuvent donc être considérés comme tels, lors de la transmission, que lorsqu'ils sont vendus avec le fonds. Dès qu'ils sont vendus séparément pour en être détachés, ils reprennent leur nature de meubles, parce qu'ils deviennent tels dans la main du nouveau possesseur, jusqu'à ce qu'il les unisse à son fonds à perpétuelle demeure. Ainsi, les ventes isolées de bois ou fruits pendans par racine, de statues, animaux ou autres objets à détacher du fonds, ne sont que des ventes mobiliaires, passibles seulement du droit de deux pour cent.

---

(276). Les *fermiers de la pêche ne sont pas assujettis, par la loi, au paiement du décime pour franc en sus du prix de leurs baux.* (Extrait des instructions décadaires de l'enregistrement, n° 1982.)

Des fermiers du droit de pêche, assujettis, par les conditions de leur bail, au *paiement du décime pour franc en sus du prix principal*, ont demandé à ne payer cet accessoire que pour une seule année de leur jouissance; ils ont fondé leur réclamation sur ce que le cahier des charges générales de l'adjudication de la pêche, déposé le 17 ventose an XII, n'avait point imposé l'obligation du paiement du décime, dont la condition n'a été insérée que dans le cahier des charges particulières, arrêté le 12 germinal suivant, peu

Digitized by Google

de jours *avant* l'adjudication qui leur a été faite ; de sorte que n'en ayant pas entendu la lecture, ils se trouvent assujettis à un prix de ferme plus fort que celui auquel ils ont entendu se soumettre.

Le ministre des finances, auquel il en a été référé, a jugé que la réclamation des fermiers n'était pas admissible, et que l'obligation du décime leur ayant été imposée par une clause expresse de leur adjudication, ils devaient l'acquitter pour toutes les années de leur bail.

Cette décision a paru contradictoire avec celle du 7 thermidor an XII, mentionnée dans l'instruction générale du 16 du même mois, n° 246, portant que *les fermiers de la pêche ne doivent pas être assujettis au paiement du décime pour franc en sus du prix de leur bail.*

Les deux décisions citées, loin d'impliquer contradiction, se concilient parfaitement ; la différence des espèces auxquelles elles s'appliquent, et des époques où elles ont été rendues, explique celle de leur résultat.

*Le cahier des charges générales, rédigé par l'administration forestière, n'assujettit point les fermiers de la pêche au paiement du décime pour franc. On ne peut supposer que ce soit une omission, puisque ce cahier a été, en quelque sorte, calqué sur celui de l'adjudication des coupes de bois, qui en impose expressément l'obligation.* Le motif de cette différence est sensible : le dixième payable en sus du prix principal des coupes de bois nationaux, et appartenant aux communes, hospices ou autres établissemens publics, diffère essen-

Digitized by Google

tiellement, par son origine, l'époque de son établissement, sa nature et sa destination, de la subvention de guerre, ou décime pour franc additionnel *aux droits de perception seulement*, créé par la loi du 6 prairial an VII.

L'article 19 du titre 12 de la loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, a ordonné le paiement des *deux sous pour livre* du prix principal *des coupes de bois*, en remplacement des *vingt-six deniers pour livre*, qui, sous l'ancien régime, étaient affectés au paiement des dépenses de l'administration des forêts. Cette condition, imposée aux seuls adjudicataires des coupes, ne frappait pas le prix des baux de terrains vagues enclavés dans les forêts, ni des autres revenus affermés par les officiers de la maîtrise; et le même motif de distinction doit en exempter les fermiers de la pêche.

Le conservateur forestier, par une erreur dont la cause est indifférente à la question, a cru devoir suppléer, dans un cahier de charges additionnelles de l'adjudication de la pêche, la condition du paiement d'un décime en sus du prix principal des baux. Les adjudications faites au mois de germinal an XII, antérieurement à la décision du ministre des finances, du 7 thermidor dernier, ayant expressément stipulé cette condition, qui a fait partie du prix des baux, les fermiers de la pêche ont dû s'y conformer, et le ministre des finances a jugé, avec raison, qu'il y avait lieu de maintenir l'exécution du contrat qu'ils avaient souscrit.

Cette décision particulière, sur un fait antérieur à celle du 7 thermidor an XII, ne déroge



Digitized by Google

nullement au principe général consacré par celle-ci, que, *par leur nature, les baux et licences de pêche ne sont pas susceptibles de l'addition du décime pour franc;* mais il en résulte que, *dans le cas de convention contraire dans l'acte d'adjudication, le dixième stipulé doit être perçu.*

---

(277). INSTRUCTION SUR LA CULTURE DU BOIS, A L'USAGE DES FORESTIERS; *ouvrage traduit de l'allemand de* G. L. HARTIG, *maître des forêts de la principauté de Solms, et membre honoraire de la société physique de Berlin; par* J. J. BAUDRILLART, *employé à l'administration générale des Eaux et forêts.* Vol. *in*-12. Prix, avec le texte allemand en regard, 3 fr., et 4 fr. par la poste franc de port; sans le texte, 2 fr. 50 c., et par la poste 3 fr. 50 c. A Paris, chez MARCHANT, libraire, rue des Grands-Augustins, n° 12.

Le repeuplement des Forêts est l'objet que l'auteur a principalement en vue. On repeuple de deux manières; NATURELLEMENT, par les semences qui tombent des arbres; ARTIFICIELLEMENT par l'*exploitation* du bois en taillis; par les *semis* des graines récoltées; par *plantations;* par *boutures.*

Il est impossible, dit l'auteur, de donner autant de préceptes particuliers qu'il y a de cas différens dans la culture du bois, eu égard à la

Digitized by Google

diversité du sol dans chaque forêt, à celle des situations, et à d'autres circonstances. Il s'est cependant proposé de fournir, sur ces objets en général, des règles garanties par l'expérience. Son plan d'instruction est, en conséquence, divisé en trois parties. La *première* comprend la culture naturelle du bois; la *seconde* traite des moyens artificiels d'en multiplier les meilleures espèces; la *troisième* indique l'application de l'une et de l'autre méthode aux différentes essences du plus utile usage. Le tout est terminé par un TABLEAU formé d'après les résultats de plusieurs observations faites, par l'auteur, dans les forêts de Wéthéravie, *pour déterminer les produits périodiques et totaux d'un arpent de bois de hêtre exploité en futaie, en supposant le bois bien fourni et convenablement exploité.* Cet ouvrage du maître des forêts de Solms, peut être considéré comme une suite et un appendice de la *physique végétale des bois* du conservateur *Goube.* L'un et l'autre conseillent d'après la nature, qu'ils paraissent avoir bien observée, des moyens simples, des pratiques faciles, dont l'usage bien dirigé amènerait peu à peu le repeuplement de nos forêts. Il faut donc savoir gré à M. *Baudrillart* d'avoir enrichi la bibliothèque française de cette production étrangère. L'Administration générale, qui a su apprécier le mérite d'un tel service, semble avoir recommandé sa traduction à tous les agens forestiers, en l'adressant officiellement aux conservateurs par sa lettre du 15 ventôse an XIII, ainsi conçue : « Nous vous adressons » un exemplaire de la traduction d'un ouvrage » allemand sur la culture du bois. *Cet ouvrage*



Digitized by Google

» *nous paraît mériter d'être connu des fores-*
» *tiers français* (1). »

---

(278). ARBRES D'UN MÈTRE 62 CENTIMÈTRES ( 5 PIEDS ) DE TOUR ET AU-DESSUS : *recherches à faire à cet égard dans les forêts nationales et communales.* ( CIRCULAIRE (2) du 2 pluviose an XIII, n° 250. )

Par notre circulaire du 18 vendémiaire an X ( n° 38 ), nous avons, monsieur, appelé votre attention sur la nécessité d'employer, de concert avec les officiers du génie maritime, les moyens les plus propres à assurer à la marine les bois utiles à son service, qui peuvent se trouver dans les ventes annuelles des forêts nationales.

Depuis, et par notre circulaire du 28 brumaire an X ( n° 44 ), nous vous avons entretenu de recherches plus vastes et dont l'objet était de faire connaître, d'une manière au moins approximative, l'étendue des ressources que peuvent offrir, en bois de construction, les forêts appartenant à la république, et les bois communaux, et d'indiquer le lieu où ces bois se trouvent, ainsi que le plus ou moins de difficultés que présente leur extraction.

Les agens forestiers et les gardes les plus intelligens ont été appelés à fournir des renseigne-

---

(1) Cette lettre, qui ne fait point partie des *circulaires*, est sous le n° 2637, V^e^ division.

(2) *N. B.* Cette circulaire se reporte, dans l'ordre des numéros, à la page 329, entre le n° 262 et le n° 263.

Digitized by Google

mens dont l'objet se trouve plus particulièrement indiqué par le modèle d'état joint à cette circulaire.

Nous avions lieu de croire que cette mesure donnerait les résultats qui en étaient attendus ; et c'est avec peine que nous sommes obligés de dire que dans beaucoup d'arrondissemens, les états demandés n'ont pas été rédigés avec soin ; que dans d'autres il n'en a été fourni aucun ; que des certificats négatifs ont été trop légèrement donnés ; et qu'enfin, dans plusieurs arrondissemens, on s'est cru dispensé de toute recherche, en prétextant l'éloignement où se trouvent les bois des rivières navigables.

L'importance de cette recherche commandant l'emploi de toutes les mesures qui peuvent tendre efficacement à en remplir l'objet, nous avons pensé que c'était *des gardes mêmes* que devaient être *directement pris d'abord* les renseignemens, et qu'en bornant, quant à présent, le travail au dénombrement des arbres d'un mètre 62 centimètres ( 5 pieds ) de tour et au-dessus, il était impossible que nous n'obtinssions pas, avec autant de célérité que d'exactitude, un état de ces arbres, que chaque garde, en ce qui le concerne, serait tenu de former, *de signer*, et *de certifier sur sa responsabilité.*

Nous vous adressons en conséquence, monsieur ( et cela séparément pour les bois nationaux et pour les bois communaux ), des bulletins et des tableaux dont il est nécessaire que vous connaissiez bien l'objet.

Les bulletins doivent être remis à chaque garde. Si un garde ne surveille que des bois nationaux, il ne doit lui être remis qu'un bul-

Digitized by Google

letin relatif à cette nature de bois; de même, si ce garde ne surveille que des bois communaux, c'est un bulletin concernant les bois communaux qu'il devra recevoir.

Si un garde surveille à la fois des bois nationaux et des bois communaux, il conviendra qu'il reçoive un bulletin de chaque espèce, pour y porter séparément le résultat de ses recherches.

Chaque bulletin, avant d'en faire l'envoi, indiquera l'inspection, la sous-inspection et le nom du garde auquel il est destiné. Cette mesure aura le double avantage d'assurer qu'aucun garde n'aura été oublié, et d'empêcher l'emploi inutile d'un plus grand nombre de bulletins que celui indispensablement nécessaire.

Le garde qui aura reçu son bulletin, commencera par remplir la troisième colonne, qui a pour titre: *Nom particulier du triage ou des bois qui le composent*, parce que cette colonne contiendra ordinairement plusieurs lignes, puisqu'elle doit en offrir autant qu'il se trouvera de parties de bois distinctes, et ayant un nom particulier dans le triage du garde. Il est d'autant plus important de distinguer ces parties de bois ou cantons, que vis-à-vis le nom de chacun d'eux il faut placer dans la colonne suivante, et distinctement, leur étendue en hectares par approximation; et dans les colonnes d'après, le nombre et la nature des arbres que renferme chacun des cantons.

S'il se trouve quelques-uns des cantons dénommés dans la troisième colonne, qui n'offre aucun arbre de la nature de ceux recherchés, le nom de ce canton n'en sera pas moins rap-

Digitized by Google

pelé dans cette colonne, parce qu'elle doit offrir le nom de toutes les parties de bois composant le triage du garde qui remplira le bulletin; mais on indiquera par le mot *néant*, dans les colonnes suivantes, qu'il n'y a dans ce canton aucun pied d'arbre de la nature de ceux dont il s'agit.

La nécessité de rappeler tous les cantons qui composent le triage de chaque garde, malgré que ce triage soit annoncé ne contenir aucun arbre de 5 pieds de tour et au-dessus, est d'autant plus grande, nous le répétons, que ce moyen est le seul de s'assurer que le garde a indiqué toutes les parties de bois qu'il surveille; qu'il a donné l'étendue de chacune d'elles, et qu'il les aura visitées toutes pour la recherche dont il s'agit; puisqu'il faudra, vis-à vis le nom de chaque partie de bois, indiquer séparément son étendue et le résultat particulier de la recherche faite des arbres de 5 pieds de tour et au-dessus.

Les bulletins que nous adressons ne contenant que six lignes, ne pourront offrir que le nom de six parties de bois distinctes, confiées à la surveillance du même garde. Dans le cas où il deviendrait nécessaire de comprendre dans le bulletin un plus grand nombre de cantons qui se trouveraient assignés à un seul garde, il ne s'agira que d'ajouter au bulletin du papier d'égale longueur, et de prolonger les lignes des colonnes.

Le nom générique de la forêt ou du bois sera mis dans la seconde colonne, et en regard des parties de bois composant le triage de cette

Digitized by Google

forêt, ou des bois dont les sous-divisions seront exprimées dans la troisième colonne, comme nous venons de l'expliquer.

Au moyen de ce qui précède, chaque garde de bois nationaux ou communaux recevra son bulletin, pourra le remplir sans délai et avec facilité; il le certifiera véritable et le remettra au garde général, chargé de le faire tenir à l'inspecteur local.

Pour que les gardes puissent se bien pénétrer du travail qu'ils ont à remplir, nous joignons ici une instruction à leur usage.

Les gardes généraux aideront les sujets les moins instruits; ils veilleront à ce que les renseignemens demandés soient bien présentés; enfin ils se livreront eux-mêmes, autant que possible, à la recherche des arbres dont cette circulaire fait mention.

Nous ne saurions trop recommander aux uns et aux autres d'apporter la plus grande attention à la formation des bulletins, puisque les renseignemens que ces bulletins offriront, serviront de base pour la rédaction des états que chaque inspecteur sera tenu de dresser séparément pour les bois nationaux et pour les bois communaux.

Ces états, dont nous joignons ici le modèle (1), et qu'il ne s'agira que de remplir, devront être dressés en réunissant par chaque forêt, par justice de paix et par arrondissement communal, les renseignemens obtenus des gardes. Ce sera

(1) Les conservateurs les ont reçus de l'administation générale, avec les bulletins dont cette circulaire prescrit l'usage.

Digitized by Google

donc, à proprement parler, la copie des bulletins dressés par les gardes, que les états dont il s'agit devront offrir. On y joindra les autres renseignemens demandés par les trois avant-dernières colonnes; et les observations dont le tout paraîtra susceptible seront placées dans la dernière colonne, destinée à les recevoir.

Comme le travail concernant chaque inspecteur sera rédigé séparément, nous vous invitons, monsieur, à nous adresser ce travail à mesure qu'il vous parviendra pour une inspection, sans attendre que les inspecteurs, soit d'un département, soit de votre arrondissement entier, vous aient remis les états qu'ils doivent rédiger.

La célérité que nous voudrions apporter à la formation de l'état général qui sera dressé d'après les états particuliers fournis pour chaque inspection, nous fait désirer que l'envoi de ces états partiels n'éprouve aucun retard. Nous vous invitons donc à nous les transmettre au fur et à mesure que les inspecteurs vous en feront la remise.

---

(279). Droits d'usage : *les particuliers y sont maintenus dans les bois communaux, toutes les fois qu'ils ne les avaient point originairement acquis à titre féodal.* (Bulletin de la cour de cassation, an XII, n° 1.)

Du 17 vendémiaire an XIII.

Un sieur Montureux, lors seigneur de Menotey, et un sieur Delans, seigneur de Chevigny,

Digitized by Google

représentés aujourd'hui, savoir, le premier par le sieur Derival, et l'autre par le sieur Duchamp, avaient des droits d'usage dans les bois de la commune de Frasnes, dont il ne paraît pas qu'ils fussent seigneurs.

Une délibération de la communauté de Frasnes, du 26 juillet 1792, contient même cette déclaration, qu'ils n'avaient jamais été seigneurs de Frasnes, ni possédé d'autres fonds sur le territoire dudit lieu.

Une transaction de 1591 avait restreint le droit d'usage prétendu par Montureux; et un jugement du 19 février 1735 avait ensuite ordonné un cantonnement pour les deux usagers, et adjugé vingt arpens au seigneur de Menotey et trente au seigneur de Chevigny.

En 1793, la commune de Frasnes, se fondant sur l'article 8 de la loi du 28 août 1792, réclama les cinquante arpens de bois dont il s'agit; elle prétendit en avoir été dépouillée par l'effet de la puissance féodale.

L'affaire, portée d'abord devant le tribunal de Dôle, fut renvoyée devant des arbitres, d'après la loi qui intervint depuis sur cette matière.

Les arbitres déclarèrent que les titres établissaient que le bois appartenait à la commune de Frasnes; que les usagers avaient été cantonnés comme seigneurs, l'un de Menotey, l'autre de Chevigny; qu'un d'eux s'était même qualifié, dans une requête produite devant eux, de seigneur de Frasnes; que c'était en vertu de concessions faites par le souverain qu'ils avaient eu leurs droits d'usage: d'où les arbitres conclurent

Digitized by Google

que Duchamp et Dorival n'avaient pu jouir de leur cantonnement que par l'effet de la puissance féodale médiate ou immédiate, et que n'ayant pas justifié de l'origine et de la cause de leur usage par aucun titre, la commune se trouvait dans le cas des lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793; en conséquence ils condamnèrent Dorival et Duchamp à se désister des cinquante arpens de bois dont est question, au profit de la Commune.

Mais on voit que les arbitres ne disent nulle part que Menotey et Chevigny fussent des fiefs dont l'enclave renfermait tout ou partie des bois dont il s'agit, et qu'ils fussent même situés dans la commune de Frasnes.

La requête énonciative, suivant les arbitres, de la qualification de seigneur de Frasnes, pour l'un des usagers, n'est pas justifiée devant la cour et paraît erronée, puisque la commune elle-même reconnoît dans sa délibération, dont copie est jointe, que les auteurs des demandeurs n'ont jamais été seigneurs de cette commune; et comme ce n'est que l'abus de la puissance féodale que les lois ont voulu réprimer, il s'ensuit que ce n'est que contre les seigneurs qui ont pu en abuser que ces lois sont applicables, et non contre ceux qui, étant sans pouvoir féodal dans la commune, ne pouvaient y être considérés que comme de simples particuliers: il y a donc eu fausse application de la loi d'août 1792 et de celle du 10 juin 1793.

L'arrêt de cassation est conçu en ces termes:

Ouï le rapport de M. Louis-Jacques Rousseau,

Digitized by Google

l'un des juges ; Chabroud, avocat des demandeurs, et les conclusions de M. Giraud, substitut du procureur-général ;

Vu l'article 8 de la loi du 28 août 1792 ;

Attendu qu'il résulte des motifs qui précèdent cette loi et des termes mêmes de celle du 10 juin 1793, art. 9, que l'esprit de ces lois a été de réprimer seulement les abus de la puissance féodale et les usurpations ; qu'ainsi, lorsqu'elles établissent une présomption contre les ci-devant seigneurs, ce ne peut être que contre ceux qui étaient seigneurs du territoire même dans lequel les communes possédaient, et qui avaient pu par conséquent souffrir de l'abus de leurs prérogatives ;

Attendu que la commune de Frasnes a elle-même reconnu, dans la délibération du 26 juillet 1792, que les auteurs des demandeurs n'avaient jamais été seigneurs de leur commune, ni possédé d'autres fonds sur son territoire que les bois dont il s'agit ; qu'ils n'ont pu, par conséquent, abuser de la puissance féodale contre les habitans de Frasnes ;

Que des titres non méconnus constatent qu'ils avaient un droit d'usage dans les bois communaux de Frasnes, et que ce droit a été converti, pour l'avantage de tous, en une propriété de cinquante arpens de bois à titre de cantonnement ; que cette opération aurait pu, tout au plus, donner lieu à l'action en révision indiquée en l'art. 6 de la loi d'août 1792, si l'on n'eût été encore en tems utile pour la former, mais non à l'expropriation des demandeurs, qui n'exerçaient leur droit d'usage que comme particuliers,

Digitized by Google

sans aucune puissance féodale à l'égard de la commune de Frasnes; qu'ainsi le jugement attaqué, en réintégrant la commune de Frasnes dans la propriété des cinquante arpens de bois dont il s'agit, sous prétexte qu'elle en avait été dépouillée par l'effet de la puissance féodale, a fait une fausse application des lois ci-dessus citées :

Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement arbitral rendu le 27 vendémiaire an II;

Ordonne, etc.

Fait et prononcé, etc. Section civile.

---

(280). TOURNÉES *à faire par les conservateurs.* (CIRCULAIRE du 12 germinal an XIII, n° 260.)

Nous n'avons pas besoin, monsieur, de vous rappeler l'instruction du 1er prairial an IX relativement à la tournée qu'elle vous prescrit: vous savez trop que l'exécution de cette obligation peut seule vous mettre à portée de juger de l'exactitude et du zèle des agens qui vous sont subordonnés, et de l'état des bois dont la surveillance vous est confiée. Nous sommes en conséquence persuadés que si vous n'êtes déjà en campagne, vous faites vos dispositions pour y entrer. Les objets qui doivent vous occuper dans vos tournées vous sont retracés par nos circulaires 131 et 200 auxquelles nous nous référons (1).

(1) Voyez ci-dessus pag. 187, et Mémor. an XII, pag. 204.

---

Digitized by Google

(281). JUGEMENS PAR DÉFAUT : *ne sont exécutoires contre les condamnés pour délits forestiers, qu'après les délais de l'opposition expirés.* (CIRCULAIRE du 12 germinal an XIII, n° 261.)

On avait pensé, monsieur, que la voie de l'opposition n'était pas admissible contre les jugemens par défaut, rendus en matière correctionnelle, attendu que le code des délits et des peines n'indiquait de voie que celle de l'appel, et le délai pour user de cette voie n'est que de dix jours; que par conséquent il devenait inutile de les faire signifier aux prévenus, puisqu'ils se trouvaient condamnés irrévocablement, à l'expiration de ce délai.

Mais cette opinion était une erreur.

En effet, quand le code des délits et des peines dit qu'on pourra appeler des jugemens correctionnels dans les dix jours de la prononciation, *cela ne doit s'entendre que des cas où le jugement est contradictoire, et où les parties ont entendu elles-mêmes le prononcé du jugement.*

D'un autre côté, dès qu'il n'est pas dit dans ce code que les jugemens par défaut des tribunaux correctionnels ne sont pas attaquables par opposition, il faut nécessairement se reporter aux lois anciennes, telles que l'ordonnance de 1667, qui déclare ces jugemens susceptibles d'opposition. Telle est la même jurisprudence de la cour de cassation; et comme c'est un principe certain, que tout jugement par défaut

Digitized by Google

est réputé non avenu tant qu'il n'a pas été signifié, il s'ensuit que la signification *entière* de ces jugemens est indispensable pour faire courir le délai de dix jours, après lequel il devient définitif, aux termes des articles 159 et 160 du même code, qui, quoique placés au titre de la police municipale, sont, sans difficulté, applicables aux tribunaux correctionnels, conformément aux décisions rendues à ce sujet, tant par le grand-juge ministre de la justice, que par le ministre des finances.

Ainsi, règle générale, il n'y a que les jugemens contradictoires dont l'exécution peut être suivie dix jours après leur prononciation, s'il n'en a pas été fait d'appel, et dont il suffit que le receveur de l'enregistrement place un extrait en tête de sa contrainte: à l'égard des jugemens par défaut, ils ne peuvent être exécutés qu'après avoir été signifiés *en entier*, et lorsqu'il est constaté qu'il n'y a pas eu d'opposition dans les dix jours, à compter de cette signification. Au surplus, le préposé au recouvrement des amendes est libre alors de placer seulement l'extrait du jugement, avec mention de la signification, sur la contrainte fondée sur ce jugement.

Vous voudrez bien, monsieur, nous accuser la réception de la présente, et en faire connaître la teneur à vos subordonnés.

---

Digitized by Google

(282). TIMBRE ET ENREGISTREMENT *des procès-verbaux d'assiette, arpentage et autres préalables à la vente, autres que ceux faits sur la réquisition des particuliers : quand et dans quels cas y sont-ils sujets ?* ( CIRCULAIRE du 3 floréal an XIII, n° 262. )

Son excellence le ministre des finances nous a écrit, le 19 du mois dernier, monsieur, la lettre dont la teneur suit :

*J'ai été informé, messieurs, par le conseiller d'Etat directeur général de l'administration des domaines et de l'enregistrement, des difficultés qui se sont élevées dans quelques départemens, pour le timbre et l'enregistrement des procès-verbaux d'assiette, arpentage, balivage, martelage, réarpentage et récolement, relatifs aux ventes des coupes de bois, tant à raison du délai dans lequel ils doivent être enregistrés, qu'à cause de l'impuissance où se trouvaient vos préposés rédacteurs de ces actes, de faire l'avance de ces droits, dont quelques-uns pouvaient rester à la charge de l'Etat, dans le cas où les ventes projetées n'avaient pas lieu.*

*Ces circonstances m'ont déterminé à établir, à cet égard, les mesures qui suivent :*

1° *Les procès-verbaux dont il s'agit, qui ne seront point faits sur la réquisition des particuliers, seront considérés provisoirement comme des actes d'administration publique, pour lesquels les formalités du timbre et de l'enregistrement pourront être suspendues jusqu'au moment où elles pourront être remplies, en exigeant les droits des adjudicataires à qui ces actes profiteront, ou contre qui ils*

Digitized by Google

*pourraient servir, parce qu'ils auraient malversé dans leur exploitation.*

2° *A cet effet, lesdits actes pourront être rédigés sur papier non timbré, et ne seront point assujettis à l'enregistrement dans un délai fixe.*

3° *Lorsqu'il aura été procédé à une vente de bois, les procès-verbaux d'assiette, arpentage, balivage et martelage y relatifs, qui auront dû être déposés par les agens forestiers, au secrétariat de l'autorité devant qui la vente devait se faire, seront présentés avec celui de la vente au receveur de l'enregistrement, à l'effet par lui de les viser pour timbre et de les enregistrer en percevant les droits, si les adjudicataires en ont consigné le montant : à défaut de consignation, le recouvrement des droits sera poursuivi par ce receveur contre les parties, avec les peines encourues après le délai de vingt jours, à compter de celui de la vente.*

4° *Il en sera de même pour les procès-verbaux de réarpentage et récolement, en comptant les vingt jours, de celui où il aura été donné connaissance aux adjudicataires du congé de cour, ou de l'acte constatant qu'ils ne sont pas dans le cas de l'obtenir.*

Nous vous prions de vous conformer avec soin aux dispositions renfermées dans cette lettre, comme aussi d'en prescrire l'observation exacte à vos subordonnés ; elles n'auront d'effet que pour l'avenir, le ministre nous annonçant qu'il a chargé l'administration de l'enregistrement de laisser sans suite les procès-verbaux qui ont pu être rédigés contre nos agens pour défaut de



Digitized by Google

timbre et d'enregistrement des actes dont il s'agit, et de se borner à faire faire la demande des droits aux parties qui doivent les supporter.

---

(283). DROIT DE GRUERIE, TIERS ET DANGER : *ne sont généralement et indéfiniment abolis, si ce n'est à l'égard des détenteurs de bois situés dans le* DÉPARTEMENT *du* LOIRET, auxquels l'arrêté du 30 messidor an XI (1) s'applique exclusivement. — PRINCIPES *qui doivent servir de règle à l'administration générale des domaines pour distinguer ceux qui, dans d'autres départemens, sont, à raison de l'espèce de tenure, sujets ou non sujets à la prestation de ces droits.* (ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT.)

EXTRAIT *des minutes de la secrétairerie d'État.*

Au palais des Tuileries, le 17 ventose an XIII.

CONSEIL D'ÉTAT.

*Extrait du registre des délibérations, séance du 14 ventose an XIII.*

AVIS.

LE CONSEIL D'ETAT qui, d'après le renvoi fait par S. M. L'EMPEREUR, a entendu le rapport des sections de législation et des finances, sur celui

---

(1) Voyez Mémorial an XII, page 34.

Digitized by Google

du ministre des finances, relatif à plusieurs pétitions de divers propriétaires des départemens de l'*Oise* et de *Seine et Oise*, lesquels réclament en leur faveur l'application de l'arrêté du 30 messidor an XI, concernant les détenteurs, à titre de gruerie, des bois situés dans le département du Loiret;

Vu ledit arrêté, les lois y relatées, les nouvelles demandes en application dudit arrêté, et les observations contradictoires énoncées du ministre des finances,

Est d'avis que le droit de gruerie ne saurait, par une disposition générale, être considéré ni présenté comme un droit foncier inhérent à la propriété même, et propre à dispenser celui qui le réclame de prouver spécialement que ce droit a été établi pour cession de fonds.

La loi du 25 août 1792 exige formellement cette preuve, lorsqu'il s'agit de droits réclamés par les seigneurs sur les fonds de leurs directes, et cette règle est assurément commune au domaine du ci-devant roi, qui était le seigneur prééminent.

A la vérité, on a tenté d'introduire une distinction entre le prince, considéré comme seigneur, et son domaine considéré comme propriété ordinaire; mais, outre qu'il est assez difficile de scinder ces qualités dans le même individu, et d'assigner à chacun leur juste part, d'anciennes ordonnances prouvent que dans la matière même dont il s'agit, cette distinction n'existait pas, ou du moins n'avait pas toujours existé; en effet, une ordonnance de 1318, citée par Saint-Yon, s'exprime ainsi, art. 8 : *les quints-deniers et rachats, gardes, tiers et dangers de bois qui sont de nos do-*



Digitized by Google

*mainer et rentes*, etc.; ainsi la loi, loin de distinguer alors, confondait et embrassait également dans ses expressions, et le droit de *tiers*, que l'on présente aujourd'hui comme le signe d'une propriété indivise, et le *quint-denier et rachats*, qui dans le dernier état de notre législation est nominativement supprimé comme droit féodal, amalgame, au surplus, qui n'a rien d'étonnant, la féodalité ayant eu de nombreuses modifications, et ayant pu exercer ses effets sur des récoltes périodiques, comme sur les mutations de la propriété.

Ce que quelques ordonnances postérieures ont pu statuer sur la gruerie n'en efface pas l'obscurité originelle; l'ordonnance même de Moulins, de 1566, en défendant l'aliénation des droits de *tiers et de danger ou gruerie*, tant pour le fonds que pour les coupes, présente bien une règle d'administration par rapport aux droits dont il s'agit, mais ne pouvait en fixer le caractère et moins encore le changer à l'égard des détenteurs.

La prestation d'une quotité des coupes pouvait-elle d'ailleurs exister comme purement foncière, lorsque nulle part on ne trouve ce par quoi elle eût dû être remplacée, en cas que le bois eût changé de nature, sinon par le fait de l'homme (car plusieurs chartes contenaient des prohibitions à ce sujet), du moins par cas fortuit ou trait de temps; et quand cette lacune ne constituerait qu'un doute par rapport à la nature générale du droit, ne faudrait-il pas le résoudre en faveur de la liberté du fonds?

La législation antérieure à la révolution ne forme donc pas un corps de preuves d'une évidence assez éclatante pour rédimer le domaine

Digitized by Google

et les anciens seigneurs de la preuve spéciale exigée par les lois nouvelles, et les documens historiques peuvent moins encore produire cet effet.

En les analysant, on trouverait vraisemblablement que les droits de *gruerie* et ceux de *champart* ont une origine commune; qu'ils remontent au temps de la conquête, et que les réserves que les seigneurs se sont faites sur les bois ne sont ni d'une autre nature, ni plus favorables que celles qu'ils s'étaient attribuées sur les terres, et qui sont formellement abolies par les lois nouvelles.

Au reste, en écartant toutes données conjecturales, ce qu'il y a de positif, c'est que ceux dans les mains desquels résidait la puissance féodale, quand ils réclament des droits sur les fonds de leurs directes, doivent justifier par titres que leurs droits avaient pour cause une concession de fonds.

En s'en tenant à ce principe, on sera sûr de ne point errer; et d'ailleurs on remplira le vœu de la loi. On le doit d'autant plus, qu'une marche contraire serait en opposition évidente avec l'arrêté du 30 messidor an XI, pris par le département du Loiret, et qu'il n'a été allégué aucune différence sensible dans la situation des détenteurs de ce département et celle des départemens voisins.

Toutefois, il peut convenir de ne pas déclarer généralement abolis les droits en question dans les deux départemens de l'Oise et de Seine et Oise.

S'il y a titres suffisans à l'égard de quelques-uns des détenteurs, on les fera valoir.

Si d'autres se jugeant eux-mêmes continuent

Digitized by Google

la prestation, ou en poursuivent le rachat, on pourra recevoir

Ce que l'on doit faire, c'est d'éclairer l'administration pour que, dans l'examen des cas particuliers, elle ne blesse point les règles générales.

Dans ces vues, le conseil estime qu'en cas de réclamation des détenteurs de bois à titre de *gruerie, tiers et danger*, contre les droits auxquels ils étaient anciennement assujettis à ce titre envers le domaine, l'administration générale ne doit en poursuivre la prestation qu'autant qu'elle sera en état de justifier par titres spéciaux, et conformément à la loi, que ces droits avaient purement et simplement pour cause la concession du fonds, et que, même en ce cas, la prestation avait lieu sans mélange de cens ou autres droits féodaux.

*Pour extrait conforme*,

Le secrétaire général du conseil d'Etat,

*Signé* J. G. Locré.

Approuvé au palais des Tuileries, le 17 ventôse an XIII.

*Signé* NAPOLÉON.

Par l'empereur,

*Le secrétaire d'Etat*, signé Hugues B. Maret.

Pour copie conforme,

*Le ministre des finances*, signé Gaudin.

Digitized by Google

(284). RECHERCHES sur les droits de *gruerie*, *grairie*, *ségrayerie*, *tiers et danger*, *et tiers-denier*.

Ce titre rappelle l'ouvrage que nous avons annoncé, page 202 du Mémorial an XI, et qui a pour auteur M. ANGEBAULT, *chef du bureau des eaux et forêts au ministère des finances*. Il parut à l'époque et à l'occasion du débat auquel donna lieu la prétention des TRÈS-FONCIERS de la forêt d'Orléans, qui, reconnus en effet pour tels, et fondés principalement sur ce qu'il était de fait, d'après les titres et l'usage concernant les bois situés dans le département du Loiret, que le droit *de gruerie* n'y affectait pas le fonds, mais seulement les produits, ont été déclarés affranchis d'une charge qui ne pouvait être dès-lors considérée que comme *féodale*. Cette circonstance, et quelques autres particulières à l'espèce sur laquelle le conseil d'Etat a prononcé par sa délibération du 30 messidor an XI, empêchent qu'on ne puisse indistinctement l'appliquer à celles où les mêmes circonstances ne se rencontreraient pas; et c'est ce qui résulte de l'arrêté que nous venons de rapporter, qui renvoie à justifier vis-à-vis de tous propriétaires de bois en *gruerie*, des causes de *droit* et de *fait*, d'où pourrait dépendre, pour chacun en particulier, l'assujettissement à la prestation que des titres spéciaux, exempts de toute tache de féodalité, autoriseraient à réclamer.

Dans ce dernier état, c'est rendre service aux propriétaires de bois en général, ainsi qu'aux agens forestiers, que de les mettre à portée de se procurer des connaissances approfondies sur

Digitized by Google

l'origine et la nature d'un droit dont l'auteur des RECHERCHES fait remonter la naissance aux tems où les rois et les grands propriétaires commencèrent à aliéner parties de leurs forêts, les uns en se réservant certains droits sur le fonds entièrement aliéné, d'autres aussi en demeurant cotenanciers partiaires de ces mêmes fonds avec les acquéreurs. Il existe encore quelques exemplaires de cette savante dissertation chez l'*éditeur du Mémorial focestier :* (prix, 1 franc 50 centimes; franc de port, 2 francs.)

---

(285). JUGEMENS *rendus, l'un contre un garde prévaricateur, l'autre contre l'assassin d'un garde forestier.* (CIRCULAIRE du 26 floréal an XIII, nº 263.)

Nous vous transmettons, Monsieur, des exemplaires en nombre suffisant, de deux jugemens rendus, le premier contre un *garde prévaricateur dans le département de Rhin et Moselle*, le second contre l'*assassin d'un garde forestier dans le département de la Seine-Inférieure.*

Il nous paraît important de donner à ces jugemens le plus de publicité qu'il sera possible.

Celui qui frappe sur le garde *Foulon* (1) sera d'un grand exemple pour contenir dans le devoir

---

(1) Arrêt de la cour de justice criminelle du département de Rhin et Moselle, du 25 thermidor an XII, qui condamne *Foulon*, garde forestier de *Gemünden*, arron-

Digitized by Google

les préposés de cette classe qui seraient tentés d'abuser du dépôt qui leur est confié, et de commettre des malversations du même genre, dans l'espoir qu'elles demeureraient impunies. D'un autre côté, le jugement qui condamne à une peine capitale l'assassin du garde forestier *Thuet* (1), fera une impression salutaire sur l'esprit des habitans des communes avoisinant les forêts ; ils craindront d'attenter aussi facilement que par le passé à la vie des gardes; et dès-lors ces derniers ne seront plus retenus par le danger d'exposer leurs jours en défendant leurs triages des entreprises des délinquans.

Vous sentirez comme nous, Monsieur, l'utilité des dispositions qui font l'objet de cette circulaire ; elles consistent à faire afficher, de l'autorité de MM. les préfets, les jugemens dont il s'agit dans les communes rurales qui sont à proximité des forêts. Vous pourrez également les faire placarder

---

dissement du Simmern, département de la Moselle, à *six années de fers*, comme convaincu de *concussion* par lui commise en vendant, comme garde forestier salarié, sans y être autorisé, à différens particuliers, à différentes époques de l'année XI, plusieurs lots d'arbres des forêts nationales, dites de *Euzborn* et de *Struth;* comme aussi en exigeant de l'argent de la commune de *Gehhveiler,* pour la permission de ramasser des feuilles dans les premières desdites forêts.

(1) Arrêt de la cour de justice criminelle et spéciale du département de la Seine-Inférieure, du 11 germinal an XIII, qui condamne *Jean-Louis* Duval, de la commune de *Lalonde*, à la peine de mort, pour attaque à dessein de tuer par lui effectuée, le 3e jour complémentaire de l'an XII, sur la personne du sieur Thuet, *garde forestier en la commune de Saint-Ouen-du-Thuil-Hébert*, département de la Seine-Inférieure.

Digitized by Google

dans l'intérieur des principales forêts qui sont dans votre arrondissement; vous en ferez distribuer aux agens et gardes généraux qui vous sont subordonnés; enfin, il conviendra d'en faire lecture aux brigades de gardes, lorsqu'elles seront réunies pour objets de service.

Au surplus, nous nous en remettons entièrement à vous, Monsieur, sur les soins à prendre à cet égard, et nous vous prions de nous accuser la réception de la présente et des exemplaires des jugemens précités qui y sont joints.

---

(286). CONSCRIPTION : *les adjudicataires ne doivent point employer comme* BUCHERONS *ceux qui y sont compris.* (CIRCULAIRE du 26 floréal an XIII, n° 264.)

Il résulte, monsieur, de différentes informations qui nous sont parvenues, que des adjudicataires de coupes de bois, dans la vue d'une sordide économie sur le salaire des bûcherons dont ils ont besoin, ne craignent pas d'employer des déserteurs et des conscrits.

Ils ignorent peut-être que c'est une sorte d'embauchage qui les expose aux condamnations dont les lois punissent ce crime. Il importe donc de les instruire de ce danger, et d'ôter aux conscrits et déserteurs les moyens de se soustraire aux obligations dont ils sont tenus envers l'Etat.

Vous voudrez bien, en conséquence, charger

Digitized by Google

les préposés qui vous sont subordonnés d'avertir, chacun dans son arrondissement, les adjudicataires des coupes en usance, qu'ils ne sauraient porter trop d'attention à n'employer que des gens hors de la conscription, ou ayant satisfait à la loi.

Vous voudrez bien aussi nous rendre compte du résultat de vos soins à cet égard.

---

(287). AGENS FORESTIERS : *leurs relations avec les préfets.* (CIRCULAIRE du 26 floréal an XIII, n° 265.)

Les fonctions forestières exigent, monsieur, de fréquens rapports entre MM. les préfets et nos préposés, et surtout relativement aux bois communaux.

Il est à présumer que l'avantage de montrer à ces premiers magistrats des départemens une déférence convenable, aurait été généralement senti.

Cependant nous crûmes devoir faire de cette attention la matière de nos premières instructions.

Nous avons la satisfaction de voir que, dans le plus grand nombre des arrondissemens forestiers, elles sont exécutées.

Mais, dans quelques-uns, nos préposés ont affecté, dans leur correspondance avec ces magistrats, une indépendance qui a, de leur part, excité des plaintes qui sont venues jusqu'à la connaissance de Sa Majesté.

Digitized by Google

Il serait infiniment fâcheux qu'elles pussent se réitérer.

Les bois impériaux doivent être particulièrement administrés par nous, sous l'autorité de Son Excellence le ministre des finances : l'intervention immédiate des préfets, requise pour les adjudications de coupes de bois, la réception des cautions et les congés de cour ou décharges d'exploitation, l'est rarement pour d'autres cas ; cependant, comme surveillans de tout ce qui se passe dans leurs départemens, et y exerçant la haute police, s'ils s'aperçoivent de quelque désordre dans les forêts, et si, désirant en connaître la cause ou l'objet, ils s'adressent à nos préposés, ceux-ci doivent s'empresser de leur donner les éclaircissemens nécessaires, et de prendre les mesures les plus propres à l'extirpation des abus.

A l'égard des bois communaux, nous ne pouvons que vous rappeler à l'exécution de notre instruction du 25 ventose an XI, approuvée par Son Excellence le ministre des finances.

MM. les préfets, en leur qualité de tuteurs des intérêts des communes, sont fondés à demander d'être instruits d'une manière spéciale de ce qui concerne la manutention de ces propriétés, à y empêcher toute opération extraordinaire qui n'aurait pas reçu préalablement leur assentiment, à se refuser à tout paiement de dépense non valablement justifiée par pièces comptables, à régler et le nombre et le salaire des gardes forestiers des communes, d'après l'avis des maires ou de nos préposés.

En saisissant bien les différences qui distinguent ces deux classes de bois, et surtout en consultant ce que dicte l'intérêt d'être en accord avec toutes

Digitized by Google

les autorités, les sujets des réclamations cesseront ou se présenteront moins fréquemment.

Il n'est pas de difficulté d'attribution qui ne s'aplanisse par une correspondance où la raison se montre sous des formes honnêtes.

Comme c'est l'organisation des bois communaux qui a été la principale cause des plaintes dont il est question, nous ne saurions trop vous recommander de recourir aux préfets dans toutes les circonstances où cette partie du service pourra l'exiger; s'ils demandent, par exemple, les procès-verbaux d'assiette, de balivage, martelage et récolement, pour ordonnancer, soit le paiement des arpenteurs, soit celui des vacations, vous ne pouvez vous refuser à la représentation de ces pièces.

S'il s'agit de nomination de gardes pour bois communaux seulement, de fixation de leur salaire, vous devez attendre la présentation des maires ou leur avis sur cette fixation; et, s'ils diffèrent ou refusent de répondre, vous adresser aux préfets : il n'est pas douteux que ces magistrats ne se montrent toujours jaloux de défendre des propriétés dont la tutelle leur appartient.

Digitized by Google

(288). CONSERVATEURS : *notes qu'ils ont à fournir sur la capacité et la probité de leurs subordonnés.* (CIRCULAIRE du 26 floréal an XIII, n° 266.)

Il sera toujours difficile, Monsieur, de mettre les forêts à l'abri de tout délit et de toute usurpation : elles touchent à trop de propriétés et de riverains pour qu'elles puissent être exemptes des atteintes de la cupidité ou du besoin.

On peut attendre d'une surveillance exacte et soutenue, de la poursuite prompte et inflexible de ces entreprises, la cessation de celles qui, par leur gravité, prennent le caractère d'attentats; mais si, parmi les préposés forestiers, il en est qui, oubliant leurs devoirs pour des liaisons criminelles avec les délinquans, les favorisent et partagent avec eux les honteux profits du brigandage, les obstacles à la restauration des forêts deviennent désespérans. Eh bien ! il est de ces agens aussi aveugles que cupides.

Nous en avons signalé qui n'ont pas craint de commettre d'audacieuses dilapidations presque sous l'œil du gouvernement.

L'asile qu'ils ont cru trouver dans une fuite précipitée ne les sauvera pas de la rigueur des lois; la vindicte publique s'appesantira sur ces violateurs du dépôt qui leur était confié; et tous ceux qu'on découvrira avoir porté des mains criminelles sur ce même dépôt auront le même sort.

Mais quels regrets sont les nôtres d'avoir à

Digitized by Google

faire de telles poursuites ! Vous en serez vous-même affligé ; et nous nous promettons, de cette pénible impression, que vous redoublerez, s'il est possible, de vigilance sur la manutention des forêts de votre arrondissement.

Nous prenons occasion de cette circonstance pour vous rappeler les dispositions de l'article 7, § Ier de l'instruction du 7 prairial an IX, relatives aux récolemens.

Cette opération est un des plus sûrs moyens de juger si les assiettes, martelages et balivages des coupes, les délivrances et les exploitations, ont été faits avec intelligence et fidélité, et s'il n'a pas existé des connivences ou associations avec des marchands de bois, source d'abus d'autant plus à craindre, qu'elle se dérobe à des regards inattentifs ou inexpérimentés : il faut donc que vous veilliez avec soin aux récolemens, qu'ils soient faits en tems utile, que vous reveniez même sur quelques-uns de ceux consommés, et que ce soit tantôt dans une forêt, tantôt dans une autre, et le plus inopinément possible.

L'agent fidèle en sera satisfait, et l'agent susceptible de corruption en conservera une crainte salutaire.

Mais surtout que les dilapidations que vous aurez reconnues soient constatées sur-le-champ par des procès-verbaux, et suivies de prompts jugemens.

Au surplus, l'attention publique, vivement excitée par les délits qui ont provoqué ces instructions, nous fait désirer de connaître de nouveau votre opinion sur la capacité et la probité des agens et gardes généraux de votre arrondissement.

Digitized by Google

Nous vous chargeons, en conséquence, de former un état de ces préposés, et de fournir, sur chacun d'eux, les notes qu'ils ont méritées, et surtout d'y porter autant d'impartialité que d'exactitude.

La probité seule ne mettrait pas des surveillans à l'abri de tout reproche, si, d'ailleurs, ils ne s'étaient pas constamment assurés de la fidélité de leurs subordonnés et du bon état des bois confiés à leur garde; et, sur ce dernier point, il n'est que des vérifications multipliées dans les bois qui puissent garantir qu'aucun désordre ne s'y est introduit.

Nous attendons de vous, monsieur, la plus prompte réponse.

---

(289). PROCÈS-VERBAUX *relatifs aux* BALIVAGE, MARTELAGE et RÉCOLEMENT. (CIRCULAIRE du 9 prairial an XIII, nº 267.)

Il existe, monsieur, dans plusieurs affiches et procès-verbaux d'adjudications, des omissions qui peuvent donner lieu à des délits extrêmement graves, et c'est avec beaucoup de surprise que l'administration s'aperçoit que ses instructions sont méconnues sur ce point.

D'abord, les procès-verbaux de balivage et martelage font mention du nombre d'arbres de tout âge marqués en réserve sur chaque coupe; mais, pour plus d'exactitude dans cette opération, qui fait la base d'une exploitation régulière, il faut qu'indépendamment de la désignation du nombre des modernes, des anciens,

Digitized by Google

des pieds corniers et des arbres de parois, l'âge et l'essence soient soigneusement mentionnés dans ces procès-verbaux.

Cette opération ainsi terminée, il en sera fait mention dans l'affiche; c'est-à-dire, qu'outre les clauses ordinaires et le nombre des baliveaux de l'âge à y insérer, les *modernes* et les *anciens marqués en réserve*, y seront désignés avec exactitude par nombre, âge et essence.

Il en sera de même dans les procès-verbaux d'adjudications; et un mois au moins avant la mise à prix, les inspecteurs seront tenus de vous remettre leurs observations sur les clauses particulières ou locales qu'il serait nécessaire d'ajouter au cahier des charges générales.

De votre côté, monsieur, vous devez faire en sorte que, quinze jours au moins avant les adjudications, celles de ces clauses particulières ou locales que vous aurez approuvées, soient déposées au secrétariat du lieu de la vente, à la suite du cahier des charges générales, pour le tout être communiqué aux marchands et lu, avant les adjudications, dans les formes prescrites.

Vous ordonnerez, en notre nom, aux agens locaux, de ne délivrer *aucun permis d'exploiter*, qu'après la remise qui doit leur être faite aussitôt les adjudications terminées, d'une expédition entière du procès-verbal desdites adjudications, et qu'après que l'adjudicataire aura exhibé l'extrait de ce procès-verbal qui le concerne; et il sera spécifié dans le *permis d'exploiter*, que cette pièce est en bonne et due forme : par ce moyen, les adjudicataires n'auront point à pré-



Digitized by Google

texter cause d'ignorance des charges auxquelles ils sont tenus.

C'est lors des récolemens que les agens forestiers s'assurent si toutes les clauses générales et particulières qui ont été imposées à l'adjudicataire, sont fidèlement remplies; c'est à cette époque, fixée par nos instructions et le cahier des charges, et qui ne peut être différée sans une négligence coupable de la part des agens forestiers, que ceux-ci, au contraire, peuvent donner la preuve de leur activité, de leur zèle et de leurs lumières : rien ne peut alors échapper à leurs regards, et les procès-verbaux qu'ils en rédigent, doivent être tellement soignés, que de l'instant de l'assiette de la coupe jusqu'à son usance entière, tout ce qui s'est passé de conforme et de contraire aux réglemens forestiers, doit y être relaté avec clarté.

Si les récolemens se different au-delà du tems prescrit, les procès-verbaux contiendront les causes de ces retards, soit qu'ils aient été légalement autorisés ou non; et, à cet égard, nous ne pouvons nous dispenser de vous inviter, monsieur, à recommander aux agens forestiers de se rendre moins faciles à proposer des prorogations de délai pour les exploitations et vidanges : ces faveurs, qui ne sont établies que pour des adjudicataires qui ont fait preuve de diligence, causent toujours des pertes dont on n'est pas dédommagé par le paiement du prix des feuilles, et elles dérangent d'ailleurs l'âge des aménagemens; ce qu'il est important d'éviter.

Vous voudrez bien, monsieur, avertir les agens forestiers, par la remise d'un exemplaire

Digitized by Google

de cette circulaire à chacun d'eux, que ceux qui négligeront de faire les *balivage, martelage et récolement*, dans les délais de la loi et des réglemens forestiers, ou qui négligeront de vous en envoyer les procès-verbaux dans la quinzaine qui suivra chacune de ces opérations terminées, il y sera, pour la première fois, pourvu à leurs frais, et que la récidive sera irrévocablement suivie de leur destitution. Nous vous chargeons spécialement, monsieur, de tenir la main à la stricte exécution de cette mesure, et de nous rendre compte, tous les deux mois, sur une feuille séparée dont nous vous envoyons le modèle, où en sont, dans chaque inspection, les opérations dont il s'agit.

Vous ne manquerez pas non plus de nous faire l'envoi des procès-verbaux de balivage et de martelage des coupes, *avec leurs plans d'assiette*, avant l'apposition des affiches des ventes; et vous nous certifierez, dans la lettre qui accompagnera cet envoi, qu'en effet les affiches ne sont point apposées.

Aux procès-verbaux d'adjudications seront joints des exemplaires des affiches qui y ont donné lieu; vous y certifierez, au bas, les jours et les communes où elles auront été apposées: ces procès-verbaux devront nous parvenir exactement dans le mois qui suivra la remise qui vous en aura été faite, conformément à l'article XI du cahier des charges générales, visé par son excellence le ministre des finances.

Vous porterez la même attention à nous envoyer les procès-verbaux de récolement, dans la quinzaine qui suivra la remise qui vous en



Digitized by Google

aura été faite par les inspecteurs. Ce délai est de rigueur.

S'il est juste, monsieur, que les agens forestiers jouissent de tous les égards et de la considération dus aux fonctions qui leur sont confiées, ils doivent, par des efforts soutenus, s'en rendre toujours dignes. La plus belle propriété de l'Empire est mise sous leur surveillance; un bon régime forestier peut seul en assurer la richesse. Soyez bien persuadé, monsieur, qu'autant nous saurons apprécier le mérite des agens qui se dévouent entièrement à leur état, autant nous sommes décidés à sévir contre les agens inexacts et négligens.

(*Voyez à la page suivante, le modèle de la feuille dont l'envoi est prescrit par la circulaire.*)

Digitized by Google

# *ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES FORÊTS.*

## BOIS IMPÉRIAUX.

*Opérations de Balivage, Martelage et Récolemens.*

Feuille dont l'envoi est ordonné tous les deux mois par la circulaire du 9 prairial an XIII.

EXERCICE, an

CONSERVATION.

INSPECTION de

Hectares mis en coupes,

| | Hect. | Ares. | Cent. | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|
| Ordinaires..... | | | | |
| Extraordinaires... | | | | |

Combien d'hectares balivés et martelés dans le courant des mois de ....

Combien d'hectares récolés dans le courant des mois de ....

A quels exercices ces récolemens appartiennent :

An.....

An.....

| HECTARES Balivés et martelés. | | | RESTE à baliver et marteler. | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Hect. | Ares. | Cent. | Hect. | Ares. | Cent. |
| | | | | | |
| Hectares récolés. | | | Reste à récoler. | | |
| | | | | | |

Digitized by Google

(190). REBELLION *envers les agens forestiers, dans l'exercice de leurs fonctions*, sont délits de la compétence des TRIBUNAUX CRIMINELS SPÉCIAUX. (Circulaire du 22 prairial an XIII, n° 268.)

Il s'est élevé, monsieur, la question de savoir *si la loi du 19 pluviose dernier, qui attribue aux cours de justice criminelle spéciale, la connaissance du crime de rebellion envers toute force armée, était applicable aux agens et gardes forestiers.*

Cette question vient d'être décidée relativement à l'affaire d'un garde de la forêt d'Argentan, assassiné dans l'exercice de ses fonctions, par un délinquant.

L'assassin a d'abord été constitué prisonnier à Argentan, pour être procédé contre lui dans les formes ordinaires.

Le conservateur des forêts à Caen a fait usage de la loi précitée; sur sa demande, M. le procureur impérial a fait transférer l'assassin du garde des prisons d'Argentan dans celles d'Alençon; *le tribunal spécial de l'Orne* a jugé la question de compétence, et *la cour de cassation* a décidé que l'assassin serait jugée par ce tribunal, et *que tous les attentats qui seront commis contre les agens forestiers dans l'exercice de leurs fonctions, et dont les caractères sont prévus par le code pénal, ne seront plus soumis à des jurys d'accusation et de jugement.*

Cet arrêt nous paraît d'autant plus important, qu'il servira à mettre un terme aux actes de re-

Digitized by Google

bellion contre les gardes de la part des délinquans.

Nous nous empressons de vous en donner connaissance, afin que vous puissiez l'invoquer en pareille conjoncture, auprès des tribunaux.

---

(291). Bois de Bourdaine. (Circulaire du 25 prairial an XIII, nº 269.)

Il a été rendu, monsieur, le 16 floréal, le décret dont suit la teneur :

Art. Ier. *Le rayon de six myriamètres dans lequel l'administration des poudres et salpêtres est autorisée par arrêté du 25 fructidor an XI, à faire rechercher, couper et enlever les bois de bourdaine, est porté à quinze myriamètres.*

II. *Les ministres de la guerre et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret.*

Nous vous prions de tenir la main à l'exécution de ce décret.

---

(292). Bois des domaines engagés. — *Double estimation qui doit avoir lieu, pour déterminer le quart de la valeur que les engagistes sont tenus de payer pour se faire déclarer propriétaires incommutables.* (Circulaire du 25 prairial an XIII, nº 270.)

Le conseil d'Etat a donné, monsieur, l'avis dont suit la teneur, et que Sa Majesté a approuvé le 12 floréal dernier.

Le conseil d'État, *qui, d'après le renvoi de Sa Majesté l'Empereur, a entendu la section des*

Digitized by Google

*finances sur le rapport du ministre de ce département, contenant la question de savoir si, d'après la loi du 11 pluviose an XII, qui, en révoquant le sursis porté par celle du 14 ventose an VII, admet les engagistes de forêts au-dessous de cent cinquante hectares, à se faire déclarer propriétaires incommutables de l'objet engagé, en payant le quart de la valeur, l'estimation doit avoir lieu, eu égard seulement à la valeur du taillis, ou si elle doit s'étendre aux futaies qui y sont percrues;*

*Vu l'article 5 du titre XXII de l'ordonnance de 1669, ainsi conçu: « Les douairiers, donataires, usufruitiers et engagistes ne pourront disposer d'aucune futaie, arbres anciens, modernes ou baliveaux sur taillis, même à l'âge du bois, et réserves en dernières ventes, ni des chablis, arbres de délits, amendes, restitutions, confiscations en provenant; mais le tout demeurera entièrement à notre profit, et sera payé au receveur de nos domaines ou de nos bois, ès lieux où nous en avons établi, pour nous en compter ainsi que des autres deniers de leur charge, nonobstant toutes lettres vérifiées, clauses, dons, arrêts, contrats, adjudications, usages et possessions contraires, »*

Est d'avis *que, dans l'expertise des bois dont il s'agit, il doit être formé deux prix: l'un du quart de la valeur du bois, non compris la futaie; l'autre de la totalité de la valeur des futaies; et que les engagistes, pour devenir propriétaires incommutables de la futaie et du taillis, doivent être astreints au paiement du montant des deux estimations.*

Nous vous prions de vous conformer à cet avis en ce qui vous concernera.

Digitized by Google

# TABLE

## DES MATIERES

## CONTENUES AU MÉMORIAL FORESTIER

### AN XIII.

### A.

ABUS *introduits dans le service forestier secondaire*, page 189. — *Les principaux sont le* défaut de résidence *de la part de certains agens; l'insurveillance qui résulte du défaut de* tournées, *et le* cumul *de fonctions sédentaires avec les fonctions actives de l'agence*, 190.

ADJUDICATAIRES. — *Ne sont tenus que des frais légitimes de l'adjudication*, page 42. — *Toute perception au-delà est interdite aux agens*, 43. — *Délai dans lequel sont tenus d'acquitter le prix*, 201. — *Peine de* 10 *années de fers, appliquée à celui qui fait usage dans la coupe d'un* faux marteau, 239. — *Mode de paiement prescrit aux adjudicataires pour l'an XIII*, 279.

AFFICHES *de ventes; doivent être faites conformément au modèle indiqué*, page 166.

AFFIRMATION *du procès-verbal, doit être signée du garde rédacteur, à peine de nullité*, page 101. — *Par qui doit être reçue*, 162, 200.

Digitized by Google

AGENS FORESTIERS. *Dénomination qui s'applique au garde général, comme à l'inspecteur et au sous-inspecteur*, page 171. — *Doivent tout leur tems à la manutention et conservation des bois*, 119. — *Dans quels cas se suppléent les uns aux autres, et pour quelles causes*, 35. — *Toute perception leur est interdite, au-delà des frais légitimes d'adjudication*, 43, 140 *et* 158. — *Circonspection recommandée dans leurs rapports soit avec l'administration civile, soit avec les tribunaux*, 45. — *Les égards à observer particulièrement dans ceux qu'ils ont avec les préfets*, 46. — *Instruction à ce sujet*, 379. — *Ceux tenus d'avoir un cheval, et qui négligent de s'en pourvoir, rappelés à cette obligation*, 119. — *Contrôle des travaux, destiné à motiver l'avancement mérité*, 139.

AGENS DE LA MARINE. *Ceux de l'artillerie doivent concourir avec eux, au martelage des bois réservés pour les constructions navales*, page 230. (Voyez BOIS DE MARINE.)

ALIÉNATIONS DE BOIS, ILLÉGALES, page 143. — *Rappel des instructions de l'an XII, sur les recherches qui peuvent avoir lieu à cet égard*, 254.

AMÉLIORATIONS *dont les bois sont susceptibles : moyens de les procurer*, page 54. — *Rappel à ceux précédemment indiqués*, 142. — *Comment en faire usage*, ibid. — *Règles qui doivent les diriger*, 178. — *Renvoi, pour les moyens d'encouragement; aux instructions de l'an XII*, 195. (Voyez MÉDAILLE D'OR.) Mention honorable *des plantations faites et exécu-*

Digitized by Google

*tées avec fruit par plusieurs gardes, de leur propre mouvement*, 242.

AMENDES. *Unique, mais solidaire, à la charge des gardes qui ont concouru à la rédaction d'un procès-verbal déclaré nul, par défaut de formalité*, page 90. — *Part dans le produit, attribuée aux gardes, à titre d'encouragement*, 143. — *Répartition, en conséquence de l'arrêté du 17 ventose an X, de la moitié en ladite année, du produit des amendes adjugées pour délits*, 234. — *Répartition du produit de l'an XI*, 273. — *Sont à recouvrer en même tems que les frais de justice et par le même receveur*, 313.

AMNISTIE *en faveur des condamnés pour délits forestiers antérieurs au 1^er^ vendémiaire an VIII*, page 186.

APPEL. *Celui des jugemens, pour cause de délits, peut être interjeté par les agens forestiers, sans attendre l'autorisation supérieure*, page 103. — *Mais non suivi, à moins que l'administration ne l'ait autorisé*, 104. — *Renvoi aux instructions précédentes sur les formalités à remplir en cas de poursuite*, 185.

ARBRES *plantés sur les grandes routes : rappel à cet égard de l'arrêté du 18 messidor an X*, page 168. — *Plantés dans les lieux destinés aux sépultures, sont à la disposition des communes, en se conformant, pour leurs coupes, aux réglemens*, 237. — *Mesures à l'égard de ceux qui ont pu être abattus par l'ouragan du 6 nivose an XII*, 256-257. — *Recherches de ceux d'un mètre 62 centimètres (5 pieds) de tour et au-dessus*, 366. — *États à en four-*

Digitized by Google

*nir par les gardes, chacun en ce qui le concerne*, 357. — *Bulletin qui leur est donné à remplir à cet effet, et qui leur rend facile l'exécution de cette mesure*, 359. — *Travail par inspection; état général qui doit bientôt en résulter*, 361.

ARPENTEURS. *Leur paiement pour l'an X et pour les années antérieures*, page 88. — *Instruction générale qui les concerne*, 104. — *Suite de la même instruction*, 121. — *Importance du choix de ces agens pour n'appeler au service forestier que les personnes qui y sont absolument propres*, 149. — *Personnellement responsables des erreurs qu'ils commettent*, 276. — *Leur paiement autorisé à mesure des vérifications de leurs procès-verbaux*, 289.

ARPENTAGE. *Comment celui des forêts nationales doit se rattacher à l'opération générale du cadastre : renvoi aux instructions de l'an XIII*, page 270.

ARRACHIS *de plants, branches ou feuillages, interdits dans les bois domaniaux, des communautés et des particuliers*, page 168.

ASSASSINAT *d'un garde forestier; jugement qui condamne l'assassin*, page 165.

AVOUÉS. *Leur ministère interdit dans la poursuite des délits forestiers*, page 186.

B.

BALIVEAUX. *Deux modes proposés pour en régler la coupe sur taillis*, page 107. — *Les agens*

Digitized by Google

*consultés sur ce qui se pratique le plus généralement à cet égard*, 108. — *Leur avis demandé sur le* quid utilius, 109. — *L'usage, pour chaque forêt, doit, en attendant, servir de règle*, 149.

BANDOULIÈRE. *Les gardes généraux rappelés à l'obligation de s'en revêtir dans l'exercice de leurs fonctions*, 143. — *Les gardes des bois communaux tenus de la porter*, 251. — *Plaque distinctive qu'elle doit avoir pour eux*, ibid.

BOIS. *Combien d'hectares un garde général est censé, d'après un terme moyen, pouvoir surveiller, et de combien son arrondissement peut, règle commune, être composé*, page 5. — *Combien, d'après cette règle commune, dans la Ire conservation*, 6. — *Combien dans la IIe*, 7. — *Combien dans la IIIe*, ibid. — *Dans la IVe*, 8. — *Dans la Ve*, ibid. — *Dans la VIe*, 9. — *Dans la VIIe*, ibid. — *Dans la VIIIe*, 11. — *Dans la IXe*, ibid. — *Dans la Xe*, 12. — *Dans la XIe*, 13. — *Dans la XIIe*, ibid. — *Dans la XIIIe*, 14. — *Dans la XIVe*, ibid. — *Dans la XVe*, 16. — *Dans la XVIe*, ibid. — *Dans la XVIIe*, 17. — *Dans la XVIIIe*, ibid. — *Dans la XIXe*, ibid. — *Dans la XXe*, 19. — *Dans la XXIe*, 20. — *Dans la XXIIe*, 21. — *Dans la XXIIIe*, 22. — *Dans la XXIVe*, ibid. — *Dans la XXVe*, 23. — *Dans la XXVIe*, ibid. — ETATS *à fournir de ceux que contient chaque arrondissement*, 142. — *Etat particulier à fournir, par arrondissement, de ceux* non aliénables *aux termes de l'arrêté du 24*

Digitized by Google

*thermidor an IX*, 52. — Idem *de ceux* tenus en engagement *du ci-devant domaine*, 53. — — Idem *de ceux de la contenance de* 300 *arpens*, 58.

Bois (coupe de) *est meuble*, page 350. — *Délivrance accordée pour la reconstruction des habitations détruites par le débordement du ruisseau de l'Har (département de Rhin et Moselle) survenu le 2 thermidor an XII*, 281. — *Leur* transit *autorisé par le Rhin en Hollande, à la destination du territoire français*, 282. — *Leur affectation, dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, à l'acquit des dettes des communes*, 283.

Bois communaux et des établissemens publics. *Recommandés à la surveillance spéciale des agens forestiers*, page 40. — *Abus qui y ont été commis*, ibid. — *Mesures prescrites pour y remédier*, 41. — *Concours des préfets avec l'agence forestière pour les délivrances extraordinaires à accorder aux communes*, 48. — *Suite à l'instruction du 7 prairial an IX, pour ce qui concerne les bois de cette classe*, 137. — *Sommier qui doit en être fourni*, 138. — *Envoi à faire, par les agens, des procès-verbaux de ventes, pour les* coupes extraordinaires, *à mesure des adjudications*, 198. — — *Des procès-verbaux d'assiette*, 238. — *Procédés pour parvenir à leur aménagement*, 297 (*Voyez* Cadastre.) — *Mode de jouissance par rapport aux bois communaux non partagés*, 301.

Bois (des Emigrés). *Doivent être distinctement*

Digitized by Google

*désignés dans les* États *des bois et forêts inaliénables*, 92.

Bois de fabrique. *Renvoi aux instructions de l'an XII*, page 267.

Bois (indivis *entre la république et les républicoles*). *Quand le prix doit en être versé intégralement dans les caisses nationales*, page 147.

Bois des inscrits, page 274.

Bois (de marine.) *Etats qui en doivent être remis à l'agent maritime dans chaque arrondissement*, pages 78 *et* 135. — *Mesures prescrites pour leur conservation*, 79 *et* 85. — *Envoi, par les contre-maîtres maritimes, aux Conservateurs forestiers, des procès-verbaux de martelage qu'ils sont dans le cas de faire*, 92. — *Renvoi aux lois, réglemens et instructions concernant les* courbes, 174, 177, 184, 196, 231, 236, 279. — *A qui les propriétaires de haute futaie doivent adresser leurs déclarations*, 249, 272.

Bois (des particuliers). *Développement des principes de conservation établis par la loi du 9 floréal an XI*, pages 223, 244.

Bois (séquestrés). *Ceux exceptés à raison de leur distance des forêts nationales*, page 109. — *Contenance de ceux que l'on doit y comprendre*, 110. — *Etats de rectification à dresser en conséquence de ces dispositions réglementaires*, ibid. — *Ne peuvent être rendus libres du séquestre, que sur la demande* spéciale *des propriétaires, et d'après l'avis des agens forestiers*, 154. — *Renvoi aux instructions applicables aux bois de cette classe*, 175,

Digitized by Google

222. — Idem, *concernant les bois des amnistiés, rayés ou éliminés*, 177. — Idem, *concernant le* cumul, *sous le rapport de la distance, de plusieurs parties contiguës, qui ont des propriétaires différens*, 186.

BOURDAINE (Bois de). *Rappel des instructions de l'an XII*, page 244. — *Etendue du rayon dans lequel l'administration des poudres est autorisée à en faire la recherche*, 391.

## C.

CADASTRE. *Comment doivent coïncider avec l'opération générale qu'il a pour objet, celles qu'exige l'aménagement des bois des communes et des établissemens publics*, page 297.

CARRIÈRES *dans les forêts nationales; renvoi aux instructions de l'an XII*, page 242.

CERTIFICATS DE SERVICE. *Font office de mandat, en faveur des agens forestiers, pour recevoir leurs traitemens à la fin de chaque trimestre*, page 66. — Visa *auquel ils sont préalablement sujets*, 67.

CHARGES. *Instruction relative au cahier de l'an* X, page 168. — *Envoi du cahier pour la vente des bois nationaux en l'an XI*, 170 et 171. — *Cahier de celles concernant les bois communaux, d'hospices et établissemens publics*, 204. — *Envoi du cahier pour la vente des bois nationaux en l'an XII*, 233. — *Modifications apportées à différens articles de ce cahier*,

Digitized by Google

240, 241. — *Cahier de l'an XIII*, 277 et 278.

CHASSE. *Prohibée dans les forêts nationales*, page 38. — *Projet de mettre ce droit en ferme*, 39. — AUX LOUPS ; *abus des autorisations délivrées pour l'encourager*, 117. — *Mesures recommandées à cet égard*, ibid., 185, 269. — *La surveillance au* Grand-Veneur de la couronne, *dans des* forêts impériales, 279, 290.

CODE CIVIL (Extrait du). *Quant aux articles qui concernent la* propriété, *l'*usufruit *ou l'*usage *des bois et forêts, par rapport aux particuliers*, page 329.

COMPTABILITÉ. *Classement des dépenses ; ordre prescrit à cet égard*, page 252. — *Modèles*, 253. — *Comment se règle à l'égard des frais de port : renvoi aux instructions de l'an XII*, 270.

CONSCRITS. *Conditions exigées d'eux pour être admis aux emplois dans les Administrations publiques*, page 278. — *Instruction à ce sujet*, 293. — *Décret et instruction relatifs à ceux de l'an XIII*, 315. — *Ne peuvent être employés comme bûcherons, par les adjudicataires*, 378.

CONSERVATEURS. *Remplacent les grands-Maîtres*, page 74. — *Quand autorisés à suspendre le traitement de l'Agent subordonné*, 140. — *Le soin des améliorations leur est principalement recommandé*, 141. — *Leur correspondance avec les préfets*, 328, 379. — *Notes à fournir sur leurs subordonnés*, 382.

CORRESPONDANCE (mode de) *uniforme, prescrit*



Digitized by Google

*à tous les agens*, page 30. — *Frais de ports de lettres*, 47. — *Etat à en fournir au 1er vendémiaire an X*, 62. — *Celle avec les Préfets et les Sous-Préfets, recommandée*, 73.

COUPES *de l'ordinaire de l'an X. Etats à envoyer à l'administration*, pages 34 *et* 84. — *Leur anticipation à réprimer ; travail prescrit à cet effet*, 116.

## D.

DÉCHÉANCE. *Dans quels cas est encourue par les acquéreurs et adjudicataires de bois nationaux*, page 222.

DÉCIME POUR FRANC : ( 2 s. pour livre, v. st.) *imposé par la loi du 29 septembre 1791, sur les coupes de bois, en sus du prix principal*, page 353. — *Les baux de pêche n'en sont pas susceptibles, par leur nature*, 354. — *Circonstance qui les y a rendus sujets pour l'an XII*, 353.

DÉCLARATIONS *à faire par les propriétaires de bois qui veulent abattre ou défricher*, page 347.

DÉFRICHEMENS. (*Voyez* déclarations.)

DÉLITS FORESTIERS. *Leur poursuite à la requête des agens*, page 50. — *Devant quels tribunaux*, 58 *et* 187. — *Etats à fournir des procès-verbaux et des jugemens auxquels ils ont donné lieu pendant le trimestre*, 336. — *Les peines n'en peuvent être modérées*, 94. — *Sont applicables, d'après l'ordonnance de* 1669, *sans*

Digitized by Google

*égard pour les réglemens locaux contraires qui auraient pu être ci-devant en usage dans quelques maîtrises*, 195. — *Amnistie pour celles encourues antérieurement au premier vendémiaire an VIII*, 186. (*Voyez* Procès-verbaux.)

E.

EMPIRE FRANÇAIS. *Sénatus-consulte concernant l'hérédité de la dignité impériale*, page 304.

ENGAGEMENS ET ÉCHANGES DE BOIS, *ci-devant dits du* domaine. *Renvoi, pour les recherches en ce qui les concerne, aux instructions de l'an XII*, page 271. — *Estimation qui doit avoir lieu pour déterminer la valeur que les engagistes sont tenus de payer afin d'être déclarés propriétaires incommutables*, 191.

ENREGISTREMENT (droit d') *payable par les adjudicataires; dans quel délai*, page 324. — *Quel est celui qui doit être acquitté pour la vente d'une coupe de bois faite avec des bâtimens et autres immeubles, par le même contrat*, 350.

ÉPERON, page 293. (*Voyez* SEMIS.)

ÉTATS (DES VENTES) *à fournir chaque année par conservation*, pages 133, 260. — *Les états décadaires doivent en donner les élémens*, 134. — *La comparaison avec ceux fournis à la régie des domaines, sert de contrôle pour l'exactitude des produits*, 150. — *Renvoi, sur ce qu'ils doivent contenir, aux instructions de l'an XI*, 178, 235.



Digitized by Google

ÉTATS DES BOIS COMMUNAUX ET DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS. *Ceux annuels doivent comprendre les coupes ordinaires seulement*, page 136. — *Ceux des coupes extraordinaires, viennent immédiatement après chaque adjudication*, 157 *et* 164.

ÉTATS (DE CONTRÔLE), *destinés à motiver l'avancement de ceux qui l'auront mérité pour de bons services*, page 139.

ÉTATS (D'AMÉLIORATIONS). *A quelle époque de l'année chaque conservateur doit fournir le sien*, 143.

ÉTATS (DÉCADAIRES) *des ventes, à fournir à l'administration pour l'ordinaire de l'an X*, pages 77, 83 *et* 84. — *Doivent comprendre le* décime *pour franc, dû par les adjudicataires à l'égard des bois des communes*, 93. — *Rapport à faire dans le dernier, du montant de celui qui précède*, 98. — *Exactitude rigoureuse exigée dans la rédaction de ces* Etats, 134. — *Aujourd'hui par quinzaine*, 174.

ÉTATS (D'ASSIETTES). *Les agens rappelés à l'ordonnance, pour ce qui doit être observé dans leur confection*, page 129. — *Ne doivent comprendre que les coupes en tour d'exploitation*, 130.

ÉTATS (DES VACATIONS) *dues par les communes pour les opérations relatives aux balivage et martelage des coupes qui leur sont* délivrées en nature, page 163. — *Ce qu'ils doivent comprendre*, ibid. — *A quoi leurs produits doivent être employés*, ibid.

ÉTATS (NOMINATIFS DES TRAITEMENS) annuels, *à fournir aux directeurs de l'enregistrement*,

Digitized by Google

*à raison du centième de retenue qui doit y être compris*, 172. — *Cette mesure est révoquée*, 232.

ÉTATS (DES COUPES INVENDUES). *Doivent être accompagnés du compte des motifs qui en ont empêché l'adjudication*, page 143.

ÉTATS GENERAUX DE PAIEMENT. *S'envoient par trimestre à l'administration générale*, 238. — *Renvoi, pour le modèle à suivre dans la confection de ces* Etats, *à l'instruction du 7 prairial an IX*, 239.

ÉTATS DE QUINZAINE. *Ce qu'on doit y comprendre*, page 243. — *A fournir à mesure des adjudications*, 279.

ÉTATS DE PRODUITS. *A fournir conformément à l'instruction du 7 prairial an IX*, page 287.

## F.

FOUILLE *dans les bois, pour la recherche des brigands*, page 267.

FRAIS DE BUREAU. *Somme fixe allouée aux conservateurs, pour leur en tenir lieu*, page 97. — *Leur sont payés jusqu'au 1^er^ nivose an X*, 120. (*Voyez* COMPTABILITÉ.)

## G.

GARDES. *Le paiement des anciens s'effectue d'après le temps de service*, pages 71 *et* 84. — *Sur quel pied*, 110. — *Ce qu'on est en droit d'attendre de l'intelligence et du zèle de ceux nouvellement institués*, 135.

Digitized by Google

GARDES COMMUNAUX. — *Au choix des communes*, page 63. — *A défaut de nomination de la part des Communes, comment on doit y pourvoir*, 64. — *Qui peut, et dans quels cas, provoquer leur destitution*, 65. — *Leur nomination et la fixation de leurs salaires, assujetties au mode administratif, commun à toute l'Agence forestière*, 138, 296. — *Leur paiement à la charge des communes*, ibid. — *Celles qui n'ont que des boquetaux peuvent en confier la garde au garde-champêtre*, 226. — *Renvoi aux instructions générales de l'an XI*, 176; 272. — *Payés par trimestre*, 254. — *Leur paiement et celui des gardes des* établissemens publics, *déterminés, quant au mode qui leur est commun, pour l'exercice de l'an XII*, 263. *Par quelle autorité les uns et les autres sont destituables*, 268.

GARDES FORESTIERS. — *Ne sont reconnus pour tels que les pourvus de commissions de l'Administration générale, et dûment assermentés en conséquence*, page 286.

GARDES GENERAUX. *Le nombre des gardes particuliers que chacun a ou peut avoir, par arrondissement*, page 7. — *Utilité de cette classe d'agens : expérience et probité requises dans ceux que l'on appelle à cette fonction*, 27. — *Projet d'en établir un*, près du conservateur, *par chaque conservation*, 39.

GARDES NATIONAUX PARTICULIERS. *Leur nombre*, page 6. — *Nombre d'hectares que chacun a ou peut avoir à garder; bases de leurs salaires*,

Digitized by Google

25 *et* 26. — *Discernement et sévérité à porter dans le choix de ces agens*, ibid. — *Qualités principalement requises*, ibid. — *Etats à fournir de leur nombre par conservation*, 182. — *Leur traitement ne court que du jour où ils ont prêté serment*, 194.

GARDES (des bois appartenant aux particuliers); *de qui doivent recevoir leurs commissions et de quel* visa *elles doivent être revêtues*, page 225. — *Leurs salaires*, ibid. — *La prestation de leur serment*, 248.

GLANDÉE. *Jugée susceptible d'adjudication en l'an X; les agens autorisés à y faire procéder*, page 75. — *Règles à suivre, à cet égard, conformes à l'ordonnance*, 76. — *Interdite aux particuliers (hors le cas d'adjudication) dans les bois nationaux*, 170. — *La vente n'en peut être autorisée qu'avec réserve, et dans les termes de l'ordonnance de* 1669, 172. — *Autorisée pour l'an XII*, 278.

GORDS ET PÊCHERIES. *Sous les ponts et dans les rivières navigables; par qui l'adjudication a besoin d'en être autorisée*, page 289. — *A qui appartiennent les matériaux provenant de leur suppression*, 291.

GRAND-VENEUR DE LA COURONNE. *Ses attributions*, page 279.

GRATIFICATION (fonds de) *réparti entre les gardes de tous grades dans chaque conservation*, page 194. — *Base de cette répartition*, 195. — *Répartition, au même titre d'encouragement, de la moitié du produit des amendes adjugées pour délits*, 234. —

Digitized by Google

*Les économies de l'an XI réparties entre les agens et les gardes, tant généraux que particuliers*, 261. — *Principes qui doivent diriger dans cette répartition*, 262. — *Pièces justificatives d'activité, à produire pour y avoir part*, 263.

GRUERIE (droits de), TIERS *et* DANGER. *Règles qui doivent faire distinguer les bois qui y sont sujets de ceux qui en sont affranchis, à raison de la différence de leur ancienne tenure*, page 370.

## H.

HOUILLE. *Emploi de ce combustible au roulement des usines*, page 306.

## I.

INCENDIE dans les forêts : *Précautions pour les prévenir*, page 238. — *Instructions officielles sur la police administrative et judiciaire à maintenir à cet égard*, 245.

INSPECTEURS et SOUS-INSPECTEURS : *remplacent les maîtrises particulières*, page 74. — *Rappel de leur première nomination*, 30.

INSTRUCTIONS GENERALES *relatives aux renseignemens nécessaires pour parvenir à la formation des nouveaux arrondissemens forestiers*, page 4. — *Leur envoi aux conservateurs*, 33. — *Pareil envoi par eux aux sous-agens*, 34.

INVENTAIRE *des papiers des anciennes maîtrises*, page 1. — *Les anciens agens invités à con-*

Digitized by Google

*courir à leur confection*, 3. — *Celui des états, plans et renseignemens dont les archives des préfectures sont devenues dépositaires, spécialement recommandé*, 161.

J.

JUGEMENT *qui condamne un garde prévaricateur à six années de fers*, page 376. — *Autre qui condamne à mort l'assassin d'un garde*, 377.

JUGEMENS ARBITRAUX. *Renvoi aux instructions de l'an XI, concernant ceux relatifs aux parties de bois nationaux adjugées aux communes*, page 176.

L.

LÉGION D'HONNEUR. *Comment doivent être administrés les bois qui font partie de sa dotation*, page 259.

LIGNE (Principauté de). *Levée du séquestre apposé sur ses biens situés en France*, page 306. — *Les bois qui en font partie demeurent sous la surveillance de l'administration forestière*, 308.

LIVRE-JOURNAL. *Extrait que chaque conservateur doit en envoyer à l'administration*, page 89. — *Cet extrait doit être l'analyse raisonnée de la correspondance et des instructions*, 159.

M.

MARTEAU. *Son empreinte uniforme; les agens*

Digitized by Google

*autorisés à se servir provisoirement de l'ancien*, page 37. — *Doit être apposé au nouveau un numéro d'inspection*, 43. — *Envoi aux Conservateurs de celui marqué à l'empreinte nationale*, 44. — *Où celui-ci doit être déposé*, ibid. — *L'ancien brisé*, ibid. — *Procédé pour retremper ceux qui ne sont pas suffisamment acérés*, 81. — *Manières différentes de l'appliquer.* — *Quelle est la moins nuisible, et qu'on pourrait rendre uniforme*, 128. — *Mode définitivement adopté*, 145. — *Peine à laquelle l'usage d'un faux marteau rend l'adjudicataire sujet*, 239.

MÉDAILLE D'OR *décernée, à titre d'encouragement, à un garde forestier, pour plantations par lui exécutées avec succès et de son propre mouvement*, page 242.

MESURES DÉCIMALES. *Leur application aux opérations forestières*, page 184. — *Instruction générale à ce sujet*, 342.

## O.

ORGANISATION *secondaire : instruction générale qui tend à la former*, page 4.

OPPOSITION : *suspensive de l'exécution des jugemens par défaut contre les condamnés pour délits forestiers*, page 366.

OUVRAGES NOUVEAUX. Instruction *sur la culture du bois, à l'usage des forestiers, traduit de l'allemand par* J. J. BAUDRILLART : *Notice*, page 354. — Recherches *sur les droits de*

Digitized by Google

*gruerie, grairie, etc., par M.* ANGEBAULT ; 2e *notice*, 375.

## P.

PASSE (droit de) *à rembourser aux préposés jusqu'au* 1er *vendémiaire an X*, page 62.

PATURAGES et PARCOURS. *Comment exercés dans les bois et forêts*, pages 314, 334. — *Police prescrite à cet égard par l'ordonnance*, 336. — *Ordonnances à rendre par le préfet pour son exécution*, 345.

PÊCHE. *Renvoi à l'instruction de l'an X*, pag. 160 *et* 169. — *Interdite en général aux particuliers*, 278. — *Exception qui la permet à la ligne flottante tenue à la main*, 260. — *Comment on en use sur les parties de rivière, limitrophes de deux arrondissemens forestiers*, 260. — *Renvoi aux instructions de l'an XII, pour les états à fournir des* adjudications *et des* licences, *ainsi que par rapport au renouvellement des baux*, 268. — *Ceux des étangs sont à y comprendre*, ibid. — *Dépôt des* licences, *comme des* adjudications, *aux secrétariats des préfectures*, 276.

PERIMÈTRE. *Comment se procurer celui des bois des communes et des établissemens publics*, page 297.

PINS et SAPINS ; *à quelle distance des rivières flottables et navigables ils sont réservés pour le service extraordinaire de la marine*, page 234. — *Rapport, à l'effet de leur délivrance, de l'agent forestier avec l'agent de la marine*, 241.

Digitized by Google

PLANCHES. *Les propriétaires des scieries n'en peuvent exiger pour leurs salaires*, page 349. — *Arrêtés pris à ce sujet par les préfets de la Haute-Garonne et de l'Arriège*, 340.

PRÉFETS. *Sont les tuteurs des communes*, pag. 380. — *Doivent concourir aux délivrances qui leur sont accordées*, 48. — *Mode de correspondance, à cet effet, entr'eux et les agens forestiers*, 49.

PROCÈS-VERBAUX. *Ceux des gardes suffisent pour la preuve des délits, sans qu'il soit besoin du témoignage de* personnes étrangères à l'administration des forêts, page 348. — *Ceux de balivage, martelage et récolement, doivent être faits dans les délais prescrits, et envoyés à l'administration avec les plans d'assiette*, 384. — *Modèle de l'état qui doit donner, par inspection, le résultat général de ce travail*, 388.

R.

REBELLION *envers les agens forestiers en fonction: délit de la compétence des tribunaux criminels spéciaux*, page 390.

RÉCOLEMENS. *Le conservateur chargé spécialement d'y veiller*, page 383.

S.

SEMIS et PLANTATIONS, *encouragés comme moyen principal de repeuplement*, page 142. (*Voyez* AMÉLIORATIONS *et* MÉDAILLE.) *Instrument propre à les favoriser en facilitant le repiquement des clairières et la conservation du gland*

Digitized by Google

*ou faîne que l'on emploie à la reproduction*, 291.

SERMENT *des gardes des bois communaux*, p. 248. — *Des gardes des bois des particuliers*, 249.

SOMMIER GÉNÉRAL des FORÊTS; *sa confection; moyen de l'accélérer*, page 161.

SOUS-INSPECTEURS ( première nomination des), page 30.

## T.

TAXE D'ENTRETIEN DES ROUTES. *Exigible des agens forestiers en fonction, sauf leur indemnité*, page 96. — *Taux de cette indemnité pour chaque classe*, 97. — *S'acquitte avec le traitement par trimestre*, 130.

TIERCEMENT ET DOUBLEMENT. *Renvoi, sur ce qui les concerne, aux instructions de l'an XII*, page 273.

TIMBRE. *Les commissions des préposés de l'administration y sont sujettes*, page 60. — *Les certificats de service en sont exempts*, 62. — *Les expéditions formant titres pour ou contre les adjudicataires, en sont passibles*, 181. — *N'a lieu par forme de* visa en débet *qu'à l'égard des procès-verbaux de délits*, 61 *et* 166. — *Les déclarations des agens communaux, de la part des détenteurs, sujettes au timbre, et au* franc *d'enregistrement sur la minute*, 302 *et* 312. — *Quand y sont sujets les procès-verbaux d'assiette, d'arpentage et autres préalables à la vente*, 367.

TOURBIÈRES. *Exceptées du partage des biens communaux*, page 310.

Digitized by Google

TOURNÉES DANS LES BOIS. *Les agens rappelés à ce devoir*, page 139. — *L'objet qu'ils doivent principalement s'y proposer*, 187. — *Procès-verbaux à rapporter pour avoir part aux gratifications*, 263. — *Nouveau rappel à cette partie essentielle du service des agens*, 269. — *Recommandées aux conservateurs*, 365.

TRAITEMENT. *Paiement aux conservateurs, du premier trimestre de la première année d'exercice*, page 32. — *Certificats de service, nécessaires pour toucher*, 36. — *Centième retenu sur celui des agens de tout grade*, 112. — *Comment s'opère cette retenue en comptabilité*, 113, 199. — *Traitement des gardes généraux, à porter sur le tableau des gardes particuliers*, 119. — *Celui des gardes particuliers ne court que du jour de la prestation de serment*, 194. — *Mode de paiement dans le cas où l'agent passe d'une résidence à une autre*, 250 *et* 341. — *Mode général pour celui qui s'applique à l'exercice de l'an XII, à l'égard des gardes communaux et d'établissemens publics*, 264, 273. — *Paiement du premier trimestre; comment se règle, par rapport aux communes, pour lesquelles l'administration des domaines est dans le cas d'en faire l'avance*, 325.

## U.

UNIFORME des AGENS FORESTIERS, page 31.

USAGE (Droits d'). *L'exécution de la loi du 28 ventose an XI, immédiatement attribuée aux préfets*, page 197. — *Recherche à faire des anciens états du conseil, relativement à ces*

Digitized by Google